PAROLES, PAROLES

Sous la direction de
Cristina Ferreira
Arnaud Frauenfelder
Joëlle Droux
Marco Cicchini

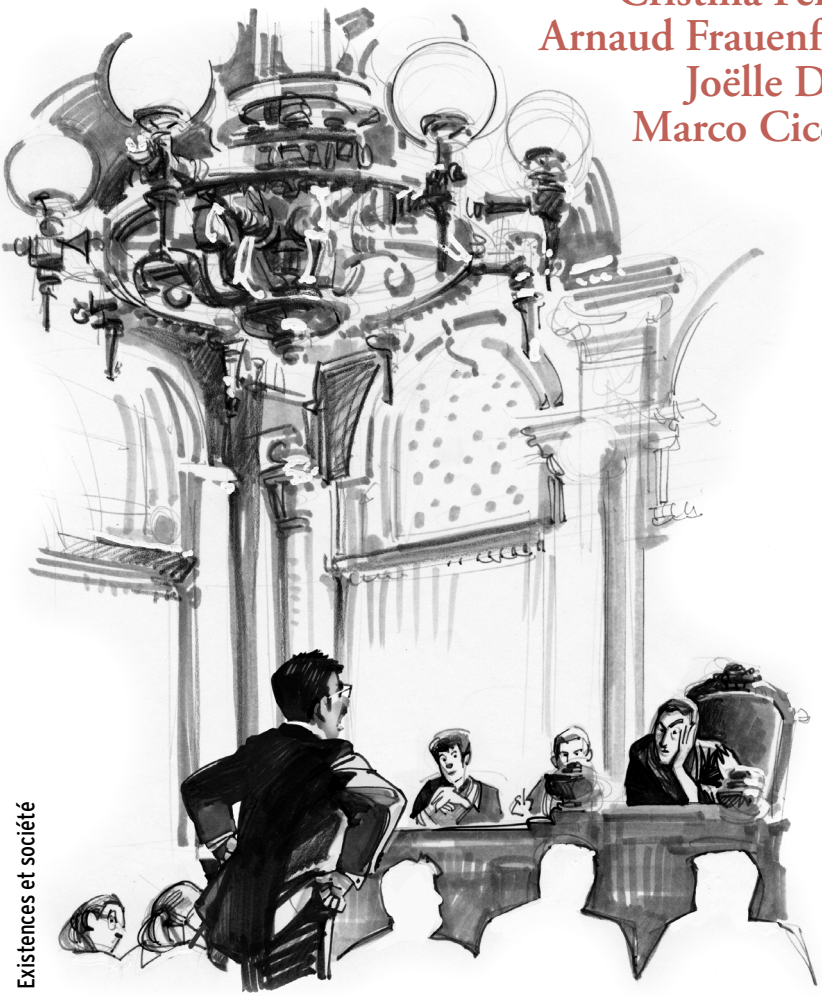

Existences et société

Antipodes

Remerciements
L'édition de ce livre a reçu le soutien du Comité Ra&D du Domaine Travail social de la HES-SO, du Domaine Santé de la HES-SO et des Archives Institut Jean-Jacques Rousseau.
L'étape de prépresse de cette publication a été soutenue par le Fonds national suisse de la recherche scientifique.

Les Éditions Antipodes bénéficient d'une prime d'encouragement de l'Office fédéral de la culture pour les années 2021-2024.

Mise en page
Fanny Tinner | chezfanny.ch

Correction
Vanahé Antille

Illustration de couverture
© Cecilia Bozzoli

Ce texte est sous licence Creative Commons : elle vous oblige, si vous utilisez cet écrit, à en citer l'auteur·e, la source et l'éditeur original, sans modification du texte ou de l'extrait et sans utilisation commerciale.

© 2023, Éditions Antipodes
École-de-Commerce 3, 1004 Lausanne, Suisse
www.antipodes.ch – editions@antipodes.ch
DOI : 10.33056/ANTIPODES.112671
Papier, ISBN : 978-2-88901-267-1
PDF, ISBN : 978-2-88901-909-0
EPUB, ISBN : 978-2-88901-908-3

Sous la direction de Cristina Ferreira,
Arnaud Frauenfelder, Joëlle Droux et Marco Cicchini

PAROLES, PAROLES

COMMENT L'ÉTAT ÉCOUTE SES JUSTICIABLES

Antipodes

Collection Existence et sociétés

INTRODUCTION

ENQUÊTER SUR LE GOUVERNEMENT PAR L'ÉCOUTE

CRISTINA FERREIRA, ARNAUD FRAUENFELDER,
JOËLLE DROUX ET MARCO CICCHINI

> L'histoire des pratiques sociales n'est jamais aussi linéaire que ce que les textes et discours eux-mêmes veulent nous le faire croire.[1]

Bien que l'écoute des citoyen·nes ordinaires soit consubstantielle à l'État de droit et au gouvernement libéral, cette fonction ne se laisse pas toujours bien discerner. Se déployant souvent « derrière les murs », dans des lieux situés à l'abri des regards extérieurs (audiences judiciaires à huis clos, visites à domicile, guichets de services sociaux par exemple), *l'écoute* est le théâtre de logiques de régulation hybrides, à la fois d'ordre et de surveillance, de soutien et de contrôle, d'assistance et de coercition. Mais à quels régimes de sensibilité ou de préoccupations répond cette volonté d'écouter les justiciables ? Quels sont les dispositifs et qui sont les intervenant·es qui les mettent en œuvre et selon quels rituels ? Comment ces dispositifs d'écoute sont-ils accueillis et saisis par les destinataires concerné·es ? Quelles sont les marges de manœuvre pour se faire entendre ? Plus généralement, à quelles conditions historiques de possibilité ces pratiques d'écoute répondent-elles et quelles sont leurs principales évolutions au fil du temps ?

Irrigué par de telles questions, ce livre est conçu au croisement d'approches historiques et sociologiques. À l'origine de ce projet éditorial, trois équipes de recherche du Programme national de recherche (PNR 76) « Assistance et coercition : passé, présent et futur »[2] ont

1. Farge et Foucault, 1982, p. 349.
2. Pour une présentation de ce programme, placé sous l'égide du Fonds national de recherche scientifique suisse, consulter : [https://www.nfp76.ch/fr].

développé des échanges autour de cette problématique de l'écoute, mais aussi des conditions d'énonciation et de réception des paroles. Au cours des discussions initiales, l'attention s'est focalisée sur les sources susceptibles d'interroger ce qu'écouter, solliciter, interpeller et répondre veulent dire dans le quotidien des institutions publiques [3]. L'ouvrage collectif que l'on va lire prolonge ces réflexions en explorant des terrains d'enquête particulièrement propices à l'analyse des pratiques d'écoute déployées dans des univers aussi divers que la protection de l'enfance, la justice pénale, la tutelle, les internements administratifs et psychiatriques.

Bien que la Suisse latine soit tout particulièrement bien représentée parmi les situations placées sous la loupe de cette enquête collective, d'autres contextes régionaux complètent un tableau volontairement pointilliste. En effet, à travers la diversité des époques et des lieux examinés, cet ouvrage entend multiplier les points d'observation de l'écoute, tant du point de vue des institutions que des populations auxquelles elles ont affaire. D'emblée, il convient toutefois de préciser que les rituels d'écoute reconstitués dans ce livre ne sont ni des dialogues nourris entre des personnes occupant des places symétriques ni des efforts conversationnels pour trouver coûte que coûte des solutions consensuelles. *Gouverner par l'écoute* implique tout à la fois l'affirmation d'une verticalité du pouvoir et la volonté d'un rapprochement par le face-à-face.

ÊTRE OU NE PAS ÊTRE ENTENDU·E : UNE ACTUALITÉ BRÛLANTE

L'actualité politique autant que les évolutions de droit international encouragent à approfondir cette problématique. Ainsi de la reconnaissance des souffrances et injustices subies par les victimes des politiques d'assistance contrainte qui a donné lieu en Suisse, après des décennies de déni gouvernemental et de myopie collective, à des mesures de réparation (réhabilitation mémorielle, excuses officielles, versement de prestations financières, enquêtes historiennes d'envergure). Rendus publics en 2019, les travaux de la Commission

3. Nous avons notamment organisé et animé un atelier lors du Congrès de la Société suisse de sociologie : « La parole des publics dans les dispositifs de protection des mineurs et des majeurs (XIXe-XXe siècles) », Genève, juin 2021.

indépendante des experts sur les internements administratifs (CIE) montrent qu'en Suisse, au cours du demi-siècle investigué (1930-1981), des milliers de personnes ont été ciblées et stigmatisées par une « mécanique de l'arbitraire » [4]. Par voie administrative, les décisions de privation de liberté ont été prises au mépris des droits des personnes. Pratiques discrétionnaires, possibilités inexistantes de recours dans divers cantons, interrogatoires à charge en l'absence d'avocats : les dispositifs d'écoute analysés par les travaux de la CIE attestent d'un pouvoir autoritaire exercé principalement sur les populations les plus précaires, jugées déviantes et rebelles [5]. Par contraste, la parole jadis assujettie tend désormais à être plus audible, encouragée même à revendiquer une voix au chapitre, notamment dans les arènes publiques aménagées pour (enfin) se faire entendre. Il en est ainsi par exemple de la prise en compte de la parole des mineur·es dans les procédures judiciaires, promue notamment par la Convention internationale des droits de l'enfant (1989).

Dans le champ journalistique, l'intérêt pour cette *oreille de l'État* se marque par la médiatisation ambivalente dont font l'objet certains faits divers. Les critiques véhiculées dans plusieurs affaires de maltraitance infantile sont révélatrices à cet égard. En guise d'exemple récent ayant défrayé la chronique en Suisse romande, le cas de huit enfants abusés par un père pendant plus de dix ans dans le Nord vaudois incite l'ancien juge fédéral Claude Rouiller à dénoncer les « défauts organiques » de la protection de l'enfance vaudoise et les « carences » de la justice de paix, dans un rapport de septembre 2018 [6]. Dans d'autres cas, ce sont au contraire les excès interventionnistes (réels ou fantasmés) qui se trouvent incriminés. Par exemple, dans le « drame de Meyrin » (Genève), qui renvoie au décès d'une petite fille de 16 mois retrouvée le 1er juin 2001 en état de décomposition dans un appartement qu'elle occupait avec sa mère toxicomane. Celle-ci, arrêtée trois semaines plus tôt pour un vol de téléphone portable, craignant que le Service de protection de la jeunesse veuille placer sa fille en institution, avait déclaré

4. Germann et Odier, 2019.
5. Praz *et al.*, 2019.
6. « Enfants abusés durant dix ans : un rapport accable les institutions vaudoises », *Le Temps*, 24 septembre 2018.

que celle-ci se trouvait chez sa sœur [7]. Une affaire qui révèle toute l'ambivalence dont cette oreille de l'État fait l'objet : d'un côté, une réaction médiatique prompte à alimenter l'opprobre public contre le service officiel de l'enfance qui n'aurait pas vérifié cette allégation ; de l'autre, les craintes d'une mère qui font écho à la critique d'un interventionnisme étatique excessif en matière de placements extrafamiliaux, sujet sensible s'il en est [8]. Les institutions sont donc tantôt critiquées pour ne pas « faire assez », tantôt pour « en faire trop ». Sous une forme dramatisée, c'est en tout cas la capacité ou non d'écouter les personnes qui se donne ainsi à voir à l'occasion de ces faits divers.

En réalité, ce « gouvernement par l'écoute » demeure dans ses pratiques ordinaires assez méconnu des sciences sociales [9], tout particulièrement en Suisse. C'est justement cette lacune que le présent ouvrage cherche à combler par un ensemble de contributions scientifiques originales. Les enquêtes réunies ici engagent *une double perspective d'analyse*. La contextualisation des pratiques d'écoute représente un premier niveau consistant à rendre compte de l'influence déterminante d'un monde social au-delà des murs de la puissance publique. L'analyse processuelle des échanges symboliques représente un deuxième niveau visant à mettre en lumière de manière incarnée le face-à-face noué entre les paroles autorisées des institutions et les prises de parole des justiciables. Étayons brièvement ces questionnements à la lumière de quelques travaux réalisés en la matière.

LES DÉTERMINANTS SOCIAUX DE L'ÉCOUTE

Comme la prise de parole, l'écoute est toujours située. En portant l'attention sur les formes et les pratiques de l'écoute étatique, il s'agit d'éclairer le « tragique qui naît [parfois] de l'affrontement sans concession ni compromis possibles de points de vue incompatibles, parce qu'également fondé en raisons sociales » [10]. La description

7. « Silvia, seize mois, morte de négligence policière en Suisse. Le bébé d'une femme arrêtée avait été retrouvé mort de faim », *Libération*, 27 juin 2001.
8. Droux et Praz, 2021.
9. Fassin, 2006 ; Dulong, 2001.
10. Bourdieu, 1993, p. 9.

fine de cette « aile protectrice de l'État » [11] écoutant ses populations permet de reconstruire l'espace pluriel des points de vue. Les visions différentes sinon antagonistes de l'intervention reposent sur des « attentes d'arrière-plan » que le travail de contextualisation peut révéler [12]. Du côté des institutions impliquées, ces attentes d'arrière-plan peuvent renvoyer, par exemple, à la sédimentation d'expertises et de verdicts déjà établis (les « antécédents judiciaires » au civil ou au pénal par exemple), de signalements ou de préconisations précédentes qui constituent, lors de l'écoute, comme un « passif ». Du côté des personnes appelées à s'exprimer dans les lieux institués de l'écoute, ces attentes peuvent renvoyer aux effets induits par leur parcours institutionnel antérieur ou, plus largement, par l'environnement dans lequel elles vivent ou ont grandi [13].

Les relations nouées dans les espaces de l'écoute demeurent de ce fait traversées par une distance sociale et symbolique plus ou moins grande entre les protagonistes selon les compétences sociales et communicationnelles [14] des justiciables et celles attendues implicitement par le personnel impliqué [15]. Les sentiments (animosité, mansuétude, sympathie) que celui-ci éprouve lors de ces échanges ne sont pas sans rappeler les effets des affects [16], situés socialement, sur l'évaluation de la situation et l'appréciation des risques futurs. Ainsi, dans ce gouvernement rapproché par l'écoute, l'inégalité sociale se trouve généralement « doublement occultée » [17] : dans les conditions de production de l'histoire civile ou pénale de la personne concernée et dans les conditions mêmes de son évaluation et son écoute *in situ*.

Sans nier l'ordre spécifique de l'interaction, la situation d'écoute est aussi le lieu de réfraction « de contraintes organisationnelles plus vastes qui reflètent les différences de statut et de pouvoir inhérentes à une société donnée » [18]. Une telle perspective permet de saisir les rapports de pouvoir et de domination qui structurent les moments

11. De Swann, 1995.
12. Cicourel, 2018.
13. Frauenfelder *et al.*, 2020.
14. Siblot *et al.*, 2015 ; Poliak, 2002 ; Bernstein, 1975.
15. Frauenfelder *et al.*, 2018.
16. Fassin, 2020, p. 128.
17. *Idem*.
18. Cicourel, 2002, pp. 29-30.

d'écoute et de prise de parole. Indice éloquent de l'asymétrie qui marque les échanges au sein d'institutions très hiérarchisées, le personnel impliqué peut parfois « perdre la face » (être défié dans leur autorité) sans toutefois ni « perdre la place » ni mettre en péril les « qualités sociales » garanties par leur nomination, leur statut officiel [19]. Toute autre est la position de celles et de ceux qui, situé·es de l'autre côté du guichet [20], sont moins doté·es en ressources mobilisables, compte tenu des inégalités sociales et des exigences normatives [21]. Par-delà les garanties des libertés formelles posées, ils et elles doivent davantage payer de leur personne pour se faire entendre ou se faire oublier selon les cas, au prix de certaines ruses ou en se conformant à une « "performance publique" où un simple réflexe de prudence, qui résulte de la nécessité d'intérioriser les apparences de la déférence, du conformisme, de la docilité, invite à la dissimulation » [22].

Savoir mettre des formes, parler sans excès, avoir les mots justes : l'accès aux « instruments légitimes d'expression » est inégalement réparti dans le monde social [23]. En témoignent les signes d'inconfort et la gestualité embarrassée de ceux et de celles qui s'expriment par des voix faibles et peu assurées. Or percevoir les personnes concernées sous l'angle de leur vulnérabilité semble constituer une barrière à la reconnaissance de vues alternatives. En particulier lorsqu'elles sont âgées et/ou malades, l'impératif de sauvegarder leur intégrité justifie que nombre de décisions soient prises en leur nom et à leur place [24].

PAROLES CONTRE PAROLES

Dans le face-à-face noué avec les justiciables, pour rendre une décision ayant en ligne de mire « l'intérêt supérieur » de la personne à protéger, la justice s'appuie sur des savoirs spécialisés. Ce qui crée un obstacle supplémentaire pour ceux et celles qui cherchent à

19. Lahire, 2015, pp. 73-74.
20. Dubois, 2015.
21. Poliak, 2002.
22. Mauger et Pouly, 2019, p. 47.
23. Bourdieu, 1975.
24. Hunyadi, 2015.

faire entendre leur voix. Fréquemment en effet, les prises de parole sont passées au crible de grilles d'évaluation contribuant à infléchir les regards portés sur un dossier en limitant l'interprétation des voix exprimées. Dispositif d'écoute par excellence, l'expertise psychiatrique joue notamment un rôle de taille dans la régulation judiciaire des conflits familiaux, des hospitalisations psychiatriques sous contrainte, des mesures tutélaires et de la délinquance. Comme le constatent divers travaux, l'interprétation psychiatrique donnée aux prises de parole des personnes expertisées n'est pas sans conséquence sur les façons d'appréhender les situations [25]. À propos du traitement de la délinquance juvénile en Belgique, David Niget observe ainsi que l'introduction des disciplines médico-pédagogiques « a produit des effets paradoxaux, entre rééducation individualisée et catégorisation scientifique, médicalisation et moralisation, compréhension et stigmatisation de l'enfant » [26].

Il y a lieu de rappeler qu'une partie substantielle des rapports d'expertise est généralement consacrée à la mise en récit des parcours biographiques (« anamnèse », « histoire familiale » et « antécédents »). Ce qui se présente pour les expert·es comme un préalable à la contextualisation de l'évaluation est, selon Irène Théry, « le centre de gravité autour duquel s'organise tout le rapport d'expertise » [27]. Ainsi, dans les dossiers judiciaires où se joue l'attribution de l'autorité parentale, l'expertise permet en quelque sorte de légitimer les décisions en englobant toutes les parties. Les différentes voix exprimées au cours d'entrevues sont agencées de manière à élaborer « un récit suffisamment commun pour que la solution proposée par l'expert·e paraisse en être, en quelque sorte, le dernier chapitre ». De sorte que, conclut la sociologue, le jugement soit « anticipé par les parties et accepté comme inexorablement inscrit dans un itinéraire familial » [28].

En situation d'évaluation, prendre la parole expose les personnes concernées à des écueils qu'elles ne soupçonnent pas toujours : risques de surinterprétation, de déformation et de dédain.

25. Massin, 2011.
26. Niget, 2011, p. 38.
27. Théry, 1989.
28. *Ibid.*, p. 117.

Si l'on considère par exemple les façons d'enregistrer les propos recueillis, ceux-ci pouvant être pour partie ou totalement recomposés, il existe des pratiques différenciées parmi les expert·es, allant du style direct aux synthèses [29]. Sur la personne placée en situation d'interrogatoire pèsent de surcroît des contraintes argumentatives dont elle n'a le plus souvent pas la maîtrise, à plus forte raison lorsque le capital scolaire est limité. Pour contrer le discrédit potentiel qui pèse sur son récit, la personne doit par ailleurs être en mesure de contrôler l'information qu'elle livre sur elle-même, alors que le contexte même induit des états d'inquiétude et d'anxiété. De plus, toute tentative pour maîtriser l'information sur soi-même – occulter, minimiser, voire mentir – tend fatalement à se retourner contre les personnes qui peuvent dès lors être jugées « manipulatrices », « séductrices » ou « obséquieuses » [30]. Or, d'un autre côté, sans la sollicitation de l'expert psychiatre, bon nombre de paroles n'auraient jamais été prononcées et conséquemment données à entendre dans les sphères judiciaires ou administratives.

Si les rituels d'écoute induisent une manière d'assujettissement, les sollicitations à prendre la parole tendent simultanément à favoriser une relation de subjectivation. Faisant parfois valoir la singularité de leur cas, les personnes prennent position face aux normes, non seulement dans l'échange verbal institué, mais aussi par des écrits qui prennent la forme de suppliques, de protestations explicites, voire par des manquements aux rendez-vous, des fugues et par le silence.

Historiciser les actes de résistance, et plus généralement les vécus subjectifs des mesures subies, caractérise la volonté récente de placer au centre de l'observation ceux et celles que l'on disait soit frappé·es de folie, soit de toutes sortes d'anomalies comportementales relevant de déviances à réprimer. Ces dernières années voient ainsi se multiplier les travaux qui visent à entreprendre une « histoire polyphonique de la psychiatrie » [31] ou encore une histoire de la délinquance juvénile intégrant les voix des mineur·es placé·es

29. Saetta, 2011.
30. Ferreira et Moreau, 2024.
31. Guillemain, 2017.

en établissements [32]. Longtemps négligé dans l'historiographie de la médecine, le point de vue des patient·es est désormais restitué [33]. Lorsque « parler » confronte les personnes concernées aux sentiment douloureux de ne pas être entendues, écrire représente une forme classique de résistance. Comme l'observait en son temps Erving Goffman, les institutions vouées à l'enfermement sont « une espèce de mer morte où apparaissent des petits îlots de vie active et séduisante » [34]. Ces activités relèvent de la survie identitaire et permettent de supporter « l'état de tension psychologique engendrée par les attaques que subit sa personnalité » [35].

« Le silence est une arme redoutable aussi efficace que la parole », observe Antoine Garapon en se référant aux postures des juges aux Assises, doté·es du pouvoir d'interrompre une personne et donc de faire taire [36]. Garder le silence est également la tactique qu'adoptent parfois les justiciables frustrant ainsi toute volonté de savoir ou d'aider. Mais le silence révèle aussi bien d'autres choses. Dans un registre extrême, ces refuges dans le mutisme ne sont pas sans évoquer Bartleby, personnage de la célèbre nouvelle de Herman Melville. Face à toute question de son employeur, de plus en plus désemparé par le silence et l'indifférence imperturbable du commis, Bartleby se dérobe à toute interaction, venant un jour à disparaître. Prenant exemple sur cette « figure-limite du social », Jean-François Laé en vient à conclure que sans l'énonciation d'une plainte, il n'y a guère d'intervention sociale et politique possible. Car toute politique sociale « nécessite impérativement un appel » [37] pour avoir une prise sur les situations qui autrement échappent à l'attention. Et d'observer encore : « Or, toutes les souffrances n'accèdent pas spontanément à la plainte, qu'elles soient illégitimes, ou encore totalement informelles ou indicibles. » [38] Ces retraits absolus et dramatiques sont le fait de « réfractaires par dérive », c'est-à-dire, ceux et celles « qui glissent presque passivement hors de l'espace

32. Périssol, 2020 ; Blanchard et Niget, 2016.
33. Majerus, 2013.
34. Goffman, 1968, p. 115.
35. *Idem*.
36. Garapon, 2001, p. 132.
37. Laé, 1996, p. 15.
38. *Ibid*., p. 14.

public et du monde social »[39], ne parvenant jamais à former un lieu collectif d'opposition ou de transgression.

Il convient de considérer aussi les effets anesthésiants de l'intervention publique. Au quotidien, nombre d'expériences marquées par l'offense, le mépris et le sentiment d'injustice sont éprouvées sans que les personnes concernées publicisent leurs griefs. Les souffrances et les injustices vécues sont tues, et pour cette raison, invisibles. Ces situations peuvent résulter d'un phénomène de désamorçage des conflits qui aboutit bien souvent à « l'apathie des litiges »[40]. À cet égard, entrent en ligne de compte d'autres influences (avocat·es, par exemple) qui peuvent participer à la construction des litiges, mais aussi à « refroidir » les ardeurs des personnes dont les récriminations sont dès lors délégitimées.

Fait bien documenté dans la littérature, les pratiques d'écoute constituent une forme de « contrôle » exercé par les institutions[41]. Il serait toutefois réducteur de se limiter à la seule prérogative gouvernementale de la surveillance et suggérer l'existence d'une vaste entreprise inquisitoriale. La défense des libertés formelles, clé de voûte du libéralisme politique, se matérialise dans des règles procédurales contenues dans des conventions (droit au procès équitable, droit d'être entendu·e, etc.). Qui dit État libéral dit aussi une certaine conception de la responsabilité, soit « tenir l'individu libre pour comptable de ses actes »[42]. Au guichet, au cabinet, au tribunal, les rituels d'écoute réactualisent ces attentes : devoir répondre de ses agissements, s'expliquer, se défendre. Ces rituels cherchent tout autant à remporter une adhésion à ce qui est proposé comme mesures de protection. Il n'est dès lors pas rare que le consentement recherché devienne, pour citer Bernard Lahire, « la baguette magique qui transforme une situation objectivement dissymétrique en situation librement choisie »[43].

Les pratiques d'écoute révèlent plus globalement les façons dont les principes de l'État libéral travaillent en profondeur tant la « main gauche » (aider) que « la main droite » (sanctionner) de

39. Guitard *et al.*, 2019, p. 27.
40. Felstiner *et al.*, 1991.
41. Pour une étude récente, cf. Dubois, 2021.
42. Fassin *et al.*, 2013, p. 354.
43. Lahire, 2016, p. 80.

la puissance publique[44]. Comme l'analyse Didier Fassin pour les décennies récentes, dans un contexte où la protection sociale tend à reculer, l'attente se fait pressante à l'égard des personnes pour devenir responsables et se prendre en main. Simultanément, l'État libéral « module l'appareil répressif par l'instauration de garanties juridiques », telles que veiller au droit à la défense lors de gardes à vue[45]. À bien des égards, la relation nouée entre l'institution et ses publics demeure traversée par des processus entremêlés d'assujettissement et de subjectivation.

Ces constats nous incitent à nous méfier de certaines lectures dichotomiques, soit voir la domination partout, soit surestimer le caractère subversif, voire héroïque, des tactiques de résistance[46]. Pour sûr, les grands partages symboliques existent entre les discours (vrais et faux, autorisés et proscrits, efficaces et vains) et maintes procédures ritualisées mettent en scène des hiérarchies pesantes et des luttes entre les paroles qui comptent. Encore faut-il franchir le seuil des institutions pour tenter d'observer avec acuité cette dramaturgie, quotidienne et grise, où des mots sont recueillis avec une attention inégale, parfois rejetés aussitôt proférés, parfois déstabilisants et déclencheurs de dissensions, mais dans tous les cas jugés nécessaires pour pouvoir trancher. C'est donc un déploiement ordinaire du gouvernement par l'écoute, dans des espaces et lieux diversifiés, que ce livre cherche à reconstituer.

SAISIR L'ACTION PUBLIQUE AU PLUS PRÈS DES RITUELS D'ÉCOUTE

Trois parties composent cet ouvrage. La première, « L'État tend l'oreille », est consacrée à l'importance des pratiques d'écoute pour les agents publics. *Écouter et faire dire* sont deux opérations nécessaires pour produire un savoir sur les vies, maîtriser et surveiller les risques, aussi distribuer ou retirer des droits[47]. Produits de la culture administrative de l'État, procès-verbaux et rapports capturent tout autant qu'ils conservent les paroles de l'échange

44. Bourdieu, 1993, pp. 221-223.
45. Fassin *et al.*, 2013, p. 354.
46. Lahire, 2015, pp. 129-130.
47. Proteau, 2009, p. 4.

institutionnalisé. Ces sources sont précieuses pour entreprendre une ethnographie historique des scènes d'écoute. Véritable mémoire bureaucratique, ces documents fourmillent de détails généralement éclipsés par des approches surplombantes.

Que le souverain se mette à l'écoute des populations qu'il gouverne, recevant de leur part requêtes et doléances, n'est pas un fait nouveau [48]. À l'heure où les Codes civils sont révisés pour tenir compte des évolutions sociétales en limitant la puissance paternelle, c'est pourtant bien par une forme de relative continuité que se marque la régulation des litiges familiaux. Joëlle Droux l'examine à partir des pratiques genevoises de la Chambre tutélaire créée à la suite du nouveau Code civil suisse dans la première moitié du XXe siècle. Défiés par des adolescent·es, filles ou garçons, qui rejettent leur statut de mineur·es assujetti·es aux choix des adultes, ces parents issus pour la plupart des classes populaires n'hésitent pas à recourir à une justice de proximité pour conforter la hiérarchie familiale traditionnelle. De fait, les juges tendent bel et bien l'oreille en direction des parents en quête de soutien à leur mission éducative, tandis que les voix et avis des jeunes tendent à être occultés, voire purement et simplement ignorés.

Plusieurs contributions privilégient quant à elles comme objet d'analyse des procédures judiciaires au terme desquelles une capacité juridique peut être retirée aux adultes. Inscrite dans le droit civil, l'interdiction est une mesure ayant pour conséquence drastique de priver du droit à une signature faisant foi ; elle frappe les personnes jugées incapables d'assurer leur propre protection et celle de leurs biens. Une problématique névralgique traverse peu ou prou ces procédures tutélaires. Quel statut accorder à une parole « pas tout à fait comme les autres » et que les agent·es d'État, tenu·es par l'obligation légale d'écouter, seraient trop vite tenté·es de ranger dans le registre de l'anormalité ? Comment prêter l'oreille aux propos désordonnés pour capter, malgré tout, des informations utiles aux prises de décision ?

Comme l'analyse Marco Cicchini dans son chapitre, auditionner les personnes relève d'une obligation légale relativement

48. Farge et Foucault, 1982.

ancienne en Suisse dans le domaine tutélaire. Pour administrer la preuve d'une (in)capacité, juger de ses propres yeux et finalement décider, il est impératif pour les magistrats – à l'époque exclusivement des hommes – de récolter des témoignages et, si possible, de provoquer un face-à-face avec les justiciables. Comparant les pratiques genevoises et vaudoises sur près d'un siècle (1815-1910), l'historien met en lumière des « régimes d'écoute » distincts. Le formalisme des interrogatoires à Genève contraste avec des pratiques plus aléatoires chez les juges vaudois, ces derniers jouissant d'une large marge de manœuvre sur la nécessité d'entendre les justiciables.

Retraçant les réformes de la justice de paix vaudoise amorcées dans les années 1990, Ludovic Maugué étudie les conflits locaux autour de la notion de proximité. Certaines voix s'élèvent alors pour décrier le coup porté à une justice coutumière, supposément davantage à l'écoute des soucis des populations locales. De fait, chargée de régler des contentieux extrêmement variés, la justice de paix est, jusqu'à la fin du XXe siècle, exercée par des hommes, dans une bien moindre mesure des femmes, ne pouvant se prévaloir d'une formation juridique. Fortement ancré·es dans leur localité les juges de paix sont des figures familières. Cependant, dépassées par la complexification des règles juridiques, elles doivent céder leur place à des juges de profession. Cette nouvelle génération n'entend pas pour autant rompre radicalement avec l'héritage d'une justice de proximité sachant doser sévérité et empathie.

Bien qu'à l'heure actuelle les juges de paix en exercice dans le canton de Vaud veillent scrupuleusement à le respecter, le principe du « droit d'être entendu·e » n'est pas sans difficulté. Cristina Ferreira montre ainsi que les audiences sont de véritables mises à l'épreuve du droit de protection de l'adulte en vigueur depuis 2013. Confronter les personnes aux pans pénibles de leur existence, ainsi qu'à leur incapacité à gérer convenablement leurs biens, requiert du tact et du sang-froid. Hommes et femmes contestent, parfois bruyamment, le bien-fondé des décisions d'une mise sous curatelle ou d'un placement à des fins d'assistance. Faire face aux élans de révolte, ou inversement à la passivité extrême, constitue une part de la rugosité du métier des magistrat·es.

Cette volonté de promouvoir la participation des personnes est également manifeste dans le registre de la protection des mineur·es où elle se révèle même plus précoce historiquement. Comme le rappelle Arnaud Frauenfelder, la montée en force des droits de l'enfant est une évolution observée dès la fin des années 1960. Son analyse de la judiciarisation croissante de la protection des mineur·es dans le canton de Genève le conduit à observer des dynamiques à double tranchant. Les institutions sont désormais soucieuses de travailler davantage avec les familles, mais ces attentes d'une collaboration plus étroite représentent aussi de nouvelles contraintes. Dans la mesure où cette capacité sociale à répondre à la collaboration est inégale, elle peut en effet être mobilisée dans les décisions prises tantôt pour récompenser, tantôt pour sanctionner ceux et celles qui n'y parviennent pas.

Si l'État a des organes pour entendre, écoute-t-il pour autant les paroles qui remontent ainsi à son oreille ? La deuxième partie de cet ouvrage propose plusieurs études de cas où des représentant·es de la puissance publique semblent, en effet, faire la sourde oreille. Il convient dès lors de s'intéresser non seulement à ce qui est prononcé, mais également à ce qui demeure indicible et inaudible. En divers lieux et moments, les personnes risquent d'être réduites au silence par des arguments d'autorité. Mais aussi par une violence symbolique qui s'exerce d'autant plus facilement que les justiciables ont des conduites jugées répréhensibles. Au cours d'audiences judiciaires, les barricades formelles érigées par un langage codifié peuvent contribuer à une atonie (apparente) chez ceux et celles qui se voient contraint·es à subir silencieusement les invectives. Se heurter aux audiences pénales et civiles, c'est alors se confronter aux difficultés à verbaliser une expérience sociale et intime. Plusieurs contributions montrent ainsi que le discrédit jeté sur une prise de parole est une conséquence directe d'identités consolidées par les routines judiciaires.

À l'appui des observations réalisées dans un tribunal parisien, Jean-François Laé donne à lire les scènes de comparution pour conduite en état d'ivresse où des juges sévères font preuve d'« inécoute ». À la scène judiciaire succèdent d'autres lieux où l'écoute se veut davantage au service de l'accompagnement et de

la transformation de soi. Comme le montrent les écrits d'hommes passés par des centres de cure et de désintoxication, certaines prises de parole, loin d'être muselées, sont abondamment sollicitées. Car le travail médical et social dépend foncièrement de la récolte de récits des déboires et de promesses réitérées d'abstinence.

Explorant l'archive des pratiques d'internement administratif dans le canton de Genève (années 1970), Mikhaël Moreau analyse, lui aussi, les usages institutionnels des prises de parole d'hommes réputés alcooliques, parfois menaçants pour leurs familles. Personnages coutumiers de la Chambre des tutelles et des services sociaux du patronage, internés de force à plusieurs reprises, certains expriment des demandes de soutiens, des protestations ou des provocations frondeuses. Confronté·es à des parcours et à des attitudes qui pourraient engendrer le discrédit, les intervenant·es ne désarment pas pour autant dans leur volonté d'écouter pour mieux corriger.

Dans le champ tutélaire français contemporain, comme le montre l'étude de cas examinée avec minutie par Julie Minoc, les pièces du dossier produites par des voix d'autorité tendent à écraser les requêtes pour être entendu·e. En l'occurrence, un justiciable nonagénaire s'oppose fermement par des missives à une curatelle. Les soupçons réitérés par une assistante sociale – il serait « victime d'abus de faiblesse » d'une dame aidante qu'il ne cesse pourtant de défendre – s'imposent dans la lecture judiciaire du dossier. De surcroît, les informations médicales dont dispose la justice affaiblissent la portée de ses revendications à vivre librement. Lue à haute voix, l'une de ses lettres, où il menace de mettre un terme à ses jours, fait l'objet de réactions teintées de condescendance.

C'est dire que l'observation du rituel judiciaire par les sociologues se révèle souvent décisive pour la bonne intelligence des situations. Effectivement, pour espérer discerner ces instants ordinaires où la prise de parole semble être vaine, où les regards signifient le peu de crédit donné aux mots proférés par les personnes, il faut être méthodologiquement inventif : notes d'observation des audiences judiciaires, lectures attentives aux petits détails conservés dans les archives ou encore entretiens menés avec les protagonistes concernés par les procédures.

Instruit par le Tribunal genevois des mineur·es durant les années 2010, le dossier pénal d'un « jeune gitan » auquel Arnaud Frauenfelder consacre son analyse est tout aussi révélateur d'un traitement marqué par l'ambiguïté de l'écoute. La multiplicité des points de vue sur la situation de ce justiciable inculpé pour des atteintes au patrimoine donne en effet à entendre une hésitation entre aider et sanctionner. Si la volonté de l'accompagner est exprimée dans les rapports de suivi sociojudiciaire, son champ des possibles est d'autant plus étroit (stages, formation) qu'il est appréhendé comme « Rom » et étranger en situation de séjour irrégulier. Lucide et amer quant à l'étroitesse de ses marges de manœuvre, conscient de la perception ethnocentrique de ses forfaits, au cours d'entretiens, le jeune homme se confie au sociologue qu'il sait indépendant de tout lien aux institutions sociojudiciaires.

La troisième partie de l'ouvrage – « Voix d'autorité et contre-récits » – s'intéresse aux résistances, même infimes, que les personnes opposent aux décisions qui s'imposent à elles. En guise de riposte, par divers moyens, certaines cherchent à ébranler l'autorité et affichent des marques de distance aux mots d'ordre. Avec une hardiesse inégale, elles multiplient des « rites d'insubordination », cherchant ainsi à « repousser ceux qui repoussent pour préserver son moi » [49]. Sabotages, insolences, remarques sarcastiques, regards glacés signifiant le mépris, parodies du pouvoir, usage de sobriquets : la palette est riche de « formes très banales d'insubordination rituelle » [50].

Dans ce registre des résistances, Géraldine Bugnon examine le dossier pénal d'une mineure dite « en danger pour elle-même » et qui se montre récalcitrante vis-à-vis des collaborations imposées. Suivie en Suisse romande au début des années 2000 par une constellation d'intervenant·es, elle déjoue sans cesse les attentes d'une coopération pacifiée, proteste par les fugues et par le silence. S'abstenir de formuler une quelconque demande, comme le fait cette adolescente, est une attitude déconcertante, mais révélatrice des effets de lassitude produits par l'excès de sollicitations.

De la même façon, Armelle Weil constate que les jeunes ayant des démêlés avec la justice pénale disent garder parfois le silence

49. Goffman, 1968, p. 368.
50. *Idem*.

face aux juges. C'est le cas de mineures voulant se soustraire aux questions trop intrusives sur leur sexualité, dont elles sont pourtant coutumières à la différence de leurs homologues masculins. L'auteure constate en effet la persistance historique d'une vision sexuellement clivée de la délinquance juvénile. Aux attitudes des filles et des garçons sont encore et toujours prêtées par les professionnel·les des spécificités de genre. Tandis que par la confrontation frondeuse les garçons exprimeraient une masculinité sociale, les filles plus « dociles » accepteraient, bon gré mal gré, de se raconter.

Les dossiers de jeunes gens interné·es à l'hôpital psychiatrique de Mendrisio (1940-1980), tels qu'analysés par Marco Nardone, témoignent d'une gamme diversifiée de moyens d'expression déployés dans cet univers confiné. On y voit ces jeunes mettre en œuvre des stratégies relationnelles pour contourner les règlements, usant par exemple de complicités avec le personnel subalterne pour s'opposer à l'isolement et réussir à nouer des relations amicales ou amoureuses avec d'autres malades, mais aussi pour négocier avec l'autorité médicale les conditions de leur séjour. L'archive renseigne ainsi sur l'impact des réformes de l'institution tessinoise amorcées dans les années 1970, et sur les possibilités reconnues aux personnes de s'exprimer : réunions, clubs thérapeutiques, journal interne.

L'expérience d'un internement forcé, pour contraignante qu'elle soit, représente aussi pour certaines personnes, aux parcours de vie éprouvants, un moment de répit. Telle est la lecture proposée par Mirjana Farkas dans son chapitre, à partir d'un dossier genevois. Internée dans les années 1970 par voie tutélaire au motif de son alcoolisme, une femme s'oppose d'emblée et en vain au moyen d'un recours contre la décision. Au final, comme le révèle l'archive épistolaire, durant son séjour contraint dans une « maison pour buveuses », elle bénéficie de soutiens fournis par un patronage particulièrement à l'écoute de ses demandes et qui lui permettent de reprendre en main son destin.

Faire clandestinement la chronique de la vie de l'institution et la transformer en récit fictionnel est l'une des parades contre l'étouffement de la parole. Donnons pour exemple les « romans d'asile », un genre littéraire spécifique dont l'émergence vers la fin du XIXe siècle

est à mettre en rapport avec la montée de la critique antialiéniste [51]. Au moyen de ces romans, les auteur·es cherchent alors à se positionner contre les prétentions des psychiatres à les qualifier de malades, à les traiter par la contrainte, enfin à les guérir de leurs maux. *Parole de médecins contre parole de patient·es* : cette confrontation n'a eu de cesse de stimuler la production d'écrits. Récemment encore, on compte des ouvrages à caractère autobiographique, où les auteur·es reviennent sur leurs expériences d'un placement loin de leurs familles et d'un internement forcé en psychiatrie [52]. C'est le cas de François Conod, écrivain placé de force dans le canton de Vaud, dont un récit posthume publié en 2018 est recensé dans cet ouvrage par Cristina Ferreira. Il y dénonce, entre autres, le rôle passif et humiliant assigné aux personnes qui font recours en justice.

Notre livre est une invitation à poursuivre des analyses sur un chantier qui, à bien y réfléchir, est immense. Songeons par exemple au rôle des auxiliaires de la justice (greffiers et greffières, interprètes, traducteurs et traductrices), chargé·es de la restitution des prises de parole. Nous vivons de surcroît une époque où, avec l'essor récent du mouvement *#Metoo*, sur les scènes médiatiques et judiciaires, prendre la parole et être entendu·e fait partie d'une actualité brûlante ; c'est un enjeu politique majeur de reconnaissance des violences subies dans les sphères privée et publique [53]. Or, tout particulièrement sur les réseaux sociaux, ces révélations déclenchent, ici et là, un déferlement préoccupant de mots violents (homophobie, misogynie, racisme) [54]. Cette problématique désormais très politisée, si elle n'est pas traitée dans cet ouvrage, reste difficile à ignorer. Sans nul doute, cette conjoncture contemporaine encourage à identifier de nouveaux objets d'étude et à poser sur le passé un regard renouvelé. De fait, n'aurait-on pas analysé comment l'écoute diffère selon le genre, l'âge, la classe sociale ou l'origine ethnique des justiciables – tel que le montre une lecture transversale des contributions – si les discriminations n'avaient pas suscité récemment des débats publics récurrents ?

51. Fauvel, 2008 ; Cicchini, 2022.
52. Schenker, 2018.
53. Garapon, 2021.
54. Atlan et Droit, 2023.

BIBLIOGRAPHIE

Atlan Monique et Roger-Pol Droit (2023), *Quand la parole détruit*, Paris : L'Observatoire.

Bernstein Basil (1975), *Langage et classes sociales. Codes sociolinguistiques et contrôle social*, Paris : Minuit.

Blanchard Véronique et David Niget (2016), *Mauvaises filles. Incorrigibles et rebelles*, Paris : Textuel.

Bourdieu Pierre (1975), « Le langage autorisé, notes sur les conditions sociales de l'efficacité du discours rituel », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 1, n° 5-6, pp. 183-190.

Bourdieu Pierre (1993), « La démission de l'État » et « Comprendre », in Pierre Bourdieu, *La Misère du monde*, Paris : Seuil, pp. 219-228, pp. 903-939.

Cicchini Marco (2022), « "La souris ne peut pas jouer avec le chat". Marc Christin, un écrivain à l'asile (Cery, vers 1900) », *Criminocorpus, Écrits de l'enfermement en Suisse (XIXe-XXe siècles)*. En ligne : [http://journals.openedition.org/criminocorpus/11648], consulté le 17 mars 2023.

Cicourel Aaron (2002), *Le raisonnement médical. Une approche sociocognitive*, Paris : Seuil.

Cicourel Aaron (2018), *La justice des mineurs au quotidien de ses services*, Genève : Éditions ies (première édition, 1968).

De Swann Abram (1995), *Sous l'aile protectrice de l'État*, Paris : PUF (première édition, 1988).

Droux Joëlle et Anne-Françoise Praz (2021), *Placés, déplacés, protégés ? L'histoire du placement d'enfants en Suisse, XIXe-XXe siècles*, Neuchâtel : Alphil.

Dubois Vincent (2015), *La vie au guichet. Administrer la misère*, Paris : Seuil (première édition, 1999).

Dubois Vincent (2021), *Contrôler les assistés. Genèses et usages d'un mot d'ordre*, Paris : Raisons d'agir.

Dulong Renaud (dir.), *L'aveu. Histoire, sociologie, philosophie*, Paris : PUF, 2001.

Farge Arlette et Michel Foucault (1982), *Le désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille*, Paris : Gallimard/Julliard.

Fassin Didier (2006), « Souffrir par le social, gouverner par l'écoute. Une configuration sémantique de l'action publique », *Politix*, n° 73, pp. 137-157.

Fassin Didier (2020), *Punir. Une passion contemporaine*, Paris : Seuil.

Fassin Didier, Yasmine Bouagga, Isabelle Coutant, Jean-Sébastien Eideliman, Fabrice Fernandez, Nicolas Fischer, Carolina Kobelinsky, Chowra Makaremi, Sarah Mazouz, Sébastien Roux (dir.), *Juger, réprimer, accompagner. Essai sur la morale de l'État*, Paris : Seuil, 2013.

Fauvel Aude (2008), « La voix des fous. Hector Malot et les "romans d'asile" », *Romantisme*, n° 141, pp. 51-64.

Felstiner William, Richard Abel et Austin Sarat (1991), « L'émergence et la transformation des litiges : réaliser, reprocher, réclamer », *Politix*, vol. 4, n° 16, pp. 41-54.

Ferreira Cristina et Mikhaël Moreau (à paraître, 2024), « Soutenir les droits des femmes en détresse, discipliner les impulsives sexuelles : l'expertise psychiatrique de la maternité célibataire au prisme du genre », in Thierry Delessert, Chiara Boraschi, Nelly Valsangiacomo (dir.), *Pauvres, immorales et contraintes. Les adversités des mères célibataires en Suisse*, Genève/Zurich : Seismo.

Frauenfelder Arnaud, Éva Nada et Géraldine Bugnon (2018), *Ce qu'enfermer des jeunes veut dire. Enquête dans un centre éducatif fermé*, Genève/Zurich : Seismo.

Frauenfelder Arnaud, Géraldine Bugnon et Armelle Weil (2020), « "Juger la personne plutôt que l'acte". Les ressorts sociaux de l'expérience juvénile de la justice des mineurs », *Déviance et société*, vol. 44, n° 2, pp. 207-231.

Garapon Antoine (2001), *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris : Odile Jacob (première édition, 1997).

Garapon Antoine (2021), « Enjeux d'une justice intime », *Esprit*, n° 471, pp. 139-150.

Germann Urs et Lorraine Odier (2019), *La mécanique de l'arbitraire. Internements administratifs en Suisse 1930-1981*. Rapport final, vol. 10 B, Commission indépendante d'experts internements administratifs, Zurich : Chronos.

Goffman Erving (1968), *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris : Minuit.

Guillemain Hervé (2017), « Le retour aux sources. Points de vue sur l'histoire sociale de la psychiatrie et de la maladie mentale », *L'Évolution psychiatrique*, vol. 82, n° 3, pp. 527-535.

Guitard Emilie, Igor Krtolica, Baptiste Monsaingeon et Mathilde Rossigneux-Méheust (2019), « Éditorial. Les irrécupérables », *Tracés. Revue de sciences humaines*, n° 37, vol. 2, pp. 7-31.

Hunyadi Mark (2015), *La tyrannie des modes de vie. Sur le paradoxe moral de notre temps*, Lormont : Le bord de l'eau.

Laé Jean-François (1996), *L'instance de la plainte. Une histoire politique et juridique de la souffrance*, Paris : Descartes & Cie.

Lahire Bernard (2015), *Ceci n'est pas qu'un tableau. Essai sur l'art, la domination, la magie et le sacré*, Paris : La Découverte.

Lahire Bernard (2016), *Pour la sociologie. Et pour en finir avec une prétendue « culture de l'excuse »*, Paris : La Découverte.

Mauger Gérard et Marie-Pierre Pouly (2019), « Enquêter en milieu populaire. Une étude des échanges symboliques entre classes sociales », *Sociologie*, vol. 10, n° 1, pp. 37-54.

Majerus Benoît (2013), *Parmi les fous. Une histoire sociale de la psychiatrie au XXe siècle*, Rennes : Presses universitaires de Rennes.

Massin Veerle (2011), « Violence et anormalité. La déjudiciarisation des mineures délinquantes au profit des institutions psychiatriques (Belgique, 1912-1965) », in Aurore François, Veerle Massin, David Niget (dir.), *Violences juvéniles sous expertise(s), XIXe-XXIe siècles.* Louvain : Presses universitaires de Louvain, pp. 81-106.

Niget David (2011), « Expertise médico-pédagogique et délinquance juvénile en Belgique au XXe siècle », *Histoire@Politique*, n° 14, pp. 38-54.

Périssol Guillaume (2020), *Le droit chemin. Jeunes délinquants en France et aux États-Unis au milieu du XXe siècle*, Paris : PUF.

Poliak Claude F. (2002), « Manière profanes de parler de soi », *Genèses*, n° 47, pp. 4-20.

Praz Anne-Françoise, Lorraine Odier, Thomas Huonker, Laura Schneider et Marco Nardone (éds), *« … Je vous fais une lettre ». Retrouver dans les archives la parole et le vécu des personnes internées*, Commission indépendante d'experts internements administratifs, vol. 4, Zurich : Chronos Verlag, 2019.

Proteau Laurence (2009), « L'interrogatoire. Forme élémentaire de classement », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 178, pp. 4-11.

Saetta Sébastien (2011), « La construction langagière de la « vérité » judiciaire par les experts et les magistrats », *Langage et société*, n° 136, pp. 109-128.

Schenker Nelly (2018), *Une longue, longue attente. Mes souvenirs*, Montreuil : Éditions Quart Monde.

Siblot Yasmine, Marie Cartier, Isabelle Coutant, Olivier Masclet (2015), « Les classes populaires face à l'État », in Yasmine Siblot, Marie Cartier, Isabelle Coutant, Olivier Masclet, Nicolas Renahi (dir.), *Sociologie des classes populaires contemporaines*, Paris : Armand Colin, pp. 221-255.

Théry Irène (1989), « Savoir ou savoir-faire. L'expertise dans les procédures d'attribution de l'autorité parentale post-divorce », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 76-77, pp. 115-117.

PREMIÈRE PARTIE

L'ÉTAT TEND L'OREILLE : GOUVERNER À PROXIMITÉ, RÉGLER DES CONFLITS

L'INTERDICTION ET SES RÉGIMES D'ÉCOUTE AU XIXE SIÈCLE

MARCO CICCHINI

- Cet homme est un fou, s'écria Bianchon.
- Tu crois cela, toi ! dit le juge. Il faut l'entendre. Qui n'écoute qu'une cloche n'entend qu'un son.
(Balzac, *L'interdiction*, 1844)

Au XIXe siècle, l'interdiction désigne une mesure juridique prononcée par un tribunal civil à l'encontre d'une personne adulte dont l'incapacité à se gouverner elle-même et à gérer ses biens est prouvée en justice. Loin de se réduire à un objet technique du droit civil, la tutelle affecte durablement les personnes concernées et bouleverse la vie des familles. À ce titre, elle est à l'honneur des études de mœurs qui composent *La comédie humaine*. Honoré de Balzac lui consacre en effet un court roman paru pour la première fois en 1836 [1]. Ainsi, dans *L'interdiction*, une femme noble et fortunée cherche à mettre sous tutelle son mari en le faisant passer pour fou, en alléguant des actes répétés de prodigalité qui signaleraient chez son époux une « monomanie » caractérisée [2]. La trame narrative s'arrête sur la requête en interdiction qui parvient au juge du tribunal de première instance, Popinot. Celui-ci en discute alors avec son neveu, le médecin Bianchon. En prenant connaissance des faits allégués, le docteur confirme le diagnostic de la folie : « Cet homme est un fou. » Popinot répond en campant la figure du juge intègre et circonspect. Comme tout justiciable, l'homme visé par la procédure d'interdiction doit être entendu. « Il faut l'entendre », assène le juge.

Dans son apparente banalité, la scène romanesque dévoile un socle essentiel de la procédure d'interdiction codifiée au XIXe siècle : avant son éventuelle mise sous tutelle, le ou la

1. Lichtlé, 1988.
2. Sur la monomanie dans l'arène judiciaire au XIXe siècle, cf. Chauvaud, 2001 ; Guignard, 2010.

justiciable doit être entendu·e par le magistrat [3]. Pour qui s'intéresse à l'histoire des pratiques tutélaires, l'évidence de l'écoute éveille pourtant le doute sur « ce qu'entendre veut dire » dans l'économie de l'échange judiciaire [4]. Comment un magistrat [5], au mieux diplômé en droit, peut-il entendre une personne soupçonnée de maladie mentale ? Comment se déroule l'audition de celles et ceux qui subissent une procédure de mise sous tutelle ? Et comment les propos tenus par les justiciables sont-ils enregistrés et intégrés au dossier judiciaire ? Au-delà du cadre légal *stricto sensu*, ces questions intéressent les manières de faire et d'être lors des auditions en vue d'une interdiction. Elles invitent à interroger les pratiques autant que les lois et les discours qui les prennent pour objet. Elles suggèrent d'identifier le « régime d'écoute » qui s'y déploie [6]. En effet, il ne s'agit pas d'une écoute ordinaire ni d'un acte purement physiologique, mais d'une opération institutionnalisée, façonnée par des conditions de production, codifiée par des attentes qui la rendent possible, voire nécessaire. À la manière d'un concert musical qui procède d'un régime d'écoute spécifique selon le genre de musique, le lieu et l'époque de son exécution publique, l'audition judiciaire est déterminée par des propriétés instituantes, une culture du droit et des normes de conduite dont la plupart sont implicites [7].

Bien que dispersées et peu spectaculaires (cf. encadré 1), les archives générées par la routine des cours de justice civile fournissent un matériau considérable pour objectiver le rituel de l'écoute judiciaire. À la différence d'autres formes de confrontation avec la justice et ses agent·es, les procédures de mise sous tutelle ont la particularité de prendre au sérieux la parole de celles et ceux auxquel·les il s'agit précisément d'ôter la capacité juridique. Il s'agit d'entendre la personne menacée d'interdiction, ciblée par une procédure visant à l'empêcher de signer un contrat, de témoigner en

3. Michel Lichtlé a relevé les écarts entre la fiction balzacienne et la lettre de la loi civile française : je n'y reviendrai pas. Voir Lichtlé, 1988.
4. Bourdieu, 1991.
5. Durant la période étudiée, le personnel judiciaire et les experts médecins sont systématiquement masculins. Pour désigner les personnes issues du monde de la justice et de la médecine, l'écriture inclusive n'est donc pas adoptée dans le présent chapitre.
6. J'emprunte ici la notion de « régime d'écoute » à l'étude musicologique de Peter Szendy, 2001. Voir, en particulier Szendy, 2001, p. 24.
7. Douglas, 2004.

justice ou de s'engager par un acte juridique quelconque exprimant sa volonté. Aussi l'audition et l'interrogatoire sont-ils orientés par un mode opératoire spécifique. Les questions posées, ainsi que leur agencement, relèvent d'une technique de savoir et de pouvoir dont tire parti l'autorité judiciaire pour évaluer la capacité de discernement et retirer des droits, selon des critères d'évaluation qui échappent en tout ou en partie aux justiciables [8]. Que les paroles soient conformes aux attentes de la justice ou qu'elles sabotent les conditions même de l'échange judiciaire, elles génèrent une écoute propre à la procédure tutélaire.

Ce chapitre s'intéresse ainsi à l'interdiction et la déclinaison de ses modalités d'écoute dans deux cantons de Suisse romande, Genève et Vaud, entre 1815 et 1910 [9]. Bien que proches géographiquement, ces territoires sont distincts en droit et en pratique. Aussi, après une brève présentation du cadre législatif en matière de droit de tutelle au XIXe siècle, deux parties principales structurent la comparaison sur le rôle et le statut de l'audition des personnes concernées dans chacun des cantons étudiés. Le cas genevois se caractérise par un modèle d'interrogatoire formaliste. Les justices civiles vaudoises donnent à voir des pratiques d'écoute plus aléatoires, arbitraires au sens étroit du terme : elles dépendent parfois de la libre décision du juge. En conclusion, il s'agira de montrer que ces manières différentes d'écouter les personnes visées par une procédure tutélaire ont une fortune diverse sur le Code civil suisse adopté à l'aube du XXe siècle, le cas vaudois préfigurant à maints égards les dispositions de la codification fédérale.

LES DÉCLINAISONS DE L'INTERDICTION EN SUISSE ROMANDE

Après avoir été façonné par le droit romain, restauré à la fin du Moyen Âge et progressivement stabilisé par la jurisprudence et la coutume durant la période moderne, le droit de tutelle est

8. Proteau, 2009.
9. Ce chapitre est le fruit d'une réflexion collective développée dans le projet de recherche : « Enfermer pour soigner ? Genèse de la psychiatrie médico-légale : Genève et Vaud, 1760-1910 » (Michel Porret, Cristina Ferreira, Marco Cicchini, Ludovic Maugué). L'enquête, financée par le FNS entre 2018 et 2021, s'inscrit dans le cadre du PNR 76 « Assistance et coercition ».

solidement ancré dans les législations civiles européennes et nord-américaines dans les premières années du XIXe siècle [10]. En Suisse, le droit de tutelle est régi par une diversité de codes et de lois spécifiques dont se dote chacun des cantons. Cette hétérogénéité cantonale est battue en brèche par un processus d'unification qui émerge dès 1881, avec la loi fédérale sur la capacité civile, et qui culmine en 1912 avec l'entrée en vigueur du Code civil suisse, adopté en 1907. Ainsi, pendant un siècle environ, la multiplicité des lois cantonales matérialise les conceptions sensiblement différentes de la mesure tutélaire, comme en témoigne notamment la diversité des motifs d'interdiction [11].

Dans le canton de Genève, qui hérite du Code civil des Français de 1804 jusqu'à l'entrée en vigueur du Code fédéral, la tutelle est conçue de manière plus restreinte autour de la sphère familiale et s'oriente davantage vers l'intérêt du pupille [12]. L'interdiction s'applique aux cas « d'imbécillité, de démence ou de fureur ». Quant aux personnes prodigues, elles sont pourvues d'un conseil judiciaire, mesure tutélaire moins contraignante qui se limite à la protection de leurs biens. Cette approche circonscrite de la tutelle n'est toutefois pas généralisable à l'ensemble du territoire helvétique. Dans le canton de Vaud voisin, après la loi de 1803, le Code civil de 1819 prévoit d'interdire le ou la majeur·e « dans un état habituel d'imbécilité ou de démence » [13]. Mais pour le législateur vaudois, l'interdiction s'applique aussi aux prodigues. Cette extension de l'interdiction aux cas de prodigalité s'inscrit dans une tradition vaudoise bien établie. En effet, la codification de 1803 et de 1819 s'appuie sur le modèle de l'ancien droit germanique importé dans le Pays de Vaud lorsque celui-ci était sujet de la République de Berne sous l'Ancien Régime [14]. Dans cette perspective, la prodigalité qualifie une variété de comportements déviants qui étendent

10. Moran, 2019 ; Lunel, 2019 ; Ternon, 2018 ; Mellyn, 2014 ; Nootens, 2007.
11. Fatke *et al.*, 1991, pp. 110-111.
12. *Ibid.*, p. 110.
13. Loi du du 6 juin 1803 sur l'établissement des juges et justices de paix, art. 130 et Code civil du Canton de Vaud, Livre I, Titre X, art. 287 et 288, 1819.
14. Der Landtschafft Waadt Satzung und Statuten. Les Loyx et statuts du Pays de Vaud, Berne, Abraham Weerli, 1616, Partie I, Titre IV, Loi VI : À propos des prodigues : « […] l'on constituera des tuteurs, et curateurs aux furieux, forcenés, et autres qui sont incapables de se savoir régler et conduire, bien qu'ils seraient parvenus en leur plein âge. »

l'emprise de la tutelle et le rôle de l'État, car il s'agit d'interdire non seulement des personnes dilapidant leur fortune (le ou la prodigue *stricto sensu*), mais aussi celles dont le comportement est jugé inadéquat, ou se trouvant dans l'incapacité de se gouverner elles-mêmes et menaçant de tomber à l'assistance. Le Code civil vaudois de 1819, partiellement amendé en 1857, prévoit également la possibilité d'adopter une mesure tutélaire atténuée : dans tous les cas où l'interdiction n'est pas prononcée et « si les circonstances l'exigent », le tribunal peut adopter une « semi-interdiction » en nommant un conseil chargé de gérer les biens de la personne concernée et de la représenter dans les causes judiciaires.

Avec l'affirmation progressive des principes de légalité au tournant du XVIIIe siècle, la mise sous tutelle est encadrée par un « formalisme juridique » qui lui vaut la réputation d'une procédure lourde, complexe et onéreuse [15]. Conçue comme une mesure de protection qui se doit d'être distincte de la mort civile, l'interdiction n'est prononcée qu'à la suite d'une enquête minutieuse diligentée par la justice après mûr examen de la requête initiale [16]. Dans les deux cantons étudiés, plusieurs mois, parfois plus d'une année, s'écoulent entre le dépôt de la requête et le jugement du tribunal compétent. La personne concernée peut alors faire appel de la décision du tribunal de première instance auprès du tribunal cantonal supérieur. Lorsque l'interdiction est confirmée, celle-ci s'applique indéfiniment à moins que la personne interdite n'engage une procédure pour tenter de recouvrer sa capacité civile. La procédure de mainlevée suit alors les mêmes étapes et repose sur les mêmes critères probatoires qui ont conduit à l'interdiction. Ainsi, dans l'épaisseur procédurale du droit de tutelle, l'audition de la personne à interdire est théoriquement conçue comme une garantie de la liberté individuelle, au moment où la sécurité juridique est érigée en pilier de l'État de droit naissant. Mais, dans son principe même, ce moment d'écoute souligne la tension intrinsèque de la mesure tutélaire comme modalité de gestion de la déviance et de l'anormalité à l'ère libérale [17].

15. Castel, 1976, p. 56 ; Nootens, 2000, p. 55.
16. Demolombe, 1874, t. 2, p. 412.
17. Foucault, 2004.

En effet, apparentée à un outil de régulation sociale, la procédure d'interdiction occupe une place particulière dans le droit civil. Souvent réduite au droit privé, à la sphère des relations interpersonnelles, à des contentieux entre particuliers, la justice civile conserve une parenté originelle avec le droit pénal dès lors qu'elle endosse une mission générale de « maintien de l'ordre public » [18]. Il en découle des conceptions plus ou moins extensives de l'interdiction dont témoignent les lois et les pratiques, selon la volonté plus ou moins affirmée de réguler les comportements considérés comme problématiques non seulement pour les familles, mais aussi pour la société. La divergence de conception de la tutelle dans les juridictions genevoises et vaudoises se répercute dans le nombre de personnes interdites. Les sondages réalisés dans la statistique des tribunaux civils montrent que la tutelle est prononcée bien plus fréquemment dans le canton de Vaud. Entre 1850 et 1880, chaque année, les cours vaudoises prononcent en moyenne plus d'une trentaine d'interdictions contre seulement cinq dans le canton de Genève (interdiction et conseil judiciaire cumulés) [19]. Si l'on pondère ces chiffres avec la démographie de chacun des cantons (2,3 fois plus importante sur Vaud, avec environ 235 000 habitants en 1880), la justice civile vaudoise recourt trois fois plus souvent à l'interdiction que l'autorité judiciaire genevoise.

UN MODÈLE D'ÉCOUTE FORMALISTE : GENÈVE

Au moment d'accéder au statut de canton suisse en 1815, Genève applique déjà le Code civil napoléonien de 1804 en raison de son annexion à la France à la fin du siècle précédent [20]. Non seulement la justice civile de la Restauration s'inscrit dans la continuité de la période napoléonienne, mais elle perpétue aussi nombre d'usages déjà à l'œuvre dans la République de Genève sous l'Ancien

18. Tulkens, 1988.
19. Pour Genève, le sondage a été réalisé à partir du « Tableau des interdits par jugement du Tribunal civil » (CHAEG, Justice et police, Ff 1) dont les informations ont été croisées avec les Actes de greffe du tribunal de l'audience (CHAEG, Jur. Civ. AAc). Pour Vaud, ce sont les comptes rendus annuels du Conseil d'État, lorsque les chiffres étaient disponibles, qui ont permis d'établir une statistique qui mériterait d'être affinée.
20. Dufour, 2007.

Régime [21]. La procédure concernant la tutelle des majeur·es témoigne de cet héritage lointain (cf. encadré 2). Il en est ainsi de la nécessité de réunir le conseil de famille et de prendre son avis avant de mettre véritablement en route la procédure d'interdiction. De même, l'obligation d'entendre les personnes à interdire est déjà prévue par les Édits civils genevois de 1568. Toutefois, au-delà de ces continuités procédurales, l'administration française importe à Genève un formalisme dont la justice civile locale conserve durablement la trace, comme en témoigne notamment la rédaction de rapports et de procès-verbaux standardisés [22].

Selon le Code civil de 1804, la procédure est la même qu'il s'agisse d'interdire un·e majeur·e en raison de l'altération de ses facultés mentales ou de nommer un conseil judiciaire en cas de prodigalité [23]. Bien que l'interdiction puisse en théorie être requise d'office, les requêtes genevoises, dès 1815, sont toutes formulées par un ou plusieurs membres de la famille, souvent avec l'aide d'un avocat. Accompagnée si nécessaire de pièces justificatives et d'une liste de témoins, la demande est remise au tribunal de première instance qui la communique au ministère public. Sur la base du rapport de ce dernier, le conseil de famille, qui ne comprend pas le ou les requérants à l'initiative de la procédure, est réuni par ordre de justice. Si le conseil de famille se prononce en faveur de la mesure tutélaire, son avis ainsi que la requête sont communiqués par un huissier à la personne concernée, qualifiée de « défendeur » ou de « défenderesse », avant son interrogatoire. L'article 496 du Code civil prévoit que celui-ci ait lieu au tribunal, auprès de la chambre du conseil. Si la personne visée ne peut se déplacer (les raisons valables d'un tel empêchement ne sont pas précisées dans la loi), elle est interrogée chez elle. Dans tous les cas, l'interrogatoire est conduit au minimum par un juge du tribunal de première instance en présence d'un représentant du ministère public et du greffier qui assure la rédaction immédiate du procès-verbal. À la fin de la séance, le ou la justiciable et l'ensemble du personnel judiciaire signent le procès-verbal.

21. Monnier, 2007.
22. Cicchini et Maugué, 2022.
23. En déboutant une requête en interdiction, le tribunal civil peut aussi prononcer une mesure atténuée avec la nomination d'un conseil judiciaire.

Dès 1815 à Genève, les procès-verbaux d'interrogatoire, entièrement manuscrits, se présentent systématiquement sous la même forme, organisés en trois parties principales. La première partie énonce la situation juridique en précisant le lieu, les acteurs et les actrices de la scène sur le point de se produire. La deuxième partie expose l'interrogatoire à proprement parler, en restituant le dialogue sous la forme du discours direct la plupart du temps, parfois sous une forme indirecte. Le procès-verbal se termine enfin par la formule de congé et les signatures. Bien que le greffier tienne la plume, les propos sont rapportés au nom du juge qui conduit l'interrogatoire.

> L'an 1868 et le 7 mai, à dix heures du matin.
>
> Nous, Charles Bellamy, juge au Tribunal civil.
>
> Vu l'ordonnance rendue par le Tribunal en la Chambre du conseil le 1er mai courant, laquelle nous commet aux fins de procéder à l'interrogatoire de M. Marc S. fils, ci-devant agent d'affaires à Genève, actuellement à l'établissement des aliénés aux Vernets, commune de Plainpalais, dont l'interdiction est poursuivie.
>
> Vu l'exploit signifié au dit M. Marc S. le 4 de ce mois, par l'huissier Pommier.
>
> Nous sommes transportés ce jour, accompagné de M. Vaucher, substitut de M. le Procureur général et assisté de M. Laurent, greffier du Tribunal au susdit établissement des aliénés et avons procédé comme suit à l'interrogatoire de M. S.
>
> [Suit l'interrogatoire.]

Comme le mentionne la lettre de la loi, l'interrogatoire est prévu devoir se dérouler au tribunal de première instance. Toutefois, dans le ressort unique de la juridiction genevoise, cette étape cruciale de la procédure tutélaire ne se tient dans la chambre du conseil qu'une fois sur quatre entre 1815 et 1883. Dans le trois quarts des cas, la personne à interdire est dans l'incapacité de se déplacer et le président du tribunal nomme un juge pour qu'il se déplace à son domicile ou dans le lieu où elle séjourne régulièrement. En effet, l'interrogatoire

a lieu la plupart du temps (six fois sur dix) non pas dans la demeure personnelle, mais dans une institution de soins et/ou d'enfermement. Très souvent, l'asile d'aliéné·es sert de décor à la scène judiciaire (Hôpital général jusqu'en 1832, Corsier entre 1832 et 1838, puis aux Vernets dès 1838), tout comme les maisons de santé privées qui essaiment à Genève et dans les alentours à partir des années 1820 [24]. Par ailleurs, lorsque le « défendeur » ou la « défenderesse » est domicilié·e à l'étranger ou interné·e dans un canton voisin (à la Métairie, dans le canton de Vaud, ou à Préfargier, dans le canton de Neuchâtel), la justice genevoise ne procède pas elle-même à l'interrogatoire, mais diligente à cette fin une commission rogatoire opérée par la juridiction civile du lieu.

Qu'il se déroule au tribunal ou au domicile de la personne concernée, l'interrogatoire suit une forme standardisée. L'échange judiciaire démarre par des questions qui visent à vérifier l'identité du ou de la justiciable et sa capacité à se présenter (nom, âge, domicile, profession, état civil, etc.). Les premières paroles de la personne interrogée sont enregistrées avec une attention redoublée, car elles sont souvent déterminantes pour l'évaluation de l'état mental. Ainsi des propos de ceux qui se donnent des noms extravagants (« Je m'appelle Jean Alexandre B. de la Buvelottière du Cendrier, de Cendriotière, marquis de Tulipans, d'Herculanum, de Pompéi et d'autres lieux ») ou un âge improbable (« il dit avoir 15 ans, et être né la veille »). À la simple question de savoir combien elle a d'enfants, une veuve répond : « La tribu ; ce qui peut être né depuis la création, c'est-à-dire 19 682 plus deux. » [25]

Certaines séances sont d'ailleurs écourtées au vu de l'impossibilité manifeste de la personne interrogée d'articuler un son audible, de s'exprimer ou de comprendre les questions. En 1881, interrogeant à son domicile madame G., 75 ans, le juge fait noter : « Nous avons cherché à lui faire quelques signes qu'elle n'a pas même compris. » Au-delà de l'incapacité physique ou psychique de s'exprimer, la personne peut précipiter la fin de l'interrogatoire en refusant

24. Cicchini et Maugué, 2021.
25. Afin de ne pas alourdir l'appareil critique, nous avons renoncé à donner les références précises aux archives judiciaires. Les juridictions qui ont été étudiées dans le cadre de ce chapitre sont commentées dans l'encadré n° 2.

délibérément de parler. En 1881, aux deux premières questions qui lui sont posées, Marie-Louise D. répond « Cela ne vous regarde pas », et continue de garder le silence. La personne étant incapable de reconnaître « le droit de questionner » garanti par les lois [26], son refus de coopérer avec la justice est alors considéré comme un signe manifeste de son incapacité civile.

Si le cap des échanges initiaux est dépassé avec succès, l'interrogatoire se poursuit généralement autour de deux grandes familles de questions. Il s'agit d'abord d'évaluer les capacités en général de la personne. Dans l'arsenal des techniques en usage chez les magistrats pour repérer les incapables, les questions concernant la valeur des pièces de monnaie sont presque systématiques, malgré la critique que ce procédé très ancien suscite chez les aliénistes de la seconde moitié du XIXe siècle [27]. Ainsi, en 1871, le juge fait noter : « Nous lui montrons une pièce de cinq francs en argent et une pièce d'or de vingt francs et l'interrogé reconnaît la valeur des cinq francs, mais quant à la pièce de vingt francs, il dit que c'est vingt centimes. » Les questions de compétences générales sont orientées en fonction du statut ou de la profession de la personne. Celle-ci est interrogée sur l'étendue de ses terres s'il s'agit d'un agriculteur, ou de ses titres s'il s'agit d'un rentier ou d'une rentière. Est-elle capable de se gouverner au quotidien (« A quelle heure vous levez-vous ? »), de travailler, de lire ou de compter ; connaît-elle la valeur des produits courants (pain, viande, souliers) ? Au cours de son interrogatoire, un horloger convient par exemple qu'il ne sait plus lire l'heure.

Le second groupe de questions touche à des faits précis mentionnés dans la requête d'interdiction ou relatifs à l'enquête de la justice. Il faut ici se rappeler l'anathème du juge balzacien : « Qui n'écoute qu'une cloche n'entend qu'un son. » Aussi, l'interrogatoire n'est-il qu'en apparence un duo pour magistrat et justiciable, car les propos échangés s'étoffent des nombreuses voix du dossier judiciaire. En effet, les questions et les réponses sont des échos plus ou moins explicites aux allégations de dysfonctionnement énoncées dans la requête d'interdiction émanant de la famille ou de l'autorité

26. Proteau, 2009, p. 6.
27. Legrand du Saulle, 1864, p. 87. Ces techniques semblent du reste encore en usage aujourd'hui : voir le texte de Julie Minoc dans ce volume.

locale. Cette partie justificative de l'interrogatoire est sans aucun doute la plus subtile à surmonter pour la personne interrogée. Celle-ci se justifie en effet de comportements qui, s'ils ne sont pas incriminables, véhiculent le soupçon de la maladie mentale, de la faiblesse d'esprit ou de l'incapacité à gérer son argent. En apparence anodines, formulées hors contexte, les questions du magistrat sont en réalité lourdes de sous-entendus accusateurs qu'il convient de désamorcer : « N'êtes-vous pas allé à Saint-Julien chez un pharmacien ? », demande à brûle-pourpoint le juge, avant d'ajouter : « Vous mettez-vous quelquefois en état d'ébriété ? » Face à un ou une justiciable décrit·e par les proches comme étant en proie à un délire de persécution caractérisé, le juge demande de manière anodine : « Avez-vous dans votre cave des bouteilles qui ont le goût de moisi ? »

À la fin de l'interrogatoire, le procès-verbal est lu à la personne interrogée qui doit le signer en même temps que le personnel judiciaire présent. Loin d'être anecdotique, cette partie finale de l'échange judiciaire est souvent un moment critique. Si la personne est alphabétisée, son incapacité de signer correctement, la formation de lettres disproportionnées et les éventuels tremblements de la main peuvent renforcer l'idée d'une altération des facultés intellectuelles. Le paraphe étant assimilé à une forme de consentement, le refus de signer le procès-verbal n'est pas rare. Or, bien qu'il exprime l'opposition, voire la résistance face à la menace d'interdiction, l'esprit de révolte conforte généralement les juges du bien-fondé de la mesure de tutelle. Il en est de même de l'incongruité de certaines réactions au moment de conclure la séance. Pierre D., agriculteur de 38 ans, donne le change tout au long de son interrogatoire, mais au moment de signer son procès-verbal, se laisse aller à la rédaction d'un texte inapproprié et surtout délirant aux yeux des magistrats.

Comme le recommandent déjà les manuels de droit français de la fin du XVIIe siècle, le greffier rédige l'interrogatoire en restituant les paroles mot à mot sous la forme d'un *verbatim*, même lorsque l'expression est délirante [28]. Mais au-delà des paroles

28. Gauret, 1693, p. 316 : « Il faut que le greffier écrive l'interrogatoire et les réponses de la manière que le malade les veut dire, exprimer ses gestes, son action, s'il rit ou s'il pleure ; en sorte que par la lecture de cet interrogatoire, les juges puissent connaître l'état de son esprit » (orthographe et ponctuation modernisées).

prononcées, le greffier consigne aussi le langage du corps : élocution, expression faciale, gestes, habillement, occupation de l'espace, etc. Telles des didascalies qui viennent étoffer le dialogue judiciaire, les commentaires décrivent la scène de l'interrogatoire de manière à rendre compte des actions au-delà des mots prononcés. Interrogeant une femme à la Maison des aliénés de Corsier en 1836, le juge fait noter : « Elle s'est mise à fredonner un air. Les réponses sont en général fortes et un ton brusque annonçant peu de suite dans ses idées. Nous ne pouvons obtenir d'elle qu'elle reste à la même place. » Au sujet d'une autre femme menacée d'interdiction en 1838, le greffier note : « À chaque question qu'on lui fait, elle ne répond rien et est uniquement occupée à se gratter. » Dans certains cas, la voix du magistrat qui constate l'état de misère et de souffrance de la personne interrogée vient compléter le jeu traditionnel des questions et des réponses. En 1824, à propos de la chambre d'un justiciable, le juge signale : « Nous avons remarqué qu'elle était toute parsemée de fleurs, de débris de plumes, etc. et que des fleurs trempaient dans un pot de chambre et que les murs étaient en partie couverts de dessins par lui faits. »

Dans la pratique genevoise, rien ne semble détourner le magistrat de l'interrogatoire réalisé selon les formes prescrites. Comme on l'a vu, bien que de nombreux justiciables soient déjà interné·es dans une institution spécialisée dans le traitement de la maladie mentale, celle-ci doit être « prouvée en justice ». Ainsi, l'appareil judiciaire ne manque jamais de se rendre en personne sur les lieux pour évaluer l'état mental *de visu*, à moins de devoir recourir à une commission rogatoire lorsque la personne se trouve hors des frontières cantonales. Rien n'empêche d'entendre également l'avis des médecins spécialistes, s'ils n'ont pas déjà fourni un certificat pour appuyer la requête d'interdiction. Aussi nombre de requêtes en interdiction sont-elles appuyées par des attestations médicales, parfois par de véritables rapports d'expertise. Mais ces pièces n'annulent pas pour autant la nécessité d'entendre la personne visée par l'interdiction. Au surplus, lorsque l'absence complète de discernement ou la situation de handicap sévère est formulée dans la demande d'interdiction, la séance d'interrogatoire a lieu même

si l'échange verbal est voué à l'échec [29]. Ainsi, en 1879, le juge fait noter à propos d'une femme de 37 ans : « L'interrogée est sourde et muette depuis sa naissance, il est impossible de rien obtenir d'elle. »

À Genève, la décision de mise sous tutelle reste fermement ancrée dans un paradigme judiciaire où l'interrogatoire du ou de la justiciable est la véritable condition *sine qua non* de son éventuelle mise sous tutelle. Le formalisme de la magistrature genevoise est-il pour autant une garantie d'écoute impartiale de la personne menacée d'interdiction ? Dans les procès-verbaux d'interrogatoire consultés, les juges ne formulent jamais d'appréciation allant dans le sens des propos du défendeur ou de la défenderesse. À l'inverse, il arrive régulièrement que les magistrats ajoutent à l'échange verbal des jugements personnels favorables à l'interdiction : les gestes et les réponses du défendeur ou de la défenderesse « annoncent une aliénation mentale accompagnée des caractères les plus graves » (1821) ; la personne « présente tous les caractères d'une entière nullité d'organe » (1831) ; le justiciable « s'est contenté de sourire d'une manière qui indique l'imbécillité » (1837) ; « nous avons pu remarquer quant à l'état du sr. B., que si à l'exception du moment où il a déclaré qu'il était fou, il n'y avait pas de cohérence dans ses phrases, qui, prises isolément, indiquaient pour elles-mêmes la démence » (1839). En 1876, le juge Bellamy, un habitué des procédures tutélaires qu'il instruit durant plus de quinze ans, exprime ainsi sans équivoque son appréciation personnelle pour compléter l'interrogatoire, et d'infléchir dans le sens de l'interdiction :

> Nonobstant ses réponses, nous pouvons nous convaincre que la demoiselle F. ne jouit pas de l'intégralité de ses facultés intellectuelles et qu'il y aura lieu de pourvoir en conformité de la loi pour l'administration de sa personne et de ses biens.

Ainsi, à suivre le raisonnement de ce magistrat, la parole de la personne interrogée n'est pas suffisante pour lui éviter la mesure de tutelle dont elle fait l'objet. Loin d'être insolite, la position du juge Bellamy est plutôt emblématique du rôle que la magistrature genevoise accorde à l'interrogatoire. Si la nécessité formelle

29. Bellot, 1837, pp. 224-225.

d'entendre la personne concernée n'est jamais remise en question, rien ne garantit pour autant que sa parole fasse véritablement le poids dans la balance des intérêts. L'interrogatoire intervient à un stade déjà très avancé de la procédure, après notamment que le conseil de famille s'est prononcé en faveur de la mesure tutélaire. À ce moment précis de la procédure, entre la mesure de protection en instance de jugement et la défense de la liberté individuelle, la magistrature tend à privilégier la première option.

UN MODÈLE D'ÉCOUTE ALÉATOIRE : VAUD

Dans les juridictions civiles vaudoises, la mesure tutélaire, que ce soit sous la forme de l'interdiction ou du conseil judiciaire, connaît une vigueur toute particulière qui ne concerne pas seulement la gestion de la santé mentale et de l'inconduite des justiciables, mais aussi des catégories sociales ordinairement réduites à la minorité civile, comme la femme majeure célibataire, divorcée, veuve ou seulement séparée de biens [30]. Trois fois plus étendu que le territoire genevois, le canton de Vaud se caractérise par un maillage administratif et judiciaire dense : plus de 300 municipalités (contre une quarantaine dans le canton voisin), 60 justices de paix et 19 tribunaux de districts gouvernent la population vaudoise au XIXe siècle. Aussi l'emprise institutionnelle sur l'anormalité psychique ou sociale ressort-elle de la proportion importante de personnes interdites dans le canton : en 1880, ce sont 612 adultes qui vivent sous interdiction, soit 2,6 personnes pour 1000 habitants [31]. L'organisation judiciaire diffère aussi par rapport au canton voisin, tout comme les étapes qui scandent la procédure tutélaire. Tout en s'affinant au cours du siècle, le droit de tutelle vaudois se distingue par la contribution essentielle de l'administration locale à l'activité des cours de justice civile [32].

30. Cabanis et Cabanis, 2015.
31. *Compte rendu par le Conseil d'État, sur son administration pendant l'année 1880*, Lausanne, 1881.
32. Loi du 1er juin 1807 sur les formes à suivre pour l'interdiction d'un majeur ; Code civil du Canton de Vaud, art. 287 et suivants, 1819 ; Code de procédure civile du Canton de Vaud de 1824, art. 912-918, 1825 ; Code de procédure civile du Canton de Vaud du 5 février 1847, art. 349-360. Ces deniers articles sont repris et légèrement amendés dans le Code de procédure civile du Canton de Vaud du 25 novembre 1869, art. 379-391.

La demande d'interdiction est formulée par écrit soit par la famille, soit par la municipalité dont ressort – par le domicile ou par l'origine – la personne à interdire. Lorsqu'elle émane de la famille, la requête est toujours préavisée par la municipalité. Recevant la requête, la justice de paix l'examine et procède à l'enquête sur les faits d'imbécillité, de démence ou de prodigalité. Si la demande d'interdiction lui paraît fondée, elle nomme sans attendre un curateur *ad interim*. Dans tous les cas, la requête et le dossier d'instruction sont ensuite communiqués au tribunal de district qui peut exiger un complément d'enquête s'il le considère nécessaire. Jusqu'en 1847, avant de se prononcer, le tribunal de première instance est invité à nommer une commission pour « épurer les faits ». Le caractère automatique de cette seconde enquête est en réalité très relatif, et surtout assoupli avec la révision du Code de procédure civile en 1847. À partir de cette date, il revient au substitut du procureur général de préaviser sur l'état de l'enquête avant que la demande d'interdiction et les pièces afférentes ne soient transmises au tribunal de district. Lorsque l'enquête est complète, le tribunal de district procède au jugement d'interdiction en audience publique, en présence des parties. Dans le canton de Vaud, le nom des personnes interdites est publié dans la presse, s'appuyant sur une tradition éprouvée dès la création des premières feuilles d'avis et d'annonces dans les dernières décennies du XVIIIe siècle. En effet, de manière à faire connaître publiquement la mesure tutélaire, tout jugement d'interdiction, et même la nomination d'un curateur *ad interim*, doivent être affichés au « pilier public » et insérés « dans les feuilles publiques du canton » [33]. Il s'agit là d'une différence notable avec la pratique genevoise où, suivant la lettre du Code civil français, la notification du jugement d'interdiction n'est communiquée qu'aux professionnels de la justice et aux études de notaires.

Dans la législation vaudoise, le mot « interrogatoire » est absent. La personne visée par l'interdiction doit simplement être entendue par la justice de paix ou, au besoin, par le tribunal de district. Le législateur emploie le terme « dénoncé » pour nommer la personne

33. Van Muyden-Porta, 1830, pp. 150-151.

à interdire. Ces choix terminologiques ne sont pas anodins : l'audition du dénoncé est mise au même rang que toutes les autres démarches de l'enquête. Le premier alinéa de l'article 351 du Code de procédure de 1847 est particulièrement éclairant à ce propos : « Quel que soit l'instant à l'interdiction, le juge de paix, assisté de son greffier, procède à une enquête, dans laquelle sont entendus le dénoncé, ses plus proches parents, et en général, toutes les personnes à même de donner des renseignements utiles. » Si la parole de la personne concernée ne bénéficie d'aucun statut particulier, le même article confère en revanche une visibilité et une légitimité nouvelles à l'examen médical. En effet, le quatrième alinéa introduit la possibilité, « s'il y a lieu », de faire examiner la personne « par un ou plusieurs officiers de santé ». Au mitan du XIXe siècle, bien que l'expertise médicale n'ait qu'un statut légal facultatif, sa mention explicite ouvre la voie à la transformation de la relation entre le ou la justiciable et la justice.

Selon les règles de procédures sur la tutelle, les municipalités vaudoises sont un rouage essentiel de l'enquête. Dans les faits, elles sont aussi très souvent à l'origine des demandes d'interdiction. Dans le district de Moudon, un tiers des requêtes en interdiction formulées entre 1820 et 1842 émanent d'une municipalité. Quant aux autres requêtes qui proviennent des familles, il arrive que celles-ci agissent après des pressions exercées par les autorités locales. À la suite de la requête ou de l'avis motivé de la municipalité, l'instruction menée par le juge de paix prend la forme d'une enquête de voisinage qui implique les parents, les notables locaux, les habitant·es du quartier ou toute personne susceptible de renseigner adéquatement sur les faits dénoncés. Dans la seconde moitié du siècle, un rapport de police accompagne souvent les informations recueillies par le juge de paix, comme les rapports des médecins qui deviennent plus fréquents pour établir les faits de maladie mentale.

Autre particularité vaudoise, l'audition de la personne concernée ne donne pas lieu à la production d'un procès-verbal autonome, séparé des autres pièces de la procédure. Jusqu'en 1847, l'audition est consignée dans les registres des justices de paix ou des tribunaux de district sous la forme du discours indirect. Dans la

seconde moitié du XIXe siècle, la parole des personnes entendues est généralement restituée au discours direct. Elle est enregistrée au même titre que les autres dépositions que recueillent le juge de paix et son greffier pour les besoins de l'enquête. Pour chaque affaire d'interdiction, la justice de paix confectionne un cahier d'auditions dont le volume total comprend généralement une dizaine de pages. Dans tous les cas, avant ou après 1847, l'audition ne suit aucune forme préétablie, aucun rituel particulier, variant fortement dans son déroulement selon le personnel judiciaire à l'œuvre.

Si les formes de l'audition sont réduites au minimum, la magistrature vaudoise n'est pas pour autant sourde aux paroles des personnes auditionnées. Ainsi de Pauline Christine Louise D., dont le frère demande l'interdiction en 1833: contrairement aux autorités municipales qui appuient la requête, la justice de paix du cercle de Lausanne, après avoir auditionné la jeune fille, trouve qu'elle « fait preuve de bon sens ». Autre exemple en 1841, lorsque le Tribunal du district de Moudon nomme une commission pour « vérifier » les faits de la requête d'interdiction concernant Suzette D. Alors que la municipalité et la justice de paix donnent un préavis favorable à l'interdiction, les juges et le greffier qui se sont rendus à son domicile notent, dans leur rapport, qu'ils ont « quitté cette femme après lui avoir parlé environ une demi-heure, convaincus qu'elle est parfaitement saine d'esprit ». Dans ce cas, l'audition paraît suffisamment probante pour que le tribunal de district déboute la demande d'interdiction.

Toutefois, à la différence du formalisme rigide qui caractérise le modèle napoléonien en usage à Genève, la nécessité de l'audition dans le processus décisionnel vaudois relève de la contingence. Loin d'avoir le caractère d'une routine installée, cette étape procédurale est parfois même improvisée. Le 3 juillet 1838, par exemple, la justice de paix du cercle de Lausanne est réunie pour préaviser sur la demande d'interdiction d'un ancien boulanger. Louis J. est en effet dénoncé comme étant incapable de gérer ses biens en raison du délabrement de sa santé mentale. Or ce n'est qu'en prenant connaissance du dossier judiciaire que les membres de la justice de paix décident sur-le-champ de l'auditionner. Séance tenante, l'assesseur est envoyé au domicile de J. « pour l'entendre sur le cas et juger de son état de santé ». L'audition étant réalisée

le jour même, la Justice de paix rend un avis favorable à l'interdiction. Dans ce cas, comme dans bien d'autres, les justiciables ne sont pas nécessairement informé·es au préalable de la visite judiciaire qu'ils ou elles vont subir.

Les dossiers d'interdiction vaudois se distinguent aussi du fait que nombre d'entre eux ne présentent aucune trace ni mention d'une quelconque audition de la personne visée par la mesure tutélaire. Loin de résulter du hasard de la conservation archivistique, le silence des justiciables découle des pratiques judiciaires du canton de Vaud. Ainsi, le 3 mars 1840, considérant que l'état de santé de Sophie P. est dûment démontré par les pièces de la requête, la justice de paix du cercle de Lausanne estime que « son audition serait superflue ». Deux ans plus tard, la justice de paix de Morges arrive aux mêmes conclusions dans le cas d'Henry T. qui se trouve à l'Hospice des aliénés du Champ de l'Air (près de Lausanne) et dont l'état mental est attesté par un médecin : son audition serait une « formalité […] très surérogatoire ». Autre exemple en avril 1845 : sollicitée pour l'interdiction de Jean-Jacques M., la justice de paix de Lausanne croit savoir qu'il y a « urgence à pourvoir à son interdiction, sans être obligée de l'entendre ».

Ce n'est qu'à la toute fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle que le ministère public vaudois commence de rappeler à l'ordre les magistrats qui ne respectent pas l'obligation d'entendre les justiciables. S'agit-il alors d'une exigence renforcée par un arrêt du tribunal de cassation ? [34] Au vrai, la jurisprudence vaudoise semble tolérer des exceptions à l'impératif de l'écoute. Ainsi, en 1903, au moment de transmettre un dossier d'interdiction au Tribunal de district du Lavaux après l'avoir reçu du juge de paix du cercle de Cully, le substitut du procureur général écrit :

> L'enquête ne paraît pas complète en ce sens que le dénoncé n'a pas été entendu conformément à l'art. 381 CPC. Le procès-verbal se borne à constater que l'interné N. ne peut être entendu ; c'est insuffisant, d'autant plus qu'il ne résulte nullement du rapport

34. Dans le cadre de cette enquête, il n'a pas été possible de consulter l'intégralité du *Journal de jurisprudence et des tribunaux vaudois* qui, à partir de 1843, paraît annuellement sous divers titres successifs.

médico-légal que N. ne puisse réellement être entendu. Je requiers donc sur ce point un complément d'enquête.

L'avis du ministère public est instructif sur deux points essentiels. Premièrement, les justices de paix ont manifestement pour habitude de ne pas entendre les personnes concernées si elles sont internées, comme c'est ici le cas pour « l'interné N. ». Deuxièmement, l'impossibilité d'entendre la personne pourrait être acceptée si elle était étayée par le « rapport médico-légal » d'un médecin.

Ainsi, bien qu'obligatoire au sens de la loi vaudoise dès le début du XIXe siècle, l'audition n'y acquiert jamais le même degré de centralité ni de formalisme que l'interrogatoire genevois. Deux raisons complémentaires, diversement distribuées dans la première et la seconde moitié du XIXe siècle, peuvent expliquer cette différence de statut de l'écoute des justiciables. D'une part, et ce constat vaut tout particulièrement pour le début du siècle, la procédure tutélaire est administrée à une échelle locale. L'étroit maillage social des institutions judiciaires favorise l'interconnaissance entre les gens de justice et les justiciables. Dans les dossiers d'interdiction, les remarques sont innombrables sur le fait que l'état de faiblesse mentale « est connu des membres de cette justice », que l'aliénation d'esprit « est connue de tous les membres de cette cour », ou que les « membres de cette cour connaissent personnellement » la situation de celui ou celle dont l'interdiction est demandée par la famille ou la municipalité. Aussi la notoriété publique vaut-elle pour attestation des faits, et plus encore si les membres de la justice de paix – des notables locaux dépourvus de formation juridique – connaissent la personne. Tant les justices civiles des juridictions rurales, montagnardes que citadines font reposer leur décision sur des relations de voisinage, voire de parentèle plus ou moins éloignée. En 1856, en considérant que les membres de la justice de paix du cercle de Romanel « connaissent le dénoncé », celle-ci appuie la demande d'interdiction dont Louis M. fait l'objet, malgré l'opposition expresse formulée par ce dernier.

D'autre part, l'importance accordée à l'avis médical tend à réduire le besoin d'entendre judiciairement la personne concernée. Contrairement à Genève où l'internement à l'asile n'épargne

pas pour autant les magistrats de pratiquer l'interrogatoire, le seul fait d'un placement asilaire ou d'une attestation médicale remplace souvent l'audition de la personne à interdire. En 1842, par exemple, le Tribunal du district de Moudon se satisfait de la déclaration du médecin du Champ de l'Air qui atteste de la « manie hystérique » de Marie P. et prononce son interdiction. Aussi la certification médicale acquiert-elle dans le canton de Vaud une importance majeure dont témoignent les articles sur la tutelle du Code de procédure civile dès 1847. En 1852, procédant à l'enquête dans le cadre de l'interdiction de Jeanne-François B., internée à l'asile privé de Préfargier (canton de Neuchâtel), le juge de paix du cercle de Lausanne se dispense de commission rogatoire auprès des juges civils neuchâtelois. Il prend ses renseignements directement auprès du médecin directeur de la maison de santé. En 1901, le juge de paix du cercle de Lausanne cherche à auditionner une dame âgée de 79 ans à son domicile, mais pressentant « l'impossibilité d'obtenir un renseignement exact et utile », il décide de « renoncer à cette audition et d'entendre à titre d'expert » le médecin soignant de la femme en question, le Dr Victor Mercanton.

Faut-il en conclure qu'à défaut d'une audition systématique des justiciables dans le cours de l'instruction, le régime d'écoute vaudois néglige la parole des personnes concernées ? Les dossiers consultés ne permettent pas de trancher la question, car ils ne reflètent souvent qu'une partie de la procédure et rarement l'intégralité du processus décisionnel d'un bout à l'autre de la démarche d'interdiction. De fait, l'invisibilité de la personne dénoncée ne signifie pas nécessairement qu'elle soit restée complètement silencieuse face aux juges. En revanche, les procédures tutélaires vaudoises se distinguent sans aucun doute par le crédit accordé à la certification médicale : elles témoignent de la montée en puissance du médecin expert qui, sans se substituer au rôle du magistrat, devient l'interlocuteur privilégié des justiciables visé·es par une mesure tutélaire.

Jusqu'aux années 1870-1880, les médecins de famille sont régulièrement sollicités pour attester les soins prodigués aux justiciables. Par la suite, ils s'éclipsent progressivement face aux médecins aliénistes dont les rapports d'expertise acquièrent une ampleur

matérielle et symbolique bien plus grande que les simples certificats médicaux de leurs confrères généralistes. À la façon des procès-verbaux de la magistrature, l'expertise de l'aliéniste enregistre tout autant la parole de celles et ceux qu'il s'agit d'interdire, mais en mobilisant des codes et des rituels d'entretien qui lui sont propres. Le médecin spécialiste bénéficie de surcroît de la possibilité d'avoir des entretiens répétés, surtout lorsque le ou la justiciable est placé·e « en observation » à l'asile durant plusieurs jours, voire plusieurs semaines. À lire les volumineux rapports qui se déploient parfois sur plusieurs dizaines de pages autour de l'examen des personnes expertisées, il apparaît clairement que la procédure tutélaire a été investie par les aliénistes vaudois comme un espace de reconnaissance professionnelle et institutionnelle au tournant du XXe siècle. C'est particulièrement le cas du médecin-directeur de l'asile de Cery, le Dr Mahaim, en poste de 1899 à 1925 [35]. Adossée au régime d'écoute propre à la médecine, la pratique tutélaire vaudoise préfigure une transformation de la parole de la personne concernée dont le statut de justiciable s'estompe au profit de la figure du ou de la patient·e. Les procédures d'interdiction ouvrent ainsi la voie à un « régime de vérité » différent, fondé non plus sur le seul savoir-faire des juges, mais sur les compétences du médecin psychiatre qui décide de la « réalité de la folie » [36]. Ainsi, dans le canton de Vaud, le savoir psychiatrique s'immisce précocement dans le face-à-face du juge et du ou de la justiciable, alors que le modèle « à la française » en vigueur à Genève, centré sur la magistrature, l'en a tenu plus longtemps écarté.

POUR CONCLURE : VERS UN NOUVEAU RÉGIME DE VÉRITÉ

Depuis l'Antiquité, la folie des personnes majeur·es dont l'interdiction est requise doit être « prouvée en justice » et les lois du XIXe siècle font de l'écoute des justiciables une étape indispensable des procédures de mise sous tutelle. Pour autant, l'idée que l'appréciation de l'incapacité ou de la déraison soit une compétence

35. Sur le rôle d'Albert Mahaim dans l'affirmation de la psychiatrie légale vaudoise, cf. Cicchini, 2022.
36. Foucault, 2003, p. 251.

exclusive de la magistrature ne fait pas l'unanimité. Le corps médical se montre notamment circonspect quant à la capacité des juges civils à évaluer des faits concernant la santé mentale [37]. Vers 1830 en France, au moment où l'aliénisme commence à se structurer en tant que spécialité médicale, Alexandre Brierre de Boismont s'insurge contre les articles du Code civil de 1804 qui, au chapitre de la tutelle des majeurs, reposent sur des catégories nosographiques dépassées (« fureur », « démence »). En particulier l'aliéniste dénonce l'interrogatoire auquel procède « l'appareil judiciaire » auprès des personnes atteintes dans leur santé mentale. En « procédant juridiquement » contre les fous, les magistrats peuvent « aggraver la maladie et même la rendre incurable » par leur maladresse, à la différence de médecins capables d'« éviter les fautes souvent irréparables » commises par les juges durant l'interrogatoire [38].

Quelques décennies plus tard, sans forcément suivre les propositions radicales de Brierre de Boismont qui plaide pour la suppression de l'interrogatoire et son remplacement par un examen médical, son confrère Henry Legrand du Saulle décrit l'interrogatoire comme une « épreuve en quelque sorte décisive » et pourtant très loin de fournir une « vérité scientifique » [39]. Afin de déjouer les ruses dont se servent les aliéné·es pour dissimuler leur maladie, Legrand du Saulle préconise ainsi de compléter l'entretien des magistrats par celui des médecins spécialistes. L'examen médical devrait être un préalable à l'interdiction dans tous les cas, car le *modus operandi* du magistrat et celui du médecin diffèrent beaucoup. Le premier n'apprécie la folie que sur l'instant, « comme si l'aliéné était toujours semblable à lui-même », tandis que le second inscrit la maladie dans la durée, en s'appuyant « sur les faits fournis par l'observation directe et prolongée du malade » : le juge et le médecin n'ont pas le même point de vue et en conséquence n'entendent pas « la même chose » [40].

En Suisse, comme en France notamment, les échos médiatiques de la tension entre juges et médecins aliénistes sont notablement

37. Goldstein, 1997, p. 366.
38. Brierre de Boismont, 1830, p. 26. Face à ses accusations d'incompétence, voir la réponse des juristes : Flourens et Cassini, 1830.
39. Legrand du Saulle, 1881, p. 106.
40. *Ibid.*, p. viii.

plus importants dans le domaine pénal. Singulières, sordides ou monstrueuses, les affaires criminelles retiennent plus aisément l'attention du public et de la presse, et par conséquent des historien·nes intéressé·es par la naissance de la psychiatrie légale [41]. L'historiographie a aussi montré le rôle décisif joué par la Société des médecins aliénistes suisses (SSMA), fondée en 1864, dans la redéfinition de la relation entre justice criminelle et médecine spécialisée. Dans les années 1890, alors que le projet de Code pénal fédéral est en gestation autour du travail du juriste bernois Carl Stooss, la doctrine considère que la présence de l'expert psychiatre devrait être obligatoire auprès des tribunaux, dès lors qu'il y a un doute sur la santé mentale du ou de la justiciable [42]. Mais la codification civile fédérale n'est pas restée à l'abri de ces évolutions. Alors que l'adoption du Code pénal par les chambres fédérales est retardée jusqu'en 1937, la SSMA est également associée à la rédaction du Code civil suisse à l'invitation du juriste zurichois Eugen Huber, dès 1897. Les articles sur la capacité de discernement et surtout sur les mesures tutélaires sont alors au cœur des discussions [43]. En l'espace de quelques années, l'idée s'impose que l'évaluation de la maladie mentale, aussi bien dans le domaine pénal que civil, doit être confiée à un expert.

> L'interdiction ne peut être prononcée pour cause de prodigalité, d'ivrognerie, d'inconduite ou de mauvaise gestion qu'après que l'intéressé aura été entendu. L'interdiction pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne peut être prononcée que sur un rapport d'expertise ; ce rapport déclarera, en particulier, si l'audition préalable du malade est admissible.

Adopté par les Chambres fédérales en décembre 1907, l'article 374 du Code civil suisse consacre ainsi le principe d'entendre la personne à interdire, mais pour immédiatement y ajouter l'obligation d'un rapport d'expertise si le motif de l'interdiction relève de la maladie mentale, et reconnaître en certains cas l'impossibilité

41. Porret, 2019 ; Guignard, 2010 ; Germann, 2004 ; Chauvaud, 2000 ; Foucault, 1973.
42. Gasser et Barras, 1990.
43. Ladame, 1920-1922.

de l'audition. En apparence anodines, voire évidentes aujourd'hui (qui d'autre qu'un médecin spécialiste pour attester la maladie mentale ?), ces quelques lignes renversent un paradigme séculaire du droit de tutelle.

En rendant le rapport d'expertise psychiatrique obligatoire dès lors que l'interdiction est motivée par la maladie mentale, la nouvelle norme fédérale démantèle en effet l'exclusivité du régime d'écoute judiciaire. En quelque sorte, le Code civil de 1907 sanctionne un processus en cours que les pratiques tutélaires vaudoises rendent particulièrement visible : ici comme ailleurs, l'audition judiciaire perd son caractère obligatoire au profit de l'attestation médicale [44]. Rédigé sous l'égide d'Eugen Huber, le Code civil suisse marque ainsi un tournant dans le droit de tutelle, non seulement pour son rôle unificateur dans la définition de la mesure tutélaire par-delà les divergences cantonales, mais aussi pour l'affirmation du rôle médical dans les processus décisionnels. L'importance de l'article 374 est d'autant plus grande qu'il s'agit de l'une des deux seules dispositions qui fixe une norme procédurale en matière de tutelle pour l'ensemble de la Suisse : la procédure d'interdiction demeure en effet du ressort des cantons [45].

En consacrant la lente montée en puissance de l'expertise médicale, la codification fédérale légalise ainsi le « processus de grignotage du droit par un savoir » [46]. Il resterait à savoir si, en ce début de XXe siècle, le ou la justiciable visé·e par une procédure d'interdiction est mieux entendu·e. Tout au plus peut-on remarquer que le droit de tutelle passe d'un régime d'écoute en partie formaliste, dicté par des règles de droit parfois sourdes à la condition sanitaire de la personne interrogée, à un régime de vérité fondé sur la volonté de soigner, par définition moins porté à la défense des libertés individuelles. Or, au moment de renforcer la médicalisation de la procédure tutélaire, les autorités fédérales adoptent une conception élargie de l'interdiction qui déborde, et de loin,

44. Nootens, 2007, p. 170. Au Québec, où le droit civil est fortement influencé par la codification française, un amendement législatif abolit en 1900 l'interrogatoire des personnes internées qui est remplacé par le certificat de la direction médicale de l'asile.
45. [Huber], 1901, pp. 250-251. L'art. 375, quant à lui, instaure la publication du jugement d'interdiction dans une feuille officielle.
46. Castel, 1976, p. 21.

les seuls cas de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit. Au motif qu'ils ou elles représentent un « péril social », les autorités fédérales ciblent également les majeur·es prodigues, ivrognes, toutes celles et ceux qui par leur « inconduite » ou leur « mauvaise gestion » risquent de faire tomber eux-mêmes et leurs proches à l'assistance, ou sont une menace pour la sécurité [47]. En même temps qu'elle promeut le savoir médical au détriment de l'écoute des juges, la codification fédérale adopte des catégories juridiques floues et susceptibles d'évaluations morales, ouvrant ainsi la voie à l'arbitraire juridique et administratif [48].

APOSTILLE : EN FINIR AVEC L'INTERDICTION ?

Dans les années 1990-2010 en Suisse, comme ailleurs en Europe, l'importante révision de la législation fédérale en matière de droit de tutelle s'accompagne d'une refonte sémantique réfléchie. Parmi d'autres, la notion d'interdiction est décriée comme relevant d'une terminologie dépassée et stigmatisante [49]. Ainsi, dans les articles sur les « mesures de protection de l'adulte » entrés en force au 1er janvier 2013, le terme disparaît au profit de la notion de « curatelle de portée générale » [50]. Du latin *curo*, les mots « curatelle » et « curateurs » dénotent une action positive de prise en charge de la personne faible ou diminuée : « prendre soin de », « veiller à », « s'occuper de ». Au contraire, l'interdiction connote une action négative, puisque le mot désigne la défense, la prohibition ; en l'occurrence il s'agit de retrancher la capacité civile de la personne concernée. À la suite de la réforme législative, interdiction et interdit sont remplacés dans le Code civil par un euphémisme, la curatelle, pour désigner la privation des droits civils [51]. Sans doute l'étiquette d'interdit était-elle difficile à porter pour les personnes concernées, mais l'ancienne dénomination n'avait-elle

47. Confédération suisse, 1904, pp. 46-47. Voir également l'exposé des motifs rédigé par le juriste Eugen Huber, 1901, pp. 248-249.
48. CIE, 2019 ; Maugué et Cicchini, 2021.
49. Rapport du groupe d'experts mandatés par l'Office fédéral de la justice, 1995 ; Confédération suisse, 2006.
50. Voir à ce propos les contributions dans cet ouvrage de Cristina Ferreira et de Ludovic Maugué.
51. À noter que la Constitution fédérale n'a pas été modifiée en conséquence (art. 136).

pas le mérite de signifier clairement la radicalité de la mesure tutélaire ? En latin, *interdico* signifie littéralement « parler entre », s'interposer en disant, avant de prendre le sens plus général d'empêcher [52]. Originellement, l'interdiction désigne ainsi un acte de langage qui fait obstacle à la parole de l'autre. Selon la terminologie ancienne, la personne interdite à la suite d'un jugement définitif est réduite au silence tant qu'elle n'a pas obtenu la mainlevée de son interdiction.

L'AUDITION DES PERSONNES VISÉES PAR UNE MESURE D'INTERDICTION DANS LES LOIS GENEVOISES ET VAUDOISES.

1713, *Édits civils de la République de Genève* [53]
Titre XIII, art. 16 : « Le Conseil [54] établira […] des curateurs aux majeurs de vingt-cinq ans, qui seront imbéciles de sens, ou incapables d'administrer leurs biens ou prodigues, et dissipateurs d'iceux, s'il les a reconnus tels, après les avoir ouïs avec leurs parents et amis. »

1804: *Code civil des Français* [en vigueur à Genève dès 1804]
Art. 496 : « Après avoir reçu l'avis du conseil de famille [55], le tribunal interrogera le défendeur [56] à la chambre du conseil [57] : s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure, par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. »

1806: *Code de procédure civile*, France [en vigueur à Genève dès 1806]
Art. 893 : « La requête et l'avis du conseil de famille seront signifiés au défendeur avant qu'il soit procédé à son interrogatoire. »

52. Lewis et Short, 1879.
53. Article qui reprend et modernise la formulation de l'art. 29, titre XIII, des *Édits civils* de 1568.
54. Petit Conseil : sous l'Ancien Régime genevois, organe gouvernemental qui cumule les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.
55. Selon le Code civil de 1804 (art. 407), le conseil de famille, qui donne son préavis sur la mise sous tutelle, est composé de six parents ou alliés, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel.
56. Personne visée par la procédure tutélaire.
57. Chambre du conseil : tribunal.

1807: *Loi du 1er juin 1807 sur les formes à suivre pour l'interdiction d'un majeur*, Vaud
Art. 4. « La Justice de paix entendra l'individu dénoncé [58], en dressera procès-verbal, et fera passer aussi son préavis et les pièces au Tribunal de première instance, qui se prononcera sur le cas. »

1819: *Code civil du Canton de Vaud*
Art. 296. « La Justice de Paix entendra l'individu dénoncé, ou, s'il ne peut comparaître, le fera interroger dans sa demeure par une Commission. Elle adressera le procès-verbal de l'enquête avec son préavis et les pièces au Tribunal de première instance. »

1847: *Code de procédure civile du Canton de Vaud du 5 février 1847*
Art. 351. « Quel que soit l'instant à l'interdiction, le Juge de paix, assisté de son greffier, procède à une enquête, dans laquelle sont entendus le dénoncé, ses plus proches parents, et, en général, toutes les personnes à même de donner des renseignements utiles. »

1907/1912 : *Code civil suisse*
Art. 374. « L'interdiction ne peut être prononcée pour cause de prodigalité, d'ivrognerie, d'inconduite ou de mauvaise gestion qu'après que l'intéressé aura été entendu. L'interdiction pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ne peut être prononcée que sur un rapport d'expertise ; ce rapport déclarera, en particulier, si l'audition préalable du malade est admissible. »

58. Personne visée par la procédure tutélaire.

LES ARCHIVES DE LA MESURE TUTÉLAIRE DANS LES CANTONS DE GENÈVE ET VAUD (1815-1910)

Dispersées dans différents fonds, mêlées à des actes de greffe hétérogènes, les sources judiciaires de la tutelle échappent généralement aux inventaires des archives du XIXe siècle. L'identification des cas d'interdiction requiert ainsi de consulter les registres des cours civiles pour y débusquer, au fil des pages de volumes manuscrits souvent fort épais, les requêtes formulées par les familles ou les autorités, les actes liés à la procédure ou les jugements qui prononcent la mesure tutélaire.

À Genève, toutes les étapes de la procédure de mise sous tutelle sont confiées au tribunal de première instance du canton. Dans le canton de Vaud, l'enquête judiciaire est d'abord conduite par l'une des 60 justices de paix, puis est examinée par l'un des 19 tribunaux de district. Dans les deux cantons, le jugement en première instance peut faire l'objet d'un appel auprès de l'autorité judiciaire supérieure. Les procédures de mainlevée d'interdiction suivent les mêmes étapes procédurales que l'interdiction elle-même.

Notre étude repose sur le dépouillement complet des actes de greffe du canton de Genève de 1815 à 1842 et de 1851 à 1883 [59]. En ce qui concerne le canton de Vaud, nous avons procédé à un échantillonnage en fonction de la disponibilité et de la qualité des fonds, et de manière à documenter la diversité géographique cantonale (ville, campagne, montagne). Nous avons analysé les sources des justices de paix de Lausanne, Morges et Ollon, ainsi que du district de Moudon pour la période 1815-1848 [60]. Pour la seconde moitié du XIXe siècle et le début du XXe siècle, bénéficiant d'un rare inventoriage des interdictions prononcées dans deux juridictions, nous avons analysé les dossiers judiciaires des districts de Lausanne (1845-1910) et Lavaux (1896-1910) [61].

59. CHAEG, Jur. Civ. AAc 1 à 28 et 37 à 69, soit 61 registres. La recherche en archive, dans les deux cantons, a été réalisée conjointement par Marco Cicchini et Ludovic Maugué.
60. CHACV, K XIX 29/24 à 33 (cercle de Lausanne) ; K XIX 36/5 à 9 (cercle de Morges) ; K XIX 39/2-4 (cercle d'Ollon) ; K XVIII I 8 à 23 (district de Moudon), soit 34 registres.
61. Dossiers inventoriés et réunis dans CHACV, S 125/678 à 754 (district de Lausanne) et S 207/145 (district de Lavaux).

La qualité des sources et des informations disponibles étant très variable, les 452 procédures d'interdiction recensées dans les cantons de Genève et Vaud ne donnent qu'une image pointilliste de la mesure tutélaire. Il a été notamment difficile d'extraire des données statistiques recevables sur l'origine sociale des personnes à interdire. Tout au plus peut-on remarquer que toutes les couches sociales sont concernées puisque, parmi les interdit·es des deux cantons, se rencontrent aussi bien des ouvriers agricoles ou des simples vendeuses que des membres des familles dirigeantes. Quoique lacunaires, les chiffres qui ressortent de l'étude fournissent des ordres de grandeur significatifs sur la diversité des pratiques cantonales dans le domaine de la tutelle : le recours à l'interdiction est plus fréquent et pour des motifs plus divers dans le canton de Vaud qu'à Genève.

Cas étudiés, canton de Genève :	234 [62]
Motif [63] :	
- Aliénation mentale ou faiblesse d'esprit	224 (96 %)
- Prodigalité	10 (4 %)
Genre :	
- Hommes	153 (66 %)
- Femmes	81 (34 %)
Cas étudiés, canton de Vaud :	218 [64]
Motif [65] :	
- Aliénation mentale ou faiblesse d'esprit	127 (58 %)
- Prodigalité, inconduite, ivrognerie	91 (42 %)
Genre :	
- Hommes	177 (81 %)
- Femmes	42 (19 %)

62. Chiffre proche de la réalité des procédures ouvertes entre 1815-1842 et 1851-1883, soit une moyenne d'environ 4 mesures tutélaires par année sur l'ensemble des deux périodes réunies.
63. Lorsque plusieurs motifs sont invoqués dans la requête, l'aliénation mentale est ici retenue prioritairement.
64. Chiffre très inférieur à la réalité des pratiques tutélaires : la statistique officielle du Département de justice et police du canton de Vaud, à partir des années 1850, mentionne entre 30 et 50 jugements d'interdiction par année jusque dans les années 1880, puis une vingtaine par an jusqu'en 1910. Cf. la série *Compte rendu par le Conseil d'État, sur son administration pendant l'année.*
65. Lorsque plusieurs motifs sont invoqués dans la requête, l'aliénation mentale est ici retenue en priorité.

BIBLIOGRAPHIE

Balzac Honoré de (1844), *L'interdiction*, in *Œuvres complètes. La Comédie humaine. Scènes de la vie parisienne*, vol. 10, Paris : Furne, pp. 121-189 (première édition 1836).

Bellot Pierre-François (1837), *Loi sur la procédure civile du canton de Genève, suivie de l'exposé des motifs par feu P. F. Bellot*, Paris/Genève : Cherbuliez.

Bourdieu Pierre (1991), *Langage et pouvoir symbolique*, Paris : Fayard.

Brierre de Boismont Alexandre (1830), *Considérations médico-légales sur l'interdiction des aliénés*, Paris : Baillière.

Cabanis André et Danielle Cabanis (2015), « Code Napoléon et Code civil vaudois de 1819: adaptation et progrès », *Mélange en hommage à André Cabanis*, Toulouse : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, pp. 575-585 (première édition, 1978).

Castel Robert (1976), *L'ordre psychiatrique. L'âge d'or de l'aliénisme*, Paris : Éditions de Minuit.

Chauvaud Frédéric (2000), *Les experts du crime. La médecine légale en France au XIXe siècle*, Paris : Aubier.

Chauvaud Frédéric (2001), « Le prétoire, la monomanie et l'expertise judiciaire : la difficile naissance des "experts" de l'âme (1791-1838) », in Philippe Artières, Emmanuel Da Silva (dir.), *Michel Foucault et la médecine*, Paris : Kimé, pp. 211-230.

Cicchini Marco (2022), « "La souris ne peut pas jouer avec le chat". Marc Christin, un écrivain à l'asile (Cery, vers 1900) », *Criminocorpus. Écrits de l'enfermement en Suisse (XIXe-XXe siècle)*. En ligne : [https://doi.org/10.4000/criminocorpus.11648], consulté le 1er novembre 2022.

Cicchini Marco et Ludovic Maugué (2021), « L'impossible asile. La maison des aliénés de Corsier (1832-1838) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 68, n°1, pp. 72-98.

Cicchini Marco et Ludovic Maugué (2022), « La folie au tribunal civil : juges et médecins dans les procédures d'interdiction à Genève (1760-1840) », in Marc Ortolani, Stéphanie Maccagnan, Olivier Vernier (dir.), *Assistance, protection et contrôle social dans les États de Savoie et les États voisins*, Nice : Serre, pp. 395-409.

Commission indépendante d'experts internements administratifs (2019), *La Mécanique de l'arbitraire. Internements administratifs en Suisse, 1930-1981*, Bâle/Neuchâtel/Bellinzone : Chronos/Alphil/Casagrande.

Confédération suisse (1904), « Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le projet de code civil suisse », *Feuille fédérale suisse*, IV, 1, n° 24.

Confédération suisse (2006), « Message concernant la révision du Code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) », *Feuille fédérale suisse*, n° 36.

Demolombe Charles (1874), *Traité de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, de la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire*, Paris : Imprimerie générale, 2 vol.

Douglas Mary (2004), *Comment pensent les institutions*, Paris : La Découverte.

Dufour Alfred (2007), « Code Napoléon et histoire du droit genevois », *Commentationes historiae iuris helveticae*, n°1, pp. 18-47.

Fatke Reinhard et Nicolas Queloz, avec la coll. de Jean-Claude Simonet et Suzanne Gerber (1991), *Tutelle et pauvreté : quels rapports ? Incidence de la tutelle sur les populations en situation de grande pauvreté et de précarité économique et sociale. Étude comparative de leurs interrelations*, Rapport final à l'attention du Fonds national suisse de la recherche scientifique, Université de Fribourg.

Flourens, Pierre et Alexandre Henri Gabriel Cassini (1830), « Rapport sur un mémoire intitulé Considérations médico-légales sur l'interdiction des aliénés », *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, n°3, pp. 192-198.

Foucault Michel (1973), *Moi, Pierre Rivière, ayant égorgé ma mère, ma sœur et mon frère… Un cas de parricide au XIXe siècle*, Paris : Gallimard.

Foucault Michel (2003), *Le pouvoir psychiatrique. Cours au Collège de France, 1973-1974*, Paris : Seuil-Gallimard.

Foucault Michel (2004), *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France, 1978-1979*, Paris : Gallimard/Seuil.

Gasser Jacques et Vincent Barras (2000), « Les psychiatres et le Code pénal : débats à la Société des médecins aliénistes suisses au tournant du siècle », *Archives suisses de neurologie et de psychiatrie*, n°151, suppl., pp. 15-19.

Gauret Jacques (1693), *Stile universel de toutes les cours et juridictions du royaume pour l'instruction des matières civiles […]*, Paris : Libraires associés, vol. 1.

Germann Urs (2004), *Psychiatrie und Strafjustiz. Enstehung, Praxis und Ausdifferenzierung der forensischen Psychiatrie in der deutschsprachigen Schweiz, 1850-1950*, Zurich : Chronos.

Goldstein Jan (1997), *Consoler et classifier. L'essor de la psychiatrie française*, Paris : Synthélabo.

Guignard Laurence (2010), *Juger la folie. La folie criminelle devant les Assises au XIXe siècle*, Paris : PUF.

[Huber Eugen] (1901), *Code civil suisse : exposé des motifs de l'avant-projet du Département fédéral de justice et police*, A. Contat et V. Rossel (trad.), Berne : Büchler.

Legrand du Saulle Henri (1864), *La folie devant les tribunaux*, Paris : Savy & Durand.

Legrand du Saulle Henri (1881), *Étude médico-légale sur l'interdiction des aliénés et sur le Conseil judiciaire*, Paris : Delahaye & Lecrosnier.

Lewis Charlton T. et Charles Short (1879), *A Latin Dictionary*, Oxford : Clarendon Press.

Lichtlé Michel (1988), « Sur L'Interdiction », *L'Année balzacienne*, no 9, pp. 141-161.

Lunel Alexandre (2019), *Le fou, son médecin et la société. La folie à l'épreuve du droit de l'Antiquité à nos jours*, Paris : LEH.

Ladame Charles (1920-1922) « Contribution à l'histoire de la Société des médecins aliénistes Suisses, 1864-1919 », *Archives suisses de neurologie et de psychiatrie*, n° 7, 157-166, 352-357 ; n° 11, 130-141.

Maugué, Ludovic et Marco Cicchini (2021), « L'internement administratif en Suisse : note de synthèse sur un chantier de

recherche », *Passato e Presente. Rivista di storia contemporanea*, n°113, pp. 103-118.

Monnier Victor (2007), « Des Édits civils de 1568 aux législations françaises du début du XIXe siècle : les Codes français à Genève, un droit étranger imposé ? », *Commentationes historiae iuris helveticae*, vol. 1, pp. 64-65.

Mellyn Elisabeth W. (2014), *Mad Tuscans and Their Families : A History of Mental Disorder in Early Modern Italy*, Philadelphie : University of Pennsylvania Press.

Moran James E. (2019), *Madness on Trial: A Transatlantic History of English Civil Law and Lunacy*, Manchester : Manchester University Press.

Nootens Thierry (2000), « Fous, prodigues et faibles d'esprit : l'interdiction et le conseil judiciaire dans le tribunal de première instance d'Angers 1820-1835, 1880-1883 », *Déviance et société*, vol. 24, n°1, pp. 47-67.

Nootens Thierry (2007), *Fous, prodigues et ivrognes. Familles et déviances à Montréal au XIXe siècle*, Montréal : McGill University Press.

Proteau Laurence (2009), « Interrogatoire. Forme élémentaire de classification », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°178, pp. 4-11.

Porret Michel (2019), *Le sang des lilas. Une mère mélancolique égorge ses quatre enfants en mai 1885 à Genève*, Genève : Georg.

Rapport du groupe d'experts mandatés par l'Office fédéral de la justice (1995), « À propos de la révision du droit suisse de la tutelle ».

Szendy Peter (2001), *Écoute. Une histoire de nos oreilles*, Paris : Minuit.

Ternon Maud (2018), *Juger la folie au Moyen Âge. Dans les tribunaux royaux en France XIVe-XVe siècles*, Paris : PUF.

Tulkens Françoise (1988), *Généalogie de la défense sociale en Belgique*, Gand : Story-Scientia.

Van Muyden-Porta Jacob Evert (1830), *Manuel des juges et justices de paix du canton de Vaud*, Vevey : Loertscher & fils.

DÉSACCORDS MAJEURS. LA RÉGULATION DES CONFLITS FAMILIAUX SOUS LE RÉGIME DU CODE CIVIL SUISSE (GENÈVE, 1912-1942)

JOËLLE DROUX

> L'autorité tutélaire peut retirer aux parents la garde de l'enfant et le placer dans une famille ou dans un établissement, lorsque son développement physique ou intellectuel est compromis ou lorsque l'enfant est moralement abandonné. À la demande des parents, les mêmes mesures sont prises par l'autorité tutélaire, lorsque l'enfant oppose, par méchanceté, une résistance opiniâtre à leurs ordres et que, selon toute prévision, d'autres moyens seraient inefficaces.
> (Code civil suisse, 1912, article 284)

Le Code civil suisse de 1912 (CCS), réputé comme l'un des plus avancés de son temps en matière de protection des mineur·es [1], instaure une nouvelle vision de la famille, de sa marge de manœuvre éducative, et des rapports de pouvoir qui se jouent en son sein. Cette évolution modernisatrice de la cellule familiale se marque notamment par une répartition nouvelle des droits et devoirs au sein du couple, père et mère partageant désormais la puissance paternelle (mais en cas de désaccord c'est l'avis paternel qui doit prévaloir). C'est aussi la reconnaissance du bien de l'enfant et de son intérêt supérieur qui s'y affirme, à l'instar d'autres codes contemporains, contribuant à placer « le droit d'éducation des parents sous le contrôle du juge » [2], c'est-à-dire d'un organe de l'État. C'en est désormais fini, en principe tout au moins, de la primauté de l'autorité paternelle, héritée de la tradition médiévale et de ses avatars successifs [3].

1. Silbernagel-Caloyanni, 1928.
2. Halpérin, 2004, pp. 151-154.
3. Joye, 2021.

Dans le CCS, c'est l'article 284 du chapitre V (« De la puissance paternelle »), cité en exergue, qui définit le périmètre de cette tutelle étatique. La première partie, qui expose les cas de figure autorisant les agent·e·s de l'État à intervenir au sein d'une famille quand un·e mineur·e semble mis·e en danger, est bien connue. Plusieurs études récentes en soulignent le caractère ambitieux, mais aussi le flou des formulations utilisées, ouvrant la porte à une large marge d'interprétation de la part des services appelés à le mettre en œuvre [4]. Le second alinéa, qui concerne les mineur·es résistant à l'autorité de leurs parents, a été cependant moins étudié. Certes, la déviance des jeunes a été amplement traitée par la littérature historienne. Mais elle a été abordée bien plus souvent par son versant pénal, notamment par le fonctionnement des juridictions pour mineur·es créées dès le début du XXe siècle, que par son volet civil.

Or l'existence d'un droit pénal des mineur·es n'empêche pas que le droit civil ait lui aussi conservé des compétences en matière de régulation des comportements juvéniles et du « désordre des familles », en se voyant déléguer l'usage de la correction paternelle [5]. C'est le cas en Suisse, puisque l'article 273 CCS établit que « l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à la puissance paternelle », complété par l'article 275 selon lequel « l'enfant doit à ses père et mère obéissance et respect ». Par ces trois articles (273, 275, 284), le législateur légitimait l'intervention de la puissance publique pour réguler ce double désordre des familles : d'une part, celui de parents qui n'assument pas ou mal leur devoir d'éducation, d'autre part, celui d'enfants qui refusent de leur obéir. C'est précisément la mise en œuvre de ce second axe de l'intervention tutélaire, celle qui s'exerce pour soutenir l'autorité parentale bafouée, que la présente contribution entend interroger.

L'application du CCS en matière de protection de l'enfance a fait l'objet de plusieurs études qui montrent combien ce mode d'intervention s'est exercé de façon brutale sur les familles, laissant peu de place au dialogue et à la négociation quand l'intérêt de l'enfant

4. Droux et Praz, 2021 ; Sauthier et Cottier, 2020.
5. Pour l'Ancien Régime, cf. Farge et Foucault, 1982 ; pour le XIXe siècle cf. Quincy-Lefebvre, 1997.

est perçu comme menacé[6]. Qu'en est-il cependant des situations où les parents ne sont pas *visés* par l'intervention, mais en sont au contraire *demandeurs*, au nom du droit de correction paternelle tel que le formule l'article 284 CCS ? Comment cette nouvelle lecture des pouvoirs instaurée par le Code au sein de la famille, mais aussi entre elle-même et l'État, se module-t-elle alors ? Comment se manifeste cette nouvelle attention à l'enfant, à son intérêt, à son individualité, dans les procédures qui le ou la visent sur demande de ses parents ? Sachant par ailleurs que dans la quasi-totalité des cas, la classe d'âge visée est celle de l'adolescence, peut-on repérer une inflexion particulière du dispositif lorsque celui-ci s'adresse à des jeunes plutôt qu'à des enfants ? En se fondant sur un ensemble d'affaires de ce type repéré entre 1912 et 1942, la présente contribution s'attachera à analyser ces situations où les justiciables viennent de leur plein gré se raconter, en tentant tout d'abord de cerner les publics qu'elles concernent. On s'interrogera ensuite sur la façon dont cette parole des personnes concernées (parents et enfants) est prise en compte par l'autorité tutélaire, selon quelles modalités et temporalités, et avec quels effets. On accordera une attention particulière aux conséquences des évolutions internes qui affectent le dispositif local de protection des mineur·es au cours de ces décennies, avec la mise en place d'organes administratifs qui viennent enrichir la chaîne décisionnaire et modifier l'économie relationnelle entre l'autorité tutélaire et ses publics.

SOURCES EXPLOITÉES

Pour saisir la parole des publics dans les affaires tutélaires, les archives de la justice genevoise ne sont pas toujours loquaces. On ne dispose pas de l'intégralité des fonds attachés aux instances décisionnaires, notamment les archives administratives qui permettraient d'en connaître plus sur leurs coulisses, les rituels de l'écoute ou la matérialité de l'audience (lieu, nature et durée des échanges). D'autres ressources peuvent heureusement compenser ces lacunes documentaires. La présente contribution repose ainsi sur l'exploitation d'une série de registres de décisions émanant

6. Droux et Praz, 2021.

des autorités tutélaires genevoises entre 1912 et 1942 conservée aux Archives d'État de Genève[7] (ainsi que sur la consultation de certaines sources imprimées, notamment le Mémorial du Grand Conseil de Genève). Si la grande majorité des cas traités concerne des faits mettant en jeu les compétences éducatives parentales (enfants maltraité·es ou négligé·es), un nombre non négligeable d'affaires proviennent de parents réclamant une intervention tutélaire contre leur enfant. Notre étude s'est fondée sur un échantillon d'environ 10 % des cas traités par l'autorité tutélaire entre 1912 et 1942 (environ 300 affaires). Parmi ceux-ci, 51 affaires de parents sollicitant l'aide de la justice pour les assister dans leur tâche éducative ont été identifiées, concernant 26 jeunes filles et 25 garçons de moins de 21 ans[8]. Il n'est cependant pas possible d'affirmer que le fonds en question regroupe l'intégralité de ce type de demandes, faute d'information sur la constitution des registres qu'il regroupe, ce qui rend peu fiable tout traitement quantitatif des données qui y sont contenues. En dépit de l'incertitude ainsi créée, il ne fait aucun doute que cette instance a eu à connaître au cours de la période considérée plusieurs centaines de telles situations conflictuelles. Les registres donnent généralement l'identité des personnes concernées, les éléments qui motivent la demande, des pièces relatives aux enquêtes diligentées, la décision finale prise par l'autorité tutélaire, assortie de ses considérants, et parfois des informations concernant un recours. Le suivi de la décision et sa mise en œuvre (par exemple un placement) y figurent en revanche plus rarement. L'analyse portera donc plus directement sur les séquences du processus situées en amont de la décision.

7. Archives d'État de Genève, Fonds greffe de la justice de paix et Chambre des tutelles (Tribunal tutélaire), Série 1986 va 23/8/1 à16 : Registres de retraits de garde et placements en maison de correction (1912-1942). Toutes les citations du présent texte proviennent de cette série.
8. Tous les éléments qui permettraient de pouvoir identifier les justiciables cité·es ici ont été modifiés (noms, prénoms, adresse, profession).

PORTRAITS-ROBOTS DE FAMILLES ORDINAIRES

Dans le canton de Genève, c'est un organe judiciaire civil, la Chambre des tutelles [9], qui a été chargé par la loi d'application du CCS de prononcer les décisions en matière d'exercice de la puissance paternelle (parents soupçonnés de négliger ou maltraiter leurs enfants, ou qui ne parviennent pas à se faire obéir d'elles et eux). Composée de trois magistrats désignés parmi les juges de paix [10], qui ne sont pas forcément des juristes, cette instance ne représente qu'un des maillons du dispositif local en la matière, lequel va régulièrement s'étoffer à partir des années 1910. Pour recueillir les signalements et enquêter, le Département de justice et police se voit doté d'un petit « Service de protection des mineurs » dès 1912, sous la direction d'une « Commission officielle de protection des mineurs » [11]. Celle-ci a compétence pour suivre les cas signalés (convocation des parents, conseils) et peut décider, si elle estime qu'il y a péril en la demeure, de déposer auprès de la Chambre des tutelles une demande en retrait de garde ou en déchéance de puissance paternelle. Quand les mineur·es impliqué·es ont commis des délits, ils et elles peuvent aussi être traité·es par une autre instance décisionnaire, pénale celle-ci, le tribunal des mineur·es (« Chambre pénale de l'enfance »), inauguré quant à lui en 1914.

Les archives de ces organes permettent tout d'abord d'établir un portrait-robot des familles concernées. Sans surprise, les publics qui entrent en relation avec l'autorité tutélaire présentent un profil identique à ceux qui y sont amenés pour soupçons de négligence ou de mauvais traitement [12]. Les professions des pères et mères, quand elles sont mentionnées, évoquent des milieux populaires (repasseuse, ménagère, concierge pour les mères ; charbonnier,

9. Une Chambre des tutelles existait avant l'adoption du Code civil, mais son évolution ne sera pas traitée ici ; au cours des débats en 1911 sur le projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi sur l'organisation judiciaire du 15 juin 1891, il est précisé que la Chambre des tutelles aura une tout autre activité que celle qui a existé jusqu'à ce jour » (Mémorial du Grand Conseil, Genève, 1911, Annexe, p. 916).
10. Marti, 2012, pp. 310-311. L'un des trois magistrats a le titre de président. Durant la période considérée ici, les magistrats (au civil comme au pénal) sont exclusivement des hommes, raison pour laquelle l'écriture inclusive ne sera pas adoptée pour désigner ces personnes dans le présent texte.
11. À sa création, le Service de protection des mineurs compte trois employés dont un enquêteur et deux commis. La Commission officielle s'occupe alors d'environ 250 enfants (Mémorial du Grand Conseil, Genève, 1912, pp. 1308 ss).
12. Droux, 2014.

ébéniste, jardinier, retraité des CFF pour les pères). Sans être dans la misère, ces familles sont particulièrement vulnérables face aux accidents de la vie. Or c'est justement ce qui survient pour bon nombre de parents qui viennent solliciter l'appui du magistrat, frappés par un veuvage, un divorce, une séparation, ou une mésentente conjugale (30 familles sur les 51 étudiées). Autant de configurations susceptibles d'alimenter une crise de l'autorité au sein du ménage, en bousculant les structures ordinaires d'encadrement des enfants.

De fait, la totalité des situations portées devant l'autorité concernent des *adolescent·es* âgé·es de 15 à 20 ans. Il faut noter toutefois que cette désignation n'est jamais mobilisée par les acteurs et actrices croisé·es dans nos dossiers, même si on sait que c'est bien durant cette période que l'adolescence se constitue en tant qu'objet d'études scientifiques [13]. Or, cette absence même est révélatrice du fait que l'entrée dans cet âge n'est alors pas considérée comme une rupture dans l'économie relationnelle existant au sein de la famille. De fait, les conditions d'insertion de cette jeunesse des classes populaires perpétuent en grande partie leur état de sujétion à l'égard de l'autorité parentale et surtout paternelle. Ainsi, leur parcours scolaire privilégie les études courtes (degré primaire ou, au mieux, secondaire professionnel et technique) [14], à l'issue desquelles ils et elles doivent s'engager dans la vie active : leur contribution financière est en effet nécessaire à la survie de la collectivité familiale. Celles et ceux que l'on peut identifier dans les 51 affaires repérées ici occupent des postes peu qualifiés qui abondent dans l'espace urbain, notamment avec l'essor du secteur des services et de la consommation : manœuvres ou commissionnaires (garçons livreurs) pour les garçons, domestiques ou vendeuses pour les filles [15]. Le parcours d'insertion de cette jeunesse, profondément marqué par une logique genrée, peut se déployer sur une assez longue période. Pour les garçons, la fin de la jeunesse est ponctuée d'abord par l'école de recrues, puis par la fondation d'un

13. Galland, 2011, pp. 36 ss ; Savage, 2007, pp. 63 ss.
14. Berthoud, 2016, pp. 58 ss.
15. Sur la féminisation des métiers de la vente, en lien avec l'essor des grands magasins, cf. Schweitzer, 2002, pp. 163 ss.

foyer ; pour les filles, celle-ci est plus précoce, en lien avec un âge au mariage plus bas [16]. Avant cela, on attend de ces jeunes qu'ils et elles habitent avec leurs parents et leur versent tout ou partie de leur salaire, tolérant une plus grande liberté de mouvement pour les garçons, les filles devant quant à elles continuer à partager les tâches ménagères et la garde des enfants plus petits. Autant de responsabilités qui entrent en tension avec une forme d'autonomie matérielle que leur offre leur salaire (aussi maigre soit-il) et avec les sollicitations d'un espace urbain qu'ils et elles côtoient désormais quotidiennement. C'est autour de ces formes de tension que vont se greffer des conflits dont la gravité peut inciter les parents à se tourner vers les autorités tutélaires pour soutenir leur autorité.

CROIRE SUR PAROLE : UNE AUTORITÉ TUTÉLAIRE À L'ÉCOUTE DES PLAINTES PARENTALES

La quasi-totalité des affaires de jeunes en rébellion contre leurs parents arrivent à la connaissance des autorités tutélaires par le canal des parents. C'est souvent sous forme d'une lettre manuscrite adressée au président de la Chambre des tutelles que le problème est présenté. Cette juridiction nouvelle, créée pour mettre en œuvre les dispositions du CCS, est composée de juges de paix. C'est ce qui explique sans doute qu'elle soit perçue par les justiciables comme une justice de proximité dont ils et elles se sentent proches : ces personnes n'hésitent d'ailleurs pas, comme nombre de correspondances le prouvent, à réclamer une audition, à l'image de ce père qui s'inquiète pour sa fille de 18 ans et demande, le 29 mai 1924, par un billet à « être convoqué en raison de crainte sur sa conduite, etc., etc. ». De fait, bien souvent, la demande écrite et l'entretien avec le juge se suivent de très près.

La sollicitation n'est cependant pas toujours aussi spontanée qu'il y paraît. Certains parents n'en appellent au magistrat qu'après avoir éprouvé de longs mois de difficultés relationnelles avec leur enfant : disputes, violences verbales, fugues se sont succédé,

16. L'âge moyen au premier mariage est resté stable en Suisse de 1870 à 1940 : environ 26,5 ans pour les femmes, 28,5 ans pour les hommes, voir [https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/mariages-partenaires-divorces/nuptialite.html].

impliquant une diversité d'intervenant·es dans l'orbite du problème familial. Les voisin·es, témoins des altercations, la famille élargie, puis bientôt la police quand la situation dérape. C'est ce qui arrive lorsque la veuve Z., ménagère, qui a la puissance paternelle sur sa fille Marina, 19 ans, écrit en 1913 au magistrat pour la faire interner : « Elle a toujours été menteuse et légère, s'est mise pendant quinze jours avec un homme qui l'a quittée, puis s'est mise à rôder et ne rentrait plus à la maison » ; elle a dû faire intervenir la police « qui l'a arrêtée et l'a ramenée mourant de faim ». Confrontés à l'escalade des désaccords, bien des parents ont d'abord tenté d'user d'autres moyens de persuasion puis de contrôle et enfin de contrainte que leur offrait l'archipel local des structures d'encadrement de la jeunesse. Ainsi, les parents de Bertha, 16 ans, qui « se conduit mal », l'avaient placée en 1913 dans une maison d'éducation en Suisse alémanique, d'où elle s'est échappée, et depuis lors refuse de revenir chez eux ; « Dans ces circonstances, j'ai recours à vous pour vous prier d'ordonner son placement en maison de correction […] et l'empêcher d'échapper à votre décision. » C'est sans doute par ces contacts successifs qu'ils en viennent à connaître l'alternative ultime que leur offre le bras armé de la justice.

Les requêtes en question sont en effet très ciblées : elles sollicitent le tribunal pour user de la force publique afin de faire interner leur enfant. C'est le cas du père de Marie, 17 ans. Ce maçon, d'origine bernoise, s'adresse par lettre à la Chambre des tutelles en août 1912 au sujet de sa fille, qui vient d'accoucher d'un enfant mort-né : « Nos prières et nos observations ne servent à rien. Elle nous répond grossièrement. Son séducteur X. vient toujours lui rendre visite et lui monte la tête contre ses parents. » La décision intervient dès le lendemain, sous forme d'un placement en maison de correction pour une année, « attendu que la jeune M. a une conduite défavorable, qu'elle oppose par méchanceté une résistance opiniâtre aux ordres de ses parents et qu'il n'est pas probable que d'autres mesures soient efficaces ». Cette affaire, parmi les premières à être traitées par les autorités tutélaires genevoises en application de l'article 284 du CCS, dont les termes sont ici repris de façon littérale, est représentative de l'ensemble des requêtes étudiées. Celles-ci mettent en scène des parents confrontés à une forme récurrente de

rébellion adolescente, refusant d'obtempérer aux attentes genrées qui pèsent sur ces jeunes.

Les termes du CCS (et notamment celui de *méchanceté*, essentialisant leur résistance en l'attribuant à une nature viciée) autorisent à mobiliser la contrainte légale pour tenter de les faire rentrer dans la norme. Pour les filles, l'horizon d'attente qui les caractérise (et perdurera longtemps) [17] fait la part belle aux qualités de soumission et de modestie, tout particulièrement dans leurs relations avec le sexe masculin. Autant de limites que la jeune Marie évoquée ci-dessus semble avoir défiées. Or de tels comportements mettent non seulement à mal l'honneur de la famille, en attirant sur cette inconduite le regard de l'environnement social, mais menacent aussi l'équilibre déjà précaire du foyer. Selon le CCS en effet, la charge d'un·e enfant né·e hors mariage repose sur la mère et, à défaut, la famille de celle-ci [18]. L'éventualité d'une telle grossesse représente une lourde charge pour des foyers dissociés, à l'exemple de cette mère veuve d'origine vaudoise qui, en 1922, demande un placement pour sa fille Georgette, 20 ans :

> Elle ne me crée que des ennuis ; elle ne donne rien de son gain à la maison, rentre tard, s'est rendue coupable de plusieurs vols et doit subir un traitement médical ensuite d'une maladie que lui a valu sa mauvaise conduite. Elle rend à moi-même et à ses sœurs la vie complètement impossible par ses allures et sa grossièreté.

Les contraintes matérielles, autant que le maintien de la respectabilité, motivent ici la demande d'internement. Celle-ci sera d'ailleurs accordée par l'autorité le jour même au motif que « malgré la date relativement proche de sa majorité, il paraît opportun voire même urgent de donner suite à cette demande en raison des mauvais instincts dont cette fille fait preuve, et les dangers moraux et physiques qu'elle fait courir à son entourage. »

L'autorité tutélaire soutient donc volontiers des familles fragilisées par ces attitudes adolescentes, pour réaffirmer le bien-fondé du modèle patriarcal et des normes de comportement en usage dans

17. Revenin, 2015, pp. 106-107 ; Blanchard, 2019.
18. Droux et Czaka, 2018.

ces milieux populaires. Le magistrat est sommé de jouer un rôle de substitut parental notamment quand le couple, fragilisé ou amoindri, n'est plus à même de l'assumer, à l'image de cette mère veuve, dont la fille Wanda, 18 ans en 1914, a une relation avec un homme marié : « Je suis tout à fait décidée de la remettre entre vos mains, car j'en ai assez de vivre dans une éternelle angoisse. Je vous prie de faire le nécessaire comme un bon père. » Pour obtenir ce soutien, les parents n'hésitent pas à confier les moindres recoins de leur intimité familiale, sur un ton familier qui respire la spontanéité. C'est le cas de cette mère qui s'adresse au magistrat à propos de son fils Henri, 15 ans et demi. Comme pour nombre d'autres garçons, le principal reproche qui lui est fait est le refus de travail : « Je l'ai toujours sur les bras, il reste un ou deux mois [en place] et reste à la maison sans rien faire. Je ne puis en faire façon, je ne peux plus y tenir avec lui, il me rend malade. » Autant que le manque à gagner, c'est l'urgence pour ce jeune de se socialiser au labeur [19], gage de son indépendance matérielle future, qui est avancée et, pour les parents, d'une bouche de moins à nourrir : la mère d'Henri réclame ainsi en 1914 de « le placer dans une maison sérieuse [pour] qu'il soit tenu très sévèrement. Il est fort et il peut travailler, mais il a mauvais caractère, il ne peut supporter aucune recommandation. »

Même s'il n'est pas rare que les rapports filles/parents dégénèrent, les brouilles impliquant des garçons se teintent rapidement de violence. Cette ménagère en fait les frais, puisqu'elle se présente en 1918 au juge avec des marques de coups de poing, non sans avoir auparavant porté plainte à la police contre son fils de 19 ans :

> Il est coutumier du fait et a déjà été mis en surveillance par la Chambre pénale de l'enfance. Il ne travaille qu'irrégulièrement et m'insulte grossièrement dès que je veux lui faire une observation. […] À tout instant il me traite de « salope et de fumier » et frappe également son père qui est vieux et ses sœurs, et ceci sans motif.

Ce n'est pas le seul cas de garçon pour lequel l'autorité tutélaire intervient après le Tribunal des mineur·es. Un phénomène qui ne

19. Sur l'importance de la mise au travail précoce, comme un impératif dans la formation du jeune homme, cf. Baubérot, 2011, pp. 175 ss.

s'observe pas avec une fréquence aussi nette pour les adolescentes. Pourquoi une telle différence ? Il est possible que chez les garçons, les comportements déviants (bagarres, violences, vols), en lien avec une identité masculine qui valorise l'agressivité, la rébellion et les conduites à risque [20], les entraînent directement devant le tribunal des mineur·es. Pour ce qui est des filles, il est probable que les parents aient tendance à choisir d'eux-mêmes d'aller devant l'autorité tutélaire plutôt que la Chambre pénale de l'enfance [21]. Le recours préférentiel à la justice civile trahirait l'espoir d'y trouver un organe plus souple que son homologue pénale (notamment en matière d'administration de la preuve), en tout cas plus perméable aux demandes qui lui sont faites [22]. Un choix qui reflète en tout cas un phénomène de moindre tolérance envers les formes spécifiques de déviance des filles, qui perdurera bien au-delà de la période considérée ici [23].

DE LA PAROLE AUX ACTES : LA MÉCANIQUE DE LA DÉCISION

Ce qui frappe dans nombre de ces affaires, c'est non seulement la rapidité des décisions prises par l'autorité tutélaire (souvent dans un délai d'un jour), mais surtout la réponse très généralement favorable qu'elle apporte aux sollicitations parentales. Les considérants de ces décisions, qui reprennent parfois mot pour mot les arguments des parents, témoignent de cet alignement. L'affaire qui oppose Noémie, 16 ans et demi, à son père, comptable, le montre bien. Dans cette famille frappée par la désunion conjugale, c'est le père qui a obtenu la garde de sa fille après son divorce en 1913. Or l'adolescente, employée dans un grand magasin depuis sa sortie du primaire, fugue en 1925 pour se rendre chez sa mère. Le père rédige dès février 1925 une suite de courriers à la Chambre des tutelles exigeant que le président convoque Noémie « et la fasse obéir » pour rentrer chez lui et cesser la relation qui la lierait à

20. Revenin, 2015, pp. 258 ss.
21. La justice des mineur·es, en Suisse comme en France, a capacité à intervenir dans des cas de déviance comportementale, notamment à l'encontre des filles (fugue, vagabondage, inconduite), en dehors même de la commission d'un délit (Blanchard, 2019, pp. 29-33).
22. Garnot, 2009, p. 126.
23. Vernay, 2021.

un jeune homme. Le magistrat s'exécute. En vain : « Elle n'a tenu aucun compte de ces conseils, et méconnaît à la fois l'autorité et les bonnes intentions de son père. » L'internement en maison de travail est prononcé par l'autorité tutélaire à l'issue de l'audience.

Cette propension à se laisser instrumentaliser par des parents mécontents pourrait être une spécificité de la justice locale (sinon helvétique) [24]. Elle reflète en tout cas la volonté de l'institution judiciaire de faire respecter une hiérarchie descendante des devoirs et des pouvoirs au sein de la cellule familiale, fondamentalement fondée sur la domination des adultes, comme le pointe le cas de Noémie. Celle-ci fait en effet appel du jugement prononcé contre elle par la Chambre des tutelles, mais l'autorité de surveillance la déboute au motif que le père a la puissance paternelle sur l'adolescente qui « lui doit obéissance et respect (art 275 CC) », ne lui laissant que la liberté de se soumettre : « L'autorité tutélaire a fait une juste application du CC en prononçant l'internement en maison de travail et il ne dépend que de Noémie de faire cesser cette mesure en rentrant au domicile paternel. » Renfort d'une conception musclée de la parentalité, l'autorité tutélaire soutient les parents quand ils sont affaiblis dans leur posture d'autorité (divorce ou veuvage). Le cas de Bruno, 17 ans, examiné en juillet 1914, est certes extrême. Sa mère, séparée de son mari, évoque une situation qui l'expose doublement, dans sa réputation et dans sa chair : « Bruno vient faire du scandale à mon domicile et me menace d'acheter un revolver pour me tirer dessus. Il est nécessaire qu'on s'en occupe avant qu'il ait fait un mauvais coup. » La sentence d'internement prononcée quelques jours plus tard a certes pour but de protéger la mère, mais aussi la sécurité publique et l'ordre social. Le message adressé aux jeunes par ces décisions judiciaires légitime clairement leur sujétion et leur situation de dépendance. Aux yeux des parents comme des autorités, l'adolescent·e ne s'appartient pas, et encore moins les filles, dont la virginité doit être protégée, de force s'il le faut. La justice a bien compris cette demande sociale et la satisfait sans scrupule apparent.

24. David Niget constate de la part des magistrats des mineur·es en France à la même époque une plus grande méfiance vis-à-vis des parents qui réclament l'enfermement de leurs enfants. Voir Niget, 2009, pp. 233-234.

Qu'elles proviennent de parents autoritaires ou fragilisés, les demandes adressées à l'autorité tutélaire sont en tout cas rarement éconduites, les juges agissant plus volontiers en soutiens qu'en censeurs des parents. Ils le pourraient pourtant, et ils le font d'ailleurs parfois, en prononçant contre eux des sentences de retrait de garde quand ils les croient responsables des dissensions familiales. C'est le cas dans l'affaire opposant en mai 1924 Ursule, 18 ans, à son père, qui requiert un placement à cause de sa mauvaise conduite. Mais le magistrat semble peu convaincu et diligente une enquête du service responsable de la protection des mineur·es : celle-ci révèle que ces parents concierges ont mauvaise réputation (« père buveur, mère désordre, querelles continuelles, fille paresseuse et coureuse »). La mère étant venue en audience pour dire son opposition à cette mesure, le magistrat tranche et prononce un retrait de garde contre les parents en raison de leur « incapacité à exercer l'autorité » et de leur responsabilité commune dans l'atmosphère familiale délétère qui nuit au développement d'Ursule. La garde est retirée aux parents et l'adolescente sera placée.

Mais ces cas où les parents sont soupçonnés d'incompétence dans l'exercice de la parentalité sont somme toute assez rares en début de période. Il en est de même des recours – et pour cause, puisque la plupart des sollicitations parentales reçoivent une réponse favorable du magistrat. C'est le cas tant en amont qu'en aval de la décision. Il n'est ainsi pas rare que des parents reviennent sur leur demande une fois celle-ci prononcée, comme dans le cas de Bruno, qui reçoit, en juin 1918, une sentence d'internement jusqu'à majorité, pour avoir brutalisé à plusieurs reprises ses parents et refusé de travailler. Or, en juillet 1918, ceux-ci obtiennent du magistrat l'annulation de cette première décision (qui n'avait d'ailleurs pas encore été exécutée). Le jeune homme a trouvé un emploi, et se serait engagé à faire un apprentissage à Neuchâtel après son école de recrues ; dans ces conditions, plaide son père, « il serait regrettable que son casier soit entaché d'avoir été dans une maison pénitentiaire d'où il en sortira à mon avis plutôt plus mauvais que bon, conservant une haine contre ses parents ». L'argumentation convainc le magistrat, qui accepte tacitement le rôle d'intimidation qu'on paraît lui avoir fait jouer ici. On est bien en présence

d'une juridiction à l'écoute des parents, aisément accessible, devant laquelle, malgré un formalisme de rigueur (dont témoignent la tenue des audiences décisionnelles et leur enregistrement), des accommodements demeurent possibles.

Il n'en est plus de même dès les années 1930, période à partir de laquelle le dispositif local de protection des mineur·es s'enrichit de plusieurs organes. En amont de l'autorité tutélaire, un Service de protection des mineurs (SPM) et un Service social féminin, tous deux rattachés au Département de justice et police jusqu'en 1937, réalisent désormais les enquêtes préalables à la décision tutélaire. En aval, on crée en 1932 un service du tuteur général (TG), pour prendre en charge l'éducation des mineur·es dont la garde a été retirée à leurs parents [25]. Cette multiplication des interlocuteurs change radicalement l'économie des rapports entre les autorités tutélaires et les familles. À partir de là en effet, il n'est plus si facile d'entrer en contact direct et suivi avec le magistrat, car les demandes sont dérivées systématiquement vers le SPM, qui devient l'organe incontournable dans toutes les affaires impliquant des mineur·es en difficulté ou en danger. C'est ce service qui recueille le témoignage des parents, les conseille, les suit et éventuellement les assiste dans la formulation de leur requête. Dans le cas des affaires de correction paternelle qui nous occupent ici, on observe que celles-ci sont dorénavant rédigées sur papier à en-tête de ce service, dactylographiées et non plus manuscrites. Leur formulation évolue aussi, et l'on sent les phrases du service derrière la main du parent, telle cette mère divorcée qui se plaint en 1938 de son fils de 16 ans, commissionnaire : « Je n'ai plus d'autorité sur mon fils qui me manque continuellement de respect et je me vois obligée de demander qu'un curateur soit nommé pour m'aider dans ma tâche d'éducatrice. » Ou de ce père veuf, manœuvre en usine, qui abandonne le droit de garde sur Élise, 15 ans, et Blaise, 19 ans, tous deux impliqué·es en 1940 dans divers petits délits, au motif que « ces derniers souffrent dans leur développement moral et intellectuel ».

25. Mémorial du Grand Conseil, Genève, 1931, Annexe, pp. 113 ss : il y a alors à Genève 550 tutelles de mineurs en cours.

À l'image de ce dernier cas, c'est aussi le sens de la démarche qui évolue : les lettres des années 1930 et postérieures ne demandent plus nécessairement un internement mais formulent fréquemment une renonciation « volontaire » au droit de garde, assortie d'une demande de transfert de garde au TG. Sans aucune information sur la façon dont ces missives sont rédigées, on peut toutefois supposer que ces demandes sont fortement influencées par le service. Cherche-t-on de cette manière à trouver une solution alternative au placement, en proposant aux parents l'assistance d'un tiers dans l'accompagnement du ou de la mineur·e incriminé·e ? On peut aussi penser qu'en faisant pression sur des parents déstabilisés pour que ceux-ci réclament d'eux-mêmes la mesure qui les frappe, le service s'efforce de maximiser l'efficacité de son intervention. En effet, il devient plus difficile pour les parents de se dédire, mais aussi de négocier avant comme après la décision, puisque l'autorité éducative a été conférée à un organe extérieur. C'est ce qui se produit dans l'affaire de Marie, 15 ans, dont l'inconduite notoire pousse sa mère veuve à renoncer au droit de garde en août 1938 au profit du TG, tout en précisant : « J'entends conserver la puissance paternelle sur mon enfant, estimant d'ailleurs n'avoir jamais démérité. » Mais la situation se dégrade rapidement : placée d'abord chez une patronne à Berne, puis dans une maison d'éducation à Genève, Marie fugue plusieurs fois et tente finalement de se suicider. Dès sa sortie de l'hôpital, le TG fait valider par la Chambre des tutelles son placement dans une institution d'éducation correctionnelle de Lausanne. Quand la mère réclame le retour de sa fille en octobre 1941, l'autorité tutélaire se munit du préavis de l'institution, puis du TG, avant d'accorder du bout des lèvres ce retour « à titre d'essai », mais sous surveillance du TG, « jusqu'au jour où il aura été établi que la conduite et le caractère de la mineure permettront de rétablir sa mère dans le plein exercice de ses droits ».

S'ils changent d'avis après la décision, la seule issue pour les parents sera alors de faire recours. Et c'est précisément l'effet imprévu que l'on observe dans le fonctionnement de la procédure dès les années 1930. Sur les 51 cas étudiés, un seul recours parental avait été enregistré avant 1934, alors qu'on en trouve 5 entre 1935 et 1942. C'est certes bien peu. Mais cela témoigne de cette barrière

symbolique qui s'érige désormais entre les magistrats et les justiciables du fait de l'intervention d'organes administratifs qui détournent la parole parentale et s'arrogent l'évaluation de leurs situations, créant les conditions d'une mécompréhension mutuelle entre parents et services. D'un côté, les premiers vivent le retrait de garde qui leur a été *imposé* comme une perte d'autorité au profit d'instances extérieures, qui leur *imposent* leurs solutions (nature et durée du placement). Autant de réductions de leur capacité de négociation et d'arrangement, susceptibles de les conduire à une attitude d'opposition. C'est ce qui se produit en 1942 lorsque le père de Beno (16 ans), carreleur italien, s'adresse à la Protection des mineur·es qui transmet sa lettre à l'autorité tutélaire : depuis que sa femme les a quittés, il s'occupe seul de son fils qui a connu toutes sortes de déboires (fugues, vols, placements). Ne pouvant le surveiller, il demande à être assisté et, sur proposition du service, admet qu'on lui retire la garde de Beno pour la confier au TG tout en précisant qu'il ne demande pas un internement. Or c'est précisément ce que va décider l'autorité tutélaire. Le père fait alors recours, sans succès : pour l'autorité de surveillance, il y a contradiction entre demander que la garde soit confiée au tuteur, et s'opposer aux mesures proposées par ce service.

De leur côté, les organes administratifs, pour se protéger de tels recours, vont désormais avoir tendance à « bétonner » leurs requêtes : c'est ainsi qu'à partir des années 1930, le SPM fait parvenir au magistrat non seulement la lettre des parents portant systématiquement la demande de retrait de garde mais également le dossier constitué sur la famille, saturé d'éléments à charge, dont nombre de diagnostics. C'est ce qui arrive dans l'affaire de Marcel, 17 ans, en 1942 : son père, manœuvre, a formulé dans les bureaux du SPM une requête qui semble en tous points téléguidée par le service. Il affirme notamment ne pas s'opposer à ce que des mesures soient prises pour assurer la rééducation de son fils. Les termes, soigneusement choisis pour anticiper la judiciarisation de la réplique sous forme de recours, tranchent en outre avec le ton parfois cru des missives antérieures : Marcel répond mal, a de mauvaises fréquentations, a fugué ; mais c'est surtout un autre aspect qui est souligné par le père : « Je dois préciser que le développement mental

de mon fils est insuffisant ; au surplus il est extrêmement suggestible. » Le dossier que le service a accumulé sur Marcel depuis 1935 est, par ailleurs, fourni à la Chambre des tutelles en complément de la lettre paternelle, de même que celui de la Chambre pénale. Un retrait de garde est prononcé dans la foulée, confiant Marcel au TG, qui le place à Vennes « en raison de son état mental ». Le père formulera un recours, refusant de payer les frais du placement. Il sera débouté par l'autorité de surveillance au motif que « les frais d'internement doivent d'autant plus être mis à la charge du père que ce dernier a reconnu dans son interrogatoire être dans l'impossibilité d'assurer lui-même l'éducation de son fils ».

En définitive, si l'autorité tutélaire semble se laisser aisément convaincre pour aider père et mère à faire rentrer leur adolescent·e dans le rang, ce n'est pas sans une reconfiguration des procédures mises en œuvre pour y parvenir. Au dialogue relativement ouvert qui se nouait entre elle et ses justiciables au début des années 1910 se substitue progressivement un processus qui tend à accorder aux services une place centrale dans le design des demandes d'intervention. Il leur est dès lors possible de les formuler de façon à anticiper les éventuelles attitudes oppositionnelles pour mieux les neutraliser. En aval de la décision, les parents sont désormais mis hors jeu des mesures éducatives construites autour de l'adolescent·e, dans la mesure où ils avaient admis leur responsabilité dans le déroulement des événements.

HISTOIRES SANS PAROLES ? LA VOIX DES JEUNES DANS LES PROCÉDURES QUI LES CONCERNENT

Mais qu'en est-il des jeunes eux-mêmes ? Quelle place leur est consentie dans ce processus qui les concerne au premier chef ? Leur voix n'est pas inaudible, mais on ne la perçoit que de façon indirecte, lorsque leurs propos sont repris par d'autres, le plus souvent à charge. Les parents eux-mêmes sont les premiers à citer *verbatim* les dires des adolescent·es, on l'a vu plus haut. Ces paroles qui attestent le manquement au respect filial ne sont pas reproduites au hasard. Elles visent à emporter la conviction des organes sollicités (policiers, SPM, juges). Il n'est d'ailleurs pas rare que ces interlocuteurs

ajoutent quelques morceaux de discours choisis, tel ce rapport de police de 1914, à charge contre Wanda, 18 ans, employée dans une fabrique : « Dit qu'elle est libre de ses actes, fait complètement à son idée et a dit dernièrement en se plaignant de la sévérité de ses patrons qu'il valait mieux se faire entretenir sans rien faire que de se fatiguer à travailler ». Des mots lancés comme en défi, ou comme une forme insolente de protestation contre la dureté des conditions de travail imposées à cette main-d'œuvre juvénile [26]. Mais des mots qui la conduiront directement à la maison de correction jusqu'à sa majorité. Ou encore l'exemple d'Henri, 19 ans, dont la mère, veuve, réclame le placement en correction en 1934 parce qu'il découche, lui désobéit, et surtout refuse de travailler comme sa mère et sa sœur, « parasite qui mange ce que les deux autres ont récolté », note l'agent qui enquête sur son compte avant de préciser : « Il prétend qu'à son âge, il est libre de ses actions, veut vivre sa vie […] pour faire ce que bon lui semble. » Parfois, les images mentales produites intentionnellement par l'agent du service redoublent le poids des faits collectés, comme en attestent les remarques graphiques de l'agente du Service social féminin à propos d'Henriette, 19 ans : « On a l'impression qu'elle est atteinte d'une maladie des grandeurs, elle achète des fourrures et autres marchandises du luxe sans évidemment avoir les moyens de les payer. […] C'est une vraie peinture, que j'ai trouvée au lit à 17 h, elle a reconnu se laisser entretenir par des hommes ». C'est donc une succession de transgressions dont parents et forces de l'ordre se font l'écho, lorsqu'ils exposent à l'autorité tutélaire un besoin d'autonomie ou d'indépendance perçu comme extravagant chez ces jeunes gens.

Liberté de mouvement, d'esprit, de choix de vie pour les garçons, liberté de leur corps pour les filles, ces comportements sont autant de rejets d'un ordre social et économique fondé sur la loyauté attendue des jeunes dans les milieux populaires, accompagnant une longue période de dépendance, en attente de leur accession au statut d'adulte. Face à ces revendications, on a vu que les magistrats décident le plus souvent de rappeler ces jeunes

26. Sur ces attitudes de rejet des conditions faites aux jeunes travailleurs, cf. Perrot, 1996, pp. 105-111.

à leurs devoirs. C'est aussi s'assurer que les mécanismes de solidarité intergénérationnelle qui permettent à ces familles de survivre continuent à fonctionner [27], leur évitant de tomber à charge de l'assistance, à l'heure où l'État social et le régime assurantiel restent balbutiants.

Les dossiers étudiés montrent donc que si le Code civil s'est mis à l'écoute des intérêts de l'enfant, il a conservé une posture plus verticale à l'égard des adolescent·es. De fait, la capacité des jeunes à se faire entendre durant les procédures étudiées est réduite à sa plus simple expression. Rares sont les occurrences de leur présence durant des audiences auxquelles ils et elles ne semblent qu'exceptionnellement convoqué·es, alors que généralement celle des parents est attestée. C'est ce que semblait déjà annoncer la teneur de l'article 284 CCS, qui ne mentionnait ni obligation d'entendre les jeunes concerné·es, ni débat contradictoire : une absence sans doute justifiée par le fait que ces publics juvéniles, en raison de leur minorité, ne peuvent pas encore jouir de la capacité civile. De fait, tout se passe comme si la demande parentale d'intervention, aboutissement des vaines tentatives pour faire rentrer leur enfant dans le rang, suffisait à prouver l'incapacité de celui ou celle-ci de s'autodiscipliner (que recouvre le terme de *méchanceté* employée par le CCS) et donc son absence de discernement (concept très présent dans le droit pénal des mineur·es). Pour les parents comme pour les magistrats, la temporalité de l'audience devant l'autorité tutélaire n'est donc plus celle de la négociation ou de la médiation entre les parties, mais bien celle de la réaction, sous forme du placement demandé.

Cette absence relative des jeunes dans les procédures tutélaires qui les concernent reste malgré tout surprenante, surtout si on la compare au fonctionnement de la justice des mineur·es qui se met en place à cette époque : la Chambre pénale de l'enfance genevoise ne manque en effet jamais d'entendre les mineur·es délinquant·es dans les dossiers qu'elle instruit, même les plus jeunes [28]. Ce n'est

27. Sur les mécanismes « d'optimisation des ressources » qui poussent les milieux populaires à régenter tous les aspects de la vie des jeunes pour assurer la survie de l'unité familiale, cf. Perrot, 1996, pp. 100-105.
28. Droux et Kaba, 2018.

donc pas au nom d'une conviction partagée quant à la capacité de discernement des adolescent·es qu'une telle différence s'observe entre justices civile et pénale, pas plus qu'en raison des faits poursuivis (indiscipline) ou du profil des prévenu·es (âge, sexe, origine sociale), qui sont très similaires entre les deux juridictions et sont de surcroît jugés par les mêmes magistrats [29]. C'est le cas de François, pour lequel la Chambre des tutelles, présidée par Jean Fernex, prononce en 1918, sans l'avoir entendu, un internement pour des voies de fait contre sa mère, et à propos duquel on note qu'il avait déjà comparu pour des faits identiques devant le tribunal des mineurs en 1915, présidé par le même magistrat. Il apparaît donc bien que la justice civile, relativement au droit d'être entendu·e, n'est pas soumise aux mêmes règles de procédure qu'au pénal quand elle traite des conflits intergénérationnels [30]. Les jeunes n'y sont en tout cas pas considéré·es comme des justiciables comme les autres : la justice civile est supposée protéger ces mineur·es, et non pas les sanctionner, comme le fait la justice pénale, entraînant de ce fait la mise en place de garanties juridiques dont le civil estime pouvoir se passer.

Quoi qu'il en soit, l'autorité tutélaire se saisit peu de la marge de manœuvre que lui laisse le CCS pour les entendre. Sur les 51 affaires repérées, seuls 10 dossiers mentionnent qu'un jeune impliqué était présent à l'audience. Des adolescent·es qui paraissent d'ailleurs avoir bien compris cette limitation implicite de leurs droits, puisque rares sont ceux qui répondent à une convocation quand elle leur est faite : ainsi Ursule « ne s'est ni présentée ni excusée » bien que le juge l'ait convoquée à son audience de mai 1924. Prenant peut-être conscience qu'ils et elles sont des sujets de moindre droit que leurs parents aux yeux de cet organe, certains et certaines préfèrent s'y soustraire, comme Henriette, 19 ans, qui quitte brutalement son logement genevois avant l'audience de mai 1917. L'agent du SPM chargé d'enquêter sur son compte ne s'y trompe d'ailleurs pas et note dans son

29. Le juge de la Chambre pénale de l'enfance officie fréquemment à la Chambre des tutelles.
30. Dans les audiences de l'autorité tutélaire concernant des faits de mauvais traitements, les parents sont systématiquement convoqués (même si leur absence à l'audience n'empêche pas le prononcé d'une décision). Ces différences entre les cadres procéduraux au civil et au pénal perdurent en partie encore aujourd'hui, cf. Bugnon et Vernay, 2023.

rapport au magistrat : « Craignant une nouvelle comparution elle cherche à nous échapper. »

Une fuite qui semble refléter une double opposition : à leurs parents d'abord, et au système judiciaire dont ils et elles sentent peut-être qu'il est peu enclin à les entendre. De fait, quand ils et elles sont convoqué·es, c'est plus souvent pour se faire sermonner sur leurs devoirs que pour fournir leur version des faits. Ainsi, Bernard, 19 ans, indiscipliné et instable selon son tuteur, est convoqué et admonesté par la Chambre des tutelles en mars 1921 « pour permettre au pupille de faire des réflexions et changer d'attitude. » Certain·es saisissent cette opportunité pour s'opposer, comme Bernard, justement, à propos duquel le juge note qu'« au cours de sa comparution le mineur s'est montré d'une certaine arrogance. » Plus résolu·es encore, certain·es jeunes n'hésitent pas à mobiliser à leur profit les voies de droit dont ils et elles pensent pouvoir se prévaloir pour se faire entendre : Henriette, 19 ans en 1917, écrit au magistrat pour s'opposer à la demande d'internement réclamée par son père et prend un avocat pour la représenter durant la procédure (avec le soutien de sa mère). Celui-ci requiert du magistrat « de ne prendre aucune mesure contre cette jeune fille et de ne procéder à aucun nouvel acte à son égard sans m'en avoir averti et sans la mettre en état de se justifier des griefs qui lui sont faits et des faits dont elle est accusée ». Une lettre étonnante, dans laquelle l'avocat semble méconnaître que rien dans les dispositions du CCS ne lui permet de formuler de telles exigences. De fait, ni Henriette ni son avocat ne seront présent·es lors de l'audience qui se conclut un mois plus tard par la décision de placement en maison de relèvement jusqu'à sa majorité.

Malgré ces signes non équivoques émanant de l'autorité tutélaire, certains et certaines de ces jeunes ne renoncent pourtant pas à manifester leur opposition, allant jusqu'à faire recours contre la décision qui les frappe. Deux affaires (une fille, un garçon) sur les 51 évoquées se concluent par un recours, avec des réponses judiciaires opposées. La première émane de Noémie (16 ans) et de sa mère qui s'opposent en 1925 à la décision d'internement obtenue par le père : l'autorité de recours estime la demande non recevable en droit car, étant mineure, « elle ne peut ester en justice que par son père ou son tuteur » (elle rejette du reste aussi le recours de la

mère, mais sur d'autres arguments). Le résultat du second recours est, bizarrement, plus favorable, alors qu'il émane lui aussi d'un mineur, Henri, 19 ans : son père, un maçon d'origine italienne, veut le faire interner en mai 193, car il vivrait avec une femme de 49 ans. L'autorité tutélaire, en dépit d'une lettre du jeune homme qui tente de se disculper (la dame serait sa logeuse) et demande son émancipation, ne l'avait pas entendu de cette oreille en prononçant contre lui un internement jusqu'à sa majorité. Prenant un avocat, Henri dépose un recours qui se voit gratifié, en février 1935, d'une décision favorable de la part de l'Autorité de surveillance des tutelles : celle-ci relève que le jeune travaille régulièrement et que s'il habite chez la dame en question, cela « résulte de la mésintelligence profonde entre lui et ses parents, et ne paraît pas être cause de dissipation ». La sanction de l'internement est donc jugée non pertinente, puisqu'il n'y a pas culpabilité du jeune homme.

Une issue a priori heureuse pour Henri qui échappe de justesse à l'internement, grâce à son entêtement et à sa capacité de négocier les écueils du système judiciaire, et sans doute aussi à son âge (il est sur le point de devenir majeur) et à son identité sexuelle : en tant que garçon, il bénéficie de plus de tolérance et d'une plus grande marge de manœuvre dans ses choix que Noémie. Tout se passe comme si l'un était déjà considéré comme un citoyen en devenir, alors que l'autre, qu'elle soit fille ou femme, reste considérée comme une perpétuelle mineure. Ce cas demeure néanmoins exceptionnel. La plupart des adolescent·es réfractaires à l'autorité parentale qui s'efforce de les discipliner en s'appuyant sur les organes tutélaires restent, en effet, peu entendu·es dans leur désir d'émancipation ou d'autonomie, et encore moins dans leur recherche d'une liberté de mouvement. Est-ce à dire que ces jeunes n'ont aucun moyen de faire entendre leur soif d'indépendance ? Certaines affaires traitées laissent malgré tout transparaître une forme d'empathie envers ces acteurs et actrices affaibli·es par leur statut juvénile. Il arrive parfois que des organes du dispositif chargé de leur traitement se fassent l'écho de ces revendications, notamment dans les lieux de placement où ils ou elles sont confiné·es. C'est ce qui advient pour Berthe, 17 ans, placée sur demande de son père en 1915 pour son inconduite, et qui échoue à la colonie pénitentiaire de Rolle.

Quelque vingt mois plus tard, c'est une religieuse de l'établissement qui plaide en son nom auprès des autorités : Berthe s'est toujours bien conduite, elle pourrait bénéficier d'une libération conditionnelle, mais « le père ne sera certainement pas d'accord, il désire que sa fille subisse sa peine entièrement ». Faisant feu de tout bois, la diaconesse parvient à engager dans la cause de la jeune fille une dame patronnesse qui ira convaincre le père de solliciter auprès de l'autorité tutélaire genevoise la libération de sa fille en novembre 1916. Ce sera chose faite quelques jours plus tard.

De telles interventions sont cependant rares, notamment de la part des institutions de placement, plus promptes à prolonger qu'à écourter les séjours rééducatifs des jeunes interné·es. Il faudra ainsi plusieurs courriers de Bernard, 20 ans, et de son père en octobre 1922 à la Chambre des tutelles pour obtenir sa libération anticipée d'un mois d'une colonie pénitentiaire vaudoise. La lettre du jeune homme insiste lourdement sur ses bonnes intentions : « Maintenant la vie que j'ai menée autrefois est bien finie, j'ai eu le temps, dans l'isolement de ma cellule, de réfléchir et de voir sur quelle funeste pente je m'étais engagé et aussi à présent mon seul désir est de recommencer une vie toute faite de travail et de bonne conduite. » À quoi la direction de l'établissement donne un préavis favorable, tout en ajoutant : « Est-ce sincère ? Ou bien cette amélioration a-t-elle un but intéressé ? Nous ne le savons. »

Si Bernard obtient gain de cause, bien des jeunes ne parviennent pas à faire fléchir les autorités, d'autant qu'à partir des années 1930, les organes se multiplient, complexifiant pour eux et elles aussi la lisibilité du mécanisme décisionnel et la capacité à s'en faire entendre. Il n'est ainsi pas rare qu'une situation familiale conflictuelle expose les jeunes à une succession d'interlocuteurs et interlocutrices. Le cas du jeune Désiré, 16 ans, d'origine fribourgeoise, est révélateur. Un conflit avec sa mère, divorcée, amène celle-ci à demander à l'autorité tutélaire genevoise un transfert du droit de garde au TG, accordé en janvier 1938. Dès mars 1938, à la suite d'une fugue du jeune homme, le TG fait valider par l'autorité tutélaire un placement à l'Institution Saint-Nicolas de Drognens, puis l'année suivante obtient de transférer la garde à l'organe compétent de Fribourg. Entre janvier 1938 et décembre 1939, ce ne sont pas moins d'une demi-douzaine d'organes

qui ont à connaître du cas de Désiré. On comprend, dans ces conditions, que la voix de ces jeunes peine à percer ce lacis d'intervenant·es, ce qui peut les conduire à des choix alternatifs pour arriver à leurs fins. Du côté des jeunes filles, c'est le mariage qui peut, quand il est accepté par l'autorité tutélaire, les libérer précocement : Irène, 16 ans, en conflit avec sa mère divorcée, fait l'objet en 1942 d'une enquête du SPM qui révèle une relation avec un jeune homme et trace le portrait d'une « jeune fille volontaire, d'une nature indépendante, ayant ses propres idées, n'admettant pas de les modifier ». La mère s'appuie sur cette enquête pour demander un retrait volontaire de garde à l'autorité tutélaire, qu'elle obtient, et un transfert de celle-ci au TG. On ne sait pas ce qu'il advient entretemps, mais en novembre 1943, le TG est relevé de sa garde, Irène ayant épousé son amant. Nathalie a misé sur une stratégie similaire, mais avec moins de chance : internée en 1942 sur demande de ses parents pour avoir eu des relations sexuelles alors qu'elle n'a que 14 ans, elle sera placée successivement dans trois institutions religieuses dans les deux ans qui suivront. Le TG, à qui les parents ont consenti de céder leur droit de garde, avertit l'autorité tutélaire en octobre 1944 que la jeune fille entend entrer dans les ordres. Prudente, celle-ci refuse néanmoins de rendre la garde aux parents, doutant de la sincérité de cette vocation.

Le choix des liens du mariage ou de la claustration pour se libérer des liens familiaux encombrants et d'une tutelle peu perméable à la négociation pose question, notamment quand on connaît la dissymétrie des pouvoirs au sein du couple ou le renoncement impliqué par le noviciat.

ADOLESCENTS ET ADOLESCENTES : DES ENFANTS COMME LES AUTRES ?

La modernisation du rapport aux jeunes dans les sociétés européennes depuis le XVIIIe siècle aboutit à la notion de droits de l'enfant [31], fondée sur une nouvelle représentation de celui-ci comme un être fondamentalement différent de l'adulte. Les parents sont quant à eux appelés à accompagner l'évolution de leur progéniture grâce à leurs compétences éducatives. Parallèlement, un

31. Renaut, 2002.

mouvement de démocratisation des rapports intrafamiliaux se dessine : il contribue à un partage plus égalitaire des responsabilités au sein du couple et à une autorité parentale rendue plus attentive au bien, à l'intérêt et à l'individualité de l'enfant. Le CCS dans sa formulation de 1912 intègre l'ensemble de ces nouvelles dimensions.

Les dossiers de la Chambre des tutelles étudiés ici donnent cependant à voir la complexe mise en œuvre du Code, qui certes limite les pouvoirs des parents au nom de l'intérêt de l'enfant, mais qui se révèle plus ambiguë à l'égard des adolescent·es des milieux populaires, appelé·es à se conformer aux règles du jeu social qui les maintient durablement sous l'autorité de leurs parents. On y voit ceux-ci ne pas hésiter à mobiliser les ressources de l'État et de ses agent·es pour réguler les tensions intrafamiliales quand elles menacent le délicat équilibre présidant à la survie des milieux populaires. Une écoute qui n'est plus de mise dès lors qu'il s'agit d'entendre les plaintes ou revendications juvéniles.

Alors même que l'évolution socio-économique nourrit chez ces jeunes une soif de liberté et d'émancipation, leur environnement familial s'est montré prompt à saisir les nouvelles règles du jeu ouvertes par le CCS pour leur permettre de mettre fin à des velléités d'indépendance jugées trop précoces. De fait, on ne saurait réduire l'activité régulatrice de l'autorité tutélaire à sa seule tâche de surveillance et de sanction des dysfonctionnements parentaux : les affaires décrites ici montrent que cette autorité a été très tôt considérée comme une ressource pour l'autorité parentale et un interlocuteur auprès duquel faire entendre sa parole pour aboutir aux résultats escomptés. C'est d'autant plus vrai que la capacité d'accès et d'écoute que l'instance peut offrir aux adolescent·es est très limitée : considéré·es comme incapables de prendre la mesure des enjeux qui les dépassent, les jeunes impliqué·es sont en outre jugé·es tant par les parents que par l'autorité comme peu aptes à comprendre ce qui est bon pour eux et elles-mêmes.

Des souffrances et des plaintes parentales dont le statut dans la procédure évolue cependant au fur et à mesure que s'étoffe le dispositif local de protection de l'enfant, qui voit s'intercaler un feuilletage d'acteurs et d'actrices entre les familles et l'autorité tutélaire. Leur parole devient dès lors plus contrainte, recalibrée en fonction

des exigences de fonctionnement propres aux services, contribuant à limiter leurs possibilités de nouer un dialogue direct avec le magistrat en charge de leur dossier. Pour les adolescent·es concerné·es, les capacités déjà réduites de se faire entendre sont brouillées par la complexification d'un système aux organes proliférants. Leur parole, confisquée par les parents demandeurs, l'est également par les services qui s'arrogent désormais le pouvoir d'en interpréter le sens. Si certain·es tentent de s'y frayer un chemin, faisant preuve d'un pouvoir d'agir remarquable, la plupart préfèrent adopter des conduites d'évitement (fuites, mariages) ou de soumission silencieuse (feinte ou sincère).

Le nouveau concept d'*intérêt de l'enfant*, illustré et à bien des égards initié par les dispositions du CCS, n'a certes pas toujours tourné à l'avantage de leurs aîné·es. Raison de plus pour interroger l'évolution à long terme des usages et effets différenciés de la contrainte à des fins de protection en fonction des variables d'âge et de genre, comme y invitent des recherches récentes [32].

BIBLIOGRAPHIE

Baubérot Arnaud (2011), « On ne naît pas viril, on le devient », in Jean-Jacques Courtine (éd.), *La virilité en crise ? Les XXe-XXIe siècles*, Paris : Seuil, pp. 163-189.

Berthoud Chantal (2016), *Le cycle d'orientation genevois. Une école secondaire pour démocratiser l'accès à la culture (1927-1977)*, Genève : Infolio.

Blanchard Véronique (2019), *Vagabondes, voleuses, vicieuses. Adolescentes sous contrôle, de la Libération à la libération sexuelle*, Paris : Éditions F. Bourin.

Bugnon Géraldine et Olivia Vernay (2023), « Protéger des mineur·es au civil ou au pénal : dynamiques contrastées de la contrainte à des fins de protection », *Nouvelles pratiques sociales (NPS)*, (article soumis).

32. Vernay, 2023.

Droux Joëlle (2014), « Le placement d'enfants dans le canton de Genève (1890-1950) : genèse et fonctionnement d'un dispositif institutionnel, entre innovations et pesanteurs », in Markus Furrer, Kevin Heiniger, Thomas Huonker, Sabine Jenzer, Anne-Françoise Praz (éds), *Fürsorge und Zwang : Fremdplatzierung von Kindern und Jugendlichen in der Schweiz, Itinera*, vol. 36, Bâle : Société suisse d'histoire, pp. 207-221.

Droux Joëlle et Véronique Czaka (2018), « Gefährdete Kinder, beschützte Kinder ? Des Fall des illegitimen Kinder in der Romandie (1900-1960) », in Beatrice Ziegler, Gisela Hauss, Martin Lengwiler (éds), *Zwischen Erinnerung und Aufarbeitung. Fürsorgerische Zwangsmassnahmen an Minderjährigen in der Schweiz im 20. Jahrhundert*, Zurich : Chronos, pp. 47-67.

Droux Joëlle et Mariama Kaba (2018), « From Great Expectations to Hard Times : the first Decade of the Geneva Children's Penal Court (1914-1925) », in Jean Trépanier, Xavier Rousseaux (éds), *Youth and Justice in Western States, 1815-1950. From Punishment to Welfare*, Basingstoke : Palgrave, pp. 163-195.

Droux Joëlle et Anne-Françoise Praz (2021), *Placés, déplacés, protégés ? L'histoire du placement d'enfants en Suisse, XIXe-XXe siècles*, Neuchâtel : Alphil.

Farge Arlette et Michel Foucault (1982), *Le désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille*, Paris : Gallimard-Julliard.

Galland Olivier (2011), *Sociologie de la jeunesse*, Paris : A. Colin.

Garnot Benoît (2009), *Histoire de la justice, France XVIe-XXIe siècle*, Paris : Gallimard.

Halpérin Jean-Louis (2004), *Histoire des droits en Europe de 1750 à nos jours*, Paris : Flammarion.

Joye Sylvie (2021), « Le père garant de l'ordre privé et public au haut Moyen-Age », in Julie Doyon, Sabine Armani (éds), *L'empire paternel. Familles, pouvoirs, transmission*, Genève : Georg, pp. 243-256.

Marti Alain (2012), *Histoire de l'organisation judiciaire, 1814-2010*, [Genève] : [A. Marti].

Niget David (2009), *La naissance du tribunal pour enfants. Une comparaison France-Québec (1912-1945)*, Rennes : PUR.

Perrot Michelle (1996), « La jeunesse ouvrière : de l'atelier à l'usine », in Giovanni Levi, Jean-Claude Schmitt (éds), *Histoire des jeunes en Occident*, Paris : Seuil, pp. 85-141.

Quincy-Lefebvre Pascale (1997), *Familles, institutions et déviances. Une histoire de l'enfance difficile (1880-fin des années trente)*, Paris : Economica.

Renaut Alain (2002), *La libération des enfants*, Paris : Hachette.

Revenin Régis (2015), *Une histoire des garçons et des filles. Amour, genre et sexualité dans la France d'après-guerre*, Paris : Vendémiaire.

Savage John (2007), *Teenage : the prehistory of youth culture, 1875-1945*, Londres : Penguin.

Sauthier Gaëlle et Michelle Cottier (2020), « L'impact des droits humains en matière de placement de l'enfant en droit civil suisse », in Ingeborg Schwenzer, Andrea Büchler, Michelle Cottier (éds), *Die Praxis des Familienrechts*, Berne : Stämpfli Verlag, pp. 890-938.

Schweitzer Sylvie (2002), *Les femmes ont toujours travaillé. Une histoire du travail des femmes, XIXe-XXe siècles*, Paris : Éd. O. Jacob.

Silbernagel-Caloyanni Alfred (1928), *Le droit de l'enfant dans le Code civil suisse en comparaison avec le droit des autres pays* [tiré-à-part], Lausanne/Genève.

Vernay Olivia (2021), « "Jeunes filles interrompues" : adolescentes en psychiatrie (Genève, 1960-2000) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 23, pp. 187-201.

Vernay Olivia (2024), *Éduquer, soigner, sanctionner. Construction de la décision de privation de liberté à l'égard des mineur·es au prisme du genre (Genève, 1960 à nos jours)* [Thèse de doctorat], Genève : Université de Genève.

DE LA VOLONTÉ DE TRAVAILLER AVEC LES FAMILLES : LES AMBIGUÏTÉS DE L'INTERVENTION EN PROTECTION DE L'ENFANCE

ARNAUD FRAUENFELDER

Depuis les trente dernières années, la protection de l'enfance en Suisse romande connaît des transformations discursives et normatives importantes induites notamment par une montée en force des droits de l'enfant, par un nouveau régime de sensibilité publique à la maltraitance infantile [1] et par la promotion de mesures de soutien à la parentalité [2]. Sur le plan institutionnel, ce contexte se traduit par une judiciarisation du champ de la protection de l'enfance depuis les années 2000, c'est-à-dire l'augmentation des suivis sous mandat judiciaire au détriment des suivis « volontaires » ou sans mandat [3]. Au regard de ces mutations, la question de la « collaboration » des publics à la définition de la mesure qui les concerne se situe au cœur d'une intervention étatique et professionnelle soucieuse de réformer ses pratiques. Héritage de la critique d'une intervention publique envers l'enfance en danger jugée trop verticale et paternaliste (1960-1970) [4], cette volonté de travailler « avec » les familles reflète aussi une orientation plus inclusive et responsabilisante qui s'inscrit dans le cadre général des transformations de l'État social et des politiques qui en découlent [5]. Fondée sur un dispositif d'enquête pluriméthodologique (analyse documentaire, entretiens avec des intervenant·es en protection de l'enfance [IPE]) mené dans le canton de

1. Schultheis *et al.*, 2007.
2. Fablet, 2008 ; Odier, 2018.
3. Evaluanda, 2005, p. 40.
4. Serre, 2009 ; Frauenfelder, 2016 ; Droux et Praz, 2021, pp. 108-121.
5. Tabin *et al.*, 2010 ; Fassin *et al.*, 2013.

Genève [6], cette contribution entend interroger les ambivalences de ce nouvel horizon d'attente tel qu'il se déploie dans l'intervention professionnelle menée au sein du champ de « la protection "volontaire" […] et "autoritaire" de droit civil » [7]. Premièrement, on s'attachera à rappeler les conditions d'émergence associées à ce référentiel « collaboratif » (réorganisation institutionnelle, dispositif de formation romande et technique d'intervention revisitée) qui entend désormais articuler « aide » et « contrainte » de manière transversale aux sphères administratives et judiciaires d'intervention. Deuxièmement, on documentera les rituels et pratiques que les IPE mobilisent pour l'incarner symboliquement dans la rencontre avec les familles et leur suivi, en questionnant en creux les rapports de pouvoir que cette volonté de travailler « avec » les familles contribue à reconfigurer.

CRÉER UN NOUVEL « ESPRIT » D'INSTITUTION

Parmi les conditions récentes ayant favorisé cette manière transversale de travailler « avec » les publics, avec ou sans mandat judiciaire, on trouve notamment des transformations engagées, depuis les années 2000, à l'échelle de l'organisation des services, de la formation dispensée à l'échelle romande, mais aussi de ses techniques d'intervention.

DES RÉORGANISATIONS INSTITUTIONNELLES SOUTENUES PAR UN NOUVEAU DISPOSITIF DE FORMATION

Alors que certains cantons romands connaissent une « judiciarisation » quasiment totale des services concernés à l'instar du canton du Valais, dans le canton de Genève, c'est une logique hybride qui est mise en place en 2006 à travers la fusion de deux services – le Service de protection de la jeunesse (SPJ) intervenant sans mandat et la section mineurs du Service du tuteur général (STG)

6. Cette contribution s'inscrit dans le cadre du projet *« Contraindre pour protéger? Normes et processus décisionnels de la protection des mineurs à l'ère des droits de l'enfant, années 1960 – années 2010 »*, dirigé par Arnaud Frauenfelder, Joëlle Droux et Rita Hofstetter avec la coll. de Géraldine Bugnon, Olivia Vernay et Rebecca Crettaz et financé par le PNR 76.
7. COPMA, 2017, pp. 9-10.

intervenant avec mandat du Tribunal tutélaire [8] – opérée via l'institutionnalisation du Service de protection des mineurs (SPMi). Au niveau régional, ces réformes répondent aussi à un contexte caractérisé par des faits divers très médiatisés de « maltraitance » appelant les institutions de protection de l'enfance à plus de vigilance dans le repérage, le suivi et le traitement des situations d'enfants en danger [9].

Cette recomposition institutionnelle ne va pas sans modifier le spectre d'intervention des professionnel·les concerné·es tant les assistantes sociales et assistants sociaux (AS) seront enjoint·es à devoir endosser les deux casquettes dans leur travail : intervenir sans *et* avec mandat judiciaire. Cette « continuité » de l'intervention sous une même visée socio-éducative est placée en centre de la légitimation de la fusion institutionnelle opérée, un changement qui entend également rendre plus lisible le suivi du point de vue des familles concernées.

> La raison du passage de l'un à l'autre service n'est actuellement pas toujours évidente aux yeux des parents qui devraient en bénéficier […] De manière plus informelle, la curatelle d'assistance éducative devrait être sollicitée lorsque l'intervention du SPJ a atteint une limite et que l'AS a le sentiment de ne plus pouvoir agir sans ce moyen d'action supplémentaire. Les AS des deux services ne sont toutefois pas tous au clair sur l'usage et l'utilité de ce moyen d'action […]. [Avec la fusion des deux services], les parents, qui n'ont souvent pas une connaissance bien claire du dispositif cantonal de protection des mineurs, ne se sentiront plus désorientés/perturbés (comme c'est souvent le cas actuellement) par le passage d'un service à l'autre, d'une logique administrative à une autre. Les AS qui devront assumer les mandats n'auront plus le sentiment que leurs collègues qui travaillent sans mandats peuvent se débarrasser des situations difficiles en les faisant transformer en curatelles […]. Ce nouveau mode de faire présuppose toutefois que les AS du nouveau service, qui assumeront les interventions avec ou sans mandats, soient au clair sur la spécificité

8. Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant depuis 2013.
9. Pour Genève, cf. Stettler, 2001 ; Schultheis *et al.*, 2007.

> des mesures judiciaires et soient à même d'utiliser cet instrument dans une continuité d'action en fonction d'un objectif socio-éducatif à atteindre explicitement défini. [10]

Ainsi, par-delà les différences des cadres de l'intervention, l'idéal collaboratif se situe au cœur de l'action préconisée auprès des publics voulue plus humaine et moins coercitive. Un état d'esprit que l'on retrouve dans un rapport du STG (section mineurs) à Genève en appui de la fusion opérée en vue de la création du SPMi : le rapport souligne l'importance d'une « collaboration constructive » entre les acteurs et actrices en présence ou encore que la « levée d'une mesure » peut être, par exemple, sollicitée par les parents lorsque les objectifs sont atteints, « et, dans l'idéal, en lien avec le responsable du mandat » [11].

Cette dynamique de judiciarisation de la protection de l'enfance s'accompagne du souci des institutions concernées de pouvoir disposer d'un personnel spécialisé formé en la matière. L'« initiative des chefs » de la protection de la jeunesse au niveau romand semble avoir été déterminante à ce niveau dans la création au milieu des années 2000 d'un nouveau diplôme d'intervention en protection de l'enfance (IPE). Comme s'en rappelle monsieur Magnin [12] (OPE, Valais), cette formation n'ira pas sans modifier l'appellation officielle des professionnel·les concerné·es passant d'« AS » à « IPE » :

> Au fur et à mesure qu'on a la judiciarisation, ce problème d'être juste l'aidant, mais qui n'est pas assez spécialiste va faire que vous allez avoir à un moment donné des questionnements qui vont remonter jusqu'au chef de service. Ce qui va fonder le fameux diplôme en protection de l'enfance, c'est l'initiative des chefs de la protection de la jeunesse intercantonale latine ; Genève, Vaud, Neuchâtel, Fribourg, qui vont dire « mais enfin qu'on forme ces assistants sociaux parce que ça ne va pas, ils n'ont pas une posture qui est suffisamment spécialisée pour répondre aux attentes des autorités [judiciaires] » […]. Du moment où vous êtes plus en

10. Office de la jeunesse, 2006, pp. 3 et 6.
11. *Ibid.*, p. 7.
12. L'ensemble des noms associés aux verbatims cités demeurent fictifs.

> direct avec le mandat d'une autorité qui vous demande effectivement des prestations, vous avez une charge, un stress et une responsabilité qui est plus engagée que ce soit dans les évaluations que vous faites et dans les mesures que vous suivez […]. Si ce n'est pas assistant social comment pourrait-on l'appeler pour une [personne] […] qui a une formation de base et qui s'est spécialisée avec un diplôme, comme celui du diplôme en protection de l'enfant. Et finalement, […] la fonction retenue a été […] intervenant en protection de l'enfant.

À côté des transformations de l'organisation du service et de la formation dispensée, il ressort que c'est aussi la fonction d'AS qui sera réaménagée.

UNE REDÉFINITION DE LA « FONCTION »

À cet égard, la fonction traditionnelle de l'AS d'« aide et de soutien » des familles, une approche encouragée par la montée en force du courant systémique des années 1970-1980, est adaptée au goût du jour compte tenu des transformations du contexte. Sur le plan de l'éthos de la profession et l'image du service, l'ancien partage entre l'aide et la contrainte est remis en cause, *via* un rapprochement entre l'aide et la contrainte, un rapprochement concomitant à la redéfinition du métier d'AS en IPE. Ainsi, les approches systémiques réactualisées [13] visent à articuler aide et contrainte en cherchant en quelque sorte à concilier les contraires. À l'échelle du SPMi, ce changement de culture impulsé par la création en 2006 du nouveau service prend du temps. Alors que la volonté de travailler « avec » les publics s'inscrit en continuité de la critique du modèle tutélaire d'intervention publique, l'investissement contemporain d'un travail sous mandat judiciaire avec une visée d'accompagnement des publics vient la reconfigurer [14] ; la protection de l'enfant menée sous mandat était clairement perçue comme une

13. L'« aide contrainte » est mobilisée dans un large secteur de l'éducation sociale sous contrainte administrative ou judiciaire à la suite des travaux du psychothérapeute et thérapeute systémicien Guy Hardy, référence souvent citée par nos enquêté·es, voir Hardy, 2012.
14. Une dynamique que nous avons pu observer dans un centre éducatif fermé de Suisse romande, cf. Frauenfelder *et al.*, 2015.

manifestation « autoritaire » de l'État (une forme de « police des familles »), comme s'en rappelle un ancien directeur du SPJ dans les années 1980 en référence aux années post-1968.

> On arrivait après Mai 68 et tout ce qui était mandat, c'était finalement un peu considéré comme un frein à la prise en charge efficace, c'est-à-dire que, pour certains, travailler avec quelqu'un qui est obligé de collaborer […], c'était très difficile parce qu'on devait pouvoir convaincre les gens de collaborer, mais pas les obliger à collaborer. Voilà. Ils voulaient qu'on le considère comme un service qui accueille les gens qui veulent venir demander de l'aide […]. Ils avaient peur que le service ait une image interventionniste ou autoritaire en acceptant justement des mandats judiciaires. (Membre direction SPJ/GE, années 1980)

En 1996, ces deux secteurs de la protection de l'enfance sont encore clairement dépeints dans certains mandats d'étude comme étant le théâtre de « logiques socio-éducatives différentes », voire parfois franchement « opposées » : l'« accompagnement social » du SPJ *vs* la « sanction sociale » du STG [15]. Or, au milieu des années 2000, réforme oblige, un examen critique s'impose. La division du travail entre les deux secteurs concernés est jugée trop clivante, aussi convient-il désormais de les fédérer : « Car il y a de la contrainte juridique et de l'accompagnement social dans les deux services. La différence fonctionnelle entre le STG et le SPJ repose d'abord sur le fait que les AS conduisent leur action socio-éducative avec ou sans mandat de l'autorité judiciaire. » [16]

Le témoignage d'Aline, ayant travaillé au SPJ depuis 2000, puis au SPMi depuis 2006, est révélateur des difficultés éprouvées dans la mise en œuvre de l'esprit de cette réforme au niveau des corps professionnels enjoints de travailler ensemble. Les ajustements progressifs et formes d'acculturation réciproque entre équipes sont soulignés, mais aussi le fait que le changement s'est aussi opéré par un renouvellement du personnel. Autant d'indices révélant combien cette manière d'articuler aide et contrainte judiciaire relève

15. Jouffroy, 1996.
16. Office de la jeunesse, 2006, p. 2.

d'une entreprise de conversion institutionnelle, professionnelle, morale et symbolique qui n'ira guère de soi dans un champ d'intervention où la représentation qu'on se fait de son travail ainsi que de la clientèle (les cas « lourds » *vs* « légers ») demeure grandement structurée par le cadre – judiciarisé ou non – de l'intervention.

> Il y a eu pendant de nombreuses années une difficulté à trouver une philosophie commune, de créer vraiment un esprit d'institution. Il y avait les anciens du tuteur et les anciens de la PDJ avec une vision du travail différente […]. Ceux qui venaient du tuteur disaient : « Nous, on a des cas beaucoup plus lourds et vous à la PDJ, c'est des cas plus faciles et des gens un peu gentils, qui ont besoin d'un petit coup de main dans la vie. » Et puis, nous à la protection de la jeunesse, on avait tendance à dire : « Non, on a des situations qui sont gravissimes, mais où on sait que le mandat ne va rien apporter de plus » où justement on est d'autant plus dans cette zone grise parce que finalement c'est assez confortable d'aller chez le juge et dire qu'il y a tel et tel problème, « Monsieur, Madame le Juge, décidez et puis après moi j'exécute » […]. Finalement j'ai l'impression que c'est plus par le fait que les équipes ont beaucoup changé que ça s'est fait, que vraiment par un processus volontaire, dynamique. (Aline IPE, SPMi)

DES PRINCIPES COLLABORATIFS À L'ÉPREUVE DU TRAVAIL « EN ACTES »

Comment s'y prendre pratiquement pour susciter cette collaboration avec les familles ? Au niveau suisse, outre la diffusion de la législation en vigueur, un certain nombre de « guides pratiques » sont élaborés par la Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) depuis les années 2010 pour soutenir l'action des professionnel·les concerné·es. Dans cette traduction pédagogique, des fiches d'informations « en langage simplifié » sont aussi conçues pour aider à bien communiquer auprès des publics encadrés. Ainsi peut-on lire, par exemple, que l'autorité judiciaire « intervient et ordonne une mesure de protection de l'enfant seulement si les parents ne reçoivent pas assez d'aide par les autres services », que cette mesure « n'est pas là pour punir les parents » (« ce

n'est pas important de savoir qui est fautif»), que cette mesure «est là pour accompagner, aider et soutenir les parents»[17]. Ainsi, une même volonté d'écoute des publics et de compréhension de leurs difficultés est érigée en modèle transversal pour l'intervention dispensée au sein de la protection de l'enfance. Or comment cette volonté de «faire alliance» avec les publics concernés se donne-t-elle à voir dans l'intervention menée par les IPE?

COMMENT PARER AUX RÉTICENCES? QUELQUES RITUELS DE MISE EN CONFIANCE

Pour une grande partie des IPE interviewé·es à propos de l'intervention menée sans mandat judiciaire, comme c'est le cas pour la moitié des interventions menées par le SPMi à Genève depuis une dizaine d'années (alors que l'autre moitié renvoie à des interventions menées sous mandat judiciaire[18]), les premiers échanges avec les familles consistent à clarifier la mission «humaniste» du service. Ce travail demeure d'autant plus important lorsque l'institution fait l'objet d'a priori négatifs de la part des familles rencontrées, percevant parfois le SPMi comme un service pouvant (facilement) retirer l'enfant. Bien sûr, ce travail visant à créer «un lien de confiance» prend du temps: il faut pouvoir parer aux réticences en témoignant de la compréhension pour les difficultés rencontrées, en évitant (ouvertement) d'adresser des critiques ou de juger les parents, en soulignant que les réponses seront trouvées ensemble, autant d'attitudes qu'il convient de mettre en œuvre avec soin afin d'infuser par petites touches un climat de collaboration, comme en témoigne Aline en prenant l'exemple d'une famille «signalée» au service par l'école en raison de l'absentéisme scolaire d'un adolescent.

> Ce n'est pas une famille qui est venue spontanément au service, mais qui était d'accord de collaborer avec notre service. Donc je l'ai reçue pour un appui éducatif, avec quand même une certaine réticence, donc vraiment j'ai dû aller progressivement, créer un lien

17. COPMA, 2017, p. 444.
18. OCSTAT, 2021; cette proportion équivalente (50% vs 50%) du nombre des interventions «sans» et «avec» mandat judiciaire au SPMi a connu une transformation importante à la fin des années 2000. En 2007, la répartition des interventions du service était encore de 70% *vs* 30% respectivement, cf. Lurin *et al.*, 2008, annexe 7, 1.

> de confiance avec cette mère de famille pour que, petit à petit, elle arrive à être plus sincère, plus authentique et puis à livrer ses difficultés et à ce qui se passait dans l'intimité de la famille, parce qu'elle venait avec plein d'a priori sur le SPMi qui allait enlever son fils, donc c'était difficile pour elle d'accepter l'aide du SPMi. Finalement, elle s'est plutôt sentie soutenue parce qu'elle était assez disqualifiée par l'école, ce qui fait que le fait que, moi, je me montre plutôt bienveillante, soutenante, compréhensive, en disant qu'au vu de la situation, je comprenais qu'elle soit en difficulté et plutôt que de critiquer dans le sens négatif, de juger, on allait chercher ensemble des moyens de l'aider dans les difficultés, elle a pu être tranquillisée, on a pu faire tout un travail. (Aline, IPE, SPMi)

De fait, les premières rencontres tissées avec la famille concernée font l'objet d'une attention toute particulière. En contrepoint d'un univers institutionnel très formalisé par ailleurs, une stratégie parfois employée pour briser la glace consiste à « ne pas prendre de notes » afin de diminuer l'expression symbolique des pratiques de surveillance de familles déjà « signalées » au service. De même, lorsque l'attention publique porte sur un membre de la famille – comme dans le cas ci-dessous d'un jeune dont le comportement a été jugé déplacé par des parents d'élèves (situation ayant débouché sur signalement de l'école au SPMi) –, il convient aussi de s'adresser « à toute la famille » dans un premier temps pour éviter une incrimination individuelle supplémentaire et ne pas « bloquer » la situation.

> Q : Comment vous vous y prenez pour planter le décor ?
> Je leur dis que je les reçois parce que le SPMi propose un appui éducatif à vous parents et à vos enfants, donc ça les concerne tous. C'était aussi pour que Farid ne se sente pas coupable. [Même si] malheureusement, je pense que c'est par lui que l'État est sur le dos de la famille […]. [Après], je leur dis, « vous savez qu'il y a eu ça et ça », puis de voir ce que les gens vont nous raconter. Et puis alors, moi j'essaie de ne pas prendre de notes. Après, quand je connais bien les gens, j'en prends, mais au début j'aime bien que… Parce que les gens qui se sentent accusés, parce qu'ils doivent venir rendre compte et puis on ne sait pas à qui on a affaire, on a des

> gens très persécutés, donc moi j'ai pas envie qu'ils soient bloqués sur le fait que je puisse écrire. Alors je sais que c'est un exercice, mais ça marche et puis je leur dis qu'après ici on ouvre des dossiers qu'ils ont le droit de consulter. C'est aussi leur donner leurs droits et leurs devoirs. […] Alors, je crois que la deuxième fois, j'ai demandé à voir Farid. La première fois c'est souvent assez rapide et c'est pour enlever un peu d'angoisse, d'appréhension, voir qu'on ne va pas les enfermer, qu'ils repartent avec leurs enfants. Et puis le père a accepté, il est revenu avec son fils et j'ai pu voir Farid seul. Après, j'ai proposé de venir au domicile, mais ça dépend de chacun. (Sandrine, IPE, SPMi)

Dans certaines situations, des rencontres au domicile peuvent aussi être proposées pour témoigner de l'adaptation aux contraintes de la vie quotidienne des personnes, les mettre plus « à l'aise », ce qui n'empêche guère les IPE à assumer leur fonction, comme le rappelle Sandrine :

> Des fois c'est des parents fatigués de devoir aller à droite, à gauche, de courir, certains c'est vrai. Donc selon où ils habitent, eux ont quatre enfants et je me dis que c'est bien aussi, qu'on peut continuer à discuter et que je peux venir aussi s'ils le veulent, comme ça, on continue la discussion dans leur cadre, des fois ils sont aussi plus à l'aise. Moi je trouve que les parents sont plutôt respectueux et preneurs, malgré tout ce qui peut se dire, ils sont quand même preneurs de l'espace qu'on leur propose, qu'on leur donne. Donc, des fois, les gens aiment bien nous offrir un thé, ça aussi ça fait tomber les… Et on peut se dire les choses, moi j'ai ma fonction, pour autant, je peux boire un thé avec vous, il n'y a pas de… Ça n'enlève rien. J'ai pas peur de ne pas avoir le bureau pour porter ma fonction.

Enfin, ce souci de se rapprocher des familles [19] afin de les rendre coopérantes nécessite parfois de répondre à des demandes matérielles concrètes, ce qui n'est pas sans révéler en creux les conditions

19. Astier, 2007.

d'existence souvent modestes des familles encadrées. Au sujet de la famille de Farid susmentionnée, Sandrine n'hésitera pas, par exemple, dans les premiers mois de suivi, à agir également à ce niveau, tout en veillant finalement à éviter de solliciter un soutien financier à l'Hospice général pour ne pas compromettre – face aux vives craintes exprimées – la demande de permis de séjour de la famille, un épisode ayant permis à l'IPE apparemment d'obtenir sa confiance.

> Je pense qu'ils ont eu confiance [aussi] parce qu'on les a aidés à trouver un logement, à avoir un canapé, à meubler un peu. Et puis, quand on est allé à l'Hospice, la mère s'est effondrée en disant qu'elle ne voulait pas, sinon ils n'allaient pas avoir le permis B, elle le voulait et il ne fallait pas qu'on les aide financièrement et j'ai dit d'accord, au moins c'est clair, elle ne veut pas ; socialement, mais pas financièrement. Donc elle a confiance, elle sait qu'on ne va pas la trahir.

Derrière ce travail de mise en confiance, la préoccupation des IPE est de rassurer les personnes concernées, de les déculpabiliser. Par des formes de « réhabilitation symbolique » [20], il convient de déjouer un premier jeu d'étiquetage institutionnel qui émaille souvent leur arrivée au SPMi. Le but étant aussi d'encourager par cette informalité la famille à parler, condition de base pour pouvoir travailler avec elle. Ce travail de mise à distance des stigmatisations antérieures affectant les publics concernés demeure hautement stratégique. Par un jeu de rôle implicite, en renvoyant ce capital symbolique négatif aux informations relayées par les institutions situées en amont de la chaîne, les IPE peuvent désormais endosser un rôle de réhabilitation face aux familles suivies. Cette externalisation du stigmate représente donc un « levier » pour leur intervention qui leur permet d'être du bon côté, d'endosser le « bon » rôle [21]. Elle permet aussi le renouvellement de leur intervention lorsque celle-ci est au point mort : « C'est vrai que, nous, ça peut nous arriver de demander aux écoles de signaler ou à des partenaires professionnels de signaler, parce que c'est un levier aussi pour pouvoir agir autrement dans la famille. » (Aline, IPE, SPMi)

20. Bodin, 2011, pp. 98-102.
21. Frauenfelder *et al.*, 2015.

Ainsi, le rapport noué par les IPE du SPMi avec les acteurs et actrices extérieur·es demeure ambivalent en raison à la fois de sa continuité et de sa discontinuité. Objectivement, la diffusion des « contrôles latéraux » à l'extérieur du SPMi conduit à « l'essai-image des mécanismes disciplinaires » établissant ainsi une « continuité des institutions […] qui renvoient les unes aux autres » [22]. Phénoménologiquement, la volonté de travailler avec les publics engagés par les IPE s'accompagne d'opérations ritualisées de démarcations cognitives et symboliques avec les autres institutions de la chaîne ayant pu contribuer à véhiculer/diffuser certains stigmates. Répondant à des finalités tactiques, ce souci de faire alliance avec les publics est sans doute d'autant plus recherché qu'il entre aussi en résonance avec certaines « raisons d'être » [23] – idéal moral d'accompagnement – que les IPE confèrent à leur pratique. Or comment se déploient concrètement ces techniques relationnelles collaboratives aux interventions menées sous mandat judiciaire ?

« FAIRE L'INDICATION D'UN MANDAT JUDICIAIRE » : UNE ÉPREUVE CRITIQUE DE LA COLLABORATION

Certain·es IPE relèvent que le virage judiciaire représente un enjeu charnière à l'entretien du travail d'accompagnement mené jusqu'ici, souligne Aline : « Comment on arrive à passer ce virage et à continuer d'être dans l'accompagnement de la famille, malgré le fait qu'on pointe un dysfonctionnement ? » L'accompagnement de ce passage fait suite parfois aux pratiques de signalement d'acteurs et actrices externes. Comme dans la situation évoquée par Aline, soit une école adressant cette fois directement au Tribunal de protection de l'adulte et d'enfant (TPAE) – et cela sans concertation avec l'IPE suivant déjà la situation au sein du service – le cas d'un adolescent en « grand absentéisme scolaire » et dont la mère est perçue comme démissionnaire.

> Là c'est l'école qui de façon tout à fait unilatérale a décidé de signaler parce que le jeune avait un très grand absentéisme scolaire et puis voilà, ils avaient l'impression que cette mère ne faisait rien,

22. Foucault, 1975, pp. 213 et306.
23. Gaspar, 2012.

> qu'elle n'était pas sérieuse et voilà. Donc un peu pour lui mettre la pression et/ou un peu pour la stigmatiser, je ne sais pas, ils ont décidé de signaler aux tribunaux [TPAE] et pour se couvrir aussi […]. Parce qu'il y a beaucoup d'écoles qui pensent qu'au nom de la nouvelle loi sur l'information obligatoire [24], dès qu'il y a de l'absentéisme scolaire, il faut signaler à l'autorité de protection.

Déplorant cette façon de procéder un peu cavalière des autorités scolaires (une critique larvée révélant en creux toute l'importance conférée au travail en réseau), l'IPE susmentionnée est alors enjointe de procéder à une « évaluation » sur mandat du TPAE et donc de communiquer son « préavis » à l'autorité judiciaire concernée. Optant pour un *droit de regard et d'information* (DRI) (art. 307 CCS), qu'elle estime être un bon compromis au vu de la situation [25] et qu'un accompagnement jugé « plus actif » (de type curatelle) est considéré inadéquat, car il pourrait mettre à mal le projet de formation de Farid connoté positivement (faire une école de foot en Angleterre), il convient alors d'« amener cela devant la famille » : cette mère aura affaire à la présence d'un juge qui aura un œil sur sa situation. S'engage alors un véritable *travail de persuasion* visant à présenter l'entrée en matière du juge et de sa parole comme un « appui » au travail éducatif de la mère concernée (lui conférer un rôle de tiers aidant selon une vulgate psy parfois mobilisée), plutôt que comme une « sanction » d'un parent dépassé face à un fils en « décrochage scolaire total », frôlant « avec la petite délinquance » et dont « on ne sait pas trop avec qui il traîne » :

> J'ai dû évaluer sur mandat du TPAE qui m'a demandé mon préavis […]. À ce moment-là, j'ai demandé un droit de regard et d'information. J'ai expliqué à la mère le motif en lui disant que c'était aussi une manière de pouvoir, elle, la soutenir dans les décisions à

24. Depuis le 1er janvier 2019, les professionnel·les de l'éducation (enseignant·es, éducateurs et éducatrices, etc.), de la religion et du sport ayant des contacts réguliers avec les enfants dans l'exercice de leur activité professionnelle sont tenu·es « d'aviser l'autorité de protection de l'enfant » lorsque « des indices concrets existent que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée et [que ces personnes] ne peuvent pas remédier à la situation dans le cadre de leur activité » (art. 314d CCS, « Obligation d'aviser »).
25. La COPMA présente aussi cette mesure judiciaire civile de protection de l'enfant comme étant « la plus légère ». Voir COPMA, 2017, p. 445.

> prendre, comme elle pouvait parfois se montrer tiraillée vis-à-vis de sa propre famille qui lui mettait de la pression, tiraillée dans ses loyautés avec son fils qui parfois lui faisait un peu de chantage affectif. [Une manière] de pouvoir lui dire que « voilà, là il y aura un tiers, un juge et puis vous pourrez aussi vous appuyer sur les décisions et la parole du juge pour vous vous sentir peut-être plus sereine, plus forte dans les décisions qui seront prises et vis-à-vis de votre fils et vis-à-vis de votre famille ». Donc c'est comme ça que je lui ai amené le préavis de mandat, ce qui était conforme à ce que moi j'envisageais, il n'y a pas d'autres motifs derrière. Et puis j'avais demandé un DRI parce que, dans les projets du jeune, il y avait éventuellement le fait qu'il parte à l'étranger pour faire une école de foot en Angleterre, donc un mandat de curatelle, […] où on est censé être plus actif dans l'accompagnement […], n'avait pas forcément de sens et en même temps je ne voulais pas qu'il n'y ait pas de mandat, donc c'était un peu le compromis entre les deux. (Aline, IPE, SPMi)

Pour rendre acceptable aux yeux des parents le processus de judiciarisation du suivi, certaines expressions langagières sont parfois mobilisées pour présenter l'œil du TPAE comme un regard bienveillant. Ainsi, Sandrine nous apprend qu'elle recourt souvent à l'expression du « besoin du juge d'être rassuré ». En faisant porter symboliquement la responsabilité de la judiciarisation surtout sur les épaules du juge, cette formule entend préserver aussi implicitement la relation établie avec la famille concernée et traduit une aspiration à pouvoir continuer ce travail collaboratif dans le cadre judiciaire. À propos du cas d'une famille venant d'Afrique du Nord (trois enfants, père chauffeur de taxi et mère au foyer), signalé par l'hôpital au SPMi en raison d'une dépression post-partum de la mère « complètement angoissée et qui n'arrive pas à prendre le bébé » après un accouchement difficile, Sandrine réalise une évaluation de la situation. Celle-ci constate alors les nombreux efforts entrepris depuis pour tempérer les inquiétudes institutionnelles (« il y a la crèche pour les gamines et l'école pour la plus grande depuis cette année », mais aussi « la présence du pédiatre », « c'est hyper rassurant quand il y a un tiers professionnel que les parents

sollicitent d'eux-mêmes », des gens qui n'« ont pas peur du regard de l'autre, ils ont bien compris que l'enfant doit se sociabiliser en dehors d'eux-mêmes ») et livre de manière plus générale le portrait d'une famille « méritante » et « respectable » :

> [Même si] on n'est pas à Cologny [allusion faite à un quartier chic du territoire genevois], c'est des gens qui sont arrivés à se faire, à se construire ici et vivent dans un appartement très sympa […], c'est propre, très bien organisé, les chambres des filles très mimi […], elles ont beaucoup de jouets, une grande terrasse adaptée pour les enfants […]. Les parents sont bien présents, s'il y a des rendez-vous ils viennent, les enfants sont toujours propres, bien habillés, jouent avec les autres enfants, ils sont en interaction sociale.

Une mesure judiciaire « légère » de DRI sera néanmoins préconisée par Sandrine ; une mesure présentée par celle-ci aux parents comme un outil de « consolidation » des choses déjà mises en place et cela afin de « rassurer » le juge.

> J'ai [rencontré] les parents et leur ai expliqué pourquoi j'ai demandé ça.
> Q : Comment ont-ils réagi ?
> Très angoissant pour eux. Alors, j'ai beaucoup rassuré en disant qu'on n'était pas inquiet, que les enfants resteraient avec eux, parce que les gens pensent beaucoup qu'on place les enfants, c'est le fantasme […]. Donc je leur dis « voilà, vous avez le droit de ne pas être toujours au top, vous ne faites pas exprès, maintenant vous faites tout pour et il faut continuer à, et moi je veux juste être sûre de ça, parce que c'est vrai que, pendant plusieurs mois, vous avez quand même assez banalisé, nié ou évincé et les gens, les professionnels ont eu peur de ça, parce que vous savez après on voit des cas où les gamins sont…, donc c'est juste m'assurer que vous êtes d'accord que je puisse appeler la crèche ou le pédiatre dans six mois, juste pour bien rassurer le juge parce que le juge a besoin d'être rassuré. » En fait, je dis souvent ça : « Le juge a besoin d'être rassuré. Comment est-ce qu'on peut le rassurer ? Tout ce que vous avez mis en place, c'est très rassurant alors je vais consolider ça ».

> Q : Vous dites « si vous êtes d'accord » et, en fait, c'est toute l'ambiguïté de la DRI parce que vous pourriez ne pas leur demander leur accord ?
> Tout à fait, mais moi je leur demande ça quand même.
> Q : Je comprends bien, mais vous le faites pour mieux asseoir cette relation de confiance j'imagine ?
> Oui. (Sandrine, IPE, SPMi)

Or, en formulant un préavis à l'autorité judiciaire (préconisation qui est le plus souvent confirmée) ou en s'appropriant la décision de celle-ci, il est évident que les IPE jouissent d'un réel pouvoir discrétionnaire [26]. Il se manifeste par un pouvoir d'interprétation double des publics : d'une part, sur ce que leur dit la personne qui est devant eux et elles, d'autre part, sur les indications, les directives et règles qu'ils et elles vont appliquer ou préconiser au regard de la situation. Les aiguillages opérés s'accompagnent parfois de doutes [27], comme le laisse entendre Sandrine au sujet de l'émission d'un préavis au TPAE : « J'ai demandé une DRI, j'ai hésité entre rien ou une DRI. » Or c'est aussi grâce à ce pouvoir d'appréciation spécifique que ce groupe professionnel trouve un espace lui permettant de donner corps à des formes de collaboration avec les publics. À cet égard, l'usage particulier que font généralement les IPE du langage juridique dans les interactions nouées face aux familles est révélateur, comme le suggère Aline : « Je ne parle pas simplement en mesure de protection, mais de moyens, d'aides, d'outils mis à disposition pour vous aider. » De manière paradoxale ou pas, « l'informel » semble alors « moins être ce qui échappe au droit que ce qui le permet » [28], et le droit est moins « un système d'impératifs sanctionnés, déterminant de l'extérieur les comportements des acteurs sociaux » qu'« un système de potentialité à partir duquel se déploient des activités spécifiques de mobilisation des règles » [29].

26. Lipsky, 1980 ; Dubois (2021).
27. Serre, 2009.
28. Dubois, 2021, p. 337.
29. Lascoumes et Serverin, 1988, pp. 182 et 184.

« S'ILS VOIENT LE JUGE, LÀ, ÇA FORMALISE LES CHOSES, ÇA POSE »

Tout en cherchant à dissiper les craintes associées à l'entrée en scène du ou de la juge dans le suivi de la situation, les IPE cherchent aussi à asseoir leur intervention *sur* l'autorité symbolique de la fonction du magistrat pour faire reconnaître la réalité du problème et la nécessité d'une réponse. L'audition judiciaire est alors investie d'attentes socialisatrices anticipatoires. Frédéric estime, par exemple, que le fait d'être exposé·e à la parole du juge permet aux gens d'accéder à une certaine « représentation de la loi » qui fait souvent défaut. Un rite judiciaire permettant aux justiciables de « mieux entendre » et « ancrer la réalité des choses », un processus pouvant aider l'IPE par la suite à mieux asseoir son intervention.

> Quand c'est […] le même IPE [qui reprend la situation], avec juste un petit mot du juge… autant vous dire que ce n'est pas gagné à la base [pour nous dans le travail qui suit] […]. Il y a [donc] la différence quand il y a eu une audition et quand il n'y a pas eu d'audition. […] Quand on reçoit une ordonnance, mais que les gens n'ont pas vu le juge, très rapidement, ils n'ont pas de représentation. En plus, les gens qu'on envoie là-bas, on a besoin que la loi extérieure vienne, la représentation de la loi, ils ne l'ont déjà pas donc de la personne qui incarne la loi, ils l'ont encore moins. Donc il y a eu un mot qui arrive [du juge] en disant qu'il faut faire comme ça. S'ils voient le juge, là ça formalise les choses, ça pose. C'est peut-être symbolique, mais c'est un symbole important et c'est quelque chose qui leur permet de mieux entendre et de mieux ancrer la réalité des choses qui se passent. (Frédéric, IPE, SPMi)

Cette croyance conférée au rituel judiciaire se révèle aussi par la négative. Frédéric, par exemple, sera amené par le TPAE à mettre en place une curatelle d'assistance éducative pour une adolescente de 14 ans « qui en paraît 18 » dont le comportement jugé problématique [30] a été signalé au SPMi initialement par sa mère à la suite de « conseils très très forts de l'école ». Or l'IPE ne peut que

30. Selon l'appréciation de l'IPE : « Une fille qui fait à peu près ce qu'elle veut de A à Z » et « sort le soir à onze heures, à demi à poil dans Genève » et qui n'a « aucune conscience du danger ».

regretter que la fille en question qu'il suit (et pour laquelle il a demandé lui-même la curatelle) n'ait pas été auditionnée par le juge (en raison d'une surcharge des tribunaux), alors que la mère « avec qui » il a « essayé de travailler » est décrite comme « extrêmement carencée » bien que « de bonne volonté ».

> La gamine elle m'a regardé en me disant : « Oui, j'ai lu le papier et alors ? Mais vous vous rendez compte qu'il y a le juge ? Ouais. » […]. Parce que le but du jeu, c'était de poser les choses, que la gamine se dise « ok, il y a quelqu'un là-haut, parce que voilà le ou la juge est quand même quelqu'un qui est censé être en dehors de la situation, apporter la loi et la loi extérieure nous touche enfin ». Là, j'ai pas le cadre, j'ai pas la loi, ça va continuer […]. Là, je vais voir […]). Si je n'arrive pas à mettre en place le suivi, je redemanderai une audience pour que ça soit le juge qui tape du poing sur la table en disant « maintenant ça suffit jeune fille, après c'est la Clairière [centre éducatif fermé genevois pour adolescent·es de 15 à 18 ans, envoyé·es par des autorités judiciaires pénales ou civiles]. » (Frédéric, IPE, SPMi)

L'exposition au rituel judiciaire répond à une attente double de la part des IPE. Recherchée pour sa fonction symbolique de « rappel de la loi » auprès des publics concernés, cette exposition est vue aussi comme un moyen d'asseoir l'intervention sur la décision émise par l'autorité judiciaire. Cette externalisation de la contrainte au TPAE, soit à l'autorité qui formellement prend « la décision », est une stratégie de persuasion [31] souvent mobilisée dans l'interaction par les IPE pour convaincre les gens de collaborer, pour planter les bases d'une « nécessaire » collaboration. Cela permet de souligner que l'IPE comme le et la justiciable sont exposé·es à la même situation (« on n'a pas choisi d'être là ») et donc demeurent soumis·es à devoir travailler ensemble ; une manière de présenter les choses qui tend à placer – métaphoriquement parlant – l'IPE et la famille dans un rapport de dépendance mutuelle vis-à-vis de l'autorité judiciaire.

31. Étayée par des savoirs d'expertise, cf. Hardy, 2012.

> C'est assez confortable d'entrer dans une situation qui a été évaluée par quelqu'un d'autre où il y a eu une décision judiciaire et puis on est là : « Écoutez : vous et moi, on n'a pas choisi d'être là, mais on est là. » (Aline, IPE SPMi/GE)

> Moi je fais partie des gens qui n'hésitent pas trop non plus à solliciter le juge parce que je trouve que dans certains fonctionnements qui sont à la limite avec une loi qui est propre à la famille, c'est bon d'amener un tiers qui amène une loi extérieure […]. Pour moi, c'est le juge qui est le plus à même pour faire entrer la société dans la loi familiale, voilà. Effectivement, il y a des fois où je demande au juge d'avoir un mandat et de partir sur ce mandat parce que je trouve que c'est plus clair avec les familles. (Frédéric, IPE, SPMi)

LA « MENACE » D'UNE JUDICIARISATION (ACCRUE) DU SUIVI EN RÉPONSE AUX DÉFICITS DE GARANTIES DE « BONNE VOLONTÉ »

Si le virage du mandat judiciaire représente une épreuve critique pour la poursuite du travail collaboratif mené avec la famille, l'évocation de la possibilité d'une demande de mandat est employée aussi par les IPE en guise de « menace » lorsqu'une collaboration est jugée insuffisante [32]. Or ce n'est pas l'attitude résignée des personnes suivies face à la collaboration attendue (idéalement) qui demeure problématique en soi. On reconnaît souvent sur le mode de l'évidence que la collaboration vécue dans la protection « volontaire » de l'enfance demeure « contrainte » d'une manière ou d'une autre. Les professionnel·les ne peuvent que constater que les parents viennent rarement spontanément au service. Ces derniers prennent souvent contact avec le SPMi à la suite de recommandations d'acteurs et actrices du réseau situé·es en amont, parfois pour éviter d'être signalés. Ainsi, la figure d'une personne demandeuse de conseils [33], qui les anticipe et reconnaît ouvertement ses difficultés, relève plus de l'exception que de la règle.

32. Bodin, 2011, pp. 102 ss.
33. Fassin, 2004.

> Quand il y a l'assistante sociale de la guidance infantile qui est derrière en disant il faut aller au SPMi, les gens viennent au SPMi, forcément. Enfin, c'est soit l'école, la guidance, c'est rare que [ils viennent spontanément d'eux-mêmes], enfin ils savent qu'il y a un signalement qui leur pend au nez. Donc voilà et puis après ils arrivent avec soi-disant « l'envie de travailler avec nous pour améliorer la situation ». (Frédéric, IPE, SPMi)

Lorsqu'aucun objectif proposé n'est accepté ni tenu dans les faits, les IPE estiment alors que le cadre non judiciaire d'intervention rencontre ses limites. Face au déficit de croyance minimale exprimée envers l'intervention proposée et à la crainte de voir se détériorer objectivement la situation, le passage au judiciaire apparaît comme une issue qui s'impose. Comme dans le cas d'une situation suivie par Frédéric, soit une famille de trois enfants en bas âge (entre 2 et 5 ans), signalée initialement au SPMi par la guidance infantile à la suite de l'hospitalisation des enfants en raison de « blessures multiples » et dont l'IPE concerné – sur la base des conclusions de l'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) mise en place [34] – estimera qu'une demande de curatelle se justifie, car :

> Avec madame, on a réussi effectivement à travailler sur l'envie de travailler avec nous, mais monsieur c'était impossible.
> Q : Comment est-ce que vous évaluez cette capacité à travailler avec vous ?
> C'est très con, mais quand on parle de mettre certaines règles en place, que madame essaie et que monsieur dit « non ça, ça ne sert à rien et puis cela ne sert à rien et puis ça ne sert à rien » [35], c'est assez démonstratif. Et puis en plus c'est juste plus possible, parce que [l'objectif fixé] n'est pas tenu, n'est pas tenu ! (Frédéric, IPE, SPMi)

34. Mise en place depuis 2009 à Genève, cette forme d'accompagnement des familles à domicile est une prestation non judiciarisée mandatée par le SPMi sur l'extérieur. Voir [https://apemo.ch/fr/a-propos/la-structure-apemo-ch/13-membre/presentation/39-aemo-geneve.html].
35. Frédéric souligne : « Le père n'est pas violent avec les enfants, mais vraiment pas, il est même sans cadre avec les enfants, mais pour lui il était dans l'éducation libre et il pensait qu'il était interdit d'interdire en gros. Donc un enfant de 3 ans saute sur le canapé devant une table avec des bouts en fer et carrés ça ne lui posait pas de souci si l'enfant voulait s'amuser. »

Dans les conditions sociales pouvant favoriser la bifurcation de la carrière institutionnelle vers le judiciaire, l'attitude (passée et actuelle) du public face à l'intervention demeure déterminante et est jaugée de près par les IPE. Ainsi, les tactiques d'évitement des parents, de même que la manifestation d'une collaboration factice [36], sont les indices d'une impossibilité de pouvoir travailler avec eux. Les parents ayant recours à ce type de tactiques, notamment pour éviter la judiciarisation du suivi, sont rappelés à l'ordre. En guise d'exemple, citons le cas d'une famille recomposée suivie par Laurent (de deux filles de 10 et 14 ans et dont les deux parents originaires du sud de l'Europe travaillent tous les deux) – signalée par une infirmière scolaire au SPMi en raison de « coups » de la mère contre la cadette (information diffusée vers l'école à la suite de l'aveu par l'aînée dans le cadre de sa thérapie) – et qui a « frôlé » le mandat :

> Moi, je ne peux pas travailler avec vous si vous avez ce discours-là de dire « que vous faites pour qu'on vous laisse tranquilles, mais que vous n'y croyez pas ». Moi je serais hypocrite de vous dire que ça va me convenir et que tout va aller bien derrière. Moi, quand je continuerai d'être inquiet, vous, vous aurez l'impression de faire ce qu'il faut et en fait vous ne le ferez pas. Donc c'est soit on discute et on trouve un terrain d'entente, soit ça sera avec mandat […]. Donc, ça a permis de relancer la discussion sur des bases assez honnêtes et là on a pu aborder pas mal de choses avec ces parents, on a fait un long entretien, la maman a dit qu'elle était dépassée, elle a reconnu les violences, elle a reconnu ses soucis au niveau des actes éducatifs à poser, qu'elle était dépassée par l'attitude de la grande qui la testait beaucoup et vu qu'elle n'était pas beaucoup là, elle lui faisait payer beaucoup de choses. Après, elle a parlé de son éducation qu'elle a eue, très stricte, qu'elle ne connaissait pas tellement de choses. Cette mère est assez jeune, elle a eu une éducation où elle ne pouvait pas l'ouvrir et elle a commencé à parler quand elle a quitté la maison à 18 ans. Donc voilà, on a abordé ça sous

36. Alors qu'une collaboration minimale (traduite dans les faits) est une tactique parentale permettant d'éviter une intrusion supplémentaire dans la vie domestique, cf. Frauenfelder et Delay, 2009.

> cet angle-là, en disant voilà, qu'elle ne pouvait pas faire autrement que ce qu'elle connaissait et moi je lui ai proposé de voir une autre manière de faire parce que sa fille ce n'est pas elle, l'époque n'est pas la même, on n'a pas le droit de lever la main sur ses enfants, ça c'est une loi. (Laurent, IPE, SPMi)

Comme on le voit, la présence d'« accords » sur les problèmes soulevés par le SPMi n'est guère une garantie à l'évitement d'une demande de mandat judiciaire. C'est le déficit de preuves de volonté de collaborer selon les objectifs fixés en commun qui pose problème et motive des rappels à l'ordre. À travers la dépréciation de la figure de la personne qui ne sait pas tenir ses engagements, qui dévie des objectifs fixés selon une forme d'ordre éducatif « pactisé » [37], se véhicule en creux une conception fortement contractualisée de la collaboration. Celle-ci s'accompagne d'exigences normatives implicites situées socialement et dont les familles encadrées demeurent inégalement dotées en ressources matérielles et symboliques pour s'y ajuster [38]. Lorsque les personnes sont porteuses de stigmates lourds, comme dans le cas de parents toxicomanes bien connus des services (pour faire « les choses en surface », connaître « des problématiques de déresponsabilisation »), la crédibilité de la parole donnée à pouvoir tenir ses engagements est souvent d'emblée mise en doute par le poids des « attentes d'arrière-plan » [39], ce qui peut motiver une demande de mandat judiciaire au nom de la protection de l'enfant.

> L'hôpital a signalé au SPMi parce que les parents étaient d'accord pour un suivi, donc ils n'ont pas signalé au tribunal, mais au SPMi. Donc, on a ouvert un appui éducatif, c'est comme ça qu'on dit quand il n'y a pas de mandat du tribunal. Donc là, ils étaient d'accord pour le suivi, mais quand on a une situation comme ça, ça c'est ce qu'on m'a dit direct et c'est ce que j'ai intégré et je pense que c'est réel, quand on a une situation comme ça avec des parents dont on sait les problématiques de manipulation,

37. Giuliani, 2009.
38. Frauenfelder et Delay, 2005 ; Delay et Frauenfelder, 2013.
39. Cicourel, 2018.

> de déresponsabilisation, etc., on se dit qu'il vaut mieux avoir un mandat du tribunal parce qu'autrement ça va être compliqué de travailler, parce qu'en général ils font les choses en surface ou ils tournent le machin. Que s'il y a un cadre clair, au moins on peut s'appuyer dessus. C'est vrai que quand on a un mandat du tribunal, c'est rassurant parce qu'il y a un cadre clair sur lequel on peut s'appuyer. (Mélanie, IPE, SPMi)

Ici, une franche « opposition » répétée de la mère à l'annonce que fait l'IPE du préavis de curatelle (art. 308 CCS) ne sera pas sans effets en remontant aux oreilles du juge. Bien qu'exprimant un droit reconnu aux justiciables d'exprimer leur désaccord face à une mesure préconisée, cette attitude se traduira ici par le durcissement de la réponse du TPAE. L'opposition étant interprétée par le juge comme un « empêchement » à la curatrice de pouvoir bien faire son travail [40]. Selon Mélanie, ce genre d'attitude peut inciter les autorités judiciaires « à moins laisser » aux parents « leur mot à dire » et justifier un « retrait de garde » (art. 310 CCS).

> Là quand je leur en parle [de la demande de mandat judiciaire] c'est une opposition […] C'est « oui, mais nous on ne veut pas aller au tribunal, depuis le début on veut collaborer avec vous », mais « c'est pas ça le problème, ça n'empêche pas qu'on continuera à collaborer et c'est le but, mais si vous êtes opposés, c'est votre droit et je suis obligé d'écrire au tribunal », dans le sens où ils ont le droit de s'opposer, c'est pas pour me venger que je vais écrire au tribunal, mais, du coup, je suis obligée d'écrire au tribunal pour qu'il y ait une décision qui soit prise, parce que je ne peux pas transgresser leur droit de s'opposer. Des fois ils le prennent plutôt comme si on se vengeait, comme dans ce cas-là. Mais ce n'est pas ça, c'est ok, on entend leur position, on la respecte, mais, du coup, vu que nous on a une autre position et on pense que c'est de cette manière qu'on va pouvoir protéger l'enfant, on est obligé d'écrire au tribunal pour que leur autorité soit limitée […] Après ça, j'ai redemandé encore s'ils étaient sûrs, d'essayer d'en reparler

40. La COPMA précise que parmi les rôles du curateur et de la curatrice, c'est notamment qu'il ou elle « collabore avec l'enfant et les parents » (COPMA, 2017, p. 447).

> plus calmement et, malgré ça, ils n'ont pas changé de position, surtout la mère. Après, ils ont encore eu l'opportunité à l'audience où là elle a redit devant le juge [son opposition], mais je pense que si elle avait dit oui, il n'y aurait pas eu ces mesures, je ne pense pas que le tribunal aurait suivi, en tout cas pas de retrait de garde, mais peut-être autre chose. (Mélanie, IPE, SPMi)

> L'avis des parents et l'avis de l'enfant sont importants. L'APEA [Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte] doit les écouter. Mais les parents et l'enfant ne peuvent pas décider seuls de recevoir l'aide ou pas. Ils ne peuvent pas non plus décider quelle sorte d'aide ils reçoivent. Parfois l'APEA a une autre opinion que la famille, mais l'APEA prend toujours la décision la plus légère possible […] Quand les parents empêchent le curateur ou la curatrice de faire son travail, l'APEA peut décider que les parents auront moins leur mot à dire […] Dans des cas très rares, l'APEA doit retirer l'autorité parentale [art. 311 et 312 CCS] aux parents parce que les autres mesures ne servent à rien. [41]

D'autres situations, comme ici une famille signalée par l'école en raison « d'un absentéisme scolaire massif » d'une fillette de 5 ans (« qui n'avait pas accès aux soins de psychothérapie et de logopédie dont elle avait sans aucun doute besoin, qui du coup était en difficulté dans ses acquisitions scolaires et dans ses relations avec ses camarades, qui était complètement en retrait à l'école »), peuvent parfois aussi relativement rapidement déboucher sur des mesures plus lourdes, comme ici une demande de retrait de garde, une situation évoquée par Aline non sans regrets. À travers son appui éducatif et ses visites à domicile, cette IPE constatera « des problèmes d'hygiène » et des « défauts » importants « de stimulation » de cette enfant (« demeurant tout le temps avec sa lolette, dans les bras de sa mère et devant la télé »), une fillette présentée comme n'ayant « pas de jouets à elle » et « pas de chambre pour elle », tout en dormant (encore) « dans le lit de sa mère ». Cette dernière est perçue comme « atteinte dans sa santé psychique » et prise dans une « relation fusionnelle avec

41. COPMA, 2017, pp. 444 et 446.

son enfant » empêchant celle-ci d'aller à l'école. À la suite de l'échec de l'AEMO mise en place dans la foulée, une mesure judiciaire lourde de « retrait de garde » et de « placement en internat scolaire » sera préconisée par Aline, décision qui sera confirmée par le TPAE et vécue très difficilement par les parents concernés.

> J'étais allée régulièrement à domicile, j'avais pu observer les interactions, j'avais pu observer le comportement de l'enfant, j'avais pu observer les lieux avec des problèmes d'hygiène, avec visiblement des défauts de surveillance et de stimulation de cette enfant, tous les murs étaient gribouillés de coloriages de la petite fille, les meubles aussi, je la voyais qui grimpait sur les chaises pour monter sur les meubles et la mère elle ne bougeait pas, elle ne réagissait pas, la petite fille elle dormait dans la chambre de sa mère dans son lit, elle n'avait pas de chambre pour elle, elle n'avait pas de jouets pour elle, elle avait un espèce de cagibi dans lequel il y avait un fatras de désordre, de jouets, mais tellement en vrac que ça donnait même pas envie de jouer avec, donc la petite fille elle allait pas les utiliser, donc il y avait une hypostimulation, elle était tout le temps avec sa lolette, tout le temps dans les bras de sa mère, tout le temps devant la télé. Enfin, une liste de problématiques telle, que, voilà, j'ai essayé de travailler avec cette mère, j'y suis pas parvenue. (Aline, IPE, SPMi)

Bien que recouvrant un large spectre de l'intervention au cœur de la refonte de la protection de l'enfance, l'horizon du travail collaboratif en « actes » semble connaître des limites. Bien placé·es pour jauger des efforts réalisés et des difficultés rencontrées à la remédiation d'une situation jugée problématique, les IPE contribuent, sur la base de leur suivi des familles ainsi que de leur expertise de la situation, à légitimer des modalités d'accompagnement plus ou moins intrusives. Si la crédibilité d'une parole est facilement démentie lorsque les engagements fixés ne sont pas tenus (après examen), le fait d'appartenir à une « clientèle » en situation de précarité ou de marginalité, bien connue des services et déjà fortement stigmatisée par toute une série d'expertises documentant leurs manquements, semble faire courir le risque aux parents

concernés de rendre rapidement « inaudible » l'expression de leur parole face aux exigences narratives, cognitives, comportementales et morales associées à la définition d'une « bonne » collaboration [42] (réflexion sur soi et mise en récit de soi, reconnaissance de ses difficultés, manifestation d'accord ou d'adhésion envers l'intervention, capacité à tenir ses engagements).

CONCLUSION

On a vu comment la promotion et la diffusion récente d'un référentiel collaboratif au sein du champ de la protection de l'enfance sans et avec mandat judiciaire civil en Suisse romande contribue à l'institutionnalisation d'un nouvel horizon d'attentes normatives bousculant les « frontières de juridiction » [43] établies jusqu'ici. L'analyse des pratiques des IPE du SPMi, service cantonal genevois intégrant depuis 2006 ces deux pôles de l'intervention « volontaire » et « non volontaire », révèle combien l'encadrement (cognitif, moral et pratique [44]) des familles se caractérise à la fois par un travail de mise à distance ritualisé du stigmate antérieur (externalisation de la manifestation du « contrôle social » aux institutions situées en amont), mais aussi (parfois) par un rappel du stigmate lorsque les garanties de « bonne volonté » collaborative ne sont pas attestées (menace d'une judiciarisation du suivi, demande au juge d'un mandat judiciaire plus intrusif). Indice d'une relation fortement asymétrique, l'ambivalence du suivi dispensé demeure solidaire d'un objectif tactique, comme le rappelle Bodin : « La menace du stigmate, à la fois écartée et rappelée dans l'acte socio-éducatif, impose au contre-don de l'usager la forme particulière qu'il se devra de prendre : la transformation de soi. » [45] Or, si les IPE rencontré·es ne sauraient viser au travers de leur suivi à la transformation totale des familles (parent ou mineur·e concerné·e), en revanche, « ils ont à convaincre du "bien-fondé" de la mise en veille de certaines des dispositions incorporées qu'ils jugent

42. Stettinger, 2018.
43. Abbott, 1988.
44. Serre, 2009.
45. Bodin, 2011, p. 103.

inadéquates par rapport aux objectifs visés »[46]. C'est donc un travail de persuasion qui est au cœur de leur action pouvant mêler, d'une part, la logique d'une souplesse pragmatique et l'informel et, d'autre part, la logique de la clarté, de la formalité, de l'explicitation et de la fixation (codification des pratiques). Laisser aux parents « leur mot à dire », les inciter à exprimer leurs difficultés et leurs souhaits, permet d'obtenir des informations sur leur situation utiles pour l'apprécier, mais aussi d'obtenir leur investissement, leur motivation, leur intérêt. Le raisonnement sociopédagogique est simple : si la personne a fait un choix, elle sera nécessairement davantage dispensée de travailler que lorsqu'on lui impose (arbitrairement) les choses. Permettre l'expression de sa parole constitue alors *une technique d'intéressement ou de concernement* comme dirait Bernard Lahire : « [E]n faisant un choix, tout se passe comme si l'usager signait un contrat qui signifiait son engagement dans la tâche », ce dernier ne pouvant « désormais plus dire que les choses qu'il fait ne l'intéressent pas »[47]. À bien des égards, cette recherche d'implication de la famille dans le travail de remédiation de la situation jugée problématique demeure solidaire d'un mouvement plus général de transformation du « gouvernement » des populations, comme le rappelle Isabelle Coutant :

> Dans des sociétés qui valorisent l'autonomie et l'émancipation individuelle, tant pour des raisons morales que pour des raisons économiques […], nombre d'agents institutionnels sont amenés à « travailler avec » plutôt qu'à « travailler sur », ou tout au moins à travailler « sur » en travaillant « avec ».[48]

Cette forme d'horizontalité plus ou moins ritualisée par les IPE en usant notamment d'expressions langagières spécifiques mobilisées dans la rencontre engagée auprès des publics suivis (« au vu de la situation, je comprends que vous êtes en difficulté », « nous allons chercher ensemble des moyens de vous aider dans vos difficultés »), dans l'expérience du passage au mandat judiciaire et

46. Faure, 2008, p. 35.
47. Lahire, 2005, p. 330.
48. Coutant, 2012, p. 210.

la gestion de ses suites (« besoin du juge d'être rassuré », « on est dans le même bateau »), semble demeurer une fiction nécessaire à laquelle les professionnel·les ne croient pas vraiment, mais ne peuvent renoncer sans que leur travail se vide de sens. Le souci de « rendre capable[s] » [49] les publics par le suivi réalisé est au cœur de l'héritage de la critique, même si l'élargissement récent opéré dans l'intervention sous contrainte judiciaire rend cette préoccupation moins évidente lorsque les mesures tutélaires prises deviennent plus lourdes et avec elles, le régime de limitation de l'autorité parentale plus important pour les justiciables concerné·es.

À une époque où « l'institution de la protection de l'enfance, en quête de légitimité dans une conjoncture juridique favorable à la reconnaissance des droits des usagers, est aujourd'hui plus ouverte que par le passé à la recherche de compromis avec les parents » [50], le travail avec les familles est sans doute promis à un bel avenir au sein des services concernés. Si la régulation sociale de l'enfance en danger est traversée, depuis la fin du XIXe siècle, par des relations de pouvoir fortement asymétriques entre État et familles, l'institutionnalisation récente du principe collaboratif aux guichets de la protection de l'enfance – plutôt qu'annuler les effets du passé – vient recomposer les relations de pouvoir autour de ce référent. À l'extérieur, ce nouveau référentiel offre la promesse de véhiculer une image publique modernisée. À l'intérieur et pour les intervenant·es concerné·es, cette nouvelle axiomatique représente désormais un point d'appui au travail d'alliance engagé avec les familles suivies, qu'il convient à la fois d'« écouter », d'« impliquer » et de « responsabiliser » en phase avec l'esprit du temps. En offrant la possibilité aux professionnel·les de bousculer et de flatter l'éthos des familles, cette manière de travailler avec les publics est sans doute d'autant plus appréciée institutionnellement qu'elle permet de satisfaire à des préoccupations et des intérêts multiples.

49. Eyraud, 2013.
50. Paugam, 2015, p. 135.

BIBLIOGRAPHIE

Abbott Andrew (1988), *The System of Professions. Essay on the Division of Expert Labour*, Chicago : University of Chicago Press.

Astier Isabelle (2007), « Se rapprocher » (Chap. 3), in *Les nouvelles règles du social*, Paris : PUF, pp. 67-102.

Bodin Romuald (2011), « Une éducation sentimentale. Sur les ambiguïtés de l'accompagnement en éducation spécialisée », *Déviance et société*, vol. 35, n° 1, pp. 93-112.

Cicourel Aaron (2018), *La justice des mineurs au quotidien de ses services*, Genève : Éditions ies, traduit de l'américain par S. Bordreuil, The Social Organisation of Juvenile Justice (1968).

COPMA (2017), *Droit de la protection de l'enfant. Guide pratique (avec modèles), édité par la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes*, Zurich/St-Gall : Dike Verlag AG.

Coutant Isabelle (2012), *Troubles en psychiatrie. Enquête dans une unité pour adolescents*, Paris : La Dispute.

Delay Christophe et Arnaud Frauenfelder (2013), « Ce que "bien éduquer" veut dire. Tensions et malentendus de classe entre familles et professionnels de l'encadrement (école, protection de l'enfance) », *Déviance et société*, vol. 37, n° 2, pp. 181-206.

Droux Joëlle et Anne-Françoise Praz (2021), *Placés, déplacés, protégés ? L'histoire du placement d'enfants en Suisse, XIXe-XXe siècles*, Neuchâtel : Alphil.

Dubois Vincent (2021), *Contrôler les assistés. Genèses et usages d'un mot d'ordre*, Paris : Raisons d'agir.

Eyraud Benoît (2013), *Protéger et rendre capable. Les considérations civile et sociale des personnes très vulnérables*, Paris : Eres.

Evaluanda (2005), *Analyse des processus aboutissant à des demandes de mandats tutélaires, Rapport final*, Genève : Département de l'instruction publique.

Fablet Dominique (2008), « L'émergence de la notion de parentalité en milieu(x) professionnel(s) », *Sociétés et jeunesses en difficulté*, n° 5. En ligne : [http://journals.openedition.org/sejed/3532], consulté le 13 mars 2012.

Fassin Didier (2004), *Des maux indicibles. Sociologie des lieux d'écoute*, Paris : La Découverte.

Fassin Didier, Yasmine Bouagga *et al.* (dir. 2013), *Juger, réprimer, accompagner. Essai sur la morale de l'État*, Paris : Seuil.

Faure Sylvia (2008), « Les politiques du corps visant les milieux populaires », *Lien social et Politiques*, n° 59, pp. 33-45.

Foucault Michel (1975), *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris : Gallimard.

Frauenfelder Arnaud (2016), « Le retour de l'"enfance en danger" : seuil de sensibilité, modes d'intervention et normes de parentalité en mutations », in Brigitte Vittori (dir.), *Au risque de la prévention*, Genève : Éditions ies (coll. « Le social dans la cité »), pp. 105-132.

Frauenfelder Arnaud et Christophe Delay (2005), « La cause de l'enfant et sa résonance spécifique auprès des classes moyennes à travers la régulation du problème "maltraitance" », *Carnets de bord en sciences humaines*, n° 10, pp. 79-92.

Frauenfelder Arnaud et Christophe Delay (2009), « "Faut donner à manger au crocodile, comme cela tu peux traverser la rivière" : un papa aux prises avec les institutions », in Franz Schultheis, Arnaud Frauenfelder, Christophe Delay et Nathalie Pigot (dir.), L*es classes populaires aujourd'hui. Portraits de familles – Cadres sociologiques*, Paris, L'Harmattan (coll. « Questions sociologiques »), pp. 239-278.

Frauenfelder Arnaud, Éva Nada et Géraldine Bugnon (2015), « Division morale du travail et recompositions du sens de l'enfermement en Centre éducatif fermé », *Déviance et société*, vol. 39, n° 4, pp. 477-500.

Gaspar Jean-François (2012), *Tenir ! Les raisons d'être des travailleurs sociaux*, Paris : La Découverte.

Giuliani Frédérique (2009), « Éduquez les parents ? Les pratiques de soutien à la parentalité auprès des familles socialement disqualifiées », *Revue française de pédagogie*, n° 168, pp. 83-92.

Hardy Guy (2012), *S'il te plaît ne m'aide pas ! L'aide sous injonction administrative ou judiciaire*. Toulouse : Eres (première édition française, 2001).

Jouffroy Gaston (1996), *Protection de la jeunesse et tuteur général : synthèse, analyse et recommandation de l'audit-intervention*, mars.

Odier Lorraine (2018), *Métamorphoses de la figure parentale. Analyse des discours de l'École des parents à Genève (1950-2010)*, Lausanne : Antipodes.

Office cantonal de la statistique (2021), *Service de protection des mineurs (SPMi) depuis 2009*, Genève, janvier.

Office de la jeunesse (2006), *Rapport du groupe de travail sur la continuité dans la prise en charge socio-éducative des mineurs SPJ/STG : constats et recommandations*, février.

Paugam Serge (2015), « L'épreuve de la disqualification parentale », in Serge Paugam (dir.), *L'intégration inégale. Force, fragilité et rupture des liens sociaux*, Paris : PUF, pp. 113-136.

Lahire Bernard (2005), « Fabriquer un type d'homme "autonome" : analyse des dispositifs scolaires », in Bernard Lahire (dir.), *L'esprit sociologique*, Paris : La Découverte, pp. 322-347.

Lascoumes Pierre et Évelyne Serverin (1988), « Le droit comme activité sociale : pour une approche wébérienne des activités juridiques », *Droit et Société*, 9, pp. 165-187.

Lipsky Michaël (1980), *Street Level Bureaucracy. Dilemmas of the individual in public services*, New York : Russel Sage Foundation.

Lurin Jacqueline, Muriel Pecorini et Pierre-Alain Wassmer (2008), *Accueil et placements d'enfants et d'adolescents. Évaluation du dispositif de l'éducation spécialisée à Genève*, Genève : SRED.

Schultheis Franz, Arnaud Frauenfelder et Christophe Delay (2007), *Maltraitance. Contribution à une sociologie de l'intolérable*, Paris : L'Harmattan.

Serre Delphine (2009), *Les coulisses de l'État social. Enquête sur les signalements d'enfant en danger*, Paris : Raisons d'agir.

Stettinger Vanessa (2018), « Devenir une “bonne” mère. Une trajectoire balisée par l’intervention sociale », *Revue des politiques sociales et familiales*, vol. 129-130, n° 4, pp. 77-88.

Stettler Martin (2001), *Rapport au Conseil d’État concernant le décès tragique d’un enfant à Meyrin*.

Tabin Jean-Pierre, Arnaud Frauenfelder, Carola Togni et Véréna Keller (2010), *Temps d’assistance. Le gouvernement des pauvres en Suisse romande depuis la fin du XIXe siècle*, Lausanne : Antipodes (première édition française, 2008).

« PRÉVENIR AVEC DOUCEUR, AGIR AVEC FERMETÉ » : DU RÔLE TUTÉLAIRE ET SOCIAL DES JUSTICES DE PAIX VAUDOISES

LUDOVIC MAUGUÉ

En 1830, le juge de paix vaudois d'origine hollandaise Jacob Evert van Muyden-Porta (1781-1848) publie à l'attention de ses pairs un *Manuel des juges et justices de paix du canton de Vaud*. L'entreprise résulte d'une demande du parlement afin de combler « une lacune généralement sentie ». De fait, l'institution est non seulement récente et empruntée au modèle judiciaire français – elle est introduite dans la constitution cantonale en 1803 à la suite de l'Acte de Médiation –, mais ses fonctions se révèlent de surcroît « si diverses » qu'elles exposeraient les novices à commettre des « bévues nuisibles » [1]. Énumérant les compétences judiciaires civiles et « criminelles », de même que les fonctions tutélaires qui incombent alors aux juges et justices de paix, le juriste protestant observe :

> L'homme qui se voue à cette branche de la Magistrature doit y sacrifier sa peine, son temps, souvent même son salaire. Donner à ses administrés l'exemple de l'activité et cependant ne *gouverner* que le moins possible, protéger les droits du faible, avertir, avec menace s'il le faut, ceux qui s'écartent de leur devoir, se placer au-dessus des ménagements qui dicteraient l'intérêt personnel, prévenir avec douceur, autant que cela se peut, toute espèce de désordre, mais agir avec fermeté quand le bien public l'exige, telle est sa vocation. [2]

1. Van Muyden-Porta, 1830, p. v.
2. *Ibid.*, p. 4. Souligné dans le texte.

Synthétisée en ces quelques lignes, la mission du juge de paix semble s'inscrire pleinement dans *l'économie politique du libéralisme* [3] : gouverner le moins possible pour encourager les libres initiatives, mais simultanément exercer, comme l'écrit Jacob Evert van Muyden-Porta, « une surveillance continue et immédiate ». Véritable gardien du bien commun dont la grandeur morale se lit dans le désintéressement, le juge de paix est *de facto* un gestionnaire des libertés au quotidien. Il ne se limite pas à rétablir la concorde dans les liens de voisinage ; il assure, pour paraphraser Robert Castel, la « structure contractuelle de la société » [4] dont une illustration éclairante est fournie par la régulation des rapports entre créanciers et débiteurs au sein des quartiers parisiens au XIXe siècle [5].

Adoptée en 1790 par l'Assemblée constituante avant d'essaimer en Europe au gré de l'expansion napoléonienne, la justice de paix était essentiellement conçue comme une institution « à vocation rurale » afin d'établir dans les campagnes une « justice prompte, facile, et pour ainsi dire domestique, qui n'exige pas l'appareil d'une procédure ruineuse et qui ne demande d'autres lois que les indications du bon sens » [6]. Partagé entre la double fonction de *juger* (les causes mineures) et de *concilier*, le juge de paix devait ainsi contribuer à « soigner » les justiciables de cette « folie furieuse de plaider qu'engendre la passion ou l'amour-propre froissé » [7]. Si l'on en croit les études qui lui ont été consacrées, le juge de paix français a su remplir cet office. Comme le révèle Jacques-Guy Petit, au cours du XIXe siècle, ce magistrat de proximité s'est affirmé comme un « régulateur social » et un « conservateur des hiérarchies traditionnelles » qui passe beaucoup plus de temps « à faire la paix qu'à juger » [8].

Mais, alors que l'historiographie de ces protecteurs des « droits des plus faibles » se développe en France et en Belgique [9], les travaux disponibles sur cette institution sont extrêmement rares en Suisse, sinon inexistants pour certaines prérogatives [10]. Introduite dans divers can-

3. Foucault, 2004.
4. Castel, 1976.
5. Clavier, 2000.
6. *Archives parlementaires*, 1790, t. 16, p. 737, cité selon Royer *et al.*, 2010, p. 264.
7. Royer *et al.*, 2010, p. 265.
8. Petit, 2003, p. 120.
9. Cartuyvels et Mary, 2001, pp. 101-130 ; Métairie, 1994.
10. Pélicand, 2013.

tons au XIXe siècle selon une chronologie parfois différenciée et pour des compétences pas toujours identiques, la justice de paix a en effet suscité des études qui se cantonnent à une approche strictement juridique [11]. Or, dans le canton de Vaud, le constat est similaire [12] ; et ce n'est qu'incidemment qu'il est question des usages sociaux qu'occasionne cette magistrature de proximité. En 1995, en avant-propos d'une galerie de portraits pittoresques esquissée par un ancien greffier, le chevronné juge de paix lausannois José Bovay note ainsi, à propos de l'action réparatrice du magistrat : « Celui qui est appelé [à la charge] y reste, s'y consacre, sans desseins ambitieux, ayant le seul souci de la continuité […], du contact patient qu'il offre sans grandes formes au citoyen. Car même à Lausanne on va encore "au juge" comme on va "au médecin", pour être soulagé » [13].

Si les propos de José Bovay présentent une évidente continuité avec ceux de Jacob Evert van Muyden-Porta, c'est que l'institution vaudoise, hormis certains ajustements quant à ses compétences – notamment l'abandon des prérogatives pénales –, n'a pas fondamentalement changé en l'espace d'un siècle et demi. Dans ce canton qui reste fortement rural en dépit de l'urbanisation de l'arc lémanique, les justices de paix ont, en effet, été longtemps présidées par des notables locaux dépourvus de formation juridique et exerçant leur charge à temps partiel. Comparativement à la Belgique, où une formation juridique fut imposée en 1848-1849 pour exercer comme juge de paix, la professionnalisation de l'institution vaudoise, parachevée au début des années 2000, est nettement plus tardive [14]. Dans ce contexte somme toute récent, quelles mutations peut-on observer quant au rôle social et tutélaire de la justice de paix ? Comment l'héritage de cette justice de proximité – très disputé dans l'espace public au moment de la réforme – se trouve-t-il écarté, remanié ou incorporé par une nouvelle génération de juges-juristes [15] ?

11. Soit, entre autres : Schnyder, 1985 ; Contarini et Bernasconi, 2018, pp. 289-322 ; Beglinger, 1985.
12. Van Ruymbeke, 1986.
13. Bovay, 1985, p. 9.
14. Nandrin, 1998. En France, où les justices de paix ont fonctionné de 1790 à 1958, c'est à l'aube du XXe siècle qu'elles se sont professionnalisées (Defois et Bernaudeau, 2003, pp. 195-219).
15. Sur le hiatus entre les discours politiques tenus sur la justice de proximité et la diversité des pratiques des justices de paix, cf. Truffin, 2007, pp. 295-326.

Il faut tout d'abord comprendre les contours sociologiques et normatifs de la justice de paix traditionnelle (I). Personnages généralement respectés dans leurs localités, les juges de paix règlent les litiges par la conciliation [16]. La légitimité populaire de leur fonction est pourtant mise à mal par des observateurs externes qui perçoivent les limites d'un fonctionnement aux contours archaïques et imparfaitement adapté pour la résolution d'affaires juridiquement complexes. La faible maîtrise du droit de certains juges de paix constitue alors un argument supplémentaire pour réclamer une professionnalisation de l'institution. À la faveur de ce processus amorcé dès les années 1960, les vertus et les inconvénients d'une justice de « proximité » deviennent un sujet politique controversé sinon passionnel (II). Ce ne sont pourtant pas les clivages idéologiques classiques (gauche-droite) qui nourrissent les affrontements comme on a pu l'observer en Italie [17]. Il s'agit davantage ici d'une opposition entre une logique communautaire revendicatrice du maintien des traditions locales et une logique individualiste libérale défendue par les juristes. Inéluctable toutefois, la réforme se concrétise au début des années 2000 : aux anciens juges laïcs – soit les magistrats dépourvus de formation juridique – succèdent ainsi des juges-juristes. Cette dynamique n'est pas strictement locale. Au niveau fédéral, le droit tutélaire, pratiquement inchangé depuis 1912, subit une refonte aboutissant en 2013 au droit fédéral de la protection de l'enfant et de l'adulte [18]. Cette législation requiert dans son application un habitus judiciaire capable d'allier la connaissance du droit et l'adhésion normative à une rationalité libérale consacrant « l'autodétermination ».

Fort de ce contexte, il faut prendre la mesure des métamorphoses sociohistoriques de l'éthos professionnel des juges de paix appartenant à des générations différentes (III). La mise en regard

16. L'usage de l'écriture inclusive pour désigner les magistrat·es de la justice de paix sera adapté en fonction de la lente féminisation de la charge. Or, comme nous le verrons, si la toute première nomination d'une femme intervient en 1981, confier une justice de paix à un homme demeure longtemps la règle, au moins jusqu'au milieu des années 1990. De surcroît, les très rares femmes nommées à partir de 1995 sont toutes au bénéfice d'une formation juridique. Aussi, pour la commodité de la démonstration, l'« ancienne » magistrature de paix sera-t-elle considérée comme exclusivement masculine, par opposition à la « nouvelle » magistrature.
17. Vigour, 2004, pp. 49-70.
18. « Message du Conseil fédéral (…)», 2006.

des fondements respectifs de leur autorité symbolique fait apparaître des ruptures indéniables. Tandis que la légitimité du juge laïc reposait avant tout sur son *capital social* (ancrage dans les réseaux locaux de sociabilité culturelle et politique), de nos jours c'est davantage le *capital juridique* qui conditionne la reconnaissance du mandat [19].

1. UNE JUSTICE COUTUMIÈRE : DES MAGISTRATS AU « GOÛT DE TERROIR »

Formant l'une des plus anciennes institutions judiciaires du canton de Vaud, organisées en 63 fors sur l'ensemble du territoire (les *cercles* [20]), jusqu'à la réforme judiciaire de la fin des années 1990, les justices de paix sont présidées par des notables locaux de faible envergure, mais jouissant d'une estime certaine auprès de leurs justiciables. Investi de « bon sens » et de « sagesse populaire » par les représentations littéraires et sociales, privilégiant la conciliation et l'arbitrage à la sanction des attitudes coupables, au sein de son cercle dont il est presque systématiquement originaire, le juge de paix pratique un paternalisme présumé de bon aloi dans la régulation des conflits domestiques et de voisinage [21]. Dans des termes durkheimiens, le juge de paix permet de juguler le risque d'anomie qui pèse sur une collectivité en rappelant aux justiciables, notamment à l'occasion des audiences où leurs disputes éclatent, les référentiels du bien commun qu'ils et ellessemblent parfois vouloir ignorer [22].

À propos des principes normatifs qui cadrent sa fonction, Alain Mack, l'expérimenté juge de paix du cercle rural de Mézières, confie, dans un reportage télévisé de 1993, qu'il effectue avant

19. À propos du matériau de l'enquête, voir pp. 152-153 : « À la rencontre des juges de paix ».
20. Initialement au nombre de 60, les cercles représentent chacun l'étendue des compétences territoriales d'un juge de paix, de même qu'ils ont longtemps constitué un arrondissement électoral. Si la population des cercles connaissait une répartition relativement homogène au XIXe siècle (entre 3000 et 4000 habitants par cercle en 1845), l'évolution démographique a par la suite fortement modifié cet équilibre. En 1995, un quart d'entre eux concentraient ainsi près des deux tiers de la population cantonale (Bersier et Jomini, 1995).
21. Pour une illustration exemplaire des représentations que draine le juge de paix vaudois, cf. Cordey, 1974, p. 14.
22. Solidarité familiale, intérêt général, proportionnalité, responsabilité individuelle, etc. : les témoignages recueillis auprès d'anciens magistrats révèlent les valeurs qu'ils entendent promouvoir auprès de curateurs familiaux cupides, de voisins processifs ou de justiciables prodigues et imprévoyants.

tout un « service à la communauté »[23]. « Proche » des justiciables, qu'il connaît par ailleurs en tant que pharmacien du village et « enfant du pays », Alain Mack estime que, sans la proximité et l'accessibilité d'un juge laïc et dépourvu de robe, « beaucoup de gens renonceraient à revendiquer leurs droits ». D'ailleurs, selon lui, « on devrait mettre *paix* avant *juge*, parce que la première tâche du juge de paix, c'est la conciliation, et puis s'il n'arrive pas à concilier, il doit juger, avec le risque de se tromper parfois ».

Appelés à arbitrer les conflits, mais également à dire le droit lorsque la conciliation se révèle impossible, les juges de paix interviennent seuls ou assistés du greffier ou de la greffière et de leurs assesseurs, selon qu'ils officient comme juges du contentieux (premier échelon de la justice civile vaudoise) ou comme président de la justice de paix investie de l'autorité tutélaire. À vrai dire, les compétences de cette magistrature sont particulièrement vastes, comme se plaît à le souligner l'Association des juges et justices de paix en 1994 dans une brochure anniversaire. Plaçant l'action des justices de paix sous la maxime du moraliste Joseph Joubert selon laquelle « la justice est le droit du plus faible », l'association souligne la polyvalence et la dimension *quasi* universelle de ses prérogatives :

> Il est indéniable que, tôt ou tard, chacun peut être appelé à être touché par un décès, donc par l'ouverture d'une succession ; d'autres se trouveront en présence d'événements tels que l'adoption d'un enfant, la situation difficile d'une personne endettée, d'un alcoolique ou d'un handicapé mental, de dissensions conjugales, d'actions d'ordre pécuniaire ou de nombreuses autres circonstances.[24]

Dans les cercles ruraux où prédominent les relations d'interconnaissance, ces magistrats « au goût de terroir »[25] sont réputés proches de leurs justiciables et doivent conférer à la justice un visage familier et rassurant. Ce rôle, ils l'endossent d'autant plus aisément qu'ils bénéficient pour la plupart d'une forte insertion dans le tissu

23. Baggiolini et Paul, 1993, *passim*.
24. Association des juges et justices de paix du canton de Vaud, 1994, p. 3.
25. « Des juges de paix sans goût de terroir ? La question n'a pas encore trouvé réponse », *24 heures*, 21 janvier 1978.

associatif et politique local : membres de sociétés communales de chant, de fanfare ou de tir, responsabilités administratives dans les clubs sportifs ou auprès des sapeurs-pompiers volontaires d'une part ; députés, syndics, conseillers municipaux ou communaux d'autre part [26]. Au même titre que l'ancrage local, la sociabilité ou le profil politique peuvent se révéler déterminants pour qui brigue la fonction. En 1987, le processus de nomination d'un·e nouveau ou nouvelle juge de paix dans la ville de Moudon, fief du Parti radical [27], est à ce propos explicite : bien que seule candidate en lice, une jeune juriste installée depuis quelques années dans la région et membre du Parti libéral est *in fine* évincée au profit d'un agriculteur du cru, affilié au Parti radical, qui avait pourtant postulé plus de 30 jours après la fin du délai de candidature. Appelé à commenter dans la presse cette désignation peu régulière, le délégué du Tribunal cantonal aux affaires de justice de paix note :

> Le Tribunal cantonal est souverain dans le choix, mais il se détermine en fonction des préavis du président du tribunal de district, du préfet, des députés de l'arrondissement électoral et du juge de paix encore en fonction. Dans un grand cercle, les compétences priment, mais dans un cercle rural, les préavis pèsent lourd. Car, même s'il n'est pas lié à leur avis, le Tribunal cantonal ne veut pas aller à rebrousse-poil des autorités locales. [28]

Au-delà des critères formels – être majeur·e, de nationalité suisse, au bénéfice des droits civils et exempt·e de toute condamnation contraire à la probité et à l'honneur – la nomination des juges de paix obéit ainsi à des conditions implicites déterminantes. Cette conjonction de facteurs concourt à un façonnage particulier des profils, spécifiquement dans les districts ruraux. Mais, en définitive, en tant que magistrats laïcs officiant à temps très partiel, ce qui singularise avant tout les juges de paix dans le paysage judiciaire et concourt par là même à leur proximité symbolique ce sont les professions

26. Comme en témoignent les nécrologies publiées dans la presse régionale qui égrènent les parcours associatifs et politiques de ces magistrats.
27. Dans le canton de Vaud, adossé à un fort électorat rural, le Parti radical occupe longtemps une position prépondérante au cœur du pouvoir. Voir Meuwly, 2003.
28. *Le Matin*, 28 mars 1987.

qu'ils exercent. Dans les années 1970, des 54 magistrats en activité – soit exclusivement des hommes âgés entre 39 et 69 ans –, plus de la moitié appartient ainsi au monde agricole (agriculteurs, viticulteurs, éleveurs) [29]. Dès lors, si dans leurs cercles les juges de paix doivent leur respectabilité à la proximité avec les habitant·es et à une régulation informelle des litiges, dans d'autres sphères, ils demeurent associés à une sorte de juridiction coutumière impropre à régler des situations qui outrepassent leurs capacités.

Dans le vaste spectre des activités des juges de paix [30], la notion de « proximité » est particulièrement mise à l'épreuve dans le domaine tutélaire qui englobe depuis 1981 la *privation de liberté à des fins d'assistance*. Appliquée aux cas de maladie mentale, faiblesse d'esprit, alcoolisme, toxicomanie et grave état d'abandon, cette mesure vise à fournir une assistance au moyen de placements institutionnels contraints. À l'instar de toutes les autorités tutélaires du pays, les justices de paix vaudoises se voient alors confier la compétence d'ordonner ou lever cette mesure [31]. Cette mission inédite est détaillée dans le Code vaudois de procédure civile : entendre la personne concernée au préalable ainsi que son tuteur ou sa tutrice éventuelle, désigner le cas échéant un·e avocat·e d'office, consulter un·e expert·e quand l'état de santé l'exige, exécuter la décision et, s'il y a lieu, informer les proches [32]. Désormais, la justice de paix ne se limite plus à décider de mises sous tutelle et curatelle ; elle peut prononcer des placements forcés dans des établissements tels que les hôpitaux psychiatriques. De surcroît, les justices de paix sont légalement désignées comme instance d'appel contre les décisions prises par les médecins à qui la loi confère également une compétence en cas d'urgence et de maladie psychique [33].

29. Archives cantonales vaudoises (ci-après ACV), SC 196/8. « Juges et justices de paix. Rapport au Tribunal cantonal », 8 décembre 1971.
30. Il faut distinguer les compétences exercées par le ou la juge de paix comme *juge unique* de celles qui lui reviennent en tant que *président·e de la justice de paix*. Dans le premier cas, il ou elle agit principalement en matière contentieuse (litiges de faible valeur, procédures sommaires de droit des poursuites, mises à ban, exécutions forcées) et en matière successorale. Dans le second, il ou elle assume l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant selon les mesures prévues par le Code civil.
31. Loi du 12 novembre 1980 modifiant la Loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, art. 3 al.2.
32. Loi du 12 novembre 1980 modifiant le Code de procédure civile du 14 décembre 1966.
33. Le Tribunal cantonal est, quant à lui, l'instance de recours contre les décisions prises par les justices de paix.

Au regard des profils sociologiques des juges, cette nouveauté législative suscite des animosités à l'échelle locale [34]. Indigné par cette réforme, le médecin-directeur de l'hôpital psychiatrique de Cery (périphérie lausannoise) dénonce les menaces qui pèseraient sur la confidentialité des dossiers s'ils venaient à être instruits par une magistrature dont il doute qu'elle respecte « le droit à la discrétion » [35]. En fait, cette mesure de contrainte est malaisée à appliquer par des juges, a fortiori en milieu rural où, pour certaines familles, un internement psychiatrique demeure associé à l'infamie d'un enfermement punitif. De plus, tandis que la régulation des conflits de proximité autour de la taille d'une haie ou d'un arbre relève d'un registre familier, il en va autrement dès qu'il s'agit de problèmes induits par la maladie mentale. Se remémorant les rares moments où ils auditionnaient les justiciables interné·es dans les hôpitaux psychiatriques, les anciens juges de paix rencontrés font l'aveu de la forte impression laissée par la vision de patient·es en chambre d'isolement ou errant dans les couloirs. Ils confessent au surplus un certain malaise, s'ils venaient alors à reconnaître un·e ressortissant·e de leur cercle.

À consulter les rapports d'activité des justices de paix et leur correspondance avec le Tribunal cantonal, le recours à ces mesures par les magistrats des campagnes semble être extrêmement rare [36]. Toutefois, dès qu'ils prononcent des privations de liberté à des fins d'assistance sans maîtriser les règles procédurales, leur autorité est sérieusement ébranlée. En 1985, soupçonnées de faire un usage rudimentaire du droit, les justices de paix sont âprement critiquées par le tuteur général, pour qui la proximité géographique expose les magistrats aux « influences et accointances locales ». Par « négligence, crainte ou incompétence », les justices de paix viendraient à rendre des décisions juridiquement contestables, au risque selon lui de commettre des « erreurs » dans le placement des justiciables et de les exposer à « l'arbitraire » en ne les informant pas correctement de

34. Pour une analyse des réactions critiques des psychiatres suisses à cette modification du Code civil, cf. Ferreira *et al.*, 2020.
35. ACV, SB 124 G7/1/2. « De Christian Müller au Conseiller d'État Claude Perey, Chef du Service de la santé publique », 13 juillet 1978.
36. ACV, SC 196/25. « Juges et greffiers de paix : rapports annuels adressés au Tribunal cantonal (1970-1983) ».

leurs droits [37]. Cumulés au fil du temps, les reproches à l'égard de l'incompétence juridique des instances traditionnelles ont contribué à justifier une réforme devenue inéluctable.

2. LA MODERNISATION CONTROVERSÉE DES JUSTICES DE PAIX

À la fin des années 1960, constatant la « quasi-impossibilité pour un magistrat laïc d'appliquer en connaissance de cause une législation devenue trop compliquée pour lui », le juge cantonal Marcel Caprez préconise le regroupement de cercles afin d'instituer des juges à temps plein [38]. Dès lors, au cours des trois décennies suivantes, portées par différents acteurs et actrices politiques ou judiciaires, les velléités de réformes se concentrent essentiellement autour de la réorganisation territoriale des justices de paix vaudoises et de la professionnalisation de ses magistrats. Entre-temps, quelques innovations sont apportées au cours des années 1970, avec la nomination d'un délégué aux juges et justices de paix, soit un juriste désigné par le Tribunal cantonal pour assurer la formation continue des magistrats. De plus en plus, en effet, les pouvoirs publics et les acteurs et actrices de l'associatif impliqué·es dans le domaine tutélaire déplorent l'amateurisme comme l'exiguïté du champ d'action de certains juges de paix, qui impliquent non seulement une pratique insuffisante du droit, mais peuvent surtout conduire à de « véritables dénis de justice » [39].

Longtemps restée à l'état de projet, combattue par certains milieux attachés à cette forme séculaire et (prétendument) typiquement vaudoise de proximité judiciaire [40], la réforme des juges et justices de paix connaît finalement une concrétisation à la fin du siècle, sous l'impulsion des juges du Tribunal cantonal François Jomini et Roland Bersier. De fait, à l'instar de l'administration cantonale, dont l'organisation se révèle minée par de

37. Perrin, 1985, p. 126.
38. Caprez, 1968.
39. « Réponse du Conseil d'État à l'interpellation Bugnon et consorts (…)», *Bulletins du Grand Conseil vaudois*, séance du lundi 19 juin 1995.
40. En Suisse, seul le canton de Fribourg connaît une justice de paix aux attributions semblables à celle du canton de Vaud. Si elle existe également à Genève, cette instance s'occupe principalement de successions et n'est pas compétente en matière tutélaire.

« nombreux archaïsmes » [41], la justice vaudoise requiert alors un « réexamen d'ensemble » [42]. Chargés d'établir les lignes directrices de la réforme, les juges Jomini et Bersier constatent d'emblée que l'organisation judiciaire vaudoise « n'est plus adaptée aux nécessités actuelles » dans une société marquée par de profondes mutations. Or, si le chantier concerne aussi bien la chaîne pénale que civile, la réorganisation des justices de paix s'affirme comme l'un des principaux aspects d'une réforme qui entend « renoncer à la fiction des magistratures laïques, comme alibi d'une justice dite populaire […] trop souvent déphasée par rapport à la réalité et aux exigences légales ».

Amélioration de la qualité des prestations, renforcement de l'équité au sein de la magistrature et dans les jugements rendus, meilleure répartition des charges de travail entre les offices, suppression de la rémunération par émoluments, etc. : bien qu'elle vise la modernisation et la rationalisation du fonctionnement des justices de paix, la réforme ne fait pas pour autant consensus, tant l'attachement à cette forme de justice traditionnelle peut se révéler parfois aussi profond qu'irrationnel. Conscients de la pédagogie qu'ils devront déployer pour convaincre de la légitimité de leurs propositions, les juges Jomini et Bersier observent, à propos de la difficulté de l'entreprise :

> De toutes les autorités judiciaires vaudoises, les juges et justices de paix sont sans doute celles [sic] dont l'éventuelle mise en question est la plus délicate. Nombre de personnes ou de milieux du canton y sont passionnément attachés, même sans savoir ce que sont ces autorités ni à quoi elles servent. [43]

Concrètement, les auteurs du rapport vont s'employer à démontrer dans leurs propositions qu'il existe, dans certains cercles, une forte inadéquation entre l'offre judiciaire et la demande sociale. Constatant la diversification des exigences des justiciables vaudois·es, corollaire de l'hétérogénéité croissante de la société,

41. Coutaz, 2007, p. 104.
42. Bersier et Jomini, 1995, pp. 4-5, *passim*.
43. *Ibid*., p. 84 ss, *passim*.

François Jomini et Roland Bersier notent que désormais ils et elles n'attendent plus seulement « les avis éclairés d'hommes de bon sens et d'expérience », mais réclament « des décisions formelles conformes au droit ». Afin de maîtriser une « technicité considérablement accrue dans l'application du droit », il faut dès lors définir les juges de paix comme des magistrat·es professionnel·les, bénéficiant d'une formation adéquate – un diplôme juridique étant « le plus directement utile » – et exerçant leur charge en principe à plein temps. Dans les années 1990, bon nombre de juges en territoire urbain sont déjà dans ce cas, par nécessité empirique, mais également par volonté du Tribunal cantonal qui tend de plus en plus à accorder sa préférence aux candidat·es pourvu·es d'une formation juridique[44]. Aussi est-ce avant tout l'harmonisation des profils et l'unification des pratiques qu'il convient de réaliser dans le cadre de la réforme.

2.1. LA « PROXIMITÉ » : UN ENJEU DE LUTTES PASSIONNELLES

Bien qu'ils préconisent la professionnalisation, l'engagement de candidat·es doté·es d'une formation juridique et l'agrandissement des ressorts juridictionnels pour favoriser une activité soutenue, les réformateurs n'entendent pas pour autant faire table rase du passé. Soucieux de ménager les partisans du statu quo, ils précisent ainsi qu'un exercice à temps partiel ou en parallèle d'une autre charge judiciaire ne doit pas être exclu.

Mais, s'il est une caractéristique traditionnelle de l'institution qui doit absolument perdurer, c'est bien celle du rôle social des juges de paix. Précisément, un terme traduit à lui seul toutes les attentes politiques et sociales qui pèsent sur l'institution : la *proximité*. À ce propos, François Jomini et Roland Bersier observent que, s'il convient d'intégrer les exigences de rationalisation, « il reste essentiel que chaque justiciable vaudois puisse s'adresser à un magistrat qui ne soit pas plus éloigné que les services généraux » habituels (centres administratifs et médico-sociaux, lieux de culture et de

44. À cette époque, les appels à candidatures aux postes de juge de paix indiquent explicitement que « la préférence sera donnée à une personne au bénéfice d'une formation juridique ». ACV, SC 196/73.

loisirs, centres commerciaux)[45]. Polysémique, « figure idéale unifiée désignant de manière vague toutes les formes d'abolition des distances entre la justice et son public »[46], la proximité invoquée par les juges cantonaux vise à « faciliter l'accès à la justice avec un magistrat dont le siège n'est pas trop éloigné » et « selon une procédure qui ne constitue pas une barrière »[47].

Dès lors, toute la difficulté de la réforme consiste à concilier cette aptitude à répondre aux besoins spécifiques émanant de sociétés locales avec les impératifs de réorganisation territoriale puisque, circonscrit au cercle, le volume des causes est rarement suffisant pour occuper un·e magistrat·e professionnel·le. Or, dans de nombreuses communes rurales du canton, autorités et justiciables demeurent fortement attaché·es à la notion séculaire de cercle. Dans un entretien accordé à la presse à propos de la réforme, François Jomini juge pourtant ce découpage territorial parfaitement caduc : « La notion de cercle, inscrite actuellement dans la Constitution, date d'un autre âge. Elle a été conçue en 1803, à une époque où les citoyens devaient pouvoir se rendre chez le juge à pied ou en char et revenir chez eux dans la même journée. Le canton a changé. »[48] Au cours des années 1990, les premières tentatives de regroupement de ressorts – respectivement de nomination d'un·e même juge de paix pour deux fors limitrophes – ont ainsi très souvent suscité de fortes oppositions, parfois relayées au Grand Conseil par les député·es du cru. Réagissant, en mai 1996, à la désignation du juge de paix d'un cercle voisin pour officier également dans le leur, tant la municipalité que des simples citoyens et citoyennes d'une commune de l'ancien district d'Aubonne manifestent leur réprobation auprès des plus hautes autorités judiciaires et politiques du canton :

> Permettez à un simple citoyen de crier haut et fort son indignation après la nomination d'un juge de paix domicilié à Aubonne pour le cercle de Gimel. Si l'une des fonctions de justice doit

45. Bersier et Jomini, 1995, p. 104.
46. Serverin, 1998, p. 66.
47. Bersier et Jomini, 1995, p. 104.
48. *24 heures*, 24 février 1997.

> être de proximité, c'est bien celle de juge de paix et vous venez de détruire cette importante fonction et notion. Mis à part de probables et sombres manœuvres politiciennes, rien, mais absolument rien ne peut justifier cette absence de logique. [49]

Dans une veine moins véhémente, la municipalité de Gimel déplore, elle aussi, la nomination d'un magistrat étranger au cercle et, par conséquent, moins apte à « comprendre les mentalités propres à [la] région » [50]. Bien que parfaitement légitimes, ces doléances appellent néanmoins une remarque quant à la nature de la proximité requise. De fait, les communes de Gimel et Aubonne ne sont distantes que de 8 kilomètres. Et s'il faut évidemment les distinguer sur les plans topographique (contreforts du Jura *versus* bord de lac), administratif (village rural *versus* chef-lieu de district) ou socio-économique (cercle « forestier » *versus* cercle « vigneron » et davantage citadin), il semble excessif, dans le bassin lémanique à la fin du XXe siècle, d'invoquer une hétérogénéité de populations et de mentalités telles qu'un même magistrat pourrait comprendre les préoccupations des un·es mais pas celles des autres. Pourtant, il ne s'agit pas là d'un cas isolé. À vrai dire, nombreuses sont alors les récriminations de ce type dans les territoires ruraux et montagnards du canton. Aux résistances politiques qui opposent l'enracinement dans le terroir et le caractère « excessivement important » des relations humaines au spectre d'une « centralisation inadéquate » et éloignée des « besoins de la population », les tenants de la réforme affirment tenir compte des composantes sociologiques et économiques des cercles concernés par les regroupements. Ils exposent inlassablement les mêmes arguments :

> Si on veut préserver une institution proche de la population, il importe que celle-ci emploie des gens suffisamment compétents, pour ne pas avoir de décisions annulées, du fait de connaissances de droit insuffisantes d'un profane. La société est toujours plus spécialisée, le droit plus compliqué, et les individus

49. ACV, SC 196/73. « D'un citoyen de Gimel, au président du Conseil d'État », 7 mai 1996.
50. *Ibid.*, « De la Municipalité de Gimel au président du tribunal cantonal », 3 mai 1996.

> moins enclins à s'entendre et à accepter, sans autre, un jugement de première instance. Le nombre de recours augmente continuellement. [51]

Régulièrement porté dans les arènes politiques et médiatiques au cours des années 1990, le débat culmine en novembre 2001 lors de la discussion au Grand Conseil du deuxième volet de la réforme de l'organisation judiciaire relatif à la question des juges et justices de paix. « Connaissance des sensibilités locales », « contact avec la base », « bon sens », « conciliation à l'amiable », etc. : sans surprise, les député·es hostiles au projet – tous bords confondus – récitent le « mantra de la proximité » contre une réforme qu'ils et elles réduisent à ses seuls aspects de professionnalisation et de centralisation [52].

Cependant, quoiqu'ils et elles s'y réfèrent continuellement, les opposant·es n'explicitent pas ce que recouvre précisément selon eux le concept de « proximité », ni si la distance entre juges et citoyen·nes dont ils et elles déplorent la disparition est d'ordre spatial, social, relationnel, culturel ou économique. Surtout, alors que le projet de loi, adoptant les propositions des juges Bersier et Jomini, fixe la compétence des juges de paix à l'échelon administratif du district, les partisan·es du statu quo n'indiquent pas en quoi la nouvelle donne entraverait véritablement l'accès au magistrat ou à la magistrate. Aussi est-ce finalement avec une certaine ironie que les tenants de la réforme brocardent la « fiction » d'une justice laïque dont la proximité géographique et culturelle assiérait à elle seule la légitimité :

> Je me demande si cette question de proximité n'est pas une mystification et si nous ne sommes pas en train de faire du canton une immense planète ! Y a-t-il vraiment une différence culturelle

51. *Quotidien de La Côte*, 2 mars 1995. La presse régionale colporte le débat en publiant l'interpellation au Tribunal cantonal de député·es de la région morgienne et la réponse du secrétaire général de l'Ordre judiciaire.
52. *Bulletins du Grand Conseil vaudois*, séance du mardi matin 13 novembre 2001. Voir notamment les interventions des députés Philippe Randin (socialiste, Riviera Pays d'Enhaut), Aloïs Gavillet (radical, Gros-de-Vaud) et Pierre-Yves Rappaz (UDC, Aigle). L'expression « mantra de la proximité » est empruntée à un juge de paix belge qui commente un processus similaire de réforme en Belgique au début du XXIe siècle (Goffinon, 2010, p. 14).

> et sociale si importante qu'un juge résidant à Lausanne soit si différent d'un Combier ou d'un Payernois ? Il me semble que nous appartenons à peu près à la même culture et que, insister sur cette proximité, c'est en faire une mystification. [53]

Convaincu de la nécessité de professionnaliser l'institution sans toutefois renoncer à l'héritage, un autre député (par ailleurs greffier de justice de paix) observe que, compte tenu des prérogatives du ou de la juge de paix, « la proximité n'est pas forcément une affaire de culture, mais une affaire de dialogue » [54]. En effet, souvent désarmées devant les problèmes juridiques complexes et sujettes aux influences locales, les justices de paix traditionnelles démontrent, par les difficultés qu'elles rencontrent, que ce n'est pas la distance spatiale qui se révèle déterminante dans l'intérêt du ou de la justiciable. Au contraire, dans le contexte de refonte du droit tutélaire, la notion de proximité doit être renouvelée pour intégrer davantage l'irréductibilité des situations personnelles, le principe de subsidiarité et la négociation au cas par cas des mesures adéquates… Autant de qualités qui appellent à remodeler le profil traditionnel du juge de paix.

Au terme de l'année 2001, entérinant l'adoption par le Grand Conseil de la réforme de la justice de paix en premier débat, le Conseil d'État s'enorgueillit du franchissement de cette « importante étape » qui consacre une nouvelle institution « professionnalisée » certes, mais « tout en restant de proximité » [55]. L'enthousiasme des autorités judiciaires et politiques est à la mesure de la tâche accomplie, soit « l'achèvement de la réforme la plus importante que la justice vaudoise ait connue depuis 1803 » [56]. Il est également à comprendre à la lumière des chantiers législatifs qui se profilent à l'horizon, puisque la réforme permet d'anticiper plus sereinement l'application du futur droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, comme celle de la nouvelle procédure civile fédérale.

53. Georges Kolb (Les Verts), *Bulletins du Grand Conseil vaudois*, séance du mardi 13 novembre 2001, p. 4804.
54. Charles-Pascal Ghiringhelli (libéral-radical), *Bulletins du Grand Conseil vaudois*, séance du mardi 13 novembre 2001, p. 4812.
55. Département des institutions et des relations extérieures, 2001.
56. *Ibid.*, 2004.

Dans le canton de Vaud, en quoi consiste *in fine* cette réforme ? Sur le plan de l'organisation, la justice de paix conserve les trois principaux domaines d'activité qui lui revenaient précédemment : matière civile contentieuse (seuil de 8000 francs), dévolution des successions et autorité tutélaire. Au niveau des compétences territoriales, la réforme conduit au passage d'une institution fixée aux cercles (63 ressorts cantonaux) à une justice de paix de districts (soit 8, puis 9 ressorts consécutivement au nouveau découpage territorial dès 2008) [57]. Mais c'est évidemment sous le rapport de la professionnalisation des magistrat·es que la refonte de l'institution a eu le plus de retentissement : désormais intégré·es dans l'ordre judiciaire, les juges et les greffiers ou greffières de paix ne sont en effet plus rétribué·es par émoluments, mais par traitement versé par l'État, la magistrature devant de surcroît constituer leur activité principale. *Mutatis mutandis*, les profils socioprofessionnels des juges de paix évoluent, puisque cette magistrature devient très majoritairement féminine avec une proportion de femmes s'élevant aux deux tiers des effectifs en 2006. Pour autant, si la toute première nomination d'une femme date de 1981, confier une justice de paix à un homme demeure longtemps la règle comme le révèlent les ébaubissements de la presse lors de la désignation en 1995 d'une jeune avocate à la tête de deux juridictions [58]. En parallèle, la complexité croissante des affaires conduit le Tribunal cantonal à nommer toujours davantage de juristes, d'abord dans les cercles urbains puis sur l'ensemble du territoire, à la faveur des renouvellements de charge ou des regroupements de fors. Aussi les justices de paix vaudoises ont-elles connu une véritable métamorphose en l'espace de vingt-cinq ans : schématiquement, elles sont passées des mains d'agriculteurs « laïcs » quinquas ou sexagénaires à celles de femmes, juristes, relativement jeunes pour la plupart et exerçant leur charge comme activité principale.

57. Aigle, Broye-Vully (Payerne), Jura-Nord vaudois et Gros-de-Vaud (Yverdon), Lausanne, Ouest lausannois (Renens), Lavaux-Oron (Cully), Morges, Nyon, Riviera-Pays-d'Enhaut (Vevey).
58. « Villars-sous-Yens : Juge de paix féminin » (*Le Quotidien de La Côte*, 24 juillet 1995), « Villars-sous-Yens : Le juge de paix est une femme » (*24 Heures*, 26 juillet 1995), « Justice de paix à Morges : Femme, avocate et spécialiste » (*Journal de La Côte*, 29 mars 1995).

3. LES HÉRITAGES : RUPTURES ET MÉTAMORPHOSES D'UNE JURIDICTION VOUÉE À LA PAIX SOCIALE

Reste à comprendre de quelle façon une institution modernisée négocie les héritages, somme toute pas si lointains, d'une culture judiciaire à forte teneur populaire. Car, si la réforme a incontestablement modifié les profils sociologiques des juges de paix, encore faut-il s'interroger sur le fondement du crédit des magistrat·es. Sur le plan de l'autorité symbolique, une comparaison avec les juges laïcs fait apparaître des différences fondamentales et historiquement significatives, d'autant plus essentielles qu'elles engagent les rapports sociaux avec les justiciables. Articulé autour de trois entrées, un jeu de miroir entre anciens et nouveaux juges de paix permet d'interroger ce qui fonde leur efficacité : premièrement l'assise de la légitimité de l'autorité des magistrat·es, ensuite le capital assurant cette légitimité, enfin la culture matérielle et symbolique qui conditionne leur activité.

3.1. À PROPOS DE L'AUTORITÉ SYMBOLIQUE DU JUGE DE PAIX, HIER ET AUJOURD'HUI

À l'inverse des anciens magistrats dont la familiarité culturelle constitue un avantage pour la conciliation, les nouveaux et nouvelles juges de paix ne sont pas des « enfants du pays ». Au contraire, ils et elles regardent la séparation résidentielle comme une condition sine qua non de l'impartialité des jugements. Tandis que l'ancien, très souvent originaire de « son » cercle, incarne une figure publique locale que les justiciables croisent au quotidien, le ou la nouvelle juge personnifie un·e agent·e de l'État qui entend établir une démarcation nette entre son magistère et sa vie privée. Cette rupture implique évidemment des conséquences directes quant à l'accessibilité et à la proximité physique du ou de la magistrat·e. Alors que pour le juge de paix laïc « se déplacer, c'est la règle » – que ce soit dans les fermes, chez les justiciables, dans les bistrots –, les nouveaux et nouvelles juges réfutent ce moyen d'interconnaissance et d'enquête. Faute de temps, mais afin aussi de distinguer leur fonction de celle des autres acteurs et actrices intervenant à domicile, comme la police ou les services sociaux et infirmiers, ceux et celles-ci ne se transportent qu'exceptionnellement

à des fins d'audition. Cependant, alors que l'accessibilité des anciens magistrats était presque immédiate et sans limites spatio-temporelles – les justiciables leur téléphonant directement au domicile, parfois au milieu de la nuit –, celle des nouveaux et nouvelles se cantonne généralement à l'espace-temps judiciaire. Au surplus, si les juges estiment préférable que les audiences se déroulent au prétoire, c'est pour permettre aux justiciables de s'extraire momentanément des lieux où ils et elles se trouvent contre leur gré et favoriser ainsi la libre expression de leurs doléances.

Adossée à un capital social et symbolique conféré par leur notabilité et leur ancrage territorial, la légitimité des anciens juges était rarement sujette à caution. En amont de leur nomination, c'est précisément leur réputation locale – due à leur métier et leur cercle de sociabilité – qui, le cas échéant, les désignait comme des hommes intègres, droits et désintéressés, susceptibles de remplir la charge à satisfaction. Or il n'en va pas de même pour les nouveaux et nouvelles magistrat·es. Puisque le capital symbolique repose sur la reconnaissance par autrui, leur attitude à l'audience se révèle déterminante : « *feeling* », « tact », « empathie » sont alors autant de marqueurs du rapprochement avec les justiciables. Mais ce qui assure avant tout la légitimité des nouveaux juges et les distingue de leurs prédécesseurs laïcs, c'est évidemment leur capital juridique, lequel se donne à voir dans la maîtrise formelle du droit et des règles procédurales. Pour autant, en 2011 encore, certain·es juges de paix estimaient leur fonction « dévalorisée » par rapport à celles occupées par d'autres magistrat·es de première instance, non seulement en raison d'un salaire inférieur, mais également par la manière dont ils ou elles étaient considéré·es à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Ordre judiciaire vaudois [59].

Enfin, les conditions d'efficacité de ces magistrat·es de proximité peuvent également être mesurées à l'aune de la culture matérielle et symbolique qui conditionne leur exercice. Rémunérés à l'émolument, les anciens juges devaient s'acquitter eux-mêmes de leurs frais

59. « Rapport de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (…) année 2011 », p. 17. À noter qu'un décret entré en vigueur le 1er janvier 2018 vient revaloriser le traitement des juges de paix au niveau de celui des autres magistrat·es de première instance.

de secrétariat et de fonctionnement. Leur très faible taux d'activité dictait ainsi le cadre matériel de leur fonction. Aussi traitaient-ils généralement les dossiers à domicile, leur épouse endossant parfois le rôle de secrétaire quand ils disposaient de machines à écrire ou plus tard d'ordinateurs. En l'absence de locaux spécifiques, la salle d'audience était très souvent improvisée dans une pièce quelconque au-dessus de l'auberge communale. Bien que certaines d'entre-elles pouvaient être « joliment décorées », elles se distinguaient, la plupart du temps, par un extrême dénuement symbolique que le juge de paix tentait de compenser en affichant un écusson ou une nappe aux couleurs du canton. Symptôme olfactif du déficit symbolique des audiences d'alors, plusieurs juges de paix évoquent « les odeurs de friture » qui émanaient des cuisines adjacentes. Tandis que le monde familier des justices de cercle ne s'embarrassait pas de formalités, les salles d'audience des nouvelles justices de paix professionnalisées sont des espaces judiciaires spécifiques témoignant d'un souci manifeste du décorum [60]. Parfois installé·e sur une petite estrade, équipé·e d'un ordinateur, le ou la magistrat·e ménage délibérément une distance matérielle entre l'espace de la justice et celui du ou de la justiciable assis·e en face, derrière une autre table. Enfin, lorsqu'ils ou elles le jugent pertinent, depuis 2004, les juges de paix peuvent asseoir un peu plus leur légitimité en endossant la robe noire qui se substitue alors au costume sombre de leurs prédécesseurs. Si certain·es magistrat·es adaptent leur apparence à la nature des audiences qu'ils ou elles dirigent, un jeune juge estime important de porter systématiquement la robe. Selon lui, au regard de l'importance et du caractère parfois invasif des décisions prises, mais également afin de rompre avec l'image du « petit juge », en revêtant la robe devant le ou la justiciable « on ne ment pas sur ce qu'on fait ».

Les transformations sociohistoriques de cette magistrature civile sont indéniables. Toutefois, si la justice de paix venait à emprunter la voie d'une justice exercée trop à distance des problèmes sociaux des justiciables, elle risquerait de « perdre son âme ». Malgré sa formation

60. Le reportage de Lison Meric et Frank Preiswerk (2016) permet de pénétrer dans ces salles d'audience. Pour le cas belge, Barbara Truffin mène une observation ethnographique au sujet de l'organisation spatiale des justices de paix. Voir Truffin, 2007, pp. 314-317.

juridique, sa robe noire, sa salle d'audience, le ou la juge de paix actuel·le doit être en mesure de perpétuer ce qui fait la spécificité de l'institution. À ce propos, il est symptomatique qu'une juge de paix fribourgeoise se réfère à l'ancien manuel de Jacob Evert van Muyden-Porta pour revendiquer la permanence du « devoir moral de protéger » et de « prévenir avec douceur, même si la fermeté reste de mise » [61].

Dans un ouvrage collectif consacré à la justice de proximité, une contribution signée par deux pénalistes porte sur la Suisse. Évoquant brièvement l'exemple des justices de paix, Nathalie Bornoz et Julien Knoepfler doutent que celles-ci représentent une « véritable forme d'application de la justice de proximité » au motif que, depuis leur professionnalisation, les magistrat·es « n'ont ni la formation nécessaire à une véritable régulation sociale […] ni le temps d'aller au fond des litiges que leur soumettent les personnes en conflit » [62]. Certes, les juges rencontré·es disent courir après le temps et devoir gérer un agenda serré d'auditions. Il serait pourtant hâtif de conclure, comme les juristes cités ci-dessus, à une justice de proximité imparfaitement réalisée. De fait, la régulation sociale demeure une propriété constitutive de la justice de paix assurant sa permanence sociohistorique.

Reste à questionner ce que *pacifier* signifie aujourd'hui, relativement aux litiges que l'ancienne magistrature avait à arbitrer par « la sagesse populaire ». Jadis, en milieu rural, la « pacification » se concentrait sur un contentieux volumineux autour des murs mitoyens, de la taille des arbres, des réclamations de factures impayées. Or, dès les années 1980, la gentrification des campagnes, converties dans l'opinion de certains juges en « dortoirs de morale secondaire » [63], annonce l'émergence de griefs d'une autre nature, à l'instar des plaintes des nouveaux et nouvelles arrivant·es quant aux nuisances des cloches de l'église ou de celles des vaches. De même, comme le déplore un ancien juge, les « fameux citadins » – pour peu qu'ils soient nantis – ne jugent plus nécessaire de se présenter

61. Suter, 2013, p. 43.
62. Bornoz et Knoepfler, 2001, p. 76.
63. ACV, SC 196/25. « Rapport d'activité de la justice de paix du cercle de Mézières (1981) », 9 janvier 1982. L'augmentation factuelle du nombre de conciliations de divorce sert d'indice d'une évolution sociétale marquée par une conflictualité privée déstabilisante pour les anciens juges.

lors d'une convocation pour régler les droits de visite à la suite d'un divorce. Ils ou elles préfèrent envoyer leur avocat·e, signifiant ainsi l'importance toute relative qu'ils ou elles reconnaissent au juge laïc. Indices révélateurs d'un environnement en mutation, ces exemples viennent en quelque sorte confirmer la nécessité de restaurer le crédit symbolique de l'institution.

Louant les vertus conciliatrices des juges ruraux, auprès de qui elle était greffière en début de carrière, une juge de paix s'interroge sur la radicalité de la réforme. À l'heure où les magistrat·es sont encouragé·es à se former à la médiation, elle estime qu'ils ou elles auraient eu tout à gagner de l'expérience et des compétences socialement acquises par leurs prédécesseurs. Rétrospectivement, elle regrette qu'au moment de la réforme, un fonctionnement « en tandem » n'ait pas été envisagé, soit l'alliance entre technique juridique et connaissance du terrain. À suivre son raisonnement, « droit et coutume » n'ont rien d'irréconciliable d'autant que, malgré l'urbanisation de diverses régions du canton, les enclaves rurales subsistent, justifiant alors la préservation d'un arbitrage des différends ajusté aux profils sociologiques des justiciables [64].

Cette opinion n'est évidemment pas partagée par ses confrères et consœurs pour qui l'ancienne justice de paix appartient sans équivoque à une logique communautaire fondée sur des appartenances durables. Selon leurs dires, aujourd'hui, les populations attendent de la justice civile une résolution efficace de leurs difficultés par un·e expert·e du droit. Cependant, parce qu'elle reste confrontée au désarroi de personnes démunies face aux exigences de la loi en matière contentieuse ou tutélaire, la justice de paix renouvelle son rôle social en puisant dans les héritages. Plus exactement, à suivre l'analyse de Luc Boltanski et Laurent Thévenot, sa spécificité semble résulter d'un compromis entre les principes du bien commun caractéristiques du « monde domestique » et du « monde civique » [65]. Si le premier se réfère à la tradition et conçoit les liens interpersonnels sur un mode hiérarchique où la fidélité s'échange

64. Ce raisonnement ne serait pas pour déplaire à l'historien Edward Thompson pour qui la coutume locale ne s'oppose pas aux codes juridiques à prétention universelle ; la coutume, qui acquiert avec le temps force de loi, est une interface entre le droit et la pratique. Cf. Thompson, 2015.
65. Boltanski et Thévenot, 1991.

contre la protection, le second fait valoir la supériorité de la volonté générale traduite dans les lois. Tel a été l'un des enjeux capitaux de la réforme de la justice de paix vaudoise. Pour autant, les vestiges du passé se faufilent dans les pratiques judiciaires du présent. Ancestrale, la figure tutélaire du magistrat, dont le devoir moral est de protéger « les droits des faibles » tout en les responsabilisant avec fermeté, sert de guide face aux populations en mal de fixation.

«VOUS AVEZ DEMANDÉ LA JUSTICE DE PAIX, NE QUITTEZ PAS»

Garantie constitutionnelle, le *droit d'être entendu* est, sauf exception, scrupuleusement respecté par les juges de paix, qu'ils ou elles soient de l'ancienne ou de la nouvelle génération. Si, de nos jours, l'audition des justiciables et/ou de leurs proches se déroule presque toujours dans les locaux de la justice de paix – hormis les cas où la situation psychique ou somatique de l'intéressé·e l'empêche – il n'en allait pas forcément de même avant la réforme.

Pour avoir été greffière de magistrats laïcs dans des cercles ruraux au début de sa carrière, une juge de paix actuelle se remémore les différences d'attitude qui pouvaient opposer « juges des villes » et « juges des champs ». Tandis que ceux-là s'évertuaient à maintenir une certaine « retenue » à l'égard des justiciables, afin de cloisonner magistrature et vie privée, ceux-ci « n'avaient pas la distance » puisqu'ils vivaient dans le même cercle que les personnes concernées :

> Moi, par exemple, j'étais très contente de ne pas habiter dans mon cercle, expose-t-elle. Pour moi ça aurait été compliqué de croiser les gens dans la rue. […] Quand je vais à la Migros, j'ai envie de faire mes courses, je n'ai pas envie d'être juge. Eux, ils vivaient ça au quotidien, je trouve ça fabuleux.

Car, toujours selon son témoignage, cette proximité géographique et culturelle avait pour elle de neutraliser bon nombre de conflits de voisinage susceptibles de se muer en procédures vaines ou inutilement coûteuses. En allant « tapoter dans l'épaule de X ou Y », le juge de paix « tuait dans l'œuf » des velléités de procès

par l'effet de son bon sens conciliateur. Au reste, les deux anciens juges de paix que nous avons interrogés – tous deux ruraux et laïcs – confirment cette interprétation en insistant sur les vertus de l'interconnaissance et de « l'autorité naturelle » du magistrat contre le risque d'une judiciarisation excessive.

Le second juge livre un son de cloche analogue en évoquant au passage le *modus operandi* de son prédécesseur, agriculteur de son état : « Les gens venaient le consulter, il était en train de traire les vaches à l'écurie et puis il disait : "Bon, tu fais comme ça, comme ça" et puis c'était liquidé, voilà. » Couplée à sa notabilité, la disponibilité de notre juge de paix « à l'ancienne » l'autorisait selon lui quelques remontrances au ton moraliste. Il s'agissait de temps à autre, d'après ses propres termes, de « mettre les gens face à leurs responsabilités » quitte, si nécessaire, « à les faire passer pour des idiots ». Il se plaît ainsi à mentionner une anecdote relative à une succession houleuse, dont la dizaine d'héritiers et héritières – tous et toutes de condition relativement aisée – mégotaient sur la ventilation du montant des obsèques :

> « Voyez, mesdames, messieurs, toutes les minutes et demie, il y a un enfant qui saute sur une mine antipersonnel. Depuis que nous sommes ici pour débattre, il y a tant d'enfants qui sont décédés dans le monde. Et vous, vous venez pour des choses comme ça ? Je lève l'audience, mais je ne vous salue pas. » Terminé. Et ils sont partis. […] Mais nom d'un chien ! Quand on vient se bagarrer pour moins de 1000 francs chacun, quand on sait la misère dans le monde… il faut arrêter.

Les représentations sociales – voire parfois les magistrat·es eux-mêmes – véhiculent volontiers l'image d'un règlement des litiges s'effectuant autour d'un verre de chasselas, comme le voudrait plus généralement une certaine tradition vaudoise. Au demeurant, le reportage que l'émission de la Télévision suisse romande *Tell quel* consacre en 1993 à la fonction de juge de paix joue précisément sur ce registre, puisqu'il est intitulé « Trois décis de justice »[66]. Mais au-delà du clin

66. Baggiolini et Paul, 1993.

d'œil pittoresque, il est un dispositif dont l'usage récurrent traduit à lui seul l'accessibilité et la disponibilité du juge de paix, de même que sa spontanéité dans l'échange. Comme le relève l'un des deux anciens juges interrogés : « On traitait beaucoup de choses comme ça, avec un simple téléphone », le combiné sonnant même parfois à « neuf heures du soir à la maison ». Faute de règlement immédiat de la question, l'échange téléphonique informel – qui généralement n'entrait pas dans la comptabilité du temps de travail – pouvait déboucher sur le déplacement du magistrat in situ : « Bon ben, cet après-midi je passe. Je serai là cet après-midi. Je viens. »

Bien plus, l'invention de l'Américain Alexander Graham Bell peut être regardée comme l'un des fils conducteurs unissant l'ancienne et la nouvelle génération de juges par-delà la réforme. Lorsqu'on l'interroge sur ce qui fonde la proximité du ou de la juge de paix contemporain·e, une magistrate actuelle estime ainsi que, contrairement aux autres juridictions qui parfois « font très peur » aux justiciables, la justice de paix offre une « accessibilité beaucoup plus aisée » :

> Énormément de justiciables quand ils ne savent pas comment faire, mais quel que soit le domaine, un conflit de voisinage, un problème de contrat de *leasing* qui se passe mal, ils appellent le juge de paix […]. C'est le premier intervenant judiciaire auquel ils ont accès, ou qu'ils pensent avoir accès. […] Donc je pense que dans l'esprit des gens on a encore une facilité d'accès, on répond facilement au téléphone.

En définitive, cette impression est corroborée par un homologue masculin de la jeune génération pour lequel la disponibilité téléphonique du ou de la magistrat·e – que ce soit envers les justiciables, les médecins, les services sociaux ou tout autre « partenaire régulier » – contribue au bon fonctionnement de l'institution, en ce sens qu'elle permet de « régler les choses d'une façon assez simple et pragmatique ».

BIBLIOGRAPHIE

Association des juges et justices de paix du canton de Vaud (1994), *La Justice de paix*, brochure commémorative à l'occasion des 75 ans de l'Association, [s.l.].

Beglinger Michaël (1985), *Der Friedensrichter im solothurnischen Recht*, Bâle : Zentralstelle der Studentenschaft.

Bersier Roland et François Jomini (1995), « Propositions pour l'organisation judiciaire du canton de Vaud. Rapport à Monsieur le Chef du Département de la Justice, de la police et des affaires militaires », [s.l.].

Boltanski Luc et Laurent Thévenot (1991), *De la justification*, Paris : Gallimard.

Bornoz Nathalie et Julien Knoepfler (2001), « La justice de proximité en Suisse : vers une nécessaire redéfinition », in Anne Wyvekens, Jacques Faget (dir.), *La justice de proximité en Europe : pratiques et enjeux*, Ramonville Saint-Agne : Erès, pp. 65-91.

Bovay José (1985), « Avant-propos », in Henry Forney, *La Justice de paix vaudoise. Histoire, documents, portraits lausannois*, Lausanne : [s. n.], p. 9.

Bulletins du Grand Conseil vaudois, séance du lundi 19 juin 1995.

Bulletins du Grand Conseil vaudois, séance du mardi 13 novembre 2001.

Caprez Marcel (1968), « Rapport sur la révision de l'organisation judiciaire », [s.l.].

Cartuyvels Yves et Philippe Mary (2001), « Justice de proximité ou proximité de la justice ? États des lieux en Belgique », in Anne Wyvekens, Jacques Faget (dir.), *La justice de proximité en Europe : pratiques et enjeux*, Ramonville Saint-Agne : Erès, pp. 101-130.

Castel Robert (1976), *L'ordre psychiatrique. L'âge d'or de l'aliénisme*, Paris : Éditions de Minuit.

Clavier Laurent (2000), « Éclats de vues, écrits de vie. Remarques sur une justice de paix et ses acteurs dans le Paris populaire vers le milieu du XIXe siècle », in Louis Hincker (dir.), *Réflexions sur*

les sources de la biographie politique. Le cas du XIXe siècle, Paris : CNRS, pp. 29-60.

Contarini Filippo et Ares Bernasconi (2018), « Il giudice di pace in Ticino : il valore che determina i valori ? », in Juana Vasella (éd.), *Werte im Recht – Das Recht als Wert*, Zurich : Schulthess, pp. 289-322.

Cordey Pierre (dir.), *Encyclopédie illustrée du Pays de Vaud, tome V : Les Institutions ou le Pouvoir chez les Vaudois*, Lausanne : Éditions 24 heures, 1974.

Coutaz Gilbert (2007), *Histoire de l'administration cantonale vaudoise : pouvoir exécutif et administratif 1970-1998*, Chavannes-près-Renens : Archives cantonales vaudoises.

Defois Serge et Vincent Bernaudeau (2003), « Les juges de paix de Loire-Atlantique (1895-1958) : une magistrature de proximité ? », in Jacques-Guy Petit (dir.), *Une justice de proximité : La justice de paix (1790-1958)*, Paris : PUF, pp. 195-219.

Ferreira Cristina, Ludovic Maugué et Sandrine Maulini (2020), *L'Homme-bus. Une histoire des controverses psychiatriques (1960-1980)*, Genève : Georg.

Foucault Michel (2004), *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France, 1978-1979*, Paris : Gallimard/Seuil.

Goffinon Jean-Paul (2010), « La justice de paix, entre utopie et management », *Justine*, n° 25, pp. 14-15.

« Message du Conseil fédéral concernant la modification du Code civil suisse (privation de liberté à des fins d'assistance) (…)» (17 août 1977), *Feuille fédérale*, n° 39, pp. 1-65.

« Message du Conseil fédéral concernant la révision du Code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) » (28 juin 2006), *Feuille fédérale*, pp. 6635-6766.

Métairie Guillaume (1994), *Le monde des juges de paix de Paris : (1790-1838)*, Paris : Loysel.

Meuwly Olivier (2003), *La politique vaudoise au 20e siècle. De l'État radical à l'émiettement du pouvoir*, Lausanne : PPUR.

Nandrin Jean-Pierre (1998), *La justice de paix à l'aube de l'indépendance de la Belgique (1832-1848) : La professionnalisation d'une fonction judiciaire*, Bruxelles : Facultés universitaires Saint-Louis.

Pélicand Antoine (2013), *Des juges profanes : juges de paix et juges de proximité au défi de l'intégration judiciaire*, thèse de doctorat en sociologie, Nantes : Université de Nantes.

Perrin Marcel (1985), « Privation de liberté à des fins d'assistance : une loi exemplaire, mais une application problématique », *Revue de droit de la tutelle*, n° 4, pp. 121-128.

Petit Jacques-Guy (2003), « Une justice de conciliation dans le Maine-et-Loire au XIXe siècle », in Jacques-Guy Petit (dir.), *Une justice de proximité : La justice de paix (1790-1958)*, Paris : PUF, pp. 101-121.

« Rapport annuel du Conseil d'État », Département des institutions et des relations extérieures, 2001.

« Rapport annuel du Conseil d'État », Département des institutions et des relations extérieures, 2004.

« Rapport de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (…)», Secrétariat général du Grand Conseil, 2011.

Royer Jean-Pierre, Jean-Paul Jean, Nicolas Derasse et Jean-Pierre Allinne (2010), *Histoire de la justice en France*, Paris : PUF (première édition, 1995).

Schnyder Peter (1985), *Der Friedensrichter im schweizerischen Zivilprozessrecht*, Zurich : Zentralstelle der Studentenschaft.

Serverin Évelyne (1998), « La proximité comme paradigme de constitution des territoires de la justice », in Michel Bellet, Thierry Kirat, Christine Largeron (dir.), *Approches multiformes de la proximité*, Paris : Hermès, pp. 65-81.

Suter Wanda (2013), « La curatelle, une mesure sécuritaire ou solidaire ? », in *Actes du 24e congrès du GRAAP, « Protection de l'adulte entre sécurité et liberté : quelle société voulons-nous ? »*, Lausanne : GRAAP, pp. 43-48.

Thompson Edward P. (2015), *Les usages de la coutume. Traditions et résistances populaires en Angleterre XVIIe-XIXe siècles*, Paris : EHESS/Gallimard/Seuil.

Truffin Barbara (2007), « Les juges de paix belges et la mutation des modèles de justice civile », *Droit et société*, vol. 66, n° 2, pp. 295-326.

Van Muyden-Porta Jacob Evert (1830), *Manuel des juges et justices de paix du canton de Vaud*, Vevey : Loertscher et fils.

Van Ruymbeke Guy (1986), *Les juridictions de paix vaudoises. Des origines à 1889*, Lausanne : Bibliothèque historique vaudoise.

Vigour Cécile (2004), « L'institution de la justice de paix en Italie : entre recherche d'efficacité et quête de légitimité (1970-2000) », *Terrains et travaux*, vol. 6, n° 1, pp. 49-70.

TÉLÉVISION

Baggiolini Gabrielle et Olivier Paul (1993), « Trois décis de justice », *Tell Quel*, Télévision suisse romande.

Meric Lison et Frank Preiswerk (2016), « Devant le juge de paix », *Temps Présent*, RTS.

À LA RENCONTRE DES JUGES DE PAIX VAUDOIS

Les analyses proposées dans nos chapitres respectifs (Ludovic Maugué et Cristina Ferreira) sont complémentaires et elles se fondent sur les résultats d'une enquête plus vaste : « Protéger par la contrainte : une étude sociohistorique de la privation de liberté à des fins d'assistance » [67].

Introduite lors de la révision du Code civil suisse en 1981, cette mesure fait désormais partie des attributions des autorités tutélaires, renommées autorités de protection de l'enfant et de l'adulte lors de la révision législative de 2013. Les décisions de privation de liberté mettent en relation directe la justice civile et la psychiatrie ; maladie mentale, alcoolisme, toxicomanie et grave état d'abandon sont les situations couvertes par la loi. Les placements se déroulent généralement dans les hôpitaux psychiatriques. Pour reconstituer l'édification et la mise en œuvre de ce dispositif, nous avons exploré diverses sources documentaires : fonds judiciaires conservés aux Archives cantonales vaudoises, débats au parlement (Grand Conseil), rapports du gouvernement (Conseil d'État) et d'activité des juridictions, sources audiovisuelles et presse écrite.

En complément, nous avons réalisé en 2017 des entretiens avec 7 juges de paix (5 hommes et 2 femmes). Soit deux « anciens » – ils ont pris leur retraite avant l'aboutissement de la réforme au terme d'une dizaine d'années d'exercice en milieu rural – et cinq « actuels », en poste dans 4 districts distincts. En tant que magistrat·es non professionnel·les occupant leur charge à temps partiel, les juges de l'ancienne génération exerçaient un métier en parallèle. Juge de paix de 1987 à 2001, le premier est originaire d'une famille paysanne, travaille d'abord comme facteur, ensuite comme buraliste postal. Jusqu'à sa retraite, il endosse également les fonctions de secrétaire municipal et d'officier d'état civil. Juge de paix entre 1992 et 2003, le second fait carrière comme chef d'exploitation puis sous-directeur dans les transports en commun. Pour ce qui est des magistrat·es de la

67. Soutenue par le Fonds national de recherche scientifique suisse (FNS), cette étude a été dirigée entre 2016 et 2019 par Cristina Ferreira et Jacques Gasser. Ludovic Maugué, Delphine Moreau et Sandrine Maulini ont contribué à sa réalisation.

« nouvelle » génération, après leur formation universitaire (deux ont un doctorat) et un passage par le greffe du Tribunal cantonal, la justice de paix s'est davantage présentée comme une opportunité « intéressante à saisir » qu'un choix anticipé de carrière. Au moment de l'entretien, trois des personnes interviewées présidaient les justices de paix de leur district ; toutes ont connu de près les pratiques des « anciens ». En moyenne, les juges rencontré·es étaient en exercice depuis une quinzaine d'années. Alors que les entretiens visaient surtout à connaître le rôle du ou de la juge dans le déploiement d'un placement aux fins d'assistance, l'opportunité a été saisie d'approfondir les singularités d'une magistrature peu connue, car peu documentée.

FAIRE LE BIEN DES GENS MALGRÉ EUX. AUDITIONNER EN VUE D'UNE PROTECTION CONTRAINTE

CRISTINA FERREIRA

Héritage lointain d'une justice civile s'exerçant à proximité des habitants, les audiences tenues dans les locaux des justices de paix vaudoises voient défiler quantité de situations où le tragique ordinaire des vies prend plusieurs visages. Ceux de personnes à la mémoire et au geste vacillants, dont les oublis périlleux font augurer un placement inéluctable. Ceux de jeunes qui s'abîment au seuil de l'âge adulte, vivant à la limite de la clochardisation, accusant des signes d'une psychose ou d'une anorexie avancée. Les visages aussi d'hommes et de femmes buvant plus que de raison, familiers et familières des urgences et que des proches découvrent inanimé·es, dans la rue ou à domicile. Les visages enfin d'entendeurs et entendeuses de voix et de victimes persécutées par toutes sortes de complots qu'elles dénoncent avec une incroyable vitalité au moyen de courriers abondants. Ce sont quelques-unes des situations récurrentes que l'on lit dans la jurisprudence [1].

Par une courroie de signalements écrits, ces modes de vie à l'envers des conventions sociales parviennent aux bureaux des justices de paix. Si la protection de l'enfant constitue un volet assez important de leur activité, les situations d'adultes dits vulnérables les occupent tout autant. Aux autorités de protection, il revient d'ouvrir l'enquête, de réunir d'abord des informations auprès des médecins et des services sociaux, de convoquer ensuite

1. Ferreira, 2016.

les personnes concernées, parfois accompagnées de curateurs ou curatrices, ainsi que de proches. Le « droit d'être entendu », sauf exception, rend en effet obligatoire pour l'autorité d'entendre *oralement* la personne. Elle n'est dès lors pas seulement encouragée à participer à l'établissement des faits [2]. Être auditionné·e, c'est devoir « répondre conformément à la vérité aux questions », comme le dit avec fermeté une juge dans un reportage télévisuel [3].

Rituels à forte charge symbolique par lesquels les personnes font « l'expérience de l'État » et reçoivent des réponses à leurs doléances [4], les audiences judiciaires constituent des moments assurément éprouvants, mais indispensables pour les sept juges de paix vaudois – deux à la retraite et cinq en exercice – avec qui nous nous sommes entretenus en 2017 [5]. Comme retracé dans un premier temps, l'audience revêt à leurs yeux une valeur sociale et pédagogique prépondérante. Ces acteurs et actrices épousent en effet ouvertement la normativité libérale du nouveau droit fédéral de protection de l'enfant et de l'adulte entré en vigueur en 2013 et dont la principale prérogative est de soutenir l'autonomie. Allant dans ce sens, les statistiques récentes montrent qu'en Suisse près de 80 % des mesures sont des curatelles de représentation ; les curatelles à portée générale, anciennement tutelles, sont de moins en moins ordonnées [6]. Cette législation entend ainsi enterrer définitivement un pouvoir tutélaire exercé selon un modèle paternaliste et autoritaire [7]. Confinées à une posture passive, sans être toujours auditionnées, les personnes venaient parfois à découvrir qu'elles se trouvaient *de facto* mises sous tutelle ou placées contre leur gré dans un hôpital psychiatrique [8]. Désormais, l'application du droit se doit d'être souple, ajustée aux besoins, personnalisée en somme.

Faire une place au récit de soi est dès lors essentiel, car, à la manière de l'aveu dans le pénal, ici la confession de ses gouffres, pour reprendre les mots de Renaud Dulong, « peut servir à la

2. Meier, 2016.
3. « Devant le juge de paix », *Temps présent*, RTS, 26 octobre 2016.
4. Dubois, 2003.
5. Voir encadré sur l'enquête, pp. 152-153 : « À la rencontre des juges de paix ».
6. COPMA, 2020.
7. Ferreira et Hatam, 2022.
8. Stettler, 1989 ; Germann et Odier, 2019.

restructuration de la personne, via l'examen de conscience ou l'autoréflexion sur son existence intime » [9]. La magistrature se voit alors endosser un rôle *sui generis* qui consiste à faciliter une transformation du regard que les personnes portent sur elles-mêmes. Il n'est cependant pas garanti que les publics des justices de paix se prêtent volontiers au jeu du confessionnal laïc, ou soient tout simplement en mesure de le faire. En définitive, l'audience signifie le plus souvent une capitulation devant la norme. Il serait toutefois insuffisant de ne voir dans l'écoute, sous ses dehors bienveillants, qu'un simple instrument renouvelé de contrôle et de tentative de domestication des déviances. Nous verrons que l'attitude paternaliste est parfaitement assumée par des juges pour qui, dans certaines circonstances, protéger ne peut se passer d'un rappel à l'ordre. On ne saurait non plus occulter le fait que des demandes leur sont *aussi* adressées par des personnes qui veulent être délestées d'un fardeau devenu trop lourd à porter (endettements, cumul de factures impayées, déboires administratifs).

Cette contribution entend montrer que les normes sont mises à l'épreuve du face-à-face, parfois rudement, au point de faire apparaître leur contingence, distiller aussi l'inconfort chez les juges. Car l'exercice du pouvoir sur les vies déréglées, nous enseigne Michel Foucault, fomente inévitablement des esquives : « Le point le plus intense des vies, celui où se concentre leur énergie, est bien là où elles se heurtent au pouvoir, se débattent avec lui, tentent d'utiliser ses forces ou d'échapper à ses pièges. » [10]

Or sans ces affrontements, évoqués par les juges, le « droit d'être entendu » serait condamné à n'être qu'un simple artefact juridique. Comme l'a observé Emmanuelle Bernheim dans ce qui s'apparente à une « mise en scène des droits », nombre de décisions sont prises sans prendre la peine de convoquer les personnes concernées [11]. À la différence de ces constats critiques, les juges de paix conçoivent les audiences comme des rituels incontournables, au cours desquels même les plus chevronné·es concèdent apprendre toujours quelque chose.

9. Dulong, 2001, p. 13.
10. Foucault, 2001, p. 241.
11. Bernheim, 2012.

L'AUDIENCE, UN RITUEL PÉDAGOGIQUE AUX FACETTES MULTIPLES

Franchir le seuil d'un tribunal et pénétrer dans une salle où les places sont clairement assignées constitue d'emblée un rappel d'éducation civique. Rien que par son décorum, la salle d'audience se distingue foncièrement d'autres lieux d'écoute de la souffrance où celle-ci, plutôt que de rencontrer le droit, est résorbée par une « éthique compassionnelle » et reçoit un traitement humanitaire [12]. Ainsi, dans leurs interactions avec les justiciables, il y a le refus de jouer « la stratégie de la condescendance » qui consiste pour ceux et celles qui occupent une position hiérarchique supérieure à nier « symboliquement la distance sociale qui ne cesse pourtant d'exister » [13]. Par de multiples moyens, l'enjeu est au contraire de faire comprendre aux personnes qu'elles sont devant une figure judiciaire :

> Les gens vont au tribunal. Je pense que c'est important de savoir que je ne suis pas une assistante sociale ou une infirmière en psychiatrie. Je pense que c'est important qu'ils sachent que je suis un juge qui décide, qui peut décider contre eux. Parce que parfois ils disent : « Mais je suis quand même libre de faire comme je veux. » « Non, en fait, vous n'êtes pas libre de faire comme vous voulez. C'est moi qui décide. » Quand c'est à domicile, c'est plus compliqué de dire ça. […] la salle d'audience, ça pose le cadre. [Entretien 2017]

Adopter une attitude protocolaire ne vise pas seulement à rappeler « qui » détient l'autorité. Une forme de solennité est de mise pour faire comprendre que ce qui est en jeu « c'est du très sérieux », et surtout pris comme tel. Après tout, comme l'illustrent les exemples fournis par les interviewé·es, lorsque des curatelles ou des placements se profilent, les audiences servent à expliciter sans détour la gravité des faits signalés. Certaines personnes doivent ainsi se justifier pour des achats inconsidérés qui creusent dangereusement leur précarité ou, comme un homme retraité, pour avoir fixé une corde au plafond de son garage en guise de menace suicidaire, protestant contre une mise sous curatelle voulue par ses enfants. D'autres sont convoqué·es pour l'énième fois, car, malgré leurs promesses, ils ou elles cessent

12. Fassin, 2004.
13. Bourdieu, 1987, p. 152.

leur médication, les précipitant derechef dans des décompensations psychotiques, terrorisant leur entourage par des cris et des menaces. Ou, comme un habitué des hospitalisations contraintes, devoir s'expliquer pour avoir tenté d'extorquer de l'argent auprès d'autres patient·es. Prises en flagrant délit social et sanitaire, les personnes concernées sont donc sommées de répondre.

Dans la perspective des juges, les audiences servent tout d'abord à jauger *une prise de conscience*, à faire accepter ensuite les interventions, par exemple d'une infirmière à domicile. Une audience réussie est, dans un idéal sans cesse contredit, celle où la personne témoigne d'une adhésion à ce qui est proposé *pour son bien*, mais aussi pour *l'intérêt de tous*. Dans le régime tutélaire français, Julie Minoc fait remarquer qu'« en définitive, l'analyse des observations d'audiences en cour d'appel démontre combien la production du consentement constitue un préalable sans lequel les institutions […] à vocation coercitive se trouvent paradoxalement impuissantes face à ceux qu'elles gouvernent » [14].

Ce sentiment d'impuissance n'est pas complètement passé sous silence. Au cours des entretiens, les juges évoquent des dossiers où tout est essayé, tout échoue et tout recommence. Sur dix ans ou plus, les audiences servent périodiquement à reconduire les négociations avec ceux et celles dont les vies tiennent à un fil mince. C'est le cas d'un trentenaire ayant sombré dans l'alcoolisme à l'orée de ses 20 ans, chez qui pratiquement tous les essais en vue d'un sevrage échouent. « Doux et aimable », le jeune homme à l'aide sociale, coutumier des audiences où il se rend de bon gré, ne parvient pas à faire le deuil d'un frère mort par accident, décès qu'il porte comme un fardeau. À court de moyens, la juge l'exhorte en vain à entreprendre une psychothérapie pour aller de l'avant, le sachant de toute manière voué à une mort imminente en raison d'une hépatite inguérissable. « Je n'ai pas les outils », insiste-t-elle en cours d'entretien, pour mieux faire comprendre l'insuffisance du droit face aux destins fracassés.

L'arsenal juridique est une nécessité, la relation instituée au cours de l'audience l'est tout autant. Car les visages sont porteurs de signes et dans ces brefs dialogues s'esquisse une éthique de la

14. Minoc, 2018, p. 288.

relation judiciaire, celle d'une justice pacificatrice à l'être en crise. Lucides quant aux effets parfois dévastateurs provoqués par une curatelle ou un placement psychiatrique forcé, les magistrat·es disent soigner leur attitude afin d'atténuer la violence symbolique de leurs décisions ; ils et elles donnent alors tous les signes d'une écoute attentive, meilleur moyen aussi de calmer les survolté·es. Dans le même ordre d'idées, d'autres renoncent à porter la robe noire, inutilement intimidante dans les affaires de protection de l'adulte, a fortiori lorsque les justiciables sont très âgé·es. Une juge n'hésite pas à quitter le fauteuil judiciaire pour se rapprocher physiquement de ceux et de celles dont la mimique et le regard perdu trahissent le désarroi.

Parce que « les gens demandent que l'on prenne le temps de les écouter », un autre magistrat, exerçant à Yverdon, estime qu'il ne faut pas hésiter à dépasser les horaires, quitte à s'excuser auprès de ceux et celles qui attendent. Leur temps est certainement compté, a fortiori dans un canton se démarquant par un nombre plus élevé qu'ailleurs de dossiers [15]. Mais les audiences ne suivent pas pour autant les cadences effrénées (une quinzaine de minutes), comme a pu le constater Audrey Dumais Michaud dans les salles bondées des tribunaux de santé mentale canadiens [16]. Instituées au début des années 2000, ces juridictions se veulent adaptées aux justiciables relevant de la psychiatrie. L'enjeu était de rendre la procédure judiciaire plus souple. Or, dans la ville de Montréal, le nombre de dossiers à instruire est vertigineux, passant de 1579 lors de la création du programme en 2008 à 3883 en 2012. Suivant ce rythme, les audiences ne laissent pratiquement aucune place aux prises de parole des justiciables.

FIBRE SOCIALE ET « PATERNALISME DOUX »

Encore faut-il préciser que les juges auprès de qui nous avons récolté le témoignage se définissent comme des « sociaux », par contraste avec des attitudes « plus légalistes », sinon « plus carrées ».

15. En Suisse, fin 2020, 98 120 adultes font l'objet d'une mesure de protection de l'adulte. Pour le seul canton de Vaud, 10 789 personnes sont concernées.
16. Dumais Michaud, 2019.

« Nous ne faisons pas du tout le même travail », déclare l'une de nos interviewées, évoquant au surplus les disparités socio-économiques importantes des districts des neuf justices de paix du canton. Rien de comparable entre la région plutôt fortunée de la Riviera où elle exerce (« on a très peu de cas difficiles, on a peu de marginaux ») et le district urbain de Lausanne où ses collègues se coltinent des dossiers autrement plus lourds. Au moment de notre enquête, la presse faisait en effet état de tensions entre les justices de paix du district de Lausanne et l'hôpital psychiatrique de Cery [17]. En cause, principalement, les placements de longue durée ordonnés par les juges pour des personnes indésirables à l'hôpital (consommation et trafic de substances, violences). Ce climat explique sans doute le refus que nous avons essuyé de réaliser des entretiens avec ces magistrat·es de Lausanne, d'autant que nous les avons sollicité·es au sujet des placements à des fins d'assistance au centre, précisément, des conflits médiatisés.

Fort d'une longue expérience, à quelques années de prendre sa retraite, un juge de paix du district d'Yverdon déplore qu'au fil du temps les dossiers soient devenus plus nombreux. Il y perçoit les effets d'un « durcissement d'une société qui fonctionne à flux tendu ». Les vies se sont fragilisées, surtout dans la région du Nord Vaudois marquée par le chômage. Dès lors, s'il tient à rappeler que les juges de paix « ne sont pas là pour faire le bonheur des gens » et doivent souvent prendre des « décisions désagréables », aider les personnes en grande difficulté à trouver des solutions tangibles reste une priorité où il perçoit l'utilité première de son métier.

Autrement dit, les profils sociologiques des publics n'expliquent pas tout ; entrent aussi en ligne de compte des manières différenciées d'exercer son rôle de magistrat·e. Ce que Patricia Paperman fait remarquer dans la justice des mineur·es peut opportunément s'appliquer à la protection de l'adulte. Soit la justice se montre sourde aux nuances subtiles de l'expérience des justiciables, se référant exclusivement à la norme censée s'appliquer à tous et à toutes. Soit elle s'octroie une vocation éducative susceptible de réduire l'humiliation éprouvée par ceux et celles dont on juge les conduites

17. Pour plus de détails sur ce contexte, cf. Ferreira *et al.*, 2019.

déviantes. À condition d'espérer de la justice autre chose qu'une mise au pas, la seule reconnaissance des faits ne suffit pas à restaurer chez la personne un rapport réflexif aux normes sociales, légales et morales. Les procédures doivent permettre d'expliciter l'engagement complexe qui lie la personne aux représentant·es des institutions et à son entourage. « La reconnaissance des faits », écrit la sociologue, « représente l'acceptation d'une réalité commune justifiant la mesure de justice. Mais elle ne peut avoir de valeur éducative si elle s'énonce comme une abdication face à la puissance de l'institution. » [18]

En vérité, les postures assumées par les juges de paix semblent suggérer que, loin de s'opposer, ces deux philosophies (sanctionner avec fermeté et éduquer en vue d'une responsabilisation) se cumulent. Ainsi, incarnant l'autorité publique de façon paternelle, la personne qui préside la séance peut élever la voix, « faire les gros yeux », imposer l'ordre, tancer les insolent·es et user d'un franc-parler. À l'occasion des audiences où les disputes éclatent, les juges tiennent à rappeler les référentiels du bien commun que certaines personnes semblent vouloir ignorer. C'est le cas d'enfants soupçonné·es de vouloir par une mise sous tutelle « se débarrasser » d'un parent âgé devenu encombrant, le délestant au passage de ses biens. Ou encore, comme le raconte un juge rural de l'ancienne génération, ceux et celles qui croulent sous les dettes venant de leur propre chef demander une curatelle pour échapper aux créanciers.

Aussi l'audience n'offre-t-elle pas l'occasion de rappeler aux personnes – souvent esseulées, vivant parfois à la marge et dans l'indifférence généralisée –, quelque chose comme un pacte social où droits et devoirs se conjuguent ? À l'inverse du monde social où elles vivent une désaffiliation parfois extrême, le ou la juge tient à réaffirmer l'importance de conserver au moins une *identité civique*. Il ou elle a de son côté la fiction juridique par laquelle, malgré une démence avancée ou une schizophrénie, on maintient une capacité civile au moyen d'une curatelle. Nul·le ne saurait être complètement exclu·e de la société contractuelle.

18. Paperman, 2001, p. 239.

Toujours est-il qu'à rebours d'une philosophie participative pourtant valorisée, les magistrat·es renoncent, dans certaines situations, à toute espèce de tractation. Évoquant des dossiers aboutissant à des curatelles à portée générale *(anciennement tutelles)*, une juge déclare sans sourciller que parfois « il n'y a rien à négocier » avec une personne ayant perdu toute sa faculté de discernement. « Tant pis si elle ne collabore pas, on ne lui demande pas de collaborer parce que, justement, on fait tout à sa place. » La justice tranche alors sans tergiverser. Il en est ainsi lorsque les justiciables signent à répétition des contrats défavorables à leurs intérêts, deviennent les proies naïves de vendeurs véreux. L'intervention ferme vise, en sourdine, à défendre les intérêts de l'État qui, tôt ou tard, assume les conséquences de l'endettement.

Renouant avec une méthode éprouvée, par *l'avertissement*, les juges espèrent que les justiciables redressent leurs comportements faute de quoi, dit l'un d'entre eux, « ils vont droit dans le mur » et risquent de « se faire interner ». Parfois, ajoute-t-il, « ça marche » : obtenant de la personne le consentement à se soigner, le ou la juge écarte, du moins provisoirement, l'éventualité d'un placement contraint. « Et puis si ça ne marche pas, ou que la situation est trop grave, explique-t-il encore, on passe à l'expertise psychiatrique. Et puis une fois cette expertise rentrée, on décide. »

Il ne faut pourtant pas se méprendre par de telles explications qui laissent penser que les procédures sont cousues de fil blanc. Tendant un miroir aux personnes où se reflètent leurs agissements problématiques (l'état d'ébriété et l'insalubrité du logement étant des exemples récurrents), l'instance joue simultanément un rôle d'interface entre un système complexe et des justiciables qui tendent à s'y perdre. Pédagogue, le juge tient à expliquer le sens des procédures et, à l'endroit de ceux et de celles qui requièrent une copie de l'expertise psychiatrique, il « traduit » lors des audiences les termes complexes. Sans la médiation d'un·e professionnel·le averti·e, la lecture d'une expertise reste « du chinois » pour bon nombre de personnes.

Mal compris, mal acceptés, voire tout bonnement réfutés, les diagnostics psychiatriques tendent en effet à cimenter les attitudes dites oppositionnelles. Or ces réactions ne sont guère favorables

aux buts visés, c'est-à-dire persuader de la nécessité de suivre un traitement neuroleptique et d'être placé·e. C'est ainsi que les juges peuvent recommander une curatelle de représentation ou une assistance juridique, en particulier pour ceux et celles qui manifestement peinent à comprendre tous les tenants et aboutissants de la procédure. « Pour la personne, nous explique un juge, « c'est quand même un message comme quoi elle n'est pas juste reléguée au rang de spectateur de la procédure qui la concerne au premier chef. »

CES VIES SI DIFFÉRENTES DES NÔTRES : MISES À L'ÉPREUVE DE LA NORME

Dans le lot de dossiers où la protection de l'adulte est en cause, il se trouve des situations où, contre les assauts de l'intolérance, les magistrat·es ont à se définir comme des « gardiens des libertés ». Il n'est de fait pas rare que les justices de paix reçoivent des demandes d'intervention de manière à sanctionner des modes alternatifs d'existence heurtant de front la réputation des familles, le confort du voisinage, le règlement des propriétaires et des régies immobilières. Lorsqu'elles sont amorcées par des signalements où le « dérangement » est au premier plan, ces procédures sont d'emblée entourées d'une extrême précaution. Pour l'un des juges en exercice dans le Nord Vaudois, il est exclu de céder aux pressions sociales : « Il y a beaucoup de dossiers où on nous balance des photos prises à la va-vite dans un appartement en disant : c'est horrible, vous voyez, il cumule tout, il ne nettoie rien, il faut absolument le mettre sous PLAFA [placement à des fins d'assistance], tout de suite ! »

Sans doute parce qu'aux juges de paix sont encore associées des missions de salubrité publique, les requêtes de ce type tendent à susciter un relatif agacement chez les magistrat·es. Toujours est-il que les personnes que le psychiatre français Ernest Dupré qualifiait au début du XXe siècle de « mendiants thésauriseurs » représentent un réel défi [19]. À Paris, Dupré était amené à examiner à l'infirmerie de la Préfecture de police des vagabond·es dont on découvrait avec stupeur, sous leurs misérables habits, des fortunes. Chez les

19. Dupré, 1913/1925.

personnes âgées, « avares pathologiques », devenues indifférentes à la faim, au froid, en somme, à tous « les besoins ordinaires de l'homme civilisé », Dupré observait une tendance effrénée à collectionner non seulement des pièces de monnaie, mais une profusion d'objets dépourvus de toute utilité et de toute valeur.

Un siècle plus tard, dossiers comptant parmi les plus redoutés, les « Diogène », selon la formule des magistrat·es, concernent des personnes dont l'âge avancé renforce la gêne devant la perspective d'un délogement. Lorsque s'imposent conjointement problèmes d'hygiène publique, d'insertion sociale et une grande souffrance morale, les juges s'interrogent : est-ce qu'ils et elles sont légitimes pour intervenir et surtout pour exproprier une personne qui aspire volontairement à se retrancher du monde derrière une barricade de modestes mais précieuses possessions ? Cette profusion de restes entassés ne vise-t-elle pas, précisément, à se protéger des assauts du monde extérieur ? Provoquant des infiltrations d'eau dans l'immeuble, ces personnes âgées vivant seules dans des espaces de vie saturés refusent que des nettoyages leur soient imposés, comme le veulent les intervenant·es, pour qu'elles reprennent pied, au risque que ce soit hors de chez elles [20]. « Les Diogène c'est compliqué parce que personne ne veut "se mouiller". Et puis Diogène un jour, Diogène pour toujours : ça ne se soigne pas. Le souci, avec les Diogène, c'est que souvent ils n'acceptent pas l'accès à l'appartement. »

Face à un homme menacé pour cette raison d'être placé, l'audition sert à lui rappeler les engagements non tenus, en l'occurrence, accepter un nettoyage. Revenant sur l'échange, la juge dit l'avoir confronté – « vous ne respectez pas les promesses, alors qu'est-ce qu'on fait ? » –, prête tout de même à accepter sa demande d'assister au débarras et à octroyer un délai supplémentaire. Manifestement insoutenable pour la personne concernée, l'opération s'est finalement soldée par une décompensation suivie aussitôt d'une hospitalisation d'urgence. Pendant le temps où il se trouvait en chambre d'isolement, son appartement a été nettoyé. Or une fois de retour chez lui « ça va recommencer », soupire la juge rompue à ce genre d'exercice.

20. Guitard et Krtolica, 2019.

« Les Diogène c'est l'enfer », s'exclame-t-elle encore, songeant aux dames âgées qui crient au « viol du domicile » et au « vol organisé par la mafia judiciaire ». Ces personnes, explique la juge, s'offusquent non sans raison de l'intrusion et des réactions ulcérées à la découverte de leur foyer [21]. Si elles sont toujours prêtes à recommencer, tout bien pesé, une mesure de curatelle n'a souvent aucun sens puisque ces dames « se gèrent », honorent leurs factures, « n'enquiquinent personne si ce n'est leurs voisins ». Refusant de jouer la police sanitaire, la justice ne peut pas cependant ignorer l'étendue des préjudices causés par les « Diogène humides » qui, loin de se contenter d'accumuler de vieux journaux, empilent des détritus dont la pestilence envahit le voisinage.

Lors d'audiences au Tribunal cantonal, ceux et celles qui font recours se voient infliger le récit de leurs conditions de vie jugées intolérables [22]. D'après la description fournie par la curatrice d'un homme de 68 ans, niant son alcoolisme et résolument opposé au placement, son appartement se trouvait

> dans un état catastrophique, au point que l'on ne pouvait pas accéder aux différentes pièces, l'intéressé dormait jambes pliées sur une chaise longue, placée derrière la porte d'entrée, il se nourrissait d'aliments crus, car il ne pouvait plus atteindre la cuisine et les bouteilles de vin qu'il consommait s'entassaient dans le logement. Ensuite d'un nettoyage industriel qui lui avait été imposé, il avait persisté à manger cru, à refuser les interventions du CMS [Centre médico-social] ainsi qu'à consommer de l'alcool, et l'appartement était rapidement redevenu insalubre. [23]

L'intéressé ne parvient pas à convaincre le tribunal lorsqu'il attribue le désordre à une démarche artistique mal comprise, les expert·es ayant été trompé·es par « sa théâtralité ». Rien n'y fait, conclut le tribunal se munissant de l'expertise psychiatrique : les

21. Voir à ce propos « Placés de force », *Temps présent*, diffusé sur la Télévision suisse romande le 8 janvier 2015.
22. Le Tribunal cantonal instruit les recours contre des décisions prises par les Justices de paix.
23. Arrêt du 17 juin 2014 de la Chambre des curatelles du Tribunal du canton de Vaud en la cause de Monsieur P.

troubles cognitifs et les répercussions d'une dépendance à l'alcool contre-indiquent son retour à domicile. Son recours est donc rejeté et son placement est maintenu dans un établissement gériatrique où il se plaint de ne pas être « suffisamment stimulé intellectuellement ». À l'évidence, cet argument n'a pas infléchi le regard du juge. Comme souligné dans les rapports médicaux, « l'expérience montrait qu'il n'avait pu s'inscrire dans des prises en charge que sous la contrainte ».

PAROLES DÉLIRANTES : LA FOLIE AU TRIBUNAL

Demeure enfin une question épineuse. Comment reconnaître une capacité à répondre de ses actes alors que tant de signes trahissent à l'audience « une réalité bien différente » ? Dans le champ judiciaire, côtoyer de près la folie ne se fait ni sans heurts, ni sans malaises. « Que vivent ces gens ? » s'interroge l'un de nos interviewé·es lorsqu'il invoque ceux et celles qui tiennent des « propos très bizarres », à l'instar d'un individu persuadé que « le monde était dirigé par un complot sataniste » dont la justice de paix, investie du pouvoir de contraindre, « faisait naturellement partie ». À la limite du soutenable, des patient·es affligé·es par des sentiments de persécution se présentent à fleur de peau et de nerfs. Mentionnant les cas éprouvants de schizophrènes « gravement atteints », ce même juge n'est pas sans expliciter son rôle paradoxal : faire en sorte que « les gens souffrent moins », mais alourdir la condition de ceux et celles qui reçoivent de toutes parts des signaux de contrainte. Inconfortablement installé dans une position d'« ennemi », lui valant parfois imprécations et fureurs, le magistrat dit « décharger » toutes les autres personnes de cette responsabilité.

Devant les « situations hors norme », évitant dans la mesure du possible de « martyriser » les gens au cours des audiences, il ne conserve pas moins le souvenir éprouvant d'un homme déclarant sa totale indifférence à la procédure. Persuadé d'avoir en face de lui « une marionnette dans laquelle on avait mis un robot », cet homme lui explique qu'il « n'était pas vraiment un juge » et que, au bout du compte, tout ce qu'il déclarait « n'était pas humain ». Ces provocations ne changent évidemment rien à la répartition des

pouvoirs et à l'asymétrie des positions. Mais avant de trancher et de lever la séance, il faut écouter malgré tout. Car, comme l'explique ce professionnel passé maître dans l'art d'écouter la folie, « il y a des gens qui peuvent être délirants sans que ça se remarque rapidement ». L'impression donnée « d'un discours bien construit » s'étiole cependant « au bout de dix minutes », car « il n'est pas très logique dans une audience » de livrer un long monologue. Au cours de ces audiences qui tirent en longueur, où « le comportement des gens peut être très difficile à supporter », ce juge, visiblement fasciné, mais décontenancé par la patientèle psychiatrique, ne désarme pas d'immédiat. Au ton didactique, il dit expliciter son rôle paradoxal – « faire le bien des gens malgré eux » – sans toujours parvenir à convaincre les plus sceptiques.

Reste que la bonne volonté procédurale et humaniste est mise au défi par les êtres « délirants » ayant « perdu le contact avec les réalités » transformant alors les audiences en moments astreignants. Résigné·es, les juges disent écouter patiemment les longs récits pour dissiper l'impression que « les gens ne sont pas venus pour rien », confirmant à ce moment-là, si besoin était, leur décision. Devant « couper court » aux discours « qui partent dans tous les sens », les juges de paix viennent au final à renoncer à l'une de leurs convictions : intégrer pleinement le ou la justiciable dans la procédure qui le ou la concerne. Témoins direct·es d'une prise de parole confuse et incompréhensible, les juges finissent par se rallier aux opinions des expert·es psychiatres.

Rendues publiques, les décisions du Tribunal cantonal vaudois donnent un aperçu de la place qu'occupe la folie dans l'instruction des dossiers. Dans le champ judiciaire se faufilent des expériences affligées d'un monde peuplé par des protagonistes inquiétant·es à l'instar d'une justiciable persécutée par « un faux Père Noël, un homard rouge et des Ukrainiens » [24]. Souffrant d'après l'expertise d'un « trouble délirant persistant de type paranoïaque » et d'un « syndrome de dépendance aux benzodiazépines », cette femme de 54 ans serait également atteinte d'un délire de filiation puisqu'elle « se faisait appeler Widmer-Schlumpf ou disait être sa fille » [25].

24. Arrêt du Tribunal cantonal du 15 août 2014 dans la cause de Madame L.
25. Evelyne Widmer-Schlumpf, conseillère fédérale de 2008 à 2015.

Déroutant, le cas clinique s'impose à coup de sollicitations pour que des solutions soient débattues dans l'arène judiciaire. Après avoir été auditionnée par la justice de paix, elle fait ensuite recours au Tribunal cantonal contre la décision de la placer dans un foyer psychiatrique. Accompagnée de sa curatrice et d'une infirmière, ayant vécu à la rue et à l'hôtel d'où elle a été expulsée, « la comparante a exprimé le désir de pouvoir travailler dans le secteur des appareils technologiques et a refusé l'activité qui lui avait été proposée, celle-ci étant réservée aux handicapés mentaux ». Craignant des persécutions de la part de la police, pensant que le corps médical était « de mèche », par voie écrite, « elle ne cessait de déposer plainte, dénonçant des situations fantasques et sans cohérence » en rapport avec ses hallucinations acoustiques. Comme il est reporté dans l'expertise, elle « se plaignait en revanche d'un épuisement et d'un ras-le-bol de son vécu, ainsi que d'une peur constante qui l'envahissait quand elle était dans la rue ». Au cours des deux ans de procédure, depuis le signalement à la justice de paix jusqu'à la décision du Tribunal cantonal, sont retracées les multiples tentatives menées par une constellation d'intervenant·es (médecins, curatrice, assistante sociale) pour trouver une solution d'hébergement qui, semble-t-il, finit par convenir à la justiciable.

Se voir imposer une mesure de contrainte équivaut à se retrouver sur la scène sociale et judiciaire dans une position humiliante. Prétendre, lors d'une audience, vivre selon ses propres lois, alors qu'un dossier et des témoignages ne cessent de décrire une autonomie vacillante, c'est se confronter à l'abîme entre l'image que les personnes se font d'elles-mêmes et ce que d'autres perçoivent. Ces situations ont beau être ordinaires, elles ne sont pas moins douloureuses pour celles et ceux qui les vivent. Dans *Calmer le jobard*, Erving Goffman invite à prendre au sérieux ces scènes où le ou la perdant·e déploie des stratégies d'adaptation à l'échec pour mieux surmonter l'offense subie [26]. Destitué·e, il ou elle se déplace vers d'autres lieux qui offrent la possibilité de verbaliser sa colère pour, une fois apaisé·e, entamer tant bien que mal un chemin de reconversion identitaire, quand bien même l'horizon qui s'offre à lui ou elle n'a rien d'exaltant.

26. Goffman, 1969.

Si nous acceptons de suivre cette lecture, audiences, recours et écrits protestataires sont des moyens d'expression publique d'une blessure et, aux dires du sociologue américain, d'un « besoin de consolation ». Le recours ne signifie pas nécessairement pour les personnes une simple contestation de la décision. Elles peuvent admettre que leur existence est devenue, avec le poids des ans, plus ardue et que, dans *certains* domaines, une aide leur est indispensable. Ce qui semble constituer un enjeu dans certains cas est le ralentissement d'une issue qui, même à leurs yeux, est inévitable. Le recours leur permet de retarder l'épreuve et d'obliger les instances à accorder du temps à des processus de décision qui impliquent des basculements existentiels considérables au lieu d'être de simples réponses instrumentales à un problème social.

La vocation pédagogique de la justice se déploie envers ceux et celles qui s'obstinent à refuser une assistance que d'autres perçoivent comme inévitable. Dès lors, l'audience est un moyen pour retracer avec la personne la série de problèmes – admis ou niés – à l'origine de la mesure de contrainte. Leur permettant de donner libre cours à leurs révoltes, et même si elles ou ils n'obtiennent pas gain de cause, le tribunal remplit au moins une fonction cathartique. Ces procédures font gagner du temps pour autoriser au perdant de l'histoire de « se faire à la nouvelle représentation de soi avant de se convaincre qu'il n'a pas le choix » [27].

POUR CONCLURE

Interviewé par des journalistes à la veille de son départ à la retraite en 2016, Robert Gay, juge de paix dans le district d'Aigle estime que si le ou la juge doit certainement faire montre d'empathie, il ou elle doit aussi être capable « de rigueur, d'exigence, d'ordonner » et se résigner, au fond, à « ne pas être populaire » [28]. Il déclare avoir acquis au fil des ans de l'expérience pour affronter l'agressivité au cours des audiences, agressivité dont il considère qu'elle « fait forcément partie du job ». À la suite des audiences, l'hostilité des justiciables peut du reste se poursuivre sur le mode épistolaire,

27. *Ibid.*, p. 290.
28. « Devant le juge de paix », *Temps présent*, RTS, 26 octobre 2016.

comme le note avec le sourire une juge de paix du district de Nyon qui évoque son « lot de malades psychiatriques » dont les courriers courroucés confinent à la franche insulte. Même son de cloche chez un juge de la Riviera-Pays-d'Enhaut évoquant les personnes très agressives qui « vous tiennent des propos très bizarres » et « qui s'expriment beaucoup par écrit aussi ».

Apprendre à se blinder, composante inhérente aux métiers de proximité, ne signifie pas être imperméable aux effets produits par une mesure de contrainte. Bien que la mise sous protection confère une légitimité à l'action judiciaire, elle ne semble pas toujours suffire à conforter pleinement les juges dans leur mission. La fermeté à laquelle ils et elles se disent attaché·es ne leur épargne pas de vivre dans leur for intérieur un extrême inconfort. Mais un autre aspect mérite d'être relevé. Formaliste sans être complètement intimidante, la justice de paix en vient, malgré elle, à réceptionner toutes sortes de demandes outrepassant son mandat. Comme si, dans l'esprit de certain·es habitant·es, l'image de l'ancien juge « qui va venir et tenir la main » demeurait intacte. « On nous écrit pour tout, pour tout », s'exclame une juge donnant l'exemple d'une lettre reçue d'un monsieur indigné de constater qu'un poulet acheté deux jours auparavant était en état de putréfaction. Ou encore d'un époux âgé, mortifié par la jalousie, qui sollicite une audience avec l'espoir que la juge de paix persuade sa jeune épouse de rester plus souvent à la maison.

Ancrée dans une vieille tradition de régulation où petits et grands litiges se succèdent, exercée dans des localités urbaines à taille humaine, « la justice de paix n'est pas que juridique », résume l'un des interviewé·es, elle est éminemment sociale. Pour les juges, le « droit d'être entendu » vient alors remplir de multiples fonctions dont la perpétuation d'une certaine idée de la proximité. À bien des égards, celle-ci n'est pas sans évoquer un art de gouvernement des populations que l'on peut qualifier, à la suite de Michel Foucault, de *pastoral*[29]. Cet art consiste à veiller sur des hommes et des femmes à chaque faux pas mettant en danger leur existence ; les autorités de protection tentent ainsi de ramener ceux et celles dont

29. Foucault, 2004.

les amarres au collectif menacent de rompre. Par la persuasion, l'avertissement, la remontrance ou, quand cela ne suffit pas, par l'imposition de curatelles et d'« internements » (mot désuet, mais toujours d'actualité dans le vocabulaire informel des juges), l'autorité cherche, vaille que vaille, à lester les personnes de supports.

BIBLIOGRAPHIE

Bernheim Emmanuelle (2012), « De la mise en scène de la justice. Accès aux droits, rôle des tribunaux et statut citoyen en santé mentale », *Droit et société*, vol. 81, n° 2, pp. 365-380.

Bourdieu Pierre (1987), *Choses dites*, Paris : Éditions de Minuit.

COPMA (Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes), *Statistiques 2020, Adultes : mesures en cours*. En ligne : [htpps://www.copma.ch], consulté le 30 septembre 2022.

Dubois Vincent (2003), *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*, Paris : Economica.

Dulong Renaud (2001), « Présentation », in Renaud Dulong (dir.), *L'aveu. Histoire, sociologie, philosophie*, Paris : PUF, pp. 8-15.

Dumais Michaud Audrey-Anne, (2019), *Une sociologie de la justice thérapeutique : triple conformité, dangerosité ordinaire et contraintes composites*, Thèse de doctorat, Montréal : Université du Québec.

Dupré Ernest (1913/1925), « Les mendiants thésauriseurs », *Pathologie de l'imagination et de l'émotivité*, Paris : Payot, pp. 429-444.

Fassin Didier (2004), *Des maux indicibles. Sociologie des lieux d'écoute*, Paris : La Découverte.

Ferreira Cristina (2016), « Protéger un patient psychiatrique contre lui-même. Quand l'injonction à aller mieux est contestée au tribunal », in Lise Demailly, Nadia Garnoussi (dir.), *Aller mieux.*

Approches sociologiques, Lille : Presses universitaires du Septentrion, pp. 279-289.

Ferreira Cristina, Delphine Moreau et Ludovic Maugué (2019), « Psychiatrie hospitalière, justice de paix et placements forcés : mutations sociohistoriques dans le canton de Vaud (1970 à nos jours) », *Champ pénal*. En ligne : [http://journals.openedition.org/champpenal/11282], consulté le 20 février 2023.

Ferreira Cristina et Shirin Hatam (2022), « Placements psychiatriques forcés en Suisse : éclairages sociohistoriques et jurisprudence », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques. Droit en contexte*, n° 88, pp. 161-183.

Foucault Michel (2001), « La vie des hommes infâmes », *Dits et écrits II, 1976-1988*, Paris : Gallimard, pp. 237-253.

Foucault Michel (2004), *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France, 1977-1978*, Paris : Seuil/Gallimard.

Germann Urs et Lorraine Odier (2019), *La mécanique de l'arbitraire. Internements administratifs en Suisse 1930-1981,* Rapport final, vol. 10 B, Zurich : Chronos.

Goffman Erving 1989 [1952], « Calmer le jobard : quelques aspects de l'adaptation à l'échec », *Le parler frais d'Erving Goffman*, Paris : Éditions de Minuit, pp. 277-300.

Guitare Émilie et Igor Krtolica (2019), « "Mendiants thésauriseurs", "Diogènes" ou "Pluchkines" : travailler auprès de personnes vivant dans l'incurie en France », *Tracès, revue de sciences humaines*, n° 37, pp. 181-203.

Minoc Julie (2018), « Modérer la plainte, (a)ménager la peine. La régulation judiciaire des contestations de majeurs protégés contre leur gré », in Benoît Eyraud, Julie Minoc, Cécile Hanon (dir.), *Choisir et agir pour autrui ? Controverse autour de la convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées*, Paris : Doin, pp. 282-288.

Meier Philippe, (2016), *Droit de la protection de l'adulte. Articles 360-456 CC*, Genève/Zurich/Bâle : Schulthess.

Paperman Patricia (2001), « Les faits et les personnes : impartialité et aveu dans la justice des mineurs », in Renaud Dulong (dir.), *L'aveu. Histoire, sociologie, philosophie*, Paris : PUF, pp. 223-240.

Stettler Martin (1989), *Droit civil. Représentation et protection de l'adulte*, Fribourg : Éditions universitaires.

DEUXIÈME PARTIE

FAIRE LA SOURDE OREILLE : PAROLES DISCRÉDITÉES

DU TRIBUNAL AU CENTRE DE CURE : DES DITS ET ÉCRITS

JEAN-FRANÇOIS LAÉ

Pour voir quelque chose du quotidien, il faut une déchirure. Le stigmate du « trop boire » provoque cet arrachement. Immédiatement les regards, les paroles, les écrits, les signalements d'un même flot se dressent pour aller au-devant du « titubant » : accusé. Et d'entendre cette merveilleuse expression, « Il s'est encore déchiré hier soir ! », avec son tapage nocturne : cognant des pieds, claquant des mains, pétant les verres. Cette frayeur et ces accusations font abondamment parler et écrire.

Nous mobiliserons trois sources différentes aux fins d'analyse [1]. La première vient des audiences spécialisées en matière d'alcoolémie routière, dans le département de l'Oise, en 2000, des journées entières où une quarantaine de personnes inculpées vont défiler à la barre, autant de situations où les conduites fautives sont durement sanctionnées. Dans cette épreuve judiciaire, sur quelle parole s'appuyer ? Car le droit au silence est un principe intangible. « Vous avez le droit de vous taire, de répondre à nos questions ou de prendre la parole pour vous expliquer », déclare le président de séance. Pour éviter de commettre un parjure, une sorte d'extorsion de l'aveu, le droit de se taire s'appuie sur une dimension morale et juridique. Car ce qui est particulièrement guetté, c'est bien entendu la « mauvaise foi », le « silence sournois » du justiciable qui « ne veut pas affronter la vérité ». Et l'accusé de s'emmêler en démêlant les pièges, en s'excusant, tournoyant, justifiant comme il peut sa conduite.

1. Dans ces sources, il s'agit uniquement d'hommes, y compris les magistrats.

Une deuxième source vient d'un centre de cure pour alcoolémie dans un hôpital public situé dans l'Oise, toujours en 2000. Dans les archives médicales, on y trouve de copieux examens médicaux et des mains courantes. Les membres du personnel soignant notent au jour le jour les hauts et les bas du séjour, le fameux « déni » à chaque page, interrogation muette et appels téléphoniques énigmatiques. « Et ça recommence ! » Au fil des pages se dessinent des portraits, fabriqués par l'institution même. Les patients « sont écrits » du dehors en somme.

Une troisième source vient des écritures des patients qui répondent à un « questionnaire de sortie » afin d'évaluer leur « capacité de contrôle » une fois lâchés dans la nature. Des tas de mots s'accumulent pour faire le bilan « de sa vie », des contorsions incroyables pour dire ses espoirs exigés de « transformation de soi ». La part réflexive de l'individu est cette fois plus présente, s'écrire sous contrôle – entre bonne et mauvaise réponse – prend un temps fou et engage mille petits choix.

Ces trois sources sont des lieux d'énonciation qui s'opposent, avec chacune son bras de fer pour plier et faire plier les prises de parole, les écrits par l'institution et les « écrits de soi ». Trois registres d'énonciation qui portent l'accusation en trois points opposés, l'un sur la pleine condamnation d'une faute coupable méritant punition ; l'autre aux aguets sur le moment où « ça recommence » ; la troisième sur la reconnaissance écrite d'une conversion existentielle. En découle un espace collatéral de questions pour le sujet : qu'est-ce que je dois dire ou écrire ? Qu'est-ce que je peux dire ou écrire ? Qu'est-ce que je veux dire ou écrire ? C'est dans ce triangle que les émotions circulent et se débattent, s'attachent et se révoltent contre l'ordre des mots, le plus sûr garant de l'ordre moral. La mauvaise foi en justice et le déni en médecine sont les deux faces d'une même pièce, une réponse à l'accusation provoquant l'enfouissement, la ruse et mille récits [2].

2. Voir Castelain (1989) et Faizang (1996).

EST-CE QUE TU M'ENTENDS, LÀ ?

Pourtant, celle-ci est toute banale. La parole suscitée par le médecin, le travailleur social ou l'assistante sociale, l'infirmier ou l'infirmière, le tuteur ou la tutrice est à la fois calibrée et parfois en fuite. Nombreux sont les métiers de la vie privée qui, d'une manière ou d'une autre, provoquent les mots pour engager un « examen de situation », « un état social ou psychique », « des informations personnelles » afin d'en savoir plus sur l'état du sujet. Multiples sont les points d'écoute, ces métiers de l'attention envers des rôles sociaux troublés, mal tenus ou vulnérables. À cette occasion, des mots déplient les événements « de faible intensité », pour reprendre l'expression de Paul Veyne, mais suffisamment inquiets pour susciter un dialogue sur « ce qui s'est passé ». Or il est des lieux remarquables « d'inécoute », si l'on me passe l'expression, avec une formidable barrière acoustique tellement visible ! Est-ce à dire que des propos, des mots sont inécoutables ? Je pense au tribunal [3].

I. AU TRIBUNAL

La tentative de prise de parole dans un tribunal est une scène que j'attrape goulûment lorsque je termine une recherche, comme une source d'insurrection intime et de mobilisation. Car la surdité est dite ! « Monsieur, ne racontez pas votre vie, revenons au fait ! » Combien de fois ai-je entendu cette phrase, et la suivante : « Bon, Monsieur, je ne suis pas obligé de vous croire ! », « Oui, passons, passons ».

Au lendemain d'un passage au tribunal correctionnel, une habitude prise à Rouen dès les années 1970, je prenais note des premières auditions d'automobilistes pour infraction d'alcoolémie sur la route. Rien de particulier de prime abord, des anonymes balbutiaient quelques mots pour dire une beuverie, une soirée stimulante et agitée, le hasard d'un excès exceptionnel à la sortie de l'entreprise. Des anonymes confus se présentaient à la barre, tête courbée, et dont le ton disait à peu près ceci : « Ce qui m'arrive est un fait divers, presque rien, je ne suis pas ce que vous croyez. » Il s'agissait

3. Voir Nahoum-Grappe (1990 et 1991).

alors de se « faire tout p'tit », de raconter la soirée en rasant les murs d'un air le plus naturel possible : « C'était juste un coup de chaud ! » Frayeur sourde. Presque muet, mais pas tout à fait.

Le tribunal est l'un des espaces publics où l'amnésie taille l'événement comme s'il appartenait à quelqu'un d'autre. Boire comme si de rien n'était, comme une manière de ruser avec l'ordre, tout en étant sauvé par la nuit. Il est vrai, à cet égard, que les oublis sont socialement partagés, on en fait peu de cas. Dans l'histoire du XXe siècle, peu de périodes ont suscité un effort de visibilité de ce vacillement, ce moment extrême dans l'expérience ordinaire de la famille ou du travail [4].

DES MOTS À PLAT OU SURGONFLÉS ?

Si le dossier judiciaire suit pas à pas une ligne d'accusation avec des preuves à l'appui, visant un quantum de peine, le journal de bord du sociologue est un recueil de situations, de scènes racontées, d'émotions palpables, de silences empreints de sympathie et d'empathie. Alors que le dossier judiciaire trace une biographie via un casier judiciaire et des signalements d'autorité, le cahier sociologique trace des lieux et des milieux, des passages et des filiations imaginées, des cheminement probables dans d'autres univers. Lorsque l'un accuse, l'autre décrit la scène entre guerre et paix ; lorsque le premier « donne la parole » en sortant le bâillon, le second décrit les techniques pour interdire de parler et les « sorties de route ». Une déroute qui porte autant sur les débits du compte en banque que sur les clés de voiture dissimulées, l'accident évité et le sevrage à la maison, le bricolage interrompu ou le danger de la tension artérielle.

Ainsi, d'un côté les scènes d'accusation s'emboîtent les unes dans les autres ; celle du tribunal renforce celle du médecin et des commissions de contrôle qui soutiennent l'injonction médicale ; en attendant de purger « sa peine ». Toutes les situations sont prisonnières d'une seule codification, sous des contrôles bidimensionnels, mais rejoignent le même centre. Le tout fait discipline.

4. Voir par exemple Pialoux, 1992.

À l'inverse, le sociologue retient ce qui semble insignifiant, les objets que l'on ne regarde jamais, réfléchit à l'expression « Retenez-moi ! Je vais faire un malheur ! », toute cette portée transitive des mots, dans leur dimension de faim et de soif, des mots glissés sous la porte ou à l'oreille, en aparté, l'à-côté, les détails qui font basculer d'une perception négative à une perception positive, les mots croisés, les coups de pied sous la table pour signaler qu'il se sert encore un verre.

Si ces deux dossiers se heurtent, c'est que ce sont deux vérités distinctes qui sont recherchées. D'une façon très étrange et involontaire, le tribunal fait passer de l'ombre à la lumière, des récits de l'accidentel, du hasard, de la chance, mais aussi des façons de penser, d'agir et de se conduire. Ce qui ne faisait pas de bruit soudain éclate. Le banal devient explosif ! C'est bien le cadre de l'accusation qui allume la mèche. Car ces mêmes mots au fond d'un bar sombre de Saint-Jean-du-Gard n'ont strictement pas le même sens ni la même portée. Texte et contexte sont interdépendants. C'est le poids du stigmate qui fait déchirure : cul sec et coude plié. Non les événements en eux-mêmes.

SE FAIRE DESCENDRE EN FLAMME AU TRIBUNAL [5]

Président du tribunal : puisque l'audience commence vraiment maintenant, le tribunal va faire quelques avertissements, déjà purement pratiques. En ce qui concerne les faits pour lesquels la plupart des personnes sont aujourd'hui poursuivies, il s'agit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Deux observations : la première, le tribunal rappelle qu'à partir de 0,5 g par litre de sang et de 0,25 mg par litre d'air expiré, la loi punit la conduite sous l'empire d'état alcoolique. Pour ce taux, et jusqu'à 0,40 mg, c'est-à-dire 0,80 g par litre de sang, il s'agit d'une contravention, en ce qui concerne les taux supérieurs qui sont l'essentiel des taux aujourd'hui, il s'agit de taux délictuels.

Et le tribunal rappelle que depuis que la loi du 15 juin 1999 est applicable, en matière de conduite sous l'empire d'état alcoolique,

5. Nous sommes au tribunal de Senlis, dans l'Oise, au printemps 1999, où nous suivrons une audience par semaine consacrée aux délits d'alcoolémie sur la route.

l'aménagement n'est plus possible, que ce soit pour des raisons professionnelles ou encore moins pour d'autres raisons.

Monsieur Daniel, venez à la barre. J'ai votre dossier sous les yeux.
Le tribunal : Vous avez l'habitude de boire Monsieur ?
Le prévenu : Non, j'avais arrêté de boire, et puis, bon, ben.
T : Vous avez trois grammes dans le sang.
P : Comme je suis en divorce. Alors c'est dur. Ma femme et moi, c'est que, je….
T : Monsieur, vous avez trois grammes dans le sang, on parle de divorce… Votre histoire de famille ! Tous les gens pourraient raconter ! Il y a des gens qui ont la retenue de parler de leurs problèmes personnels, alors qu'ils en avaient, visiblement, parce qu'ils acceptent… Alors vous, c'est d'autant plus étonnant que vous avez déjà été averti sérieusement et qu'apparemment, monsieur le procureur de la République a hésité, pendant un temps, à vous faire passer directement dans le box et peut-être repartir en… [prison], je sais pas, on va l'écouter tout à l'heure. Mais alors, les problèmes, le divorce, c'est que vous avez 1,69 gramme, et apparemment… Vous vous souveniez si vous alliez à droite ou à gauche ?
P : Oui.
T : Alors que des gens dans cette salle auraient peut-être déjà perdu conscience depuis longtemps Monsieur… alors qu'est-ce qu'il faut faire pour que vous arrêtiez Monsieur ?
P : Là je suis avec une association Vie Libre à Crépy-en-Valois pour ça exactement. Je vais aux réunions et je…
T : Et alors, l'assurance, c'est pour les autres.
P : Disons que c'est rare que je prenne ma voiture, c'est des amis qui m'emmènent au travail, comme elle marche assez mal. Et puis là, quand ma copine m'a appelé pour me dire qu'elle était en panne, j'ai été la chercher chez elle.
T : Il y a des dépanneurs Monsieur.
P : Non chez elle, j'ai pris la voiture pour la redémarrer pour que je revienne chez moi, j'étais à 200 mètres de chez moi quand c'est arrivé. Pas loin, juste 200 mètres.

T : Ah oui… c'est marrant aujourd'hui tout le monde était à 200 mètres de chez lui, à 20 mètres de chez lui, c'est la première fois qu'il conduisait, etc., etc. Il faut quand même comprendre que le tribunal euh… c'est un taux très élevé Monsieur.
P : Je sais !
T : Alors le défaut de maîtrise c'est sans doute hein ? Y a-t-il des questions Monsieur le Procureur ? Non. Bien. Alors votre situation personnelle, actuellement quelle est votre situation professionnelle Monsieur ?
P : Je suis ouvrier de conserverie.
T : Vous gagnez combien par mois ?
P : Attendez j'ai ramené ma fiche de paie.
T : Dites-le au tribunal…
P : C'est que j'ai une pension alimentaire à payer.
T : Ah ben oui, ça, les enfants ça mange hein ! [Il lit.] Alors total net fiscal 1194 euros, et vous avez une pension de 329 euros, oui. Ah ça, quand on se fait saisir sur son salaire la pension alimentaire, c'est que madame a eu beaucoup de mal à se faire payer la pension. Donc à un moment, elle va voir un huissier, elle prend la décision, et puis elle fait saisir, ça c'est…
Vous n'êtes pas victime Monsieur ! Calcul du montant de la saisie-arrêt, ben oui, il faut payer, la saisie-arrêt, il y a des frais de dossier, comme on dit, 63 euros, il vous reste donc 572 euros…
Bien, asseyez-vous, Monsieur le Procureur vous avez la parole pour vos réquisitions…
[…]
Tribunal : Vous venez d'entendre les réquisitions du procureur, qu'avez-vous à dire pour votre défense Monsieur ?
P : Eh bien voilà, le vendredi j'ai été appelé par mon travail ; parce que je fais partie du comité d'entreprise, comme quoi on allait fermer la boîte au mois de mars 2004. Le samedi, je reçois une feuille comme quoi je n'ai plus le droit de garde de mes gosses : ni d'hébergement, ni de visite, par le juge des affaires familiales d'Évreux, le dimanche je devais avoir les enfants…
T : Vous n'avez plus le droit de visite et d'hébergement de vos enfants…
P : Oui.

T : Et à votre avis c'est à cause de quoi ?
P : Non, non, ça n'a rien à voir…
T : Moui, ça n'a rien à voir.
P : Le dimanche je…
T : Je crois que vous ne les reverrez pas de sitôt, dans ces cas-là.
P : Le dimanche ma femme devait m'emmener mes filles pour les voir. Elle les a pas amenées, donc j'étais à la maison ; et je me suis mis à boire, plus que de raison, c'est sûr… et voilà, ma copine m'a appelé pour que je vienne la chercher et bêtement, j'ai pris ma voiture et puis euh…
T : Comme vous dites !

[Silence, une minute se passe. Le juge note dans son dossier.]

T : Le tribunal, après en avoir délibéré, vous déclare coupable des faits qui vous sont reprochés et vous condamne à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant deux ans, avec exécution provisoire. Avec l'obligation de soins évidemment en matière d'alcool, le tribunal constate l'annulation de votre permis de conduire et vous interdit de le repasser avant un délai de dix-huit mois, compte tenu de l'importance du taux, Monsieur. En outre le tribunal vous condamne à la peine de 800 euros d'amende en ce qui concerne le défaut d'assurance et 150 euros en ce qui concerne le défaut de maîtrise.

UNE SOURDE BATAILLE

Accrochage, parole coupée, relance par une nouvelle question, nouvelle réprimande, le bateau coule peu à peu, l'eau monte au genou, retranché dans la cabine arrière, il ne reste plus qu'à baisser la tête. J'avais remarqué que les prévenus les plus silencieux étaient ceux qui « s'en sortaient le mieux », ou du moins, subissaient une peine moyenne. Opiner du bonnet est ce qui est attendu. Sinon, c'est le blâme, la gronderie, la réprimande. La parole est coupée non seulement parce que le tribunal n'a pas une heure à consacrer à « écouter », mais aussi comme manière de « faire la leçon », de « secouer » les prévenus : l'engueulade en somme. Il en va de

même pour tous les délits, du vol aux dettes de loyer, à la différence notable lorsque le prévenu est une femme accompagnée par un enfant ou un nourrisson. L'enfant fait barrière. Les magistrats supportent mal la présence des enfants qui les empêche de hausser la voix et le ton. « Les enfants n'ont rien à faire dans un tribunal », me glisse l'un d'eux sur un ton furieux. Il y a là une sourde bataille. Les audiences pour loyers impayés sont essentiellement investies par des femmes avec des landaus, bébé et biberons à la main, de sorte que le magistrat prend une voix douce pour proposer « une alternative ».

Je découvre que les audiences civiles et pénales – « la piétaille » me dit un magistrat, d'autres diraient « le petit peuple » – sont des espaces de combat où toutes les armes sont possibles. La meilleure arme ? Ce serait sans doute le silence. Se taire comme une grenouille au fond d'un puits. Enfouir l'histoire, enterrer sa mémoire, tout oublier, faire « comme si de rien n'était ». « Moi ? Une bouteille ? Dix bouteilles dans la voiture ? Ah bon. » D'où des scènes où « le jeu du crétin » se répète comme dans un théâtre de boulevard.

Après ce choc en plein affrontement, j'entrepris de partir à la recherche de documents sur l'ivresse dans le droit, l'histoire, les documents administratifs, la clinique de l'enivrement, la presse. J'égrainais en bibliothèque les comptes rendus de fameux « faits divers », toujours plus incroyables les uns que les autres, une bien étrange façon de faire passer de l'ombre à la lumière des personnages, des noms, de l'accidentel, du hasard, de la chance, du médiocre souvent. L'ivresse – comme le tueur – est une passion des journaux locaux qui arrivent à fabriquer de véritables personnages régionaux qui reviendront quelques années après sous forme de légende.

Je décidais de feuilleter un peu de jurisprudence au fil du XIXe siècle [6]. La mise en lumière de l'alcool au volant s'inscrit dans tout un travail d'enrichissement de cette jurisprudence qui consistait à construire des seuils d'accès à la réparation, une idée de la responsabilité envers autrui, une morale moderne qui décide que le mal se tient dans l'action de l'homme face à ce qui l'entoure. Une sorte d'agrandissement de la liberté d'agir dans des

6. Pour une analyse de la jurisprudence au XXe siècle, voir Laé, 1995.

événements qui, auparavant, étaient renvoyés dans le champ des forces non maîtrisables, cette belle « force majeure » d'où découlait l'irresponsabilité. On y retrouve les mêmes éclats, de débauches en tintamarre. Comme ce portrait d'un couple, en 1870 à Liège, dont la femme demande le divorce. Pour emporter la décision des juges, elle exhibe la consommation de son mari qui l'empêche de vivre à ses côtés. Son ivresse est-elle « habituelle et scandaleuse » ? se demandent les juges. Point du tout, et de répliquer à cette femme :

> Un mari s'adonne à l'ivrognerie, et sa femme, que le dégoût prend, veut se soustraire à la vie commune. Mais de deux choses l'une ; ou il était ivrogne avant son mariage et alors pourquoi a-t-elle consenti à le prendre pour époux ? Ou bien le vice s'est déclaré après le mariage, et alors qu'elle interroge sa conscience et souvent elle la condamnera.

Passez Madame, il n'y a rien à voir. Ce pathétique jugement, où la femme pernicieuse est menacée à son tour, par sa propre accusation, est une fabrique de la complicité des proches. Prisonnières du contrôle qu'elles exerceraient sur leur mari, les femmes sont coauteures du vice, évidemment. Ivrogne par sa femme, des milliers d'histoires ont ainsi été entendues, classées « sans suite », archivées dans les caves des tribunaux. Aucune trace de ces histoires-là dans les archives, de ces gestes silencieux et nocturnes qui troublent l'ordre ordinaire. Sans grossièreté ni gestes brutaux, l'ivresse est là en sommeil. En parler, c'est se condamner.

Lors de mes premiers pas d'enquête dans des cités ouvrières en Seine-Maritime, à Elbeuf et au Havre, ce fut une source inépuisable de craintes à demi-mot. Là aussi le silence rôdait, les regards se tournaient, « l'air de rien », comme si l'accepter était la seule issue. « Il n'est pas violent, il rentre et s'endort », « c'est déjà pas si mal », entendais-je. Que soit visible ce qui est si proche de nous, si directement fixé à nos plans d'existence, si immédiat qu'à cause de cela notre réceptivité diminue. En somme, le proche est un terrain d'absorption des excès. Des torrents d'énergie vont et viennent visibles, mais sans que l'on s'en aperçoive, trop proches de nous-mêmes.

L'enquête sur le « bien boire » effleure cette frontière, ce quotidien-là qui touche la vie, le travail, l'affectivité, la famille, l'angoisse de nos contemporains.

II. UN CENTRE DE CURE

Cinq ans plus tard, soit en 2002, je franchis le seuil d'un centre de cure d'alcoolémie à l'hôpital public de l'Oise. Des individus séjournent là trois semaines durant pour calmer leur appétence, se soigner, dit-on. Je demande à y venir régulièrement observer, discuter, lire des documents et des archives médicales. Le médecin chef me laisse son bureau et l'accès aux dossiers individuels qui s'entassent par centaines depuis dix ans. « On les garde, car nos patients reviennent en moyenne trois fois. » Aux côtés de copieux examens médicaux, on aperçoit parfois une carte postale envoyée d'un lieu de vacances, des remerciements, une lettre d'une conjointe exténuée. Sous la couverture finale des dossiers médicaux, des hommes (le plus souvent) ont pris soin d'écrire quelques lignes. Ces prises d'écriture sont suscitées par le médecin ou le psychologue, très certainement. Je vous livre au hasard quelques lignes de ces antihéros.

Je suis né le 23 janvier 1963 à Compiègne. […] Je suis rentré à la S.N.C.F à l'âge de 16 ans et demi après avoir passé un concours. J'étais encore au lycée en seconde. J'ai réussi ce concours et je suis parti du lycée. J'ai bu la première fois en arrosant ma première paie, puis ensuite, avec les copains avant d'aller en boîte.

C'est là que j'ai connu ma femme à 18 ans, elle en avait 21. Nous nous sommes mis en ménage cinq mois après, et nous avons vécu une année et demie à Creil. Nous avons déménagé pour habiter à Chantilly. Nous avons trouvé un studio meublé et nous sommes restés un an et demi. Mais alors, ma femme m'a quitté, car je sortais trop souvent avec les copains dans les bars et je rentrais souvent ivre.

Je suis donc resté seul (avec mon berger allemand et mon chat) pendant près d'un an. Je buvais encore plus qu'avant et je faisais beaucoup de déprime. J'ai rencontré d'autres filles, mais cela n'a pas duré. De son côté, ma femme a vécu avec un autre homme

pendant quelques mois. Cela n'a pas marché non plus. Elle a demandé de mes nouvelles dans ma famille. Moi également.

Nous nous sommes revus dans son appartement à Creil. Nous avons décidé de revivre ensemble. Nous sommes revenus à Compiègne. J'ai rénové un ancien grenier, installé des WC, douches et une petite chambre. Puis nous avons eu ma fille Sophie, 4 ans, Robert, 3 ans et Thierry, 3 mois […]

Depuis six mois environ le climat familial s'est dégradé. J'ai l'impression de ne plus l'aimer. Physiquement et mentalement. Nous ne pouvons plus avoir de discussions possibles. D'après elle, je la trompe sans arrêt, ce qui est faux. Par contre, je comprends parfaitement qu'une femme ayant trois enfants puisse en avoir assez de voir rentrer son mari tard le soir ou tôt le matin, ivre ou pas.

Depuis la mort de mon père le samedi 4 septembre 1995, je ne suis plus le même. J'ai bu davantage et voulu me suicider. Je suis allé en cure de désintoxication alcoolique à Compiègne. Je n'étais pas motivé comme aujourd'hui[…]

Je veux prouver que l'on s'est trompé sur mon compte, que je ne suis pas un faible, que j'ai cette volonté de dire ça suffit. Même si je dois changer de vie, de travail, de région. Je sais maintenant que j'y arriverai.

À ma décharge, j'ajoute que ma famille m'a dit récemment que j'étais devenu très dangereux sous l'emprise de l'alcool, les menaçant même d'un poignard et ayant couru après un passant le couteau à la main. De tout cela je ne m'en souviens plus.

Les deux médecins qui me suivent ainsi que ma famille ont décidé que si cette nouvelle cure ne me guérissait pas, ils me feraient hospitaliser à l'hôpital de Clermont [hôpital psychiatrique].

LE RISQUE DE L'HÔPITAL

C'est une inculpation qui fait écrire. Sortir trop souvent, trop seul, trop saoul, trop tard, l'écriture se fait réponse, à décharge et oublieuse. En consignant quelques virages, cet homme dialogue avec lui-même, décontenancé et coupable. Pathétique récit, il s'interroge. Sec, décharné, inquiet, il trace un croquis de mots à partir d'un point unique, l'alcool qui appelle des épisodes

tragiques, jalonnés de haltes négatives, de choses qu'on lui a dites sur lui-même. Les brèves ruptures biographiques sont scellées à l'ivresse qui devient le personnage principal. Forgée par le présent de la cure, la biographie ne déroule qu'une ligne principale pour construire les continuités et les ruptures.

Au lendemain de mes premières visites au centre de cure de Compiègne, j'entreprends de dépouiller quelques centaines de dossiers : les réunions, les entretiens, les psychothérapies, les séances de groupe lors de ces trois semaines alimenteront une montagne d'archives. De la lettre d'orientation du médecin de famille au premier entretien, de la fiche signalétique à la photographie du patient, des comptes rendus des médecins, des psychologues, des thérapeutes ; des comptes rendus médicaux antérieurs, des lettres d'orientation et des bilans de toute nature, ainsi que des rapports de suivi de l'assistante sociale qui rendra visite au domicile plusieurs années durant. Chemises roses ou vertes, dossiers classés dans des armoires pleines : des écrits fragmentaires sommeillent dans les institutions sociales. Je cherche à la fois des mains courantes et des écrits d'hommes en soin. Il faut des journées entières pour démailloter les dossiers, défaire les couches d'imprimés et les répétitions bureaucratiques, délier la langue administrative et les pirouettes qui obstruent cette recherche d'une source écrite de première main.

Je regarde les plannings des séances sur trois semaines. Tout baigne ! Avec ce programme de cure, on voit l'individu flotter dans un bain de soins, de psychothérapie, de musique et de littérature pour s'analyser lui-même ; une immense attention sur sa manière de vivre, suscitant diverses prises de parole réflexive sur le passé proche ou lointain. On déclare l'individu souverain de lui-même. L'homme serait venu seul, librement, si librement que par là même il se serait guéri lui-même. Participer pleinement au soin, tel est le rêve thérapeutique. Alors il ne reste plus qu'à le tracer.

MAIN COURANTE ET MOTS QUELCONQUES

Je découvre une main courante de visite à domicile (avant cure et postcure) où, sur un même cahier, sont notés à l'envolée les impressions, les vus et entendus, les mots sifflants derrière une

porte ou couverts par le son de la télévision. Ainsi, au jour le jour, sont annotés des degrés d'adhésion de ces individus si silencieux, des degrés d'engagement personnel, des qualités de soin de soi. Séquence par séquence, on consigne les habilités à coopérer dans des activités, comme prélude à la reconnaissance de son histoire. Le temps est découpé en plages où, par vagues, des professionnels se succèdent de sorte à susciter une contribution personnelle, là où la résistance est déjà là. Le diagnostic journalier vient très vite : « faible réflexion sur lui-même, ne voit pas l'intérêt des soins, immature, très fragile, en progrès notable depuis son arrivée, armé pour la sortie… ».

Chaque professionnel dessine sur ces figures solitaires, notées au jour le jour, fruits d'un exercice réflexif. L'abondante notation sera utile quelques mois, puis, après « la sortie », elle sera versée dans une salle d'archive oublieuse. C'est là où guette l'enquêteur, juste au coin de « l'abandon », un « dossier inactif », dit-on.

Il faut lire encore une fois ces lignes avec une extrême attention. Il faut du temps pour démêler les paroles emmêlées, pour desserrer les bandelettes de sens, saisir les superpositions. Car l'écriture est en vrac, à la va-vite, un déroulé formé de notations, de mentions, de paroles rapportées, avec ou sans guillemets, d'indications diverses. Chaque mention mêle une observation, un mot entendu, parfois un sous-entendu et un arrière-plan. L'implicite traîne comme des bouteilles plastiques sur l'eau. La chaîne d'incidents se resserre sans qu'à aucun moment une note sympathique n'apparaisse. Une main courante « à charge », pourrions-nous dire.

La main courante pour « suivre » un patient est très élastique. Elle rassemble des extraits d'appels, de paroles dites, de rumeurs, d'échecs, des miettes et des fragments infimes d'informations. Dans l'extrait qui suit, sur vingt-neuf mois de suivi, on ne trouvera que 24 notations. Pourtant, un effet « portrait » se dégage à la lecture. C'est l'empilage, le ralentissement de l'action, le freinage du temps qui fait le « portrait-robot » pour reprendre le registre policier.

Jean LALANDE, 40 ans

17-01-95 : Vie avec sa mère dont on a soigné le deuxième mari, son beau-père. Jean ne travaille pas, il a deux enfants de 6 et 8 ans. Il boit trop depuis cinq ans. Accélération depuis trois ans, vient boire chez des copains, mariés aussi, en week-end.

Dans la semaine, trois litres de vin en mangeant, en fête des bières en plus, et des rallonges, il est en tremblement… En week-end un peu partout : « Je m'ennuie en HLM. »

Ce matin deux bières, deux doubles pastis, une bouteille de vin. « En week-end, si je ne bois pas, je ne dors pas », il mange très peu.

Ma femme me traite d'ivrogne, c'est un mauvais entraînement, on ne s'entend pas du tout.

Pas de places pour la cure, en attente.

08-03-95 : Bien meilleur aspect, pas de tremblements, a retrouvé de l'appétit.

Bon fond, « je suis sympa » et tout.

On le revoit à 17 h avec sa femme. « Je suis seul », sa femme n'ayant pas de moyen de transport, n'a peut-être pas envie de venir.

On téléphone à sa femme, « je ne sais pas si j'ai confiance, là j'ai pas vu mon gosse, et j'ai pas pu venir, un gosse m'a cassé un carreau avec une pierre. Quand il a bu, il m'insulte, on avait déjà envisagé le divorce, il y a deux ans. Pendant un an, il disparaissait avec des copains le week-end. On s'est séparés trois mois pour que ça lui serve de leçon, il me le reproche sans cesse, je n'avais plus le droit de sortir. Cela allait trop loin, il n'allait plus travailler. »

17-05-95 : Le médecin contrôleur envoyé par l'usine est passé deux fois.

La 1re fois le 30, avec remise d'un papier : pas d'inaptitude au travail. Ensuite, un rdv pour huit jours plus tard : le malade explique qu'il veut un sevrage hospitalier au médecin contrôleur.

La 2e fois, le 14-05, sans plus d'examen, il met une croix à « inaptitude au travail ». Il paraît dans le vague, car il a obtenu par le service trois « CERESTA 50 » à sa sortie. Il avait donc deux ordonnances, l'une avec le ceresta 50, par le service, l'autre avec le ceresta 10, la mienne. Le pharmacien choisit la plus forte !! Il passera au ceresta 10.

Chez les copains, il y avait toujours un dernier verre, un partout, il n'est pas du tout convaincu qu'il ne voudrait plus boire du tout. Sa femme en doute aussi. Il est arrivé à moins fumer seul.

25-05 : Aspect feuilleté, il a lu les lettres, car il retravaille sans problème. Elle attend, elle et ses deux enfants.

Aucun problème avec son employeur Alsthom.

Il a bu de l'Americano, un vin cuit sans alcool le lundi de Pentecôte qui ne paraît pas l'exciter, puis un fond de champagne. Il a eu une petite décéphalée, des malaises. Sa femme est satisfaite, on peut discuter.

Il dit que « l'espéral n'est pas remboursé »,

- « de toute façon l'alcool ne l'est pas », répond sa femme.

Sa maman téléphone pour dire qu'il reboit le 0707.

Ne pas mentionner au patient cet appel [souligné en rouge dans la source].

Le **29-06**, on voit sa mère qui amène son gendre, c'est elle qui a acheté le vespéral, car pas d'argent : « Sa paie ne passe pas dans l'électricité ou le gaz !!». La belle-mère avait décidé que sa fille ne viendrait pas, elle attire des arabes chez elle et découche après l'avoir fait. Boire en lui laissant les gosses. « C'est un drôle de couple » dit la mère, ils ont des tares tous les deux.

Le **24-08-95** : Ça ne va pas… pas clair, ça a duré deux heures. 2 litres de vin plus apéro. Sa femme est partie dix jours en vacances en Lorraine dans sa famille, il y a 3 jours. Ses vacances se terminent après-demain lundi.

Un stage de trois semaines paraît nécessaire, il refuse : « Avec mon travail ! Si mon patron le sait, c'est la porte. »

Le médecin du travail l'a vu fin mai à Senlis. Il lui a dit qu'il avait été hospitalisé à cause de l'alcool, on allait lui faire une prise de sang. « Ma femme s'en fout », dit-il, ils ont deux enfants.

« Demandez à ma copine, je bois parce qu'il y a des problèmes familiaux », pas de rapport depuis dix-huit mois. « Je ne tourne pas rond, mais ne vois personne, dans ces conditions, on ne peut pas grand chose. »

21-12-95 : De toute évidence ça ne va pas et il dit : « Il va falloir que je fasse la cure. » Son beau-frère, Mr Lyon, vu tout à l'heure, reviendra après les fêtes. Il dit que l'arrêt des relations conjugales vient de l'alcool, elle a arrêté les démarches de divorce. Il boit de tout, il a eu « un averto » au travail.

02-96 : Téléphone pour demander une visite. Sa femme lui fait des misères, elle ne croit pas à l'effet de la cure. Il ne parle plus à sa femme comme ça elle ne fait pas ch… Autrefois elle râlait parce qu'il partait tous les week-ends avec des copains, là, elle râle parce qu'il reste tous les week-ends. Impeccable depuis qu'il a repris.

Le **06-03-96**, « je vais me séparer ». Elle a fait une demande de pension de 3 500 fr., il gagne 7 000 fr., il a arrêté l'espéral.

Plaques depuis quinze jours sur la figure, met une pommade au bout de trois jours, pas de prurit. Il en a déjà eu, pas si fort.

21-03-96 : Pas venu.

30-03-96 : Tel de sa femme : « Il est en pleine rechute, frappe les enfants, refuse de consulter, la belle-famille refuserait maintenant de s'en occuper. »

Conseil : faire constater les épisodes de violences par le médecin traitant qui décidera si un séjour en milieu psychiatrique est urgent, s'impose.

04-04-96 : On téléphone, la ligne est coupée. On téléphone à sa mère, rechute d'un seul coup. La belle-mère de Pontpoint est venue avec son mari et l'ont cogné, ils poussent leur fille, elle dit « moi, je ne m'occupe pas de leur ménage ».

11-04-96 : Au travail, une absence de trois jours en règle. Surtout à la venue de la belle-famille pour faire scandale. Gros problème. Lui, déséquilibré n'ayant jamais arrêté longtemps de boire. Elle traînant beaucoup, remontée dans sa famille, buvant pas mal, modérément précise-t-il. Il reconnaît une bouteille de 75 cl. « J'étais bien parti dans l'abstinence, j'avais tenu trois mois. »

02-05-96 : Ligne coupée.
04-07-96 : Pas venu.
03-10-96 : Pas venu.
15-03-97 : Personne comme d'habitude, volets fermés.
03-04-97 : On laisse une convocation.
23-09-97 : Pas venu.
31-03-97 : Rien.

05-97 : On voit sa femme, n'est plus à cette adresse officiellement depuis février 97, en fait bien avant. Séparés de corps, de biens, le divorce n'est pas encore prononcé en raison d'une situation très compliquée, surtout vis-à-vis des deux enfants.

Aurait été ou serait en ménage avec une de nos anciennes patientes, Mme Ménard.

« BON POUR SORTIE ? »

Retour au centre de cure. Retour dans la salle des archives. Reprise de quelques dossiers, mais cette fois en les ouvrant par la fin (par le cul du dossier, dit-on !), le point final, la sortie et son compte rendu. On y trouve un questionnaire, administré le dernier jour de cure, qui se nomme « Bilan personnel », et dont les réponses sont vivement souhaitées de la part de chaque personne qui s'apprête à quitter le service. Nous sommes généralement le vendredi

après-midi, la veille de la sortie prévue le samedi entre 10 et 12 heures du matin. Deux à trois heures sont données aux patients pour lire, réfléchir et adapter leurs réponses. C'est un moment de « haute vérité » très attendu par le personnel encadrant. Est attendu un « moment de grâce » ! En dessinant son propre portrait, va-t-on le reconnaître ?

Les questions se présentent ainsi :

1- Vous souvenez-vous à partir de quel moment votre consommation est devenue importante ? Essayez d'en déterminer les raisons.
2- Qu'est-ce qui vous a décidé à venir vous faire soigner ?
3- Pouvez-vous expliquer l'importance qu'avait pris l'alcool dans votre existence ?
4- À l'approche de la sortie, comment vous sentez-vous physiquement et moralement ? Décrivez-le.
5- Comment envisagez-vous la vie sans alcool ?
6- Êtes-vous sûr de vous pour rester sobre ?
7- Combien dépensiez-vous par mois en alcool ? Pensez-vous que cet argent vous permettra d'améliorer vos conditions de vie ?
8- Quelle attitude allez-vous adopter vis-à-vis de vos problèmes, de votre situation actuelle ?
9- Sur qui allez-vous compter pour maintenir votre arrêt d'alcool ?
10- Vous avez vécu trois semaines avec d'autres malades, que vous ont-ils permis de découvrir ?
11- Comment définissez-vous votre caractère ?

Ce questionnaire balaie tout un ensemble de problèmes, de sentiments, de pratiques, de souvenirs bien lourds à porter. On entend une voix : « Dites-le bon sang de bonsoir. Écrivez tout ce que vous avez en tête. Dites-le que vous vous rendez compte des ravages ! On vous observe et on voit bien que…. »

Nous rassemblons une dizaine de réponses à la question 4 où chaque personne doit écrire comment elle se sent à l'approche de la sortie, physiquement et moralement.

- Suite à ma cure et à l'approche de ma sortie, je me sens physiquement en pleine forme et moralement je me sens d'une certaine manière prêt à affronter l'alcool.

- Bien dans les deux cas, avec les contrôles que j'ai eus, je peux situer mon état de santé, quant au moral, j'ai l'impression d'avoir récupéré une bonne partie du punch que j'avais avant l'alcool.

- Je me sens assez bien, mais un peu angoissé vis-à-vis de mon travail et surtout avec le personnel de mon entourage.

- Physiquement excellent, moralement une grande interrogation, j'ai échafaudé toute une stratégie de conduite de vie qui me permettra de ne pas tomber dans le piège de l'alcool.

- Moralement et physiquement il faut reconnaître que je suis encore ébranlé par cette situation, mon incarcération est un séjour de cinq mois dans un hôpital psychiatrique pour dépression à cause de cette femme.

- À l'approche de ma sortie, je me sens libéré d'un gros fardeau, au point de vue physique et moral, je me rends compte que j'étais tombé bien bas, aussi j'ai retrouvé espoir et confiance en moi.

- Lors d'efforts, moins de mal, de fatigue au niveau musculaire, moralement c'est encore un peu embrouillé.

- J'espère que ça ira beaucoup mieux et ne pas replonger, je suis resté ici pendant presqu'un mois sans boire une goutte d'alcool, je voudrais continuer comme ça même quand je rentrerai chez moi. Physiquement mieux, mais encore certaines douleurs peut-être à cause du temps.

- Physiquement, je me sens revivre et affronter le futur et ne plus avoir peur de me regarder face à une glace. Moralement, il remonte doucement, mais sûrement, il va falloir vivre sans la claque qui me détruisait beaucoup de choses.

- Physiquement toujours beaucoup de douleurs corporelles dues à mes divers accidents. Moralement, je suis venu à l'hôpital de Compiègne me faire soigner, j'ai vu diverses réunions, le comportement de certains malades et j'ai donc vaincu ce besoin spasmodique, l'alcool.

La prise d'écriture répond très brièvement à la demande. Ils sont fin prêts « pour arrêter définitivement », prêts à sortir, prêts à vivre « sans la claque », « sans une goutte ». C'est le moment de l'affirmer : ce sera « sans ». Assis dans la salle de restauration, courbés sur leur papier, les hommes cherchent à répondre comme ils peuvent, en se regardant les uns les autres, scène de classe déjà lointaine, scène du devoir à faire, trouver les bonnes réponses, les mots qui collent. D'autres sont un peu plus bavards, passant de trois phrases à dix phrases, ouvrant un peu plus la boîte à mots, et sans doute plus à l'aise dans le passage du « dire » à « l'écrire », en intégrant des mots appris durant ces trois semaines de cure.

- Physiquement, je me sens fatigué, mes muscles manquent d'activité. Moralement, c'est encore très dur, peut-être vide ou trop pleine. Se mettre véritablement sur chaque **chose laissée à la traîne**, et éliminer petit à petit tout ce qui reste à la traîne. Avoir le **courage** de faire la postcure, tout le monde me le conseille, mais il faut que je règle certains problèmes avant pour partir l'esprit plus libre, essayer de vivre au jour le jour en essayant de **moins penser** au passé, je sais que cela va être très dur.

- Pour le moment, dire 100 % de changement, c'est peut-être beaucoup, mais je ne me reconnais plus, mes proches également, je reprends goût à la vie sous un aspect vraiment différent de ce qu'il était. C'est seulement maintenant que je commence à comprendre ce que j'étais devenu (une épave), **et j'en suis honteux**.

- J'ai toute une force physique et psychique en attente, sous pression ; il suffit **d'ouvrir les vannes** et surtout de très bien canaliser cette énergie, de la **concentrer sur des points précis** et

même vitaux de ma future existence. Je vais m'efforcer de **ne pas m'éparpiller**, de m'ordonner, d'être méthodique, d'aborder les problèmes séparément.

- Physiquement, je me sens plus fort, je retrouve certaines sensations, d'ailleurs je recommence à jouer normalement au football, à faire un peu de musculation. Je ne me laisse plus aller comme avant. Moralement, c'est plus difficile à exprimer. À l'hôpital, on se sent protégé, écouté, en sécurité, c'est vrai que le moral est meilleur, cependant, je sais qu'à la sortie je vais retrouver les ennuis que j'ai laissés de côté en entrant à l'hôpital. Je me sens **mieux armé** pour affronter les problèmes, mais je sais très bien que ce n'est **pas gagné d'avance**.

- Physiquement aucun problème avec toutes les distractions qui sont à notre disposition il serait difficile qu'il en soit autrement. J'ai retrouvé l'appétit, et j'ai repris du poids. Pourtant en faisant du ping-pong et en allant à la piscine. Les séances de relaxation sont tout aussi bénéfiques pour le physique que pour le moral. Pour le moral c'est beaucoup plus compliqué. Je ne sais pas encore où je suis parce qu'ici je suis en sécurité. Pour ce qui est de l'anxiété, elle n'a pas disparu, même ici j'ai toujours cette même appréhension [...]. J'ai toujours cette même peur, ce manque de confiance en moi.

- Moralement beaucoup mieux j'ai **repris un peu plus confiance** en moi la nuit je fais des cauchemars qui ont pratiquement tous rapport avec l'alcool. Par rapport à ma première cure ça se passe différemment, car je savais comment ça allait se passer. Pourtant ce n'est pas tout de même la même **entraide** dans le groupe ni la même ambiance. Physiquement il y a du mieux, mais encore beaucoup de repos à rattraper. Et puis tenir le bar occupe énormément ce qui évite de penser. (NB : le bar sans alcool du centre de cure).

- Je me sens encore très fragile moralement et je ne supporte pas une contrariété une réflexion je suis devenu susceptible pour un

rien je pleure comme un gamin à qui on a refusé une sucette. Et ça y est c'est reparti ça cogite et les souvenirs reviennent. D'ailleurs c'est pour ça que je vais certainement partir en post-cure de réinsertion. Je ne veux pas rester inactif. Pour ce qui est du physique il n'y a pas de problème je n'ai pas retrouvé toute ma souplesse, mais en travaillant ça va revenir j'ai encore les jambes un peu raides.

- Dès le début de la première semaine, physiquement bien et même très calme, je me suis senti à aucun moment en état de manque. Mais les médicaments y étaient certainement pour quelque chose. Au fil des jours, mon état physique n'a cessé de s'améliorer. Moralement, les trois premiers jours de la première semaine, encore beaucoup tendu, le soir surtout. Mes petites-filles et ma femme aussi, mais à un degré moindre, c'est malheureux à dire, elles me manquaient beaucoup. Le dimanche 16, femme, enfants, petits-enfants et ma fille enceinte et son époux sont venus me souhaiter la fête des Pères, j'avais volontairement décalé d'un jour mon après-midi de sortie. La promenade familiale dans les jardins du château m'a semblé merveilleuse, par ailleurs les visites quotidiennes le soir de ma femme ont contribué à me forger un nouveau moral.

- Bien, très bien physiquement et calme moralement. Retrouver des sensations telles que le goût, les odeurs, le bien-être du corps propre, intérieurement comme extérieurement. Le plaisir de vivre. L'amitié, la convivialité des autres malades, la compréhension et le dévouement du monde médical qui m'a rendu calme, tranquille, heureux, presque serein, car fragile encore.

- Moralement très bien, j'ai déjà du travail qui ne sera pas trop pénible chez ma sœur, elle construit une maison et le plombier. Donc je serai au calme, je serai libre pour mes rdv et suivrai mon traitement régulièrement et reprendrai une forme physique dans un bon environnement. Et fin juillet, j'ai un contrat à Disney Land Oise (durée déterminée).

- Physiquement pas trop mal, quelques kilos en plus à perdre en sortant, les poumons encrassés ma consommation de cigarette a doublé, moralement pas trop mal, mais je me méfie, ma première cure m'a servi de leçon, en sortant de celle-ci j'étais moralement super bien, les accus remontaient et puis BOUM ! trois semaines après je rechutais.

-À l'approche de ma sortie je me sens de toute façon beaucoup mieux, moralement je savais qu'en trois semaines on ne peut régler les problèmes psychologiques dus à l'alcool, j'ai essayé de prendre toute l'aide qu'on me proposait, j'ai essayé de les gérer à ma façon, je n'ai pas avancé beaucoup. Grâce à Mr Archaut le psychologue, j'ai appris et compris beaucoup de choses sur moi-même, je prépare ma sortie du mieux possible pour **affronter mes problèmes**, je vais m'envoler le 16 mars une nouvelle fois, cette fois-ci j'espère avec beaucoup de **patience, de courage, de méfiance, de confiance**, pouvoir voler le plus loin possible afin d'atteindre mon but.

POUR FINIR

Les phrases s'inscrivent dans une palette de sentiments parfois masqués derrière le côté abrupt de l'énonciation. À l'intérieur de cette déclinaison qui ne rend compte ni des oublis ni des silences dans un calendrier fondé sur une chronologie vraiment « de hasard » jaillissent des mots et des images spécifiques, des attentes et des apprentissages glissés au fil des semaines. Ce qui oblige à une démarche lente, inquiète, au plus près de ce qu'un mot veut dire, de ce qu'il passe sous silence et de son lieu de naissance.

Car nous sommes au milieu d'un mixage d'énonciation où les registres se rencontrent sur des points, s'écartent un moment, brassent une réalité, se heurtent à un silence, reviennent sur un non-dit. De plus près, on le voit, ces écritures ne sont pas strictement privées ; elles sont liées à des normes d'expression et des zones d'attentes corrélatives à des mécanismes d'énonciation où, à la fois, le sujet veut le dire, doit l'écrire, pourrait le faire. La bataille est entre ces trois forces du devoir-faire, pouvoir-faire,

vouloir-faire ; trois grandes puissances qui malaxent ces phrases, triturent le sens, remuent le ventre de chacun et chacune. Car elle fait mal au ventre cette séance d'écriture qui dure plusieurs heures.

« Énonce ta faute afin de détruire ta faute », dit saint Jean Chrysostome, abondamment cité par Michel Foucault [7], en évoquant la procédure pénitentielle. Les deux sources utilisées sont en réalité deux appareils de capture qui, sur des registres de vérité différents, implorent le sujet de se repentir, de convertir sa conduite et de cesser de se détourner de l'aveu, de dire et d'écrire haut et fort : « Allez, dis-le ! Écris-la, ta phrase ! » Au cœur de la recherche de l'aveu ou de la consignation du déni, se tiennent ces deux régimes de vérité, vérité due à la société envers laquelle on est endetté ; vérité « envers soi-même » comme une découverte intérieure qui authentifie sa conscience. « Le dire-vrai et le croire ; la véridiction sur soi-même sont indissociables. » [8] C'est par cette double tenaille, dans cette double attente que se logent l'obligation du « dire vrai », le refus de la dérobade, de la ligne de fuite, l'insupportable impudence, l'effronterie et le culot de se taire.

Une fois arrachée à cette redoutable bataille teintée de culpabilité, la fabrique affective nous donne aussi autre chose à voir. « Bien boire » est une rythmique qui mobilise les énergies de l'individu sur différents territoires par une succession de boire et manger, travailler, converser, jouer, affecter, aimer. On le sait, à chaque virage biographique se disperse un lot étonnant de lettres, de comptes rendus d'entretiens, de bribes d'événements hachés par le moulinet de l'institution. À chaque coupure temporelle, des prises d'écriture se réalisent dans l'urgence, haut moment de danger aussi vite oublié qu'il sera réparé ou en fuite. Traitée de façon oblique, cette prise d'écriture permet d'étendre la surface de nos questions : les rapports complexes entre maris et femmes, les démons et les peurs au travail, les moments avec les copains et les amies, les rôles pris par les unes et les autres dans la gestion des excès, les prises de paroles et les disputes qui émaillent le champ du privé, de l'économie et du social.

7. Foucault, 2018.
8. *Ibid.*, p. 402.

Cet objet « prise de parole » est d'emblée déroutant, car il enflamme un moment inédit dans une biographie ; moment d'incertitude aiguë, il forme aussi une réponse à une institution médicale qui questionne et oblige :

> Qu'est-ce qui vous a décidé à venir vous faire soigner ? Vous souvenez-vous à partir de quel moment votre consommation est devenue importante ? Pouvez-vous expliquer l'importance qu'avait prise l'alcool dans votre existence ? Comment envisagez-vous la vie sans alcool ? Êtes-vous sûr de vous pour rester sobre ?

Au final, le sociologue ne se tient pas sur un siège surélevé au-dessus de la mêlée ; il est à la hauteur de l'eau, ou quelque autre liquide, qui habituellement nous fait baisser les yeux. Tout près de nous, des gens disent leur chute, et ce que l'on voyait le mieux, soudain, on le voit mal. Trop près de nous, l'ordre du proche oblige à une certaine cécité, comme ces nombreuses lettres des femmes, des conjointes qui gisent dans les dossiers. Car « trop boire » dérange, nous contrarie pour le moins lorsqu'on est face à face. Et voilà que leurs mots nous éloignent. Entre le trouble et la compassion, certains mots parfois nous indisposent, disons-le. À moins que ce ne soit notre expérience, celle de nos proches et leur façon de s'en arranger sous notre nez qui nous fait pâlir. Nous-mêmes contribuons à cette tenue en pelote des institutions, faire cesser les choses, taire sa voix. La levée des « je » enfouis – grimaçants et en révolte – nous trouble [9]. Or il faut lever les yeux, dire simplement ce qu'il en est. Car nous sommes à un carrefour à haut degré de contrôle qui nous concerne et nous regarde. Un haut moment d'accrocs et de doublure.

9. Laé, 1996.

BIBLIOGRAPHIE

Castelain Jean-Pierre (1989), *Manière de vivre, manières de boire*, Paris : IMAGO.

Faizang Sylvie (1996), *Ethnologie des anciens alcooliques : La liberté et la mort*, Paris : PUF.

Foucault Michel (2018), *Histoire de la sexualité IV. Les aveux de la chair*, Paris : Gallimard.

Laé Jean-François (1995), « Genèse de l'alcool au volant à travers la jurisprudence. 1930-1980 », *Droit et Société*, n° 29, pp.157-179.

Laé Jean-François (1996), *L'Instance de la plainte, une histoire politique de la souffrance*, Paris : Descartes et Cie.

Le Guirriec Patrick (1990), « Alcool, culture et personnalité », in Guy Caro (dir.), *De l'alcoolisme au bien boire*, tome 1. Paris : L'Harmattan, pp. 149-157.

Nahoum-Grappe Véronique (1990), « Les "santés" du crocodile en larmes, ou quelques hypothèses sur l'histoire du buveur », in Guy Caro (dir.), *De l'alcoolisme au bien boire*, t. 1, Paris : L'Harmattan, pp. 105-114.

Nahoum-Grappe Véronique (1991), *La culture de l'ivresse, essai de phénoménologie historique*, Paris : Quai Voltaire.

Pialoux Michel (1992), « Alcool et politique dans l'atelier. Une usine de carrosserie dans la décennie 1980 », *Genèses*. Sciences sociales et histoire, n° 7, pp. 94-128.

LA PAROLE DES ALCOOLIQUES ENTRE SOLLICITATIONS ET (DIS)CRÉDIT (GENÈVE, ANNÉES 1970)

MIKHAËL MOREAU

« Je, soussigné, Peizerat Jean, déclare avoir pris la résolution ferme de m'abstenir de toute boisson alcoolique pendant une période de six mois. »[1] Par cette déclaration dactylographiée sur papier en-tête de la Clinique psychiatrique de Bel-Air à Genève, dont seule la signature est apposée à la main, ce jeune père de famille, admis à cause du danger qu'il représente pour son entourage et pour lui-même, s'engage à une abstinence complète d'alcool[2]. Cet « engagement de tempérance » enregistre dans le dossier hospitalier le consentement contractuel du patient à son « relèvement » et sa « parole » de se soumettre à une désintoxication. Car c'est bien de cela dont il s'agit à l'égard de personnes réputées peu fiables et promptes à la rechute : conserver une trace de la parole donnée, en guise de marqueur dans le parcours institutionnel. Parole à l'aune de laquelle le comportement, les réussites ou les récidives pourront être évalués, le succès ou l'échec des mesures prophylactiques attesté, la levée ou le maintien du dispositif légitimé. Refusant obstinément de « renoncer à son verre » malgré sa promesse de ne plus boire, Peizerat écope d'un internement d'un an avec un sursis de deux ans durant lequel il est contraint à l'abstinence. Ainsi, si la parole des personnes concernées contribue à nourrir un discours porté sur elles et à étayer les décisions

1. Archives d'État de Genève (AEG), 1998va013, Clinique de Bel-Air, dossier n° 19038, Engagement d'abstinence, 21.09.1950. Les noms des personnes alcooliques cités dans cet article sont fictifs.
2. L'analyse proposée dans ce chapitre s'inscrit dans une étude à laquelle j'ai collaboré : « Expertiser la transgression et la souffrance. Savoir et pouvoir de la psychiatrie légale ». Programme national de recherche 76 *(Assistance et coercition)* du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS).

des autorités, sa sollicitation s'inscrit pleinement dans les rituels judiciaires et administratifs routiniers qui ont cours à Genève au XXe siècle en matière d'alcoolisme.

Depuis le milieu du XIXe siècle, les controverses se multiplient autour des problèmes sociaux, sanitaires et sécuritaires posés par les « buveurs et buveuses d'habitude » [3]. Au cœur des préoccupations, le fait que le sujet s'expose – ainsi que sa descendance – à divers troubles psychiques potentiellement criminogènes [4]. Se posent dès lors avec acuité les questions de l'audibilité et du crédit accordé aux propos de personnes sombrant dans la chronicité. À l'image du « fou délirant » [5] – auquel on l'assimile parfois –, « l'ivrogne » durablement stigmatisé·e ne serait-il ou elle pas frappé·e d'emblée de discrédit ? Et ce, de manière pérenne, par-delà une médicalisation de la problématique entre les années 1950 et 1970 conférant un caractère pathologique à la dépendance à l'alcool censé « effacer le stigmate » [6] ? Or, si le problème de l'alcoolisme a suscité une littérature pléthorique, cette question n'a guère été étudiée, du moins dans le cas helvétique. S'emparant du sujet dès les années 1980, l'historiographie s'est en effet essentiellement focalisée sur les pratiques de consommation d'alcool et les luttes antialcooliques entre le XIXe et le début du XXe siècle [7]. Plus récemment, les travaux de la Commission indépendante d'experts internements administratifs (CIE) ont bien montré comment l'alcoolisme a constitué un critère récurrent d'internement entre 1930 et 1981 contribuant à précariser les personnes concernées. Ils n'ont toutefois pas spécifiquement porté sur la problématique qui intéresse ce chapitre. Pourtant, cette question se révèle d'autant plus cruciale que la procédure genevoise repose de jure entre 1927 et 1981 sur l'audition de la personne signalée devant les autorités, ainsi que son évaluation médicosociale par différent·es acteurs et actrices (médecins, psychiatres, agent·es et assistantes sociales), dont dépendent le prononcé et la levée du dispositif.

3. Quétel et Simon, 1988 ; Tanner, 2002.
4. Citons à titre d'exemple le célèbre ouvrage d'Auguste Forel et Albert Mahaim (1902), *Crime et anomalies mentales constitutionnelles : la plaie sociale des déséquilibrés à responsabilité diminuée*, Genève : Kündig. Voir à ce propos, Cicchini, 2022.
5. Guignard et Guillemain, 2016.
6. Thiry-Bour, 1997.
7. Nourrisson, 1988 ; Tanner, 1986.

L'art. 2 de la loi sur les buveurs de 1927 (révisée en 1971 [8]) stipule effectivement que « l'internement est ordonné par la Chambre des tutelles, après interrogatoire de l'intéressé, enquête et expertise médicale ». Ainsi, en dehors des mesures pénales prévues par le droit fédéral pour les alcooliques délinquant·es (art. 44 du Code pénal suisse), la procédure genevoise repose sur des normes et des pratiques distinctes des autres cantons suisses, où le pouvoir décisionnel est généralement confié à des autorités administratives (préfets, syndics, etc.) [9]. Dans cette ville-canton marquée dès les années 1960 par une forte urbanisation, un essor du socialisme, un rayonnement international et financier, ainsi qu'un secteur tertiaire dynamique garantissant une stabilité économique [10], ce sont les juges de la Chambre des tutelles qui ont la prérogative d'ordonner l'internement [11]. Et si sa mise en œuvre se noue également dans une relation entre morale et économicité, l'internement apparaît plutôt comme un ultime recours, lorsque toutes les alternatives à un sevrage « sec » paraissent épuisées : engagement d'abstinence, patronage, contrôle au Dispensaire antialcoolique Revilliod [12], suivis psychothérapeutiques et cures médicamenteuses ambulatoires ou en milieu hospitalier [13]. En témoignent le sursis quasi systématiquement accordé en premier jugement et, surtout, le délai de six mois à parfois plus d'un an avant sa révocation. Cela, même à l'égard d'hommes décrits comme endurcis dans leur alcoolisme, opiniâtres et potentiellement dangereux tel Jean Peizerat. De surcroît, comme on le verra, l'internement tel qu'il est pratiqué depuis 1927 fait l'objet d'une mise en cause dans la décennie qui précède

8. La Loi sur le traitement et le placement des alcooliques de 1971 remplace celle sur le relèvement et l'internement de 1927.
9. Pour les travaux de la CIE, cf. Gumy *et al.*, 2019 ; Huonker, 2019 ; Lavoyer, 2019 ; Praz *et al.*, 2019.
10. Perroux, 2017.
11. Dans les années 1960 et 1970, la Chambre des tutelles compte quatre juges, dont un délégué aux questions d'alcoolisme.
12. Entité privée étroitement liée à la Société genevoise d'utilité publique, le Dispensaire antialcoolique est un partenaire organique de la Chambre des tutelles dans la lutte contre l'alcoolisme depuis sa création en 1928 sous l'impulsion des docteurs Henri Revilliod et Victor de Senarclens (Lescaze, 1978). Renommé « Centre Revilliod » en 1962, il est rattaché au Centre psychosocial lors de son étatisation en 1977.
13. Introduite de manière pionnière à l'Hôpital cantonal de Genève en 1947, l'apomorphine est progressivement remplacée dans les années 1950 par l'Antabus. Ce médicament encore utilisé de nos jours suscite cependant d'importantes controverses dès sa mise sur le marché (Huonker, 2019 ; Daeppen et Blanc, 2005).

l'introduction, dans le droit civil suisse en 1981, de la privation de liberté à des fins d'assistance (PLAFA).

Lorsque, malgré tout, cette mesure se révèle nécessaire, la personne est placée dans un établissement d'un autre canton, le territoire genevois étant dépourvu d'institution *ad hoc*. Pour l'essentiel, la colonie agricole de l'Armée du Salut Le Devens et la Maison de Pontareuse (Neuchâtel), ainsi que l'Asile des Prés-Neufs dans les Établissements pénitentiaires de la plaine de l'Orbe (EPO, Vaud) reçoivent les hommes, quoique ceux-ci puissent aussi être envoyés à la Sapinière de Bellechasse (Fribourg) ou à l'Eschenhof de Witzwil (Berne). N'étant pas conçue comme une « maison de travail », Pontareuse serait plutôt réservée à ceux qui n'exercent pas un métier manuel, bien que les pensionnaires y soient occupés à des travaux en plein air et aident à cultiver le domaine [14]. Quant aux Prés-Neufs, ils accueillent dès 1942 ceux dits « incurables ou difficiles » [15]. Les femmes sont pour leur part placées à la Maison de Béthesda à Lausanne. Cette distribution sexuée des buveurs et buveuses au sein d'établissements distincts invite d'ailleurs à envisager ce dispositif comme étant adossé à des normes et des pratiques genrées. Fort de ce constat, mon propos portera sur les alcooliques au masculin [16].

Comment les hommes saisis dans le giron des autorités pour leurs tendances à boire s'expriment-ils sur leur vie et leur situation ? De quelle manière leur parole est-elle appréhendée dans l'application de la législation genevoise, avec quel crédit et avec quelles conséquences sur leur trajectoire individuelle ? Telles sont les questions qu'aborde ce chapitre à travers l'étude qualitative inédite, dans une perspective sociohistorique, de dossiers personnels des années 1960 et 1970 issus des archives du Comité de patronage des buveurs de Genève [17].

14. *Bulletins du Grand Conseil du canton de Vaud*, automne 1949, p. 203.
15. Moreau et Ferreira, 2020.
16. La contribution de Mirjana Farkas dans cet ouvrage s'intéresse, de son côté, à l'internement des alcooliques au féminin.
17. AEG Justice et police Ni 6 Service de l'application des peines et mesures (SAPEM), Relèvement et internement des alcooliques, Comité de patronage des buveurs, dossiers dits des « buveurs », boîtes 12 ss ; et *ibid*. Ni 2 1 SAPEM, Procès-verbaux du Comité de patronage des buveurs (1928-1976). Je me référerai toujours à ces fonds selon les mentions « Dossiers Patronage » (plus de 300 dossiers pour la période 1935-1978) et « PV Patronage ».

Ces archives permettent en effet une lecture à deux niveaux. D'abord, elles se composent de documents qui conservent la parole des personnes concernées (notamment des lettres adressées aux instances judiciaires et de patronage) ou la restituent par l'intermédiaire d'acteurs et d'actrices impliqué·es dans la procédure (déclarations faites devant les autorités, rapports médicaux, de police ou des services sociaux, interrogatoires, procès-verbaux d'audition, jugements, etc.). On peut y lire les réactions diverses des intéressé·es – dont la présente contribution ne fournit qu'un échantillon : les attitudes et stratégies adoptées, en se révoltant, en se défendant ou en s'efforçant de satisfaire aux exigences institutionnelles ; leurs manières aussi de formuler des plaintes, des revendications, des doléances ou de la reconnaissance. En outre, ces archives reflètent les pratiques des autorités, entre volonté d'assistance, nécessité de contrainte et impératif de sécurité à l'égard d'individus s'adonnant à l'excès de boisson et qui, de ce fait, représentent un danger pour eux-mêmes, pour leur famille ou pour la société. Elles recèlent des matériaux qui manifestent un regard nuancé à leur endroit. Où l'argumentaire déployé n'apparaît pas uniquement « à charge », mais procède d'une vision plus complexe du problème alimentant les pratiques d'encadrement comme les décisions des autorités. En somme, ces archives mettent en scène non seulement une histoire sociale des institutions genevoises de prophylaxie dans les années 1960 et 1970 mais aussi « le vécu » des personnes concernées. Elles donnent à voir les interactions et confrontations entre différent·es acteurs et actrices en lutte, que ce soit en tant que sujet, décisionnaire ou protagoniste de l'intervention.

Dans cette perspective, un dossier en particulier a été retenu : celui de Bernard Aebischer, un homme réputé irréductible et dangereux qui met à mal l'ensemble du dispositif par sa résistance inlassable [18]. Ce dossier retrace un parcours accidenté entre hôpital psychiatrique, mesures préventives et internements en établissement pour buveurs. On y comprend que cet ouvrier qualifié, quadragénaire et père de famille, connaît des problèmes d'alcool

18. Dossier Patronage n° 303, Bernard Aebischer (1969-1976). Sauf indication contraire, les documents cités dans ce chapitre sont issus de ce dossier. Les références suivantes n'en feront donc plus mention.

depuis de longues années, entre autres à l'origine d'une situation familiale en crise continue (menaces et violences à l'encontre de sa femme). Son attitude revendicatrice, son refus obstiné de tout traitement et ses multiples ruptures d'engagements d'abstinence infléchissent inéluctablement sa trajectoire. Bernard Aebischer traverse toutes les étapes de la procédure, dans un *crescendo* des mesures qui fait écho à leur échec sans cesse renouvelé.

Se dessinent ainsi en contrepoint la pondération et la persévérance qui caractérisent alors les instances tutélaires comme les acteurs et actrices du patronage, dont l'agent et l'assistante social·e employé·es dans les années 1970 à la « surveillance » des patronné·es, sous l'égide de Claude Luscher (1935-1980), chef du Service pénitentiaire et président du Comité de patronage des buveurs de 1967 à son décès (première partie). En trame de fond de ce dossier se dévoilent également les dynamiques instaurées entre l'intéressé et les autorités ; les manières qu'ont celles-ci d'appréhender ses paroles pour le moins ambivalentes, de leur accorder de l'attention et d'y répondre (deuxième partie). Y affleurent cependant aussi une mise en cause de l'internement dans les années 1970 et les divergences de vue qui s'exacerbent entre les magistrats et les membres du patronage (troisième partie).

L'INTERNEMENT COMME ULTIME MESURE POUR UN ALCOOLIQUE OPINIÂTRE ET DANGEREUX

Regardée de près, l'action menée par le Comité de patronage des buveurs – alors composé du conseiller d'État en charge du Département de justice et police (DJP) représenté par le chef du Service pénitentiaire, dont il dépend, du directeur de la Clinique Bel-Air, ainsi que de 9 autres membres parmi lesquels un psychiatre et le juge délégué des tutelles – et par l'agent social qui suit Aebischer durant près de sept ans, de janvier 1969 à décembre 1975, se déploie entre persévérance et résignation. Cette attitude s'illustre de manière particulièrement édifiante durant la première année et demie du dossier. Entre son signalement à la Chambre des tutelles et son internement six mois plus tard, Aebischer fait preuve d'une obstination implacable, refuse

de se soumettre à toute mesure « d'aide contrôlée » et multiplie les menaces. Sa ténacité éprouve la patience des autorités. Durant tout un semestre, celles-ci s'efforcent d'établir une relation avec lui, de trouver des solutions lui évitant d'être placé, mais se révèlent *in fine* contraintes de recommander cette mesure. Comme on le verra dans un second temps, une fois aux Prés-Neufs, Bernard Aebischer alterne invectives orales et sollicitations écrites pour obtenir sa libération. Les rapports du patronage mis en regard avec les ego-documents produits dans l'enfermement donnent clairement à lire cette ambivalence. Non sans révéler au passage la double sélection à l'œuvre : de ses propos rapportés au dossier, qui contribuent à produire un savoir et façonner une identité de papier en conservant des « traces du passé » dans une logique d'individualisation des décisions ; de ce qu'il exprime, selon des stratégies de présentation de soi où l'énonciation dessert l'intention [19].

Hospitalisé d'office à Bel-Air après avoir refusé d'être suivi au Centre Revilliod, Bernard Aebischer est signalé fin 1968 aux autorités tutélaires par le Service de protection de la jeunesse, inquiété par le retour à la maison de ce père suicidaire menaçant régulièrement sa famille. Suivant l'avis du psychiatre de Bel-Air et après l'avoir auditionné, considérant que cet « alcoolique » de longue date « trouble la vie familiale » et reconnaît commettre des « excès par intermittence », les juges ordonnent un internement d'un an avec sursis de deux ans et un patronage [20].

Dépêché par le président du comité, un agent social se rend au domicile familial pour s'entretenir avec le couple, alors en instance de divorce, et établir le contact avec son protégé. À la suite de cette visite, le surveillant fait part à Claude Luscher de ses doutes à l'égard de cet individu « très malin » et « très averti aussi sur le processus de l'alcoolisme », qui « fait d'abord l'impression d'un homme sincère et clairvoyant », mais qui cherche néanmoins à dissimuler une rechute récente. Le fait que la demande de divorce brandie par sa femme après son licenciement ait engagé Aebischer à s'amender un temps le laisse dubitatif [21].

19. Praz *et al.*, 2019, p. 21 ; Moreau, 2021.
20. Ordonnance de la Chambre des tutelles, 31.10.1968.
21. Du surveillant à Luscher, 24.01.1969.

Ces appréhensions se confirment rapidement. Trois mois plus tard, l'agent rapporte désormais les craintes que lui inspire cet homme qui persiste à s'alcooliser, menace sa femme, ses enfants et même son surveillant, déclarant qu'il leur « fera la peau » si l'on continue à l'ennuyer. De surcroît, la nouvelle cure d'Antabus prescrite par le directeur du Centre Revilliod et administrée par le chef du personnel de l'entreprise où il travaille se révèle infructueuse, l'intéressé ayant été arrêté en état d'ivresse par la gendarmerie et placé en dégrisement.

> Ni les heures de conversation qui lui ont été consacrées, ni la patience et les encouragements qui lui ont été prodigués, ni les avertissements qui lui ont été donnés n'ont eu plus de quelques jours d'effet, et encore partiels, car il semble que M. Aebischer ne se soit jamais tout à fait privé de boissons alcooliques (bière notamment) même en prenant de l'Antabus. [22]

Face à cet échec de toutes les mesures préventives – hospitalisation, suivi ambulatoire, encadrement social serré et admonestations de toutes sortes –, l'internement se rélève alors la seule « solution mettant à l'abri sa famille du danger qu'il lui fait encourir » [23]. Attendu que ses enfants ont été placés d'urgence et qu'il ne s'est pas présenté devant la Chambre des tutelles, les juges ordonnent la révocation du sursis six mois après son prononcé [24]. Arrêté ivre par la Sûreté le lendemain, il est conduit au Centre psychosocial, incarcéré à l'hôtel de police puis, de là, transféré aux Prés-Neufs par fourgon cellulaire. L'ordre de transport signale que cet « individu dangereux a menacé sa femme et son agent social de "leur faire la peau" » [25].

UNE AMBIVALENCE PRÉJUDICIABLE : SOLLICITATIONS, REVENDICATIONS ET DISCRÉDIT DURANT L'INTERNEMENT

Avec cet internement s'ouvre une correspondance entre l'intéressé et les autorités genevoises. Dans ce dialogue asymétrique, les rapports

22. Du surveillant au juge de la Chambre des tutelles Lecoultre, 28.04.1969.
23. De Luscher à Lecoultre, 14.04.1969.
24. Ordonnance de la Chambre des tutelles, 29.04.1969.
25. Bon « Police pour exécution », 29.04.1969.

de pouvoir paraissent en quelque sorte fixer la mesure des prises de parole des intervenants. Face à la déferlante de lettres qu'adresse cet homme empêché dans sa liberté aux membres du patronage et aux juges, on rencontre des réponses plus succinctes à proportion du pouvoir de décision détenu par le locuteur, voire le silence. En fait, seuls Claude Luscher et son agent social lui répondent régulièrement ; le premier au moyen de lettres concises, le second de manière plus fournie en tenant le rôle d'intermédiaire entre les différents protagonistes – dont l'ex-épouse. Tous deux se rendent par ailleurs aux Prés-Neufs pour lui rendre visite. Des courriers échangés à l'été-automne 1969 éclairent au demeurant les dynamiques à l'œuvre entre l'intéressé et son surveillant. Au travers de cet échange transparaissent d'un côté les vécus, les espoirs, mais peut-être aussi les illusions que nourrit Bernard Aebischer, et de l'autre les attentes de l'agent social, ce à quoi il se dit « sensible », et les aspects sur lesquels il entend insister.

Les lignes rédigées par l'interné d'une main assurée sont parcourues avec attention par leur destinataire. Au fil de sa lecture, le surveillant souligne de son crayon les regrets exprimés par Bernard Aebischer quant aux « paroles un peu vives » prononcées à son sujet, ainsi que les états d'âme de ce père qui affirme éprouver encore une « grande affection » pour sa famille, redouter de passer pour un « homme dur » et souffrir de « paraître ce qu'il n'est pas ». De cette lettre, l'agent social retient encore une phrase qui l'investit d'une influence décisive : « je compte beaucoup sur votre comprehension [sic], vos connaissances et votre pouvoir afin que vous fassiez toute autorité possible pour qu'il me soit possible d'obtenir une libération dès la fin des 6 mois. »[26] Comme il le relève en effet, l'auteur de la missive, qui aspire à « avoir encore un peu droit à la vie », demande à être libéré avant Noël, afin de « pouvoir ainsi apporter du bonheur à ses enfants »[27].

La réponse, envoyée quelques semaines plus tard, accuse la lecture attentive de l'agent social, qui tire parti des méthodes de l'écoute active. Reprenant point par point les demandes et allégations de son patronné, citant certaines de ses assertions, il veut lui montrer qu'il a

26. La loi de 1927 fixe à six mois la durée minimale d'internement.
27. D'Aebischer à son surveillant, 12.08.1969.

bien été compris. Sur un ton patient, mais ferme, il entend toutefois le confronter à un « principe de réalité » et l'inciter à prendre ses responsabilités. Aussi, s'il le remercie pour les « regrets exprimés » et se dit « également très sensible aux bons sentiments » manifestés, qu'il espère sincères, lui fait-il remarquer qu'il ne donne pas l'impression d'avoir « admis ses erreurs » et de vouloir se libérer de son alcoolisme. Invitant Bernard Aebischer à réfléchir aux raisons pour lesquelles il souhaite par exemple consulter son dossier, le surveillant l'interroge : « Ne cherchez-vous pas à mettre sur d'autres les responsabilités de votre internement ? » À propos de son désir de retourner dans sa famille, l'agent social lui rétorque encore que son *ex-femme* – il souligne – a compris, lors de sa visite, que son état d'esprit n'avait pas changé et n'est pas disposée à le recevoir. « Ce n'est que quand vous aurez regagné par des *preuves* la confiance que vous avez perdue qu'il vous sera possible d'espérer retrouver votre place dans votre famille. » Enfin, eu égard à sa requête d'intercéder en sa faveur, le surveillant lui rappelle que la décision de le libérer ne dépend pas de lui, mais de la Chambre des tutelles [28].

Comme pour d'autres catégories d'interné·es, comme celle des « psychopathes » [29] – qui souffrent d'ailleurs souvent d'alcoolisme –, l'adhésion du « buveur » aux principes du relèvement, sa capacité de fournir des preuves de sa bonne volonté et de donner des garanties conditionnent en définitive le crédit conféré à ses propos, ainsi que la réponse à ses sollicitations et protestations. Dans ce sens, le rapport de Claude Luscher adressé à la Chambre des tutelles, après sa visite aux Prés-Neufs, met bien en évidence le poids d'une mauvaise impression dans le processus de décision. Le chef du patronage des buveurs y informe le juge :

> De la conversation que j'ai eu[e] avec cet individu, il ressort que toutes les mesures […] sont vouées à l'échec le plus total, Aebischer déclarant qu'il est absolument libre de s'enivrer trois fois par semaine si cela lui faisait plaisir et que cela n'est pas à nous de décider de sa santé, tant psychique que physique. [30]

28. Du surveillant à Aebischer, 14.10.1969.
29. Moreau, 2021.
30. De Luscher au juge Lecoultre, 07.10.1969.

Qui plus est, l'homme aurait menacé de « s'en [aller] de lui-même des Prés-Neufs » si on lui refusait la libération. Citant les propos rapportés par Claude Luscher, considérant aussi le préavis défavorable du directeur de l'établissement et disposant en outre des lettres envoyées par l'intéressé, les juges rejettent par conséquent sa demande de libération anticipée [31]. Face à ce refus « sans motif explicite » [32] à ses yeux, Bernard Aebischer s'entête alors. Invoquant le règlement, il renouvelle sa demande de congé. « Attendu que la nouvelle demande […] ne fait état d'aucun raisonnement sérieux ni d'aucun argument valable », la Chambre lui oppose néanmoins un nouveau refus. Ainsi, les protestations proférées par cet homme, qui revendique inlassablement son droit de boire, considère son internement abusif et réclame d'être libéré, le discréditent et l'enferment littéralement dans sa situation. À la différence de nombre de ses pairs moins contestataires, pour lesquels les autorités concèdent souvent une libération conditionnelle, il ne sort des Prés-Neufs qu'après avoir fait son temps.

UNE PAROLE SUJETTE À CAUTION NÉANMOINS SOURCE DE RÉFLEXIONS

Au cours du long fleuve intranquille qu'est le parcours de Bernard Aebischer, un constat d'échec se fait finalement jour dans un contexte de mise en cause croissante de l'internement. Des agents du patronage d'abord, en la personne des surveillant·es et de leur chef, Claude Luscher, désarmé·es face à des alcooliques irréductibles et parfois dangereux pour lesquels rien ne fonctionne et qui ne disposent guère d'autres solutions que cette mesure constituant un dernier ressort nécessaire, bien que fâcheux. Des juges des tutelles aussi, qui déplorent de leur côté les limites du placement dans un établissement pour buveurs et renâclent de plus en plus à user de cet expédient jugé peu efficace, au profit d'un traitement ambulatoire ou hospitalier.

De fait, le lendemain de sa sortie des Prés-Neufs, Bernard Aebischer est arrêté une nouvelle fois en état d'ivresse après avoir menacé son ex-femme. Dès lors et durant cinq ans, de 1970 à

31. Ordonnance de la Chambre des tutelles, 30.10.1969.
32. D'Aebischer à la Chambre des tutelles, 03.12.1969.

1975, se succèdent hospitalisation, patronage, internement et incarcération, au gré d'une trajectoire tumultueuse à laquelle sa condamnation fin 1974 à dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis pour abus de confiance et filouterie d'auberge fournit un épilogue incertain.

Sans pouvoir entrer ici dans les détails, relevons que la question du crédit accordé à sa parole se révèle cruciale dans le déroulé des événements : tant à l'échelle individuelle que dans la controverse qui anime en 1973-1974 les membres du comité et les instances tutélaires à propos de l'internement dans les établissements pour buveurs, notamment les Prés-Neufs et la Sapinière.

En juillet 1973, le psychiatre des EPO, Marcel Mivelaz (1920-2001), rédige un rapport à l'intention des juges des tutelles en vue d'une libération anticipée de Bernard Aebischer, de retour aux Prés-Neufs depuis l'automne. Le médecin y rapporte la confrontation qu'il a eue avec son patient durant l'examen. Tandis que celui-ci « reconnaît boire beaucoup et revendique son droit à boire ce qui lui plaît », Mivelaz lui fait part de son sentiment « que les conditions n'étaient pas réunies » pour une conditionnelle. À l'affirmation « qu'il recommencera à boire de la même façon à sa sortie et qu'est-ce que cela peut bien faire quatre mois plutôt [sic] ou plus tard ? », le médecin rétorque que ce sera toujours « quatre mois de gagnés [où] il ne commettra pas d'abus ». Sur quoi, note encore le docteur : « Le patient éclate de rire en me disant *que je ne suis pas du tout certain qu'il ne puisse pas boire avec excès aux Prés-Neufs et même se soûler.* » Or, le psychiatre, qui assume aussi depuis 1965 la fonction de médecin-chef de l'Office cantonal de surveillance antialcoolique vaudois (OCSA), prend ce pied de nez très au sérieux et adjoint à son préavis négatif un constat accablant :

> Je souligne à nouveau la difficulté dans laquelle on va se trouver *sous peu devant la contrebande d'alcool qui se fait d'une manière certainement très large aux Prés-Neufs*. Il importe de penser sérieusement à la manière de restreindre les apports clandestins d'alcool, si on veut pouvoir assurer un minimum d'abstinence aux patients internés pour alcoolisme. Il serait tout de même scandaleux de

> devoir donner chaque jour d'une manière autoritaire un comprimé d'Antabus pour éviter que les pensionnaires des Prés-Neufs consomment de l'alcool. [33]

Ce n'est ni la première ni la dernière fois que le Dr Mivelaz déplore une telle situation [34]. Toujours est-il que la bravade de Bernard Aebischer ne reste pas sans conséquence. En attirant l'attention des agents du patronage et des instances tutélaires sur la consommation d'alcool dans l'établissement, elle les amène à enquêter. Elle pourrait même avoir plus ou moins directement engagé les juges de la Chambre des tutelles à réviser leur position quant aux placements dans les maisons de buveurs.

Après avoir mené son enquête, Claude Luscher adresse un courrier au directeur des EPO Gaston Pittet.

> Il résulte des déclarations faites par les alcooliques genevois sortant des Prés-Neufs qu'ils ont pu, durant leur internement, consommer de l'alcool de manière assez régulière. Ces déclarations confirment en conséquence les suppositions faites par le docteur M. Mivelaz dans son rapport du 3 juillet 1973 à l'occasion de l'examen du nommé Bernard Aebischer.

Estimant cette situation « préoccupante », Luscher signale à son « collègue » qu'il aimerait pouvoir rassurer les membres de la Chambre des tutelles et le comité, « qui se sont émus de ces incidents » [35].

Cet épisode montre que la parole des alcooliques, aussi sujette à caution soit-elle, constitue pour les autorités une source d'informations et de réflexions sur leurs pratiques. Lorsqu'en 1971 il rompt une nouvelle fois son engagement d'abstinence, les juges des tutelles décrètent que « l'expérience a montré que l'on ne peut

33. Rapport de Marcel Mivelaz, 03.07.1973. Les passages soulignés le sont très certainement de la main de Claude Luscher.
34. Dans un article paru en 1990, le psychiatre, toujours actif bien qu'à la retraite, se désole encore de la contrebande d'alcool aux EPO (« Alcool : punir ou traiter ? », *La Côte*, 29 octobre 1990).
35. De Luscher à Pittet, 19/12/1973. Le directeur des EPO lui assure en réponse que, face à la « contrebande possible » d'alcool aux Prés-Neufs, des « mesures supplémentaires de sécurité ont été prises » à l'automne (de Pittet à Luscher, 03.01.1974).

avoir aucune confiance en Aebischer ni dans ses promesses »[36]. Cette défiance réitérée un an plus tard les conduit du reste à ordonner son internement aux Prés-Neufs[37]. Pourtant, à la suite de Marcel Mivelaz et Claude Luscher, ils prêtent en 1973 une grande attention à ses provocations. Alors que la Suisse s'apprête à adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme[38], que le juriste Bernard Schnyder (1930-2012) travaille sur la réforme du droit tutélaire fédéral, que la députée POP vaudoise Anne-Catherine Menétrey (1938-act.) milite pour l'abrogation de l'internement administratif[39] et que la nouvelle loi genevoise sur le « traitement et le placement » des alcooliques vient d'entrer en vigueur, les autorités tutélaires amorcent une réévaluation du dispositif. En figure de proue de cet *aggiornamento* se trouve le socialiste Trajan Saudan, récemment nommé juge délégué aux questions d'alcoolisme après le décès du doyen des tutelles Marcel Meyer de Stadelhofen (1878-1973).

De nouveau confié à la surveillance de son agent social après sa libération des Prés-Neufs fin 1973, mis de surcroît fin 1974 au bénéfice d'un sursis pénal sous condition d'abstinence absolue à la suite de son jugement pour abus de confiance et filouterie d'auberge, Bernard Aebischer continue, envers et contre tout, de s'enivrer. Son refus obstiné de cesser la boisson et de suivre un traitement conduit alors les autorités impliquées – Société de patronage des détenus libérés, Comité de patronage des buveurs, Autorité de surveillance du patronage et Chambre des tutelles – à discuter des solutions à adopter. Pour cet homme dont « plus personne ne sait maintenant que faire »[40], qui rend « impossible toute action » et qui échappe à « tout contrôle », le placement dans une maison de buveurs constitue, de l'avis unanime des services de patronage, « la seule solution qui puisse être envisagée »[41]. Sur l'insistance du chef du patronage des détenus libérés Roger Widler et de Claude Luscher, le président de l'Autorité de surveillance Berthier transmet

36. Ordonnance de la Chambre des tutelles, 07.06.1971.
37. *Ibid.*, 30.10.1972.
38. Ratifiée le 28 novembre 1974.
39. Ferreira *et al.*, 2020, pp. 38-44.
40. Du surveillant à Luscher, 08.04.1974.
41. PV Patronage, 22.10.1974.

la requête aux instances tutélaires. « Malheureusement, tout le travail entrepris pour que cet homme cesse de s'alcooliser fut rendu vain par sa mauvaise volonté évidente » [42], argumente-t-il.

Cette fois-ci néanmoins, la Chambre des tutelles botte en touche et suggère plutôt une révocation du sursis pénal [43]. Comme le fait remarquer Claude Luscher lors d'une réunion du comité tenue à l'automne 1974, les juges tendent désormais à s'opposer « au placement des alcooliques dans les établissements qui existent actuellement » [44]. Aussi, le nombre des placements ordonnés serait tombé d'une douzaine par an à moins de la moitié en 1974. Cette attitude nouvelle de la magistrature qui place, selon lui, en porte à faux un patronage ne disposant d'autres ressources que cette mesure pour les alcooliques les plus récalcitrant·es serait due au juge délégué Saudan.

En effet, après avoir visité en 1973 avec deux collègues les Prés-Neufs et la Sapinière, Saudan a conclu à la « non-conformité de ces maisons avec le but poursuivi par un internement ».

> Non seulement les « malades » alcooliques ne sont pas traités ni informés du véritable caractère de leur « vice », mais, qui plus est, ils parviennent à se procurer de l'alcool. En outre, la fréquentation des délinquants de droit commun, qu'ils côtoient dans ces établissements, est absolument inadmissible et lorsqu'ils sortent de là, non seulement ils sont encore des alcooliques, mais en plus ils risquent d'être des délinquants en puissance. [45]

S'il subsiste quelques divergences au sein de la Chambre, les juges estiment à présent nécessaire de « trouver d'autres moyens de traitement » [46]. La création d'un établissement de 14 places à Genève est même envisagée. En attendant, rapporte encore Claude Luscher, le juge Saudan préférerait s'abstenir de prononcer un internement, qui serait, selon lui, « à éviter dans la plupart des cas »,

42. Du juge Berthier au président de la Chambre des tutelles [30.10.1974].
43. Ce que laisse entendre un courrier de Luscher au procureur général Jean Eger, du 14.11.1974.
44. PV Patronage, 22.10.1974.
45. De Luscher au chef du DJP, 26.04.1974.
46. PV Patronage, 23.04.1974.

pour privilégier les traitements médicosociaux ambulatoires ou hospitaliers [47]. Le magistrat aurait d'ailleurs obtenu des médecins de Bel-Air qu'ils et elles gardent « les alcooliques plutôt que d'en demander le placement dans une maison pour buveurs » [48].

En définitive, le cas du provocateur et opiniâtre Bernard Aebischer paraît avoir précipité des dissensions entre le Comité de patronage et la Chambre des tutelles en 1973-1974. Les postures respectives des membres de ces instances sembleraient alors accuser un certain contraste. Certes, ces acteurs et actrices partagent un savoir sur les personnes alcooliques, constitué au gré de la pratique, par l'écoute, la discussion et l'échange entre les différentes institutions de prophylaxie. Dans leur controverse à propos de l'internement autour du cas de Bernard Aebischer, ils n'en soutiennent pas moins des points de vue différenciés. Selon Claude Luscher, le juge Saudan estime peut-être qu'il faut éviter le plus longtemps possible un internement et « que l'on doit tenir pour sincères les promesses de ne plus boire que font très facilement les buveurs lorsqu'ils sont convoqués devant le juge. L'expérience nous démontre le contraire ! » [49] tranche néanmoins le chef du patronage. Comme le défendent lors d'une réunion du comité son Président, les surveillant·es et même le directeur du Centre Revilliod, « il existe des cas impossibles à suivre pour lesquels il n'y a pas d'autre solution qu'un placement » [50].

CONCLUSION

On ne sait pas ce qu'il advient de Bernard Aebischer au terme de ces échanges de vue. Seule est conservée la levée de sa surveillance début 1976, confiée à son surveillant après sa sortie des Prés-Neufs quelque deux ans plus tôt. La révocation du sursis pénal prononcé ensuite de sa condamnation ne semble pas entérinée. L'intrication du dossier entre le pénal et le civil rend du reste toute hypothèse compliquée.

47. De Luscher au chef du DJP, 26.04.1974.
48. PV Patronage, 23.04.1974.
49. De Luscher au chef du DJP, 26.04.1974.
50. PV Patronage, 23.04.1974.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que la persévérance et la bonne volonté qui animent les instances genevoises et, tout spécialement, le surveillant et le président du patronage, Claude Luscher, cèdent le pas à la résignation face à un alcoolique qui met en échec toutes les mesures et qui menace de ce fait sa santé, mais également la sécurité – tant économique que physique – de sa famille, harcelant son ex-femme et provoquant le placement de ses enfants. Non sans laisser transparaître le poids des normes masculines dans les processus d'évaluation et de décision à l'endroit d'hommes potentiellement violents, professionnellement instables et, *in fine*, jugés inaptes à assumer leur fonction de chef de famille garant de la sécurité et de la stabilité financière du ménage [51].

Malgré tout, loin de le reléguer à un internement perpétuellement reconduit, les autorités s'échinent à mettre en place des moyens de traitement adaptés. L'atteste son suivi au long cours, où se succèdent prises en charge ambulatoires au Dispensaire Revilliod, hospitalisations à la Clinique Bel-Air et encadrement social serré par un surveillant qui, durant des années, s'évertue à maintenir un contact aussi étroit que possible avec son patronné. L'internement se situe toujours en queue de ce train de mesures.

À l'instar de bien d'autres personnes dont l'alcoolisme paraît irrémédiable, la crédibilité de cet homme indocile et revendicateur s'effrite certainement au gré de ses rechutes. Cela n'implique pour autant pas que les autorités baissent les bras, qu'elles cessent de tendre la main et surtout l'oreille. Au devoir d'audition qui incombe à l'autorité tutélaire en matière de placement s'adjoint le souci d'écouter de juges et d'agent·es du social avides de comprendre pour mieux soutenir et encadrer. Dans un dialogue constant entre magistrats, membres du patronage et médecins qui n'exclut pas les concerné·es et les incite au contraire à prendre la parole, ces acteurs et actrices s'efforcent de trouver collégialement la meilleure solution ; solution certes conforme aux exigences légales en évolution, mais encore aux méthodes thérapeutiques médicosociales, jugées dès les années 1960 beaucoup plus

51. De telles considérations genrées se révèlent patentes dans nombre de dossiers d'hommes des années 1950-1980, à l'image de ceux de Jean Peizerat et Bernard Aebischer. Relevons que, pour ce dernier, c'est son internement qui l'amène à perdre son emploi.

prometteuses pour des cas ô combien difficiles, exposés aux ravages de l'alcoolisme.

En effet, si entre 1940 et 1960 l'internement dans un asile de buveurs est largement plébiscité par des juristes, des magistrats, des travailleurs et des travailleuses dans le domaine social, comme des médecins, et cela malgré l'introduction des cures médicamenteuses aux abords de 1950 [52], la médicalisation croissante de la problématique et l'essor des prises en charge médicosociales tendent à délégitimer progressivement ce dispositif, en lui substituant notamment les thérapeutiques ambulatoires [53]. L'atteste, par exemple, la baisse drastique des internements d'alcooliques dans le canton de Vaud dès 1965, de plus d'une centaine l'année précédente à moins de trente [54], avec pour corollaire un accroissement sensible des cures médicamenteuses après l'arrivée du Dr Marcel Mivelaz à la tête de l'Office de surveillance antialcoolique cette année-là.

Le psychiatre, dont la nomination comme médecin-chef de l'OCSA « doit précisément en accentuer le caractère médicosocial », s'efforce effectivement dès son entrée en fonction d'intensifier les cures médicamenteuses [55]. Selon les rapports annuels de l'Office, le nombre de personnes sous traitements est ainsi multiplié par 13 entre 1964 (23) et 1968 (313). Ces cures peuvent être administrées par les médecins des différents offices (cantonal et régionaux), des médecins privés, voire la police, sous la forme de comprimés d'Antabus, de Dipsan, d'Abstinyl ou de Guronsan [56]. Leur essor s'inscrit par ailleurs dans un contexte plus large de réorganisation de la psychiatrie vaudoise au milieu des années 1960 : sectorisation, diminution des séjours hospitaliers et développement des structures ambulatoires avec, par exemple, la création du Centre psychosocial de Lausanne en avril 1964, dont les psychiatres et l'infirmière sont notamment chargé·es de contrôler des alcooliques pour le compte du Département de justice et police [57].

52. Steck, 1951.
53. Gumy *et al.*, 2019, p. 431.
54. Lavoyer, 2019, p. 193.
55. *Compte rendu annuel du Conseil d'État vaudois*, Rapport du Service sanitaire – prophylaxie de l'alcoolisme, 1965, p. 50.
56. *Compte rendu annuel du Conseil d'État vaudois*, Rapport du Service sanitaire – prophylaxie de l'alcoolisme, 1965., 1969, p. 55.
57. *Rapport annuel de la Policlinique psychiatrique de Lausanne*, 1964.

Toutefois, à la différence du canton de Vaud, où le déclin de l'internement manifeste le changement de paradigme qui caractérise les autorités administratives et médicales (OCSA, Service sanitaire, Conseil de santé, médecins psychiatres), son origine serait à chercher à Genève, entre autres éléments explicatifs, dans la posture adoptée par les instances tutélaires au début des années 1970 et, en particulier, celle du socialiste Saudan, qui succède au juge (plus conservateur) Meyer de Stadelhofen au poste de délégué aux questions d'alcoolisme en 1973. Ce sont ces magistrats détenteurs du pouvoir décisionnel qui contribuent à limiter les placements – tout du moins temporairement, leur nombre demeurant inférieur à 12 entre 1973 et 1977, mais s'accroissant ensuite rapidement (plus de 20 en 1978, puis plus de 40 en 1979 et 1980) –, en favorisant les solutions alternatives et en sollicitant plus largement la Clinique de Bel-Air, le Dispensaire Revilliod, le Centre psychosocial et les services de patronage. Et cela, bien que cette nouvelle approche de la magistrature civile doive également être mise en relation avec d'autres facteurs non étudiés ici et qui mériteraient d'être investigués plus avant : révisions du droit civil suisse ; développement d'une médecine des addictions englobant l'alcoolisme à une époque où la toxicomanie commence à susciter une véritable panique sociale et se profiler comme un problème de santé publique majeur avec l'apparition des « scènes ouvertes » ; pathologisation de « l'alcoolo-dépendance » ; recul des représentations médico-légales autour de « l'ivrogne » au profit de celles de « malade d'alcool » ; création de structures d'accueil médicalisées, etc.

Finalement, par-delà les fonctions conférées à l'audition de l'intéressé·e dans les rituels judiciaires et assistanciels, à la fois comme garantie juridique, *médium* pour l'évaluation des « cas » et expédient probatoire pour étayer la décision, la parole des alcooliques alimente assurément un savoir empirique constitué par des professionnel·les investi·es à remédier au « fléau de l'alcool ». Dans la période de bouleversements sociaux et culturels des années 1970, cette parole porteuse de savoir – souvent à l'insu de son locuteur ou sa locutrice – peut ainsi se faire moteur de réformes. Sans le dialogue et les échanges avec les personnes concernées en premier lieu par le problème de l'alcoolisme, les institutions de prévention et, avec elles, les pratiques prophylactiques, ne sauraient évoluer.

BIBLIOGRAPHIE

Cicchini Marco (2022), « “La souris ne peut pas jouer avec le chat”. Marc Christin, un écrivain à l’asile (Cery, vers 1900) », Criminocorpus, in Cristina Ferreira, Ludovic Maugué (dir.), *Écrits de l’enfermement en Suisse (XIXe-XXe siècles)*. En ligne : [https://journals.openedition.org/criminocorpus/11648], consulté le 5 mai 2022.

Daeppen Jean-Bernard et Muriel Blanc (2005), « L’Antabus a-t-il encore sa place dans le traitement de la dépendance à l’alcool ? », *Revue médicale suisse*, n° 26. En ligne : [https://www.revmed.ch/revue-medicale-suisse/2005/revue-medicale-suisse-26/l-antabus-R-a-t-il-encore-sa-place-dans-le-traitement-de-la-dependance-a-l-alcool], consulté le 10 mai 2022.

Ferreira Cristina, Ludovic Maugué et Sandrine Maulini (2020), *L’Homme-bus. Une histoire des controverses psychiatriques (1960-1980)*, Genève : Georg.

Guignard Laurence et Hervé Guillemain (2016), « L’Histoire en délires. Usages des écrits délirants dans la pratique historienne », in Isabelle Perreault, Marie-Claude Thibault (éds), *Récits inachevés. Réflexions sur la recherche qualitative en sciences humaines et sociales*, Ottawa : Presses universitaires d’Ottawa, pp. 177-201.

Gumy Christel, Sybille Knecht, Ludovic Maugué, Noemi Dissler et Nicole Gönitzer (2019), *Des lois d’exception ? Légitimation et délégitimation de l’internement administratif*, CIE vol. 3, Neuchâtel : Alphil.

Huonker Thomas (2019), « “Soggetto di poco valore : frivolo”. Medikamentöse Behandlung von Alkoholsucht », in Anne-Françoise Praz, Lorraine Odier, Thomas Huonker, Laura Schneider, Macro Nardone, *« … Je vous fais une lettre ». Retrouver dans les archives la parole et le vécu des personnes internées*, CIE vol. 4, Neuchâtel : Alphil, pp. 165-167.

Lavoyer Matthieu (2019), « Le policier et le médecin : ordre et santé publique dans le canton de Vaud », in Rahel Bühler, Sara Galle, Flavia Grossmann, Matthieu Lavoyer, Michael Mülli, Emmanuel Neuhaus, Nadja Ramsauer, *Ordre, moral et contrainte. Internement administratif et pratique des autorités*, CIE vol. 7, Neuchâtel : Alphil, pp. 178-218.

Lescaze Bernard (1978), *La Société genevoise d'utilité publique en son temps : 1828-1978*, Genève : SGUP.

Moreau Mikhaël (2021), ««Les paroles s'envolent, les écrits restent». Traces ordinaires de psychopathes internés à Cery», Criminocorpus, in Cristina Ferreira, Ludovic Maugué (dir.), *Écrits de l'enfermement en Suisse (XIXe-XXe siècles)*. En ligne : [http://journals.openedition.org/criminocorpus/9947], consulté le 2 mai 2022.

Moreau Mikhaël et Cristina Ferreira (2020), « La thérapeutique par le travail contraint à la colonie agricole pénitentiaire des Prés-Neufs (XXe siècle) », *Tsantsa – Revue de la Société suisse d'ethnologie*, n° 25, pp. 30-43.

Nourrisson Didier (1988), « Aux origines de l'antialcoolisme », *Histoire, économie et société*, n° 4, pp. 491-506.

Perroux Olivier (2017), *Histoire de Genève. De la création du canton en 1814 à nos jours*, t. 3, Neuchâtel : Alphil.

Praz Anne-Françoise, Lorraine Odier Thomas Huonker, Laura Schneider, Macro Nardone (2019), *«… Je vous fais une lettre». Retrouver dans les archives la parole et le vécu des personnes internées*, CIE vol. 4, Neuchâtel : Alphil.

Quétel Claude et Jean-Yves Simon (1988), « L'aliénation alcoolique en France (XIXe siècle et 1re moitié du XXe siècle) », *Histoire, économie et société*, n° 4, pp. 507-533.

Steck Hans (1951), « Quelques remarques sur la prophylaxie et la thérapeutique de l'alcoolisme », *Journal suisse de médecine*, n° 22, pp. 535-543.

Tanner Jakob (1986), « Die "Alkoholfrage" in der Schweiz im 19. Und 20. Jahrhundert », in Hermann Fahrenkrug (éd.), *Zur Sozialgeschichte des Alkohols in der Neuzeit Europas*, Lausanne : Fachstelle für Alkoholprobleme, pp. 147-168.

Tanner Jakob (2002), « Alcoolisme », in *Dictionnaire historique suisse* (DHS). En ligne : [https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/016558/2002-06-04/], consulté le 10 mai 2022.

Thiry-Bour Carole (1997), « L'évolution de la représentation de l'alcoolique, ou l'effacement du stigmate », *Regard sociologique*, n° 13, pp. 73-83.

23

Madame,

je suis désolé, je ne peux pas assister à l'audience par le temps mais, je me permet de m'adresser à vous par la présente pour vous demander de clôturer ce dossier car, je ne veux pas de la Curatelle, je n'ai rien demandé à personne je suis un homme de parole, je sais chanter, mais je ne fais pas de chantage si je reste encore sous curatelle j'arrête mes médicaments, et je me laisserai mourir. Ma vie est entre vos mains, je vous fais confiance, la vieillesse est une dure épreuve bien cordialement.

Fait à [Ville où il réside] 21/01/13

[Patronyme en majuscules]

[Signature]

« MA VIE EST ENTRE VOS MAINS ». PAROLE(S) EN PROCÈS

JULIE MINOC

Issues d'un épais dossier judiciaire consulté en Chambre des tutelles d'une Cour d'appel française, ces quelques lignes poignantes griffonnées d'une main hésitante, sur une feuille détachable d'un carnet petits carreaux, sont le fait d'un homme de 92 ans, que nous appellerons dans les pages qui suivent Maurice Darou [1].

Comme il le réaffirme ici, après plusieurs prises de parole (orales et écrites), Maurice Darou s'oppose à son placement sous « protection judiciaire », qui s'est matérialisé, en août 2012, par la mise en place d'une mesure de curatelle renforcée [2]. Il menace, si celle-ci venait à perdurer, de « se laisser mourir ».

Dans cette missive, écrite à la veille de son audience d'appel, il annonce à la magistrate faisant fonction de présidente de la Chambre des tutelles de la Cour d'appel [3] qu'il ne pourra se déplacer en raison des intempéries – nous sommes au mois de janvier, il neige depuis quelques jours et Maurice Darou vit à 35 kilomètres de la Cour dont il relève. Il s'agit là du seul acte manuscrit de cet homme âgé que je trouve parmi les nombreuses lettres qui émaillent pourtant ce dossier.

1. Pour préserver l'anonymat des personnes et des lieux, patronymes, prénoms et noms des villes qui sont le théâtre des différentes scènes décrites ont été modifiés. Dans le respect des personnes qui m'ont fait confiance et des engagements pris auprès d'elles et des institutions qui m'ont accueillie, certaines informations (dates, détails trop significatifs) ont également été changées afin de veiller à la confidentialité du cas présenté.
2. En France, la curatelle renforcée est une mesure de contrôle et d'assistance s'appliquant à tous les actes « importants » de la vie civile d'une personne qui en fait l'objet. La protection concerne le plus souvent tout à la fois « les biens » et « la personne ».
3. Par commodité de langage, je parlerai de magistrate-présidente pour la qualifier dans la suite du texte.

demande l'annulation complète de la curatelle renforcée ou autre mesure. Je veux ma liberté. Mon espérance de vie, ma santé, est entre vos mains, suite à la décision que vous allez prendre pour me rendre mon indépendance, je veux mourir en toute liberté, sans avoir à rendre compte à personne.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ma requête,

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma haute considération.

ATTESTE AVOIR DICTEE LE PRÉSENT COURRIER

[Patronyme en lettres majuscules]

[Signature]

À cela rien de surprenant a priori puisque, dans les différentes pièces constitutives de la procédure que je consulte, il est décrit comme ayant des troubles de la vision par le premier médecin expert qui l'a examiné dans le cadre de l'instruction et ne sachant « ni lire ni écrire » par l'assistante sociale à l'origine du signalement de sa situation au procureur de la République française. Reprenant invariablement les mêmes formules de détresse et d'invocation à retrouver sa liberté, plusieurs courriers dactylographiés sont néanmoins signés de sa main, toujours hésitante, et suivis de son patronyme en lettres capitales auquel est parfois accolé son prénom en minuscules [4].

Mais qui donc est la main dactylographe de Maurice Darou, à qui il prêterait sa « plume » pour porter sa voix ? À la lecture du dossier, celle-ci est assez vite démasquée. Il s'agirait de Fatima Lateef ; cette même Fatima Lateef, dont le « dévouement » désintéressé auprès de Maurice Darou interroge voisinage et professionnel·les et aurait suscité l'intervention judiciaire. Comment dès lors traiter cette parole sur laquelle plane le soupçon de l'emprise et du manque de discernement ? Si ce n'est son écriture, s'agit-il vraiment de ses propres mots ? Si ce sont les siens, sont-ils le fruit d'une influence tierce, comme l'affirment plusieurs protagonistes ? Cette parole, la sienne tout particulièrement, est-elle seulement saisissable et susceptible d'être audible ?

4. Les erreurs de syntaxe et d'orthographe contenues dans les différents extraits de courriers ou d'audiences n'ont volontairement pas été corrigées pour rester au plus près des propos exprimés et conserver l'authenticité des manières de dire.

Cette étude de cas se présente comme une occasion de s'interroger sur les modalités d'appréciation et de considération de la parole de personnes, dont l'altération des facultés mentales et donc le discrédit, au moins partiel, du discernement et, plus largement, de la *voix* sont la condition même de la mise en place de ce dispositif civil dit de « protection » (I). Dans le cas de Maurice Darou, une prise de parole épistolaire, nourrie et particulièrement saisissante par les mots employés, ne permet pas de faire sortir son affaire du lot pour mériter une attention particulière. (II) Lorsque arrive l'audience en Cour d'appel, près d'un an après son premier (é)cri(t) de désarroi, l'espoir se tarit pour Maurice Darou de voir advenir l'issue favorable qu'il appelle de ses vœux. Un ensemble de circonstances concourt à rendre le sujet de la procédure et des débats tout simplement absent de ceux-ci. Comment sa parole en vient-elle à être ainsi réduite au silence ? (III) C'est ce que je vais m'efforcer d'éclaircir.

DISPOSITIF D'ENQUÊTE

L'analyse présentée repose sur une enquête sur la justice des tutelles menée entre 2012 et 2018 en France. Les matériaux, ethnographiques et statistiques, mobilisés dans ce chapitre sont principalement issus d'un terrain réalisé entre novembre 2012 et octobre 2014 au sein d'une chambre des tutelles d'une Cour d'appel ayant juridiction sur deux régions françaises. Le dispositif combinait :

- Le traitement qualitatif et quantitatif de 433 dossiers judiciaires de « majeur·es protégé·es » contestant une décision d'un ou d'une juge des tutelles. Ces dossiers émanent de la quarantaine [5] de tribunaux d'instance du ressort de cette Cour, situés sur des territoires sociodémographiques variés. Ils comprennent tout à la fois les pièces de la procédure initiale (signalement, certificat médical obligatoire, procès-verbal d'audition, divers courriers, jugement du ou de la juge des tutelles, etc.) et celles du dossier d'appel (lettre de recours et autres courriers, rapport de situation de la ou des personne[s] mandatée[s] pour protéger la personne, conclusions d'avocat·e le cas échéant, etc.) ;

5. Par souci d'anonymat, le nombre exact de tribunaux d'instance du ressort ne sera pas délivré. Il existe 30 Cours d'appel en France métropolitaine.

- L'observation de 45 demi-journées d'audiences pour suivre en interactions ces 433 affaires (avec accès autorisé aux délibérés). Durant une demi-journée d'audience, 10 dossiers sont traités en moyenne. Ces audiences mettent en coprésence la « personne protégée » (si elle se déplace), son avocat·e (s'il en a été désigné un·e ; c'est le cas dans seulement un tiers des dossiers), le(s) mandataires judiciaires désigné·e(s), les proches convoqué·es. Face à eux et elles se trouvent trois magistrates si la Cour est en formation complète (le plus souvent, elles ne sont que deux), une greffière et un ou une représentant·e du parquet. Dans ce dispositif, une place m'avait été allouée sur l'estrade parmi les magistrates, de sorte que j'avais une vue d'ensemble sur la scène, mais aussi la manipulation des pièces du dossier par les professionnelles. À l'issue de ces audiences, des comptes-rendus ont été rédigés à partir de mes prises de notes.
- Le recueil et l'analyse statistique de l'intégralité des décisions rendues sur la période (n = 813).

Le suivi de ces 433 affaires vise plus particulièrement à objectiver les conditions et les raisons d'agir en justice, ainsi que le traitement réservé aux demandes des justiciables « protégé·es » contre leur gré. Cette phase d'enquête a été complétée par d'autres terrains ethnographiques et plusieurs séries d'entretiens réalisés avec une cinquantaine de professionnel·les dont les *actes* émaillaient les dossiers étudiés (travailleuses sociales « signalantes », juges, avocat·es, parquetières, psychiatres et gériatres).

I. LES CONDITIONS D'UNE (DIS)QUALIFICATION DE LA PAROLE EXPRIMÉE

Cette affaire judiciaire connaît comme point de départ le décès de la fille unique de Maurice Darou, Cathy, qui succède de deux ans celle de son épouse. Maurice Darou a alors 91 ans. Le laissant « désemparé et démuni », selon les termes d'un médecin, cette nouvelle disparition va constituer pour lui l'événement déclencheur d'une série d'interventions de connaissances, de proches et de professionnel·les, s'arrogeant le pouvoir d'exprimer leur point de

vue sur la situation de cet homme et sur ce qui serait « bon » dans « son » ou « ses » « intérêt(s) ».

Quand, en sociologue, je consulte minutieusement, plusieurs heures durant, acte par acte, son imposant dossier judiciaire, je commence par la fin (soit le début de l'instruction en première instance, de façon chronologique) et je m'arrête juste avant les pièces constituant « le dossier d'appel » (situées sur le dessus quand on ouvre le dossier). Je découvre alors cet homme, à travers les mots des autres. Il a beau être le sujet de cette procédure, Maurice Darou se révèle en effet parlé plus qu'il ne parle. Bien présent physiquement sur les différentes scènes sociales où sont réalisés ces actes d'instruction, il est successivement objet de rumeurs, visité et évalué par une assistante sociale, expertisé par un médecin qui se fait l'écho indifféremment de ses dires comme de ceux des tierces personnes présentes lors de l'examen, sans toujours le préciser ni les rapporter entre guillemets. Jamais seul. Même l'audition devant le juge des tutelles, censée être un moment de face-à-face entre la personne « à protéger » et celui ou celle qui aura le pouvoir de décider des modalités de son devenir, se mue ici en audience polyphonique, mettant en coprésence Maurice Darou, la personne suspectée d'avoir une emprise sur lui (Fatima Lateef), et l'assistante sociale à l'origine d'un signalement préoccupant et à charge contre cette dame.

ACTE 1. DES PAROLES SUSPECTÉES

En première ligne, c'est l'une des voisines de palier de Maurice Darou qui prend le parti de contacter les services sociaux de la ville, inquiète de la présence quotidienne d'« une dame, madame Lateef, se présentant comme une amie de la famille ». Trois mois après la mort de sa fille, l'assistante sociale saisie de la situation la signale au procureur de la République et sollicite une mise sous protection de Maurice Darou. Sa requête est motivée par le fait que « l'intéressé, sourd et malvoyant se retrouve seul après le décès de sa fille […] celle-ci s'occupait de tous les papiers, des finances de la famille […] Monsieur n'avait pas d'autre famille. » Surtout, la professionnelle conte avec détails, sans toutefois émettre de jugement direct contre Fatima Lateef, la scène qui fait montre

d'incohérences dans le récit de la rencontre entre cette dernière et Maurice Darou. En creux, elle émet des doutes sur la nature de la relation (amicale ou professionnelle ? désintéressée ou intéressée ?) qu'ils entretiendraient :

> Appelée par la voisine de M. Darou, je me suis rendue à son domicile. Connaissant la famille, je savais que sa fille gérait le quotidien. En arrivant, j'ai rencontré Mme Lateef, dont je n'avais jamais entendu parler et qui a dit être une amie de la fille décédée et vouloir s'occuper de Monsieur. En questionnant cette dame, j'ai appris qu'elle avait une entreprise d'aide à domicile et qu'elle avait connu la famille par ce biais. Elle m'a indiqué qu'elle allait gérer les biens de M. Darou et que ce dernier s'associait à cette demande. (Extrait du signalement de l'assistante sociale ayant initié la procédure de mise sous protection)

Rapidement, à la lecture du dossier judiciaire, on comprend que ce dernier motif supplante tous les autres. Sur le terreau d'une vulnérabilité liée à son âge avancé et aggravée par le décès de l'aidante principale (le laissant « sans famille »), c'est la suspicion d'une malveillance, ou tout du moins d'une intervention intéressée, de cette dame à l'égard de monsieur Darou qui suscite la mobilisation autour de lui. S'agissant de l'« altération de ses facultés » le rendant « dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts » (art. 425 du Code civil), à laquelle est pourtant légalement conditionnée la mise en place d'une telle mesure, l'assistante sociale ne distille que peu d'indices pour la caractériser ni même pour renseigner ses conséquences potentielles sur le quotidien de Maurice Darou. La situation signalée présentant tous les atours d'un cas typique d'abus de faiblesse, tout se passe comme si la travailleuse sociale anticipait que le procureur de la République (censé filtrer les demandes légitimes ou non en provenance des services sociaux) ne pourrait manquer, par la force de l'habitude, de reconnaître l'impérieuse nécessité de saisir les juges des tutelles du ressort, et ce y compris si le signalement ne répond pas complètement aux prérequis légaux.

Quant au point de vue de Maurice Darou, à ce stade, peu de choses transparaissent. On comprend par la voix de Fatima Lateef,

elle-même rapportée par l'assistante sociale, qu'il « s'associerait » au souhait de « son amie » de gérer ses biens si une telle mesure venait à être décidée. Cette formulation sous-tend un accord tacite de Maurice Darou, sans que celui-ci ne soit toutefois explicitement exprimé avec les précautions qu'auraient pu apporter, par exemple, des énoncés entre guillemets restituant les paroles de chacun et chacune.

ACTE 2. DES PAROLES EXPERTISÉES

Second temps de l'instruction. Pour être valablement reçue par la ou le juge des tutelles, comme l'exige la loi, la requête doit être accompagnée d'un « certificat médical circonstancié », établissant le constat de « l'altération des facultés ». Quelques semaines après la rédaction du signalement, Monsieur Darou est donc examiné par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République. Comme dans plus de 95 % des affaires du corpus (encadré 1), ce médecin est psychiatre. Ces certificats ne suivent pas de trame prédéfinie, même si le plus souvent plusieurs étapes sont respectées : conditions de la réquisition (qui sont déjà une première lunette à travers laquelle le médecin lira la situation de la personne et l'examinera), contexte de l'examen, éléments de biographie, antécédents médicaux, examen à proprement parler (avec ou sans tests cognitifs) et enfin conclusions. En l'espèce, du contexte de ce premier examen, nous ne savons pas grand-chose. Je comprends assez vite qu'il se tient à domicile et non au cabinet du psychiatre, puisqu'une description de l'appartement de Maurice Darou (« bien entretenu ») participe de l'examen général. Il est précisé que la biographie de l'intéressé est établie « d'après l'examiné », de même pour ses antécédents médicaux. Comme souvent, le médecin désigné ne dispose pas du dossier médical et se fie ainsi aux dires de l'intéressé et/ou de membres de l'entourage, avec toutes les difficultés que cela peut supposer : troubles psychiques ou cognitifs potentiels des personnes examinées, leur silence ou omission volontaire, a fortiori lorsqu'elles sont expertisées contre leur gré, circonstances mêmes de l'examen (régulièrement mal vécues), mais aussi, le cas échéant, influence de tierces personnes, à l'origine de la demande ou s'y opposant, comme nous allons le voir ci-après.

Dans la section « examen », le médecin commence par jauger les capacités relationnelles de Maurice Darou : « il est de bon contact et s'exprime sans difficulté. Il est cependant émotif et fatigue au cours de l'examen. » Il précise que « le test du MMS [Mini-Mental State Examination] a été impossible à réaliser, car il ne peut ni lire ni écrire ». Il constate néanmoins – sans que ne soit précisé comment il parvient à ce diagnostic – que cet homme, qui a alors 92 ans, présente une « détérioration normale de ses fonctions cognitives » au regard de son âge et de son niveau de diplôme (il n'en a aucun, ayant cessé l'école très jeune pour travailler). Il ajoute : « Absence de trouble du jugement, de l'humeur, de la personnalité ou de psychose » et évoque, précautionneusement, que « Monsieur Darou est un peu handicapé pour communiquer, car il est sourd (il est nécessaire de hausser la voix pour qu'il entende) et présente des troubles de la vision. » Sur le plan de la gestion de ses affaires, le médecin note qu'« il ne connaît pas la conversion en euros » ni « le montant de sa retraite. C'est sa fille et sa femme qui s'occupaient des documents administratifs et des finances familiales, rôle qu'il dit avoir choisi de déléguer, d'un commun accord avec sa fille avant son décès, à son amie Fatima. » C'est finalement à la toute fin du rapport, avant que le psychiatre ne développe ses conclusions, que je découvre, au détour d'une phrase, que le vieil homme n'est, une nouvelle fois, pas seul en scène. Les propos de la signalante (son assistante sociale), manifestement à ses côtés, sont, à la suite, rapportés dans le certificat, de sorte à questionner immédiatement la place allouée par Maurice Darou à Fatima Lateef (quant à elle absente au moment de l'examen) : « Son assistante sociale nous indique qu'il est incapable de remplir un chèque ou de faire la moindre démarche administrative. Mme Lateef lui fait signer des chèques sans qu'il puisse contrôler étant sourd, malvoyant et ne sachant ni lire ni écrire. » C'est alors « au vu de ces éléments », après avoir toutefois rappelé l'existence d'un trouble cognitif qu'il reconnaît « léger », que le psychiatre préconise une mesure de curatelle renforcée, « exercée par un tiers professionnel » [6]. Si la conclusion paraît sans appel, notons qu'aucune disqua-

6. Les juges des tutelles ne sont pas lié·es par les conclusions des médecins, mais les suivent en pratique quasi systématiquement lorsqu'une mesure est préconisée et sur le type de mesure envisagée. L'appréciation, notamment de la désignation, demeure davantage à leur discrétion.

lification directe, là encore, n'est adressée à l'encontre de Fatima Lateef quant à son rôle auprès de Maurice Darou. C'est l'enchaînement méthodique de l'examen médical, du report des dires du vieil homme, suivis des remarques de l'assistante sociale qui conforte la logique du médecin de recommander la désignation d'un « tiers extérieur ».

Autrement dit, tout en se fondant pour partie sur la parole de Maurice Darou pour établir son certificat, sans nullement en discuter sa valeur ou sa véracité s'agissant de sa biographie ou de ses antécédents médicaux, tout en relevant une « absence de trouble du jugement » lorsqu'il l'examine, le médecin s'en remet pourtant entièrement aux dires de l'assistante sociale présente (qui disqualifie indirectement « l'amie » ainsi désignée par Maurice Darou) pour le choix de la personne qu'il estime indiquée pour l'assister. Est-ce à dire que la « légère détérioration de ses facultés cognitives » ne saurait être prise au sérieux que sur des pans précis de son existence (savoir reconnaître une amie qui lui veut du bien), et écartée sur d'autres (relater son histoire, connaître son passif médical) ?

ACTE 3. DES PAROLES ACCOMPAGNÉES

Lorsqu'il est auditionné par le juge des tutelles, dernier acte de l'instruction avant qu'une décision puisse être prise, Maurice Darou est encore accompagné. L'audition de la personne, préconisée par la loi, se transforme ainsi en audience avec Fatima Lateef et l'assistante sociale à l'origine de la demande. Face à cet auditoire, il évoque « avec émotion » la perte récente de sa fille et assure, à nouveau, que c'est d'un commun accord avec elle que, depuis lors, celle qu'il appelle « sa fée », madame Lateef, « s'occupe de tout pour lui ». Il formule son souhait que cela se poursuive. Sans dire en être incapable, il confirme à la magistrate qu'il a du mal à écrire. Lorsque cette dernière s'enquiert alors de savoir « qui remplit ses chèques », il affirme : « J'ai fait de procuration à personne, pas à Mme Lateef. Quand elle fait les courses, elle fait les courses avec son argent à elle et ensuite je la rembourse par chèque. » Assise à ses côtés, celle-ci certifie au juge être « une amie de la famille » et indique qu'elle s'occupait déjà de la fille de l'intéressé puis de lui-même afin de « leur rendre service ». À une question du juge, elle répond ne plus avoir

d'activité dans le cadre de son entreprise d'aide à domicile et n'être par ailleurs jamais intervenue dans ce contexte, ni auprès de monsieur Darou, ni auprès de sa fille. Sans que ne soient manifestement expliqués les tenants et aboutissants de la mise en place d'une mesure de protection ni en quoi consiste un mandat de tuteur ou curateur, l'assistante sociale comme Fatima Lateef expriment face au juge que Maurice Darou « a besoin d'être aidé ». Fatima Lateef se propose pour ce rôle d'aidante, dans la continuité de ce qu'elle a déjà mis en place avec lui. Le jugement tombe en février 2012, soit moins de neuf mois après le décès de sa fille : Maurice Darou est placé sous curatelle renforcée, une mandataire professionnelle est désignée pour « la protection aux biens » et Fatima Lateef devient « curatrice à la personne » [7].

L'affaire aurait pu s'en arrêter là et la mesure s'exercer sans encombre hors des tribunaux ; Maurice Darou a, en effet, a priori eu gain de cause, au moins en partie : Fatima Lateef a été reconnue judiciairement pour assister « sa personne », comme il semblait le souhaiter. Il n'en sera rien.

II. PRÊTER SA PLUME POUR REPRENDRE LA MAIN SUR SON EXISTENCE

Il faut attendre l'envoi de plusieurs longs courriers adressés au juge des tutelles après sa décision, puis à la magistrate-présidente de la chambre des tutelles de la Cour d'appel pour finalement toucher du doigt ce qui serait le point de vue de Maurice Darou sur toute cette affaire [8]. S'y révèlent, de surcroît, un tout autre portrait de

7. Sur le plan de la protection des biens (argent courant et patrimoine), le curateur ou la curatrice perçoit les ressources de la « personne protégée » et règle ses dépenses sur un compte ouvert au nom de celle-ci. La personne sous curatelle ne peut accomplir seule des actes de disposition (par exemple : vendre un appartement, souscrire un emprunt). Les donations sont également soumises au contrôle du curateur ou de la curatrice. Sur le plan des actes relatifs à la personne, l'assistance et le conseil du curateur ou de la curatrice se déploient sur des questions aussi larges que le mariage, le PACS, la santé, la coordination des intervenant·es à domicile, etc.
8. À noter que je considère ici la parole qui s'exprime dans ces courriers comme ce qu'elle prétend être, à savoir émanant de Maurice Darou et restituée, sous la dictée de ce dernier, par Fatima Lateef. Des précautions oratoires rappellent à plusieurs reprises le statut des missives « dictées et signées par Maurice Darou ». À l'instar des pièces du dossier précédemment examinées, telles que le procès-verbal de la greffière ou l'examen médical, je ne préjuge toutefois ni de l'(in)authenticité ni de la parfaite fidélité des propos rapportés par des tiers de la parole de Maurice Darou.

Maurice Darou, mais également de Fatima Lateef, que ceux dressés dans les différents actes de l'instruction.

POLICES DE CARACTÈRE

Formellement, les huit lettres contenues dans le dossier judiciaire sont dactylographiées, vraisemblablement tapées à l'ordinateur par Fatima Lateef, ce que suggèrent les signatures manuscrites de Maurice Darou et autres formules du type « *ATTESTE AVOIR DICTÉ À…* », pour celles dont il serait l'auteur. L'une de ces lettres constitue la déclaration d'appel de Maurice Darou par laquelle il s'oppose officiellement à la mise en place d'une mesure de protection à son égard, comme le droit l'y autorise. Pour ce faire, il disposait d'un délai de 15 jours à partir de la réception de la notification du jugement, dans des formes plutôt souples au regard de la matière. Pour favoriser l'accès aux droits, les déclarations orales au greffe du tribunal d'instance (tribunal de proximité) peuvent en effet être admises, les lettres simples également. En l'occurrence, la lettre de recours signée par Maurice Darou respecte les exigences les plus strictes, sous la forme d'un courrier envoyé par lettre recommandée avec avis de réception. L'acte même de faire appel, ici selon les normes les plus reconnues et dans les délais requis par l'institution, comporte un premier paradoxe apparent pour un justiciable dont l'incapacité à gérer ses affaires et démarches et/ou à faire valoir ses droits a justifié la mise en place d'une mesure de protection.

Les courriers signés par Maurice Darou s'étendent sur 2 à 3 pages, en police Times New Roman 12, avec pour certaines d'entre elles des fragments de phrases surlignés en gras. Deux missives, plus succinctes que les autres, sont signées de la main de Fatima Lateef, en police Arial 10, mise en forme en italique. Au-delà des polices de caractères et de la taille des récits, des styles oratoires et rhétoriques distincts se font également jour selon qui signe le courrier. Derrière, on croit voir s'esquisser des personnalités bien marquées de part et d'autre. Dans les missives dictées et signées par Maurice Darou, c'est la force de caractère qui en émane qui frappe d'emblée, loin de l'homme « fragile », « démuni » et sous emprise que l'on pouvait s'en faire à la lecture des premières pièces

d'instruction. De façon affirmée et déterminée, ses choix, même les plus contestés par les juges lors des audiences, y sont assumés et défendus. Une « rhétorique des droits » et de l'autonomie, garante de la dignité et de la liberté individuelle, est convoquée – la même qui est fortement valorisée dans la législation et l'action sociale depuis une vingtaine d'années [9] :

> Je vous demande de me rendre ma liberté, mettez-vous à ma place en imaginant que c'est vous qui subissait cette torture, cette souffrance morale […] je vous prie de me laisser vivre le temps qu'il me reste dans ma dignité […] Je ne veux pas de la curatelle, c'est une prison à vie. (Extrait d'un courrier dactylographié dicté et signé par Maurice Darou)

Concernant les lettres signées par Fatima Lateef, je perçois avec étonnement, dans les formules qu'elle mobilise et ses intentions, certaines des « qualités » que le vieil homme lui prête, dans les courriers signés de sa main, lorsqu'il évoque « sa fée dévouée », « son assistante », « qui ne [le] contrarie jamais ». Sans approuver tous les choix de Maurice Darou, elle se pose, en effet, comme un soutien dans l'ensemble de ses démarches, valorisant sa capacité à prendre des décisions et donc se contentant de l'accompagner dans la réalisation de celles-ci quand certains handicaps (troubles de l'ouïe et de la vision) l'empêchent de les accomplir tout à fait seul. Ainsi, Fatima Lateef entend prouver l'attention et la prévenance constantes qu'elle lui porte, en mettant en avant sa présence quotidienne et bénévole auprès de lui pour honorer l'engagement pris tant envers la fille de Maurice Darou qu'envers ce dernier.

> Je m'occupe d'une façon régulière de Monsieur sans être rémunérée (de 9h à 13h00 et de 15h 30 à 16h30) pour m'assurer qu'il prenne ses médicaments. J'utilise mes cartes de crédit (Auchan ; carrefour, visa et espèces) pour lui faire ses courses, alors qu'il a de l'argent en sa possession et qu'il refuse de s'en servir. Je subviens à tous ses

9. À l'instar de ce que décrit Cristina Ferreira pour la situation suisse dans l'une des contributions qu'elle signe pour cet ouvrage. Pour la situation française, cf. notamment : Eyraud, 2010 ; Astier, 2007 ; Liora, 2009 ; Baudot et Revillard, 2015 ; Fillion et Ravaud, 2018.

> besoins. Je lui consacre tout mon temps avec dévouement, respect, sans aucun regret. Je continuerai à m'occuper de lui, jusqu'au dernier souffle comme promis à sa feue fille. Je n'attends aucun retour, si ce n'est que son bonheur, sa joie de vivre, et sa santé. (Extrait d'un courrier dactylographié signé par Fatima Lateef)

Transparaît dans ses écrits l'observance par Fatima Lateef d'une « norme de sollicitude » [10], qui confine au « sacrifice », tel que le qualifie le vieil homme lui-même. La conception de son mandat de « curatrice à la personne » semble dès lors moins consister à « faire pour » ou « faire à la place » que « faire avec » [11], dans le respect des volontés de Maurice Darou, qu'elle n'estime pas annihilées. Par là même, elle se positionne en porte-à-faux avec le mandat judiciaire de protection qui lui a été confié, allant jusqu'à retranscrire mot pour mot des formules issues d'articles de lois pour arguer qu'il est en mesure de prendre des décisions par et pour lui-même (et, en creux, remettre en cause le bien-fondé du jugement, dont elle ne fait pourtant pas appel) : « Il prend des décisions appropriées le concernant […] Il est capable d'exprimer valablement sa volonté, de donner son consentement lucide et éclairé dans les actes de la vie civile et courante. » (Extrait d'un courrier dactylographié signé par Fatima Lateef)

S'INSCRIRE EN FAUX

Sur le fond, par-delà la demande de mainlevée de la mesure, ces écrits ont ainsi bien d'autres fonctions pour les deux « mis·es en cause ». En premier lieu, c'est la manière dont lui comme elle sont défini·es par l'institution que Maurice Darou et Fatima Lateef cherchent à « négocier » [12]. En l'espèce, chacun et chacune va se mettre au service de l'autre pour tenter de restaurer leur image, écornée à leurs yeux dans les diverses pièces de l'instruction et dont les juges se sont fait l'écho dans les audiences et les décisions. Ainsi, pour Maurice Darou :

10. Loffeier, 2015.
11. Minoc *et al.*, 2018.
12. Israël, 1999, p. 408.

> Mme Lateef n'est pas du genre à demander quoi que ce soit, c'est une personne généreuse, honnête, gentille et très humaine. Elle utilise ses cartes de crédits pour faire mes courses. Elle offre souvent des fleurs à ma défunte famille. Elle me prépare sa pâtisserie fine et délicieuse. Elle ne réclame rien du tout, elle n'est pas rémunérée. (Extrait d'un courrier dactylographié dicté et signé par Maurice Darou)

Quant à cette dernière, nuançant « la vulnérabilité » et « l'influençabilité » plusieurs fois décrites, elle souligne « le caractère » de Maurice Darou, à qui il est difficile d'imposer quoi que ce soit : « Monsieur Darou en dépit de sa gentillesse, a du caractère. Il ne supporte pas la contradiction. Il est en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'il prend. Monsieur, n'est pas facile à convaincre, malgré qu'il ait un âge avancé. » (Extrait d'un courrier dactylographié signé par Fatima Lateef). Elle confirme par là les propos très fermes de ce dernier dans l'un des écrits qu'il dicte et signe où il liste en trois points :

> • Je ne suis pas influençable [13]
> • Je ne me laisse faire par quiconque
> • Ma décision est irrévocable
> (Extrait d'un courrier dactylographié signé de Maurice Darou)

En deuxième lieu, ces missives sont l'occasion d'interpeller sur le vécu de la procédure de mise sous protection ayant mené à la décision du juge, et en particulier pour Maurice Darou le sentiment de trahison vis-à-vis de son assistante sociale, qui aurait œuvré « en [son] nom », portant une demande qui n'était pas la sienne.

> Je me sens pris au piège et **trahi par un agent de l'État**, en l'occurrence Mme Crochon, assistante sociale, qui avait été sollicitée par ma voisine, elle-même âgée de 83 ans et ayant une santé fragile, pour soi-disant me venir en aide, afin d'organiser les funérailles de ma défunte fille […] J'ai fini par découvrir que la

13. Les phrases et éléments en gras dans les citations de courriers le sont dans le texte original.

> trahison émanait de l'assistante sociale, qui avait profité de mon désarroi, de ma faiblesse, de mon handicap auditif, de mon égarement dans mon malheur. Elle avait rédigé « un courrier piégé » en mon nom qu'elle avait adressé au juge des tutelles de personnes majeures pour une demande de mise sous curatelle sans me consulter. Je ne lui ai rien demandé. Elle a conspiré avec le médecin, pour une curatelle renforcée, ma mémoire est meilleure que la sienne. En aucun cas, je n'avais évoqué le mot curatelle que je refuse aujourd'hui avec le peu de force qui me reste, et que je refuserais, car je sais que je peux compter sur une personne digne de confiance choisi par ma famille et présentée à Mme Crochon. (Extrait d'un courrier dactylographié signé de Maurice Darou)

En troisième lieu, Maurice Darou y exprime le poids – matériel et symbolique – des contraintes quotidiennes consécutives à la mise en place de la mesure, au premier rang desquelles revient à plusieurs reprises la confiscation de son courrier et de documents médicaux :

> […] cette nouvelle situation m'a fortement perturbé, voire même affecté au point de me sentir désabusé, trahi et humilié, notamment depuis que j'ai constaté que mon courrier est régulièrement violé par la curatrice sur le Patrimoine […] me condamnant à une horrible dépendance inhumaine et méprisante […] À ce propos et à titre d'illustration des dérapages que je subi, je citerai ma privation d'un document de santé, à savoir une ordonnance médical prescrite pour une période de trois mois, ainsi que les résultats de mes analyses biologiques que j'attendais impatiemment pour les remettre à un médecin spécialiste pour ma prostate, qui ne m'ont jamais été restitués par négligence et par indifférence, ce qui m'incite à récuser, si j'ose dire, la susnommée en interpelant en vous, votre sens du devoir, de l'honneur et de l'éthique. (Extrait d'un courrier dactylographié signé de Maurice Darou)

En pointant ce qu'il considère être « des négligences » de sa curatrice aux biens, en l'occurrence sur un point aussi sensible que la santé, il fait montre dans le même temps de sa propre capacité à veiller sur ses affaires et sa santé.

Plus généralement, ces doléances permettent tout à la fois de saisir la forme et la teneur des demandes faites à la Cour, de donner à voir des savoir-faire et savoir-être qui ont pu être contestés aux « personnes protégées », mais aussi d'effleurer des « vies fragiles » [14] et parfois fragilisées par la mesure même. Par contraste, elles révèlent aussi un ensemble de normes sociales, économiques, de sociabilité – aussi alternatives soient-elles par rapport à celles promues par l'institution. En l'occurrence, Maurice Darou entend les défendre et les faire valoir coûte que coûte à force d'arguments, de justifications, mêlées de sentiments exprimés avec intensité, afin de restituer le sens qu'il leur attribue dans sa vie et sa destinée personnelle.

L'EXPRESSION D'UN RAPPORT AUX NORMES

Les principes que formule Maurice Darou – qu'ils soient relatifs au « sens de la justice » qu'il sollicite expressément, à la manière de gérer ses économies ou le soutien qu'il trouve en la personne de Fatima Lateeef – ne peuvent, en effet, se comprendre sans les réinscrire dans son histoire de vie et sa trajectoire sociale. En l'occurrence, il est le fils d'un marin, immigré du Maroc, décédé durant la Première Guerre mondiale. À la suite de son père, Maurice Darou a commencé à travailler à 12 ans et demi dans une entreprise de pêche comme manutentionnaire ; il achèvera sa carrière comme ouvrier non qualifié puis qualifié dans le bâtiment, jusqu'à un accident du travail qui précipitera sa mise à la retraite. Son rapport à l'argent, fruit d'années de travail, « gagné durement », est dès lors façonné par ce vécu de dur labeur au prix de sa santé, l'ayant conduit à une petite ascension sociale, inachevée. Son refus de se plier aux normes économiques et patrimoniales dominantes (reposant sur l'épargne, quoi qu'il en coûte, et la tempérance dans les dépenses), appliquées de manière quasi indifférenciée par les mandataires judiciaires à tous les « majeur·es protégé·es », quels que soient leur âge, leur trajectoire et faisant parfois même fi de la hauteur de leur patrimoine, doit, de la même manière, être mis en regard avec sa situation familiale : « Après moi le déluge ! » ne cesse-t-il de répéter de manière incantatoire. Sans famille, à 92 ans,

14. Farge, 2016.

quelle reproduction s'agit-il d'assurer ? Quel héritage s'agit-il de transmettre ? « Si je ne profite pas de mon bien à présent, quand vais-je le faire ? Une fois décédée ? Non ! Cet argent, je l'ai gagné durement, et je veux en profiter. »[15] Il implore « les agents de l'État » de le « Laisse[r] vivre [sa] vie comme [il] l'entends ! »[16] :

> Je suis né libre et je veux mourir libre, comme toute ma famille. L'argent c'est le mien, je l'ai gagné durement et je compte en disposer comme je le désire, je le donne à qui je veux, **je ne veux rendre de compte à personne** [souligné par lui]. Après moi c'est le déluge, je veux profiter de mon argent. C'est une honte de me faire subir à 92 ans des misères. (Extrait d'un courrier dactylographié dicté et signé par Maurice Darou)

Il défend, dans le même temps, les usages qu'il fait de cet argent « qui [lui] appartient », sous la forme de dons, de cadeaux, à Fatima Lateef qu'il présente comme autant de garanties de sa subsistance – fût-elle physique ou sociale.

> Je n'omettrai pas de vous signaler que j'ai pris la liberté de venir en aide à Fatima, sans qu'elle ne m'ait sollicité. J'ai payé difficilement et contre son gré deux fois son loyer, elle avait refusé mon aide. À ce jour, elle ne cesse de dire qu'elle compte me rembourser. **Fatima m'entretient.** Non, je n'accepte pas ce remboursement. […] Elle est là pour m'accompagner dans toutes mes démarches, sans me contrarier ; sa présence me rassure, et **j'ai l'impression que ma fille n'est pas morte**. J'ai confiance en elle, elle a su respecter son engagement dignement. **Je vous le certifie sur mon honneur que Fatima ne m'a jamais rien demandé à ce jour et ne fait rien sans mon consentement, elle est complètement désintéressée.** (Extrait d'un courrier dactylographié dicté et signé par Maurice Darou)

> Lors de l'audience, vous avez attiré mon attention sur l'achat du véhicule de marque Citroën. En effet, j'ai acheté cette voiture pour moi-même. Elle m'est d'une grande nécessité et utilité.

15. Extrait d'un courrier dactylographié dicté et signé par Maurice Darou.
16. Idem.

> Depuis son acquisition, je me sens revivre. Je sors régulièrement pour me rendre au cimetière. Je fais des sorties. Je ne fais plus appel aux taxis couteux pour mes déplacements. Je confirme, que la voiture est au nom de Fatima, pour cause, n'étant pas titulaire d'un permis de conduire, toutes les assurances avaient refusées de l'assurer. Je l'ai fait d'une part, par nécessité, aussi, pour l'entière confiance que je lui attribue, et en guise de reconnaissance pour son dévouement, pour sa générosité et pour son sérieux[…] Monsieur le juge, j'attire votre aimable attention que cette voiture est en ma possession et, c'est moi qui en dispose depuis son achat à ce jour, elle se trouve stationnée dans mon garage. (Extrait d'un courrier dactylographié dicté et signé par Maurice Darou)

Être exclu·e (par la retraite, des problèmes de santé, un handicap, des accidents de la vie) des instances de socialisation les plus légitimes (famille, travail, associations, etc.) n'interdit pas une resocialisation au sein d'autres espaces et groupes d'appartenance, qui peuvent aux yeux de tierces personnes susciter l'inquiétude pour leur influence. L'histoire de Maurice Darou, comme beaucoup d'autres dans mon corpus, démontre comment les dons d'argent, les prêts, les cadeaux peuvent être utilisés, dans certains milieux, et les plus pauvres en particulier, pour soutenir et maintenir des liens avec les autres, pour se garantir un minimum d'intégration, en faisant jouer certaines formes de solidarité. Au fond, ce sont souvent autant de stratégies d'entretien de sa situation, quand il ne s'agit pas de question de survie. Dès lors, la mesure de protection vient déstabiliser un écosystème propre, fait de soutiens affectifs, sociaux et économiques (y compris informels) [17]. Elle expose de la sorte certaines « personnes protégées » à un univers de règles et de normes qu'elles méconnaissent, qui ne font pas sens pour elles et/ou qu'elles ont sciemment refusées. La mesure les prive d'autonomie non seulement parce qu'elle les dépossède de certains actes, mais aussi parce qu'elle les (ré)inscrit dans un réseau social, économique, de soins parfois, dans lequel elles n'ont plus de repères, rendant les rappels à l'ordre « normal » d'autant plus insupportables [18].

17. Schijman, 2019 ; Laé et Murard, 1985.
18. Perrin-Heredia, 2013.

Sur la forme comme sur le fond, ces divers écrits (extra)ordinaires sont, on le voit, d'une grande richesse pour qui en prend connaissance. En m'arrêtant longuement sur ces courriers, il faut toutefois souligner que j'y consacre un temps et un regard qui ne sont pas ceux des professionnel·les de la justice, pour qui le traitement de ces *pièces* est davantage bureaucratique et stéréotypé.

III. DES VOIX ENTRE LES MAINS DE LA JUSTICE

Si les coups de tampons attestent que ces courriers ont bien été réceptionnés et « vus » par le greffe, tout porte à croire que l'attention qui leur est réservée n'est, en effet, pas à la mesure du temps passé à les élaborer.

PAROLES DÉPRISES DES CADRES ET TEMPS JUDICIAIRES

Ces lettres ne se déprennent évidemment jamais du contexte dans lequel elles sont émises ni de leur(s) destinataire(s). Néanmoins, les justiciables s'y expriment dans un espace non immédiatement interactionnel, au sens où cette scène est la leur et n'appelle pas une réaction immédiate – voire le plus souvent pas de réaction du tout. Façonnés par l'exercice, ces écrits sont ainsi, dans le même temps, libérés d'une certaine asymétrie de face-à-face que suppose l'entretien médical ou une audience. On se rappelle de « l'émotion » de Maurice Darou, rapportée tant par le médecin expert dans son certificat que par la greffière dans son procès-verbal. De fait, dans cette matière, l'expression aussi bien verbale que non verbale est constamment jaugée dans l'interaction. Lors de délibérés à l'issue d'une audience de Cour d'appel, la magistrate-présidente souligne, par exemple, combien une appelante contestant son placement sous curatelle « a passé son temps à essayer de contrôler son émotivité » ; son assesseure relativise néanmoins, reconnaissant : « Ça on l'a vu et on le comprend en même temps devant des gens qui l'évaluent… » Au cours de ces « examens », le récit de soi requiert de la sorte, au-delà du fond, une mise en forme « adaptée », ajustée à la situation et ses interlocuteurs et interlocutrices. Pour ces personnes a priori « vulnérables », souvent étiquetées « psy », l'espace d'un moment qui ne se rééditera pas, il s'agit de faire montre de sa

capacité à « gérer » et « se gérer », à savoir « se tenir », en contrôlant et maîtrisant ses émois internes, ses angoisses, sa colère [19], de façon à crédibiliser sa parole [20].

À distance des espaces solennels, des cadres conçus comme des interrogatoires [21] et des temps imposés, l'écrit peut alors être considéré comme une ressource, une arme de résistance [22], pour des justiciables qui peuvent laisser libre cours à leurs pensées, les structurer selon leur logique, potentiellement les corriger et y revenir. Il peut aussi servir de « rattrapage » a posteriori des moments décisifs et non reproductibles pour dire ce qui n'a pas été dit dans le cours spontané de ces cadres institutionnels, ou reprendre ce qui a été retenu dans les actes *instituants* de restitution tels que les procès-verbaux, les certificats ou les décisions. En ce sens, l'écrit donne accès à une (re)prise en mains par les justiciables des grandes lignes de leur existence, contées par d'autres, à défaut d'infléchir véritablement leur destinée si l'on se fie à la façon dont ils et elles sont, en pratiques, considérés – ce dont Maurice Darou n'est d'ailleurs pas dupe en suppliant :

> Je me permets de m'adresser à vous dans un but bien précis, à savoir ; prêter écoute à mon désarroi, en lisant tout simplement ma requête, ce qui vous permettra de me rendre justice et statuer, en votre âme et conscience, sur mon cas qui mérite bien une attention humaine et humanitaire […] (Extrait d'un courrier dactylographié dicté et signé par Maurice Darou)

PAROLES PRISES AU PIED DE LA LETTRE ?

De fait, dans les tribunaux d'instance comme d'ailleurs à la Cour d'appel, les personnels des greffes se contentent le plus souvent de viser les courriers adressés par les justiciables avant ou après les audiences, d'identifier s'il s'agit ou non d'une lettre de recours et de les glisser dans le dossier de manière relativement mécanique, après ou non une lecture transversale. Quant aux juges, elles et

19. Sur ces enjeux de présentation de soi, cf. notamment : Erving, 1974, pp. 68-69 ; Hochschild, 1979 ; Sallée *et al.* (2022).
20. Brossard, 2013 ; Godrie, 2019.
21. Proteau, 2009.
22. Scott, 2009.

ils les regardent, à leur discrétion, mais le plus souvent en diagonale là aussi, juste avant l'audience, durant celle-ci ou au moment d'écrire leur décision. Le manque de temps et/ou le caractère oral de la procédure d'appel pourront alors être invoqués pour justifier de n'y prêter qu'un œil formel, furtif ou distrait. À y regarder de plus près, cette appréciation sommaire dénote surtout de la valeur différentielle octroyée aux écrits selon leurs auteur·es et l'autorité qui parle, mais aussi selon les enjeux des affaires.

Pour les sociologues, en revanche, ces écritures intimes et populaires valent pour plusieurs raisons la peine d'être prises au sérieux [23]. Elles méritent, d'abord, d'être étudiées par et pour elles-mêmes, pour restituer les raisons de (ré)agir des personnes, en créditant donc ces actes et leurs auteur·es d'une certaine rationalité et cohérence, indépendamment des jugements et (dis)qualifications institutionnels qui pourraient les frapper. Par ailleurs, l'intérêt de s'y pencher réside dans la mise en perspective de ces écrits avec les déclarations antérieures et postérieures des protagonistes au procès, mais aussi avec les usages éventuels que ces mêmes protagonistes font (ou ne font pas) de ces pièces, régulièrement sujettes à caution et discrédit.

En l'occurrence, il faudra la réception d'un certificat alarmant du médecin traitant attestant une mise en danger pour que les menaces de suicide soient prises au sérieux par le juge de première instance :

> Je soussigné atteste que Mr Darou Maurice présente des troubles thymiques avec état dépressif compte tenu de la décision de justice à savoir curatelle renforcée, évoque un désir d'en finir avec la vie à cause de cette décision. Je pense que l'intéressé doit être réentendu avec l'égard dû à son âge, à l'altération de son audition, et à la nécessité d'explication dans une atmosphère empathique compte-tenu de ce que j'ai décrit plus haut et de la crainte qu'il a de se voir dépossédé, de sa liberté à conduire sa vie. (Certificat du médecin traitant, après la première décision du juge des tutelles)

23. Weber, 1993.

Notons qu'il n'est pas anodin que le médecin souligne « la nécessité d'explication ». Si l'expression de l'insupportable est tangible dans les doléances des « personnes protégées », celle de l'inintelligible ne l'est pas moins, à l'instar des allocataires qui viennent demander des explications au guichet de la Caisse des allocations familiales (CAF)[24]. Et sans doute l'insupportable s'accroît-il à mesure que les individus ne parviennent à donner du sens à ce qui leur arrive[25].

À la lecture de ce certificat donc, chose rare, le juge des tutelles adresse par fax une note interne à la magistrate-présidente de la Chambre des tutelles de la Cour d'appel. Il y appose en en-tête la formule « URGENT » en lettres capitales et préconise d'avancer l'audience prévue quelques mois plus tard. Malgré cette alerte émise par une autorité a priori légitime (son médecin traitant), la magistrate argue d'un agenda plus que chargé et se refuse à rapprocher la date de l'audience. Dans cette attente, la mesure décidée n'est en rien suspendue, elle continue de s'exercer selon les mêmes modalités, suivant le principe de l'exécution provisoire. Dans une certaine indifférence, les lettres dactylographiées signées de la main de Maurice Darou continuent de grossir désormais le dossier de Cour d'appel.

UNE AUDIENCE ORALE : LA NON-COMPARUTION EN COUR D'APPEL, UN A PRIORI DÉFAVORABLE

Onze mois après la décision du tribunal de proximité, l'audience de Cour d'appel se tient finalement le 22 janvier 2013. Quand l'affaire Darou se présente devant la Cour, cela fait déjà près de quatre heures que magistrates du siège (présidente et assesseure), greffière, avocate générale (représentant le ministère public) et moi-même (assise au niveau de la Cour entre la magistrate-présidente et l'avocate générale) avons vu défiler près de 10 affaires aux caractéristiques proches. La magistrate-présidente, comme à son habitude, n'a pas marqué de pause et contient difficilement sa lassitude vis-à-vis des conditions dans lesquelles s'exerce la justice. La veille déjà, l'audience avait duré un peu plus de cinq heures pour se terminer après 19h. En ce matin enneigé de janvier, il est près de 13h

24. Dubois, 1999.
25. Minoc, 2019.

quand maître Abbas, l'avocat de Maurice Darou, emboîte le pas de la greffière venue chercher les protagonistes de ce dossier dans la salle des pas perdus. Il est suivi de près par Fatima Lateef et d'un peu plus loin par madame Vigour-Lascault, la curatrice aux biens désignée par le juge. Le dispositif scénique de la salle d'audience se caractérise par deux espaces de sièges sur plusieurs rangs séparés par un couloir. Sans se concerter, Fatima Lateef et l'avocat de Maurice Darou se placent d'un côté, madame Vigour-Lascault de l'autre, matérialisant symboliquement la confrontation des positions sur l'affaire. Cela n'échappe pas à la Cour et instaure d'emblée une atmosphère de suspicion quant à savoir de qui maître Abbas est véritablement l'avocat.

La magistrate-présidente prend la parole et se montre passablement agacée en s'adressant à lui : « Avant que je rappelle dans quelles conditions a été prise la mesure, monsieur Darou n'est pas là ? Comment ça se fait ? » L'avocat se défend arguant avoir appelé les services de la Cour pour savoir si la présence de monsieur était obligatoire. La juge le coupe : « Je ne sais pas qui vous a dit ça, mais ça m'étonnerait… », ajoutant : « le greffe sait parfaitement que la présence est demandée pour ne pas dire exigée, quand elle est possible ».

L'avocat se lève et tend alors la lettre manuscrite, en exergue de ce texte (cf. illustration 1) : « Il vous a fait un petit courrier, compte tenu des intempéries. »

La juge la saisit et entreprend de la lire et la commenter à voix haute, en prenant connaissance en même temps que toute l'assemblée présente. À la phrase : « Je n'ai rien demandé à personne, je suis un homme de parole. Je sais chanter, mais je ne fais pas de chantage… », elle signale les points de suspension et glousse discrètement. L'avocate générale s'autorise à le faire plus bruyamment, participant à masquer la fin de la lecture et relativisant de la sorte la portée et la gravité des dernières paroles de Maurice Darou dans ce courrier, en particulier ces mots : « si je reste encore sous curatelle, j'arrête mes médicaments et je me laisserai mourir. » La magistrate s'y arrête un instant, sans toutefois quitter le ton léger que lui a inspiré le début de la lettre et commente : « Ça c'est moins drôle ! » Le calme revient et la lecture à haute voix s'achève sur cette invocation : « Ma vie est entre vos mains. Je vous fais confiance, la vieillesse est

une dure épreuve». Cette dernière formule fait immédiatement réagir la juge, qui reporte à son avocat la responsabilité de «calmer le jobard»[26], l'enjoignant à faire comprendre à son client «le sens de la peine» que constitue la mise en place de la curatelle: «Ça on entend bien, mais on vous fait confiance aussi maître pour expliquer qu'une mesure de protection, ce n'est pas la corde au cou, même si ça peut être difficile à supporter psychologiquement.» Sans s'appesantir davantage sur le contenu du courrier, le considérant surtout comme une justification de l'absence de Maurice Darou, elle continue de regretter de ne pas le voir en personne: «Qui dit tutelles, dit justice de proximité, c'est extrêmement gênant pour la Cour de ne pas pouvoir entendre une personne qui a été régulièrement convoquée»; «on va pas pouvoir constater par nous-même l'état et la situation de ce monsieur puisqu'il n'est pas là.» Plus tard, elle s'étonnera de la personnalité décrite par Fatima Lateef, déplorant à nouveau son absence: «Monsieur Darou, est-ce qu'il est tel qu'il est décrit? C'est-à-dire quelqu'un qui voit pas bien, qui n'entend pas bien et qui ne peut pas gérer ses affaires ou pas? Parce que peut-être qu'on parle de quelqu'un d'autre. On ne le saura jamais!»

De fait, les procédures d'appel, en matière de tutelles, sont des procédures orales. Il s'agit là d'une forme d'exception en matière civile où les procédures sont le plus souvent écrites, autrement dit la décision est d'abord et avant tout prise au vu du dossier et des écritures (conclusions) des avocat·es, dont la désignation est presque toujours obligatoire. Ici, nulle nécessité d'avoir un·e avocat·e pour faire appel, les voies de recours se veulent facilitées. L'oralité des débats est présentée comme gage de l'accès aux droits de justiciables potentiellement vulnérables, démuni·es, en somme n'ayant pas les codes de l'institution judiciaire. Derrière cette vocation louable se trouve pourtant une nouvelle injonction: celle de se présenter et de parler en personne devant le juge, dans ce cadre solennel, sous peine de ne pas être entendu·e. Or les chiffres sont là: d'après l'analyse quantitative de mon corpus (n = 433, cf. encadré 1), dans la Cour d'appel enquêtée, qui a juridiction sur deux régions, 55 % des

26. Goffman, 1987.

appelant·es ne comparaissent pas. Parmi les non-comparant·es, seulement 18 % étaient représenté·es par un·e avocat·e, seule chance en cas d'absence de pouvoir voir traiter son affaire (les renvois étant exceptionnels, sous conditions médicales presque exclusivement ou problème de convocation). Les justiciables vivant dans la grande métropole où se situe la Cour sont mécaniquement surreprésenté·es parmi les comparant·es à l'audience, mais aussi parmi celles et ceux qui obtiennent gain de cause ou un aménagement de la mesure. Les avocat·es qui portent la parole de leur client·e en son absence sont eux systématiquement rappelé·es à l'ordre, au motif de ne pas respecter les règles de la procédures (orales) ni les besoins de la matière (« se rendre compte de l'état des gens »). Le traitement de ces affaires est alors lui aussi défavorable, débutant toujours sur un préjugé négatif quant aux pratiques de ces avocat·es – majoritairement non spécialistes, au moment où je réalise mon terrain, et « one-shotters » en la matière, comme leurs client·es [27]. Ce préjugé se répercute sur le ou la client·e qui « n'a pas fait l'effort de se déplacer » ou « n'a pas fait montre qu'il était capable de le faire », justifiant en creux l'inaccomplissement de la démarche d'appel et donc le bien-fondé de la mesure. Quant aux client·es qui ne comparaissent pas et ne sont pas représenté·es, leur appel est considéré comme « non soutenu » et la décision initiale dès lors confirmée dans toutes ses dispositions, quand bien même l'appelant·e exprimerait son opposition à travers moult courriers et en l'argumentant.

PAROLES RAPPORTÉES. UN USAGE ORIENTÉ ET STRATÉGIQUE DES ÉCRITS

Pourtant, il serait faux de dire que la Cour ne fait pas cas des écrits contenus dans le dossier. L'audience se poursuit d'ailleurs par le rituel du rapport de la magistrate-présidente, c'est-à-dire le récit institutionnel de la mise sous protection. Elle lit en fait une synthèse du dossier réalisée par une assistante de justice, premier filtre avec les sources de première main et lunette à travers laquelle sera lue la situation de Maurice Darou. Dans ce rapport, trois pièces considérées comme centrales sont systématiquement exhumées du dossier

27. Galanter, 1974.

et résumées à grands traits : le signalement initial, le certificat médical circonstancié et le procès-verbal d'audition devant le juge des tutelles. Il n'est fait aucunement mention des écrits de monsieur Darou, pas même de sa lettre de recours, sinon pour spécifier qu'elle a été faite dans les formes requises. D'autres écrits postérieurs à la décision (certificat médical du médecin traitant, courrier de l'assistante sociale signalante et de la direction du service social, de l'infirmière à domicile, attestations de voisines) alertant des conséquences de la décision sur l'état de santé de Maurice Darou et nuançant le portrait fait de Fatima Lateef dans les premières pièces de l'instruction sont également écartés de la synthèse faite par l'assistante de justice, qui est dès lors totalement « à charge » contre cette dernière. Armée de ce rapport de seconde main, c'est donc dans une posture relativement offensive que la magistrate-présidente lance les débats, confrontant directement Fatima Lateef aux suspicions émaillant ces pièces, relevées par l'assistante de justice : « Le service social indiquait que Mme Lateef n'était pas connue du tout de l'assistante sociale qui intervenait auprès de monsieur. » La magistrate se tourne vers Fatima Lateef et insiste :

> Donc le service social ne vous connaissait pas, il s'interrogeait sur l'aide que vous pouviez apporter, donc c'est évidemment un problème que l'on va aborder […] il était également indiqué dans le signalement que Maurice Darou ne pouvait plus écrire – donc on peut se demander qui a écrit ces lettres, qui a écrit la lettre de recours… – qu'il ne voyait plus clair et n'entendait plus vraiment (silence dans la salle). (Extrait du rapport préliminaire fait par la magistrate-présidente à l'audience de Cour d'appel à partir d'une synthèse du dossier par une assistante de justice. Notes d'observation d'audience, Chambre des tutelles de la Cour d'appel, janvier 2013)

Tout en ayant interpellé Fatima Lateef, de manière assez frontale et incisive, lors de sa lecture de la synthèse du dossier, elle prend le parti de donner la parole à la curatrice aux biens, madame Vigour-Lascault, pour entamer les débats – ce qui ne sera pas sans orienter la suite des échanges.

> Alors peut-être avant de vous donner la parole Mme Lateef (se tourne vers la curatrice aux biens), vous avez été désignée sur la gestion des biens de la personne protégée. Donc vous vous n'avez aucun lien de parenté, de dépendance, avec M. Darou, c'est bien ça ?! Est-ce que vous pouvez nous dire ce que vous avez constaté depuis votre intervention ? (Notes d'observation d'audience, Chambre des tutelles de la Cour d'appel, janvier 2013)

En consacrant d'emblée la parole de la curatrice aux biens comme une parole neutre, professionnelle, car déprise de liens d'interconnaissance ou de dépendance, la magistrate-présidente pointe frontalement les conflits d'intérêts qu'elle entrevoit chez les deux autres protagonistes au procès. Dans le même temps, elle hiérarchise d'une certaine manière les normes de « protection » qui prévalent (la santé financière qui sera bien davantage l'objet des débats que la santé physique ; la responsabilité de l'État engagée en cas de maltraitance financière *vs* la responsabilité individuelle en cas de suicide). Elle arbitre aussi quant à la personne à qui la confiance peut prioritairement être octroyée (une mandataire de justice plutôt qu'une proche choisie par l'intéressé).

FAIRE PARLER L'ABSENT. LE PROCÈS DES « PORTE-PAROLE »

La curatrice aux biens commence par souligner qu'elle a constaté d'importantes irrégularités sur les comptes de Maurice Darou (retraits de l'ordre de 6000 euros, de nombreux chèques). Elle ajoute que le voisinage évoque un isolement organisé par Fatima Lateef et qu'elle-même n'a jamais pu le rencontrer seul : « Monsieur Darou est entièrement sous son contrôle. » Elle déclare finalement ne pas pouvoir mettre en œuvre la mesure en raison de la rétention de documents et d'argent liquide au domicile.

À ce stade de l'audience, si on n'a pas lu l'intégralité du dossier (ce qui est le cas de toutes les personnes présentes), le doute n'est pas permis : nous sommes en présence d'un cas d'abus de faiblesse manifeste, avec obstruction de l'accès à la personne, malversations financières, situation d'emprise, etc. Suivant cette logique, l'audience se poursuit sous la forme cette fois d'un interrogatoire

de Fatima Lateef, sans équivoque quant à l'a priori négatif existant à son encontre. Son comportement et ses réponses sont scrutés et font l'objet de remontrances permanentes. Toute réplique trop longue ou jugée hors sujet donne lieu à des rappels à l'ordre : « Attendez la question ! Excusez-moi, mais il faut répondre aux questions claires de la Cour, sinon après on reviendra sur d'autres choses, mais pour l'instant la question c'est : est-ce qu'il y a eu des retraits d'argent ? » ; « Non, mais Madame, les débats c'est pas vous qui les menez, c'est la Cour, donc on va continuer sur la façon dont vous avez rencontré Monsieur. »

Le calme, l'aplomb, mais aussi la précision, avec lesquels Fatima Lateef répond, répétant invariablement des éléments déjà exposés devant le juge des tutelles en première instance et dans ses courriers, paraissent alimenter encore davantage les suspicions et le courroux de la magistrate-présidente. Cette dernière remet en cause la véracité de son récit, en lui opposant le cadre judiciaire, temple (con)sacré de la rectitude et de la vérité : « Dois-je vous rappeler que vous êtes devant la Cour d'appel en présence de Madame l'avocate générale […] Donc faut faire très attention sur ce que vous êtes en train de nous dire. »

Même l'argument de l'état de santé, qui rappelons-le conditionne la mise en place d'une mesure de protection et dont la préservation en est aussi un objectif – convoqué par d'autres protagonistes a priori « légitimes » (médecin traitant, infirmière libérale, assistante sociale) – finit par être retourné contre Fatima Lateef. La magistrate découvre en effet, en fouillant le dossier durant l'audience, un courrier (qui n'a pas été rapporté par l'assistante de justice dans sa synthèse), signé de l'assistante sociale à l'origine du signalement et de sa direction. L'auteure de ce courrier s'y interroge sur la pertinence de maintenir la mesure de protection au regard des menaces formulées par Monsieur Darou de se laisser mourir :

> […] Depuis la mise en place de la procédure et surtout depuis l'ordonnance, Monsieur se rend malade. Il a, depuis sa visite au tribunal, développé de l'hypertension, une tumeur et est très angoissé (beaucoup de pleurs).

> En effet, il souhaite mettre fin à la procédure en menaçant de ne plus prendre ses médicaments – si celle-ci devait être confirmée – et de se laisser mourir.
> Il dit avoir travaillé toute sa vie et souhaite donc décider de la gestion de son argent. Il fait entièrement confiance à Mme LATEEF et voudrait que ce soit à elle que soit confiée la gestion de ses biens.
> Aussi, la question se pose du maintien de la mise sous protection d'une personne ayant exprimé le souhait de mourir (même s'il est à l'origine de la demande) et de la place que souhaite donner Monsieur à Madame LATEEF […]

Après lecture de la pièce, la magistrate la commente, se tournant vers Fatima Lateef :

> Donc le moins que l'on puisse dire, et on est obligés de le mettre dans le débat Madame, c'est que de votre côté rien n'est fait pour l'apaiser, apaiser son angoisse par rapport à la mesure de protection […] la seule personne qui est en contact avec lui, c'est vous, donc pourquoi il est aussi angoissé alors que vous nous dîtes que vous faîtes tout pour lui, pour le rassurer.

L'avocat de Maurice Darou n'est pas en reste. Comme de coutume, sa plaidoirie clôt les débats avant l'avis de l'avocate générale. Pour l'introduire, la juge, d'un air désabusé, suggère à demi-mot un conflit d'intérêts :

> Alors on va laisser parler son conseil. Votre demande, si on a bien compris, c'est que Madame Lateef soit nommée comme seule curatrice de votre client. Enfin votre client… on pense, on espère. La déontologie c'est que vous êtes bien l'avocat de M. Darou. Mais y'a que lui qui peut répondre… et il n'est pas là !

Manifestement déstabilisé par l'orientation des débats, maître Abbas ne réplique pas et commence sa plaidoirie en soulignant : « Madame la présidente, il y a deux lectures de ce dossier : une lecture factuelle et une lecture humaine. » Il commence par mettre en avant les répercussions de la mise en place de la mesure sur la santé

de son client et le fait que ce dernier menace d'arrêter de prendre ses médicaments si celle-ci n'était pas levée ou si madame Lateef n'était pas désignée pour l'exercer.

Il s'efforce de clarifier sa posture : « Ce que je dis à la Cour, c'est en étant le porte-parole de M. Darou qui m'exprime son désarroi. Par ma voix, vous entendez ce que dit M. Darou. » Officiant assez explicitement en « agent-double »[28] pour préserver sa réputation sur le long cours et maximiser ses chances d'obtenir *a minima* un aménagement de la mesure, il relève que « les inquiétudes et doutes de la Cour sont d'une totale pertinence pour les spécialistes de la matière que nous sommes » (comme pour instaurer une connivence avec la Cour), « mais pas pour un vieux monsieur et une dame qui est juste là pour l'aider » (créditant là en creux les intentions de Fatima Lateef envers Maurice Darou). La magistrate-présidente s'interroge alors à haute voix : « Qu'il le vive mal, qu'est-ce qu'on fait ? » L'avocat rétorque : « Je dis toujours que le rôle d'avocat est plus simple que le rôle du juge. » Il conclut de façon sibylline : « Il y a ce que je vous dis en tant qu'avocat spécialisé et en tant que protecteur du client. »

Ostensiblement mis à l'épreuve au moment de l'audience, maître Abbas oscille ainsi clairement entre un rôle assumé d'auxiliaire de justice « dans l'intérêt de la personne » (« protecteur du client », défendant donc potentiellement un avis contraire à celui-ci s'il estime que ses demandes ne sont pas dans son intérêt) et un rôle de prestataire de service au nom de son client et conformément à ses demandes (« Ce que je dis à la Cour, c'est en étant le porte-parole de M. Darou »). Sans qu'elles ne soient jamais réductibles, ces postures attestent d'une intégration plus ou moins forte par les professionnel·les du dessein de l'institution protectrice ; les gains de cause étant fortement tributaires de l'adoption stricte de la première posture[29]. Elles s'accompagnent, en outre, de stratégies de défense différenciées, plutôt « paternaliste » pour l'avocat·e auxiliaire de justice, plutôt « garantiste » pour l'avocat·e prestataire de service[30] ; stratégies qui dans le cas présent cohabitent

28. Blumberg, 1967, p. 28.
29. Minoc, à paraître, 2023.
30. Garapon, 1989, pp.19-23, cité par Sallée *et al.*, 2022, p. 377.

donc. La magistrate-présidente ne s'y trompera pas en déclamant au moment des délibérés à propos de l'avocat : « faut savoir où il se situe, qui il défend et au service de quoi il met sa robe ! » De fait, en cette matière dite gracieuse ou d'ordre public, le rôle de l'avocat·e n'est pas ordinaire. Ne respectant pas le principe du contradictoire dans la mesure où il n'est pas censé y avoir de « parties », la procédure, même en appel, est, en principe, toute orientée vers « l'intérêt de la personne protégée ». Dans ce contexte, pour une poignée d'avocat·es vu·es en audience ou avec qui je me suis entretenue, et, en particulier, celles et ceux qui se présentent et sont reconnu·es par les juges comme spécialistes, l'avocat·e n'est pas à proprement parler un·e « porte-parole », mais un conseiller ou une conseillère, « un protecteur », voire « une vigie ». Il s'agirait dès lors moins de plaider que d'échanger avec des interlocuteurs et interlocutrices (et non des adversaires), qui toutes et tous seraient guidé·es vers ce même horizon commun de l'« intérêt supérieur de la personne protégée ». En pratique, il est fréquent de voir un·e avocat·e défendre un point de vue distinct de son client ou sa cliente, au motif qu'il en va de l'intérêt de ce dernier ou cette dernière. Ainsi que le résume Valéry Montourcy, avocat au barreau de Paris, vu en audience :

> Aucun avocat ne saurait, en cette matière, suivre sans filtre critique les demandes de son client, majeur vulnérable, et solliciter un non-lieu à mesure (ou la mainlevée de celle-ci) en présence de certificats médicaux étayés et concordants concluant à la nécessité d'une protection judiciaire. Le majeur altéré y verrait un encouragement malvenu dans son déni, ce qui lui serait préjudiciable. (Extrait d'un billet sur « le rôle de l'avocat » issu de son blog consacré au droit des tutelles et curatelles) [31]

Cette conception du rôle de l'avocat·e et sa reconnaissance par les juges ne sont évidemment pas sans incidence sur les décisions rendues. Surtout, elles mettent encore à l'épreuve le statut de la parole de la « personne protégée » et sa *capacité* effective à faire

31. Billet « Réforme des tutelles : le rôle de l'avocat », publié le 29 octobre 2018, sur legavox.fr [https://www.legavox.fr/blog/maitre-valery-montourcy/reforme-tutelles-role-avocat-25742.htm].

valoir ses droits, quand bien même elle réunirait a priori les conditions pour se faire entendre (saisie d'un dispositif ad hoc, désignation d'un·e avocat·e pour l'assister, la représenter).

ÉPILOGUE

Un mois après l'audience, la décision de la Cour d'appel est rendue : participant d'une forme d'occultation instituée, elle est motivée quasi exclusivement sur la base des suspicions de malveillance financière. Le jugement reprend les constats de la curatrice aux biens et les déclarations rapportées du voisinage dans le signalement initial. Là où les certificats médicaux font ordinairement beaucoup plus autorité, ils sont ici peu ou pas cités, s'agissant de ceux du médecin traitant ou de l'infirmière libérale. La Cour estime « nécessaire à la protection des intérêts de M. Darou » de maintenir la curatelle renforcée, et d'écarter totalement Fatima Lateef de l'exercice de la mesure. Une nouvelle curatrice aux biens et à la personne est nommée.

Quelques jours après que Maurice Darou a eu l'information de la décision, une nouvelle lettre dactylographiée signée de sa main parvient à la Cour d'appel. Il y est affirmé que la décision constitue pour lui une « condamnation ».

De sa destinée, nous n'en saurons guère plus. L'avis de décès trouvé sur Internet nous informe qu'il serait décédé trois ans plus tard. Rien n'indique de qui il était alors entouré. « Après moi le déluge… »

CONCLUSION

« L'affaire Darou » pourrait être caractérisée comme un « cas pratique des affaires de suspicion de maltraitance financière ou d'abus de faiblesse », pour reprendre les termes de l'avocate générale qui conclura les débats à la Cour d'appel. L'intrigue ressemble en effet, à s'y méprendre, à des milliers d'autres récits qui défilent dans les audiences de justice des tutelles. Des affaires s'y dénouent parfois, mais elles s'y nouent le plus souvent, faute de parvenir à démêler le vrai du faux dans les déclarations dissonantes des multiples protagonistes.

Symptomatique des logiques à l'œuvre face à de telles situations, cette affaire Darou force les traits des routines professionnelles (juridiques et de travail), tout en les questionnant fondamentalement dès lors que l'on tente de restituer la complexité d'un cas particulier et l'épaisseur d'une vie. D'un œil extérieur, ces pratiques peuvent effectivement paraître implacables, voire inhumaines ou désincarnées, au regard de la souffrance exprimée par ce vieil homme et de l'injustice qu'il ressent. Ce n'est qu'en mettant en perspective les positions des un·es et des autres avec un contexte, avec les principes et les normes qui les guident (dans leur activité ou leur quotidien) que l'on peut rendre compte de la rationalité dont chacun·e fait preuve lorsqu'il ou elle (ré)agit.

Aussi, l'étude de ce cas éclaire les conditions de l'invisibilisation et de la relégation de la parole de Maurice Darou, quand bien même un dispositif – qu'il saisit a priori lui-même – est conçu pour s'opposer et faire entendre sa voix. Dans le dossier de Maurice Darou, comme dans sa vie, se succèdent « expert·es », « porte-parole » autoproclamé·es, « représentant·es », « conseils » professionnels (tels l'avocat ou un notaire), « mandataires » désigné·es par le juge, personnes se déclarant préoccupées par son bien-être et/ou la préservation de ses intérêts. Des voix convergentes ou concurrentes, inégalement légitimes sur la scène judiciaire, mais aussi changeantes au fil du temps, se donnent de la sorte à lire, qui sont autant de points de vue sur ce vieil homme et qui, surtout, dessinent un portrait particulièrement contrasté et contrarié des conditions d'existence de Maurice Darou. Elles confirment, mettent en mots, mettent en doute ou commentent les dires de Maurice Darou, de telle sorte que le sujet même de cette procédure dite de « protection » en est verbalement absent lorsqu'il s'agit d'infléchir sa destinée.

Quand la parole n'existe pas/plus, qu'elle est sujette à caution, qu'elle est couverte par d'autres voix, quand la personne est absente, physiquement ou à elle-même, comment alors entendre les « personnes protégées » ? Comment contrôler la justesse de l'interprétation faite par des tiers et des tierces de leur *voix* ?

BIBLIOGRAPHIE

Astier Isabelle (2007), *Les nouvelles règles du social*, Paris : PUF.

Baudot Pierre-Yves et Anne Revillard (dir.), *L'État des droits : politique des droits et pratiques des institutions*, Paris : Les presses Sciences Po, 2015.

Blumberg Abraham S. (1967), « The Practice of Law as Confidence Game : Organizational Cooptation of a Profession », *Law and Society Review*, vol. 1, n° 2, pp. 15-40.

Brossard Baptiste (2013), « Jouer sa crédibilité en consultation mémoire. Les personnes âgées face à l'évaluation cognitive », *Sociologie*, vol. 4, n° 1, pp. 1-17.

Dubois Vincent (1999), *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*, Paris : Économica.

Eyraud Benoît (2010), *Les protections de la personne à demi capable. Suivis ethnographiques d'une autonomie scindée*, Thèse de doctorat de sciences sociale, Paris : EHESS.

Farge Arlette (2016), *La vie fragile : violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIIIe siècle*, Paris : Éditions Points.

Fillion Emmanuelle et Jean-François Ravaud (2018), « La mobilisation internationale du droit des personnes handicapées : un activisme scientifique et social », in Benoît Eyraud, Julie Minoc, Cécile Hanon (dir.), *Choisir et agir pour autrui ? Controverse autour de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées*, Paris : Doin-John Libbey Eurotext, pp. 232-236.

Galanter Marc (1974), « Why the "Haves" Come Out Ahead : Speculations on the Limits of Legal Change », *Law and Society Review*, vol. 9, n° 1, pp. 95-160.

Garapon Antoine (1989), « Modèle garantiste et modèle paternaliste dans les systèmes de justice des mineurs », *Actes. Les cahiers d'action juridique*, n° 66, pp. 19-23.

Godrie Baptiste (2019), « Raconter sa déraison. Émotions et crédibilité de la parole de représentantes d'usagers en santé mentale », *Sciences sociales et santé*, vol. 37, n° 1, pp. 43-67.

Goffman Erving (1974), *Les cadres de l'expérience*, Paris : Éditions de Minuit.

Goffman Erving (1987), « Calmer le jobard », in *Le parler frais d'E. Goffman*, Paris : Éditions de Minuit, pp. 277-300.

Hochschild Arié R. (1979), « Emotion Work, Feeling Rules, and Social Structure », *American Journal of Sociology*, vol. 85, n° 3, pp. 551-575.

Israël Liora (1999), « Les mises en scène d'une justice quotidienne », *Droit et société*, n° 42-43, pp. 393-419.

Israël Liora (2009), *L'Arme du droit*, Paris : Presses de Sciences Po.

Laé Jean-François et Numa Murard (1985), *L'argent des pauvres – La vie quotidienne en cité de transit*, Paris : Seuil.

Loffeier Iris (2015), « La "norme de sollicitude" jusqu'à l'oubli de soi dans la prise en charge des résidents de maison de retraite », *SociologieS*. En ligne : [http://journals.openedition.org/sociologies/5002], consulté le 19 mai 2022.

Minoc Julie (2019), « (Dés)Intégrer sous contrainte. La fabrique d'un handicap par la justice des tutelles », *Savoir/Agir*, n° 47, pp. 43-52.

Minoc Julie (à paraître, 2023), « "Dans l'intérêt de mon client !". L'avocat du majeur protégé, un porte-voix non spécialisé au service de l'institution protectrice ? », in Jean-Philippe Tonneau et Laurent Willemez (éds), *Sociologie historique des avocats : actualités de la recherche*, Rennes : PUR.

Minoc Julie, Alice Casagrande et Benoît Eyraud (2018), « Décider pour, décider avec ? », in Benoît Eyraud, Julie Minoc, Cécile Hanon (dir.), *Choisir et agir pour autrui ? Controverse autour de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées*, Paris : Doin-John Libbey Eurotext, pp. 127-131.

Perrin-Heredia Ana (2013), « La mise en ordre de l'économie domestique. Accompagnement budgétaire et étiquetage de la déviance économique », *Gouvernement et action publique*, n° 2, pp. 303-330.

Proteau Laurence (2009). « Interrogatoire. Forme élémentaire de classification », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 3, n° 178, pp. 4-11.

Sallée Nicolas, Emmanuelle Bernheim, Guillaume Ouellet et Pierre Pariseau-Legault (2022), « Au tribunal des risques. Contrôle, autocontrôle et tensions juridiques à la Commission d'examen des troubles mentaux (Québec, Canada) », *Droit et société*, vol. 111, n° 2, pp. 357-380.

Scott James C. (2009), *La domination et les arts de la résistance. Fragments du discours subalterne*, Paris : Éditions Amsterdam.

Schijman Emilia (2019), *À qui appartient le droit ? Ethnographier une économie de pauvreté*, Paris : LGDJ.

Weber Florence (1993), « L'ethnographe et les scripteurs populaires », *Enquête*, n° 8, pp. 159-189.

ENTRE DITS ET NON-DITS : POLYPHONIES DISCURSIVES AUTOUR D'UN JEUNE « GITAN » FACE AU PÉNAL

ARNAUD FRAUENFELDER

Se situant dans le cadre d'une recherche portant sur l'expérience juvénile face à la justice pénale [1], on se propose de prendre le cas d'un jeune « gitan » (selon un qualificatif employé par l'enquêté lui-même ou d'autres intervenant·es de la chaîne pénale) suivi au pénal pour divers actes délictueux. Au travers d'un dispositif de recherche pluriméthodologique, deux entretiens biographiques ont été réalisés de même qu'une consultation approfondie du dossier sociojudiciaire au Tribunal des mineur·es genevois (TMin) ; un dispositif d'enquête donnant à voir d'emblée une certaine polyphonie discursive. Si la consultation du dossier sociojudiciaire permet de reconstruire sa carrière pénale où s'observent l'action du juge et de ses services et les propos tenus à l'égard du jeune concerné, on y trouve aussi les manières diverses dont Andrei [2] collabore et donne le change aux interrogatoires et sollicitations auxquels il est exposé, ou encore la manière dont il espère peser sur l'appréciation et les décisions du juge, notamment au travers de suppliques adressées au juge. Quant aux propos énoncés par Andrei en entretiens

1. *« Les jeunes face à la justice. Analyse de la chaîne pénale à travers les expériences et trajectoires des justiciables »* (FNS – Division 1 2016-2020), projet mené par Arnaud Frauenfelder, Géraldine Bugnon et Armelle Weil. Ce texte s'inspire d'une intervention donnée en hommage au départ à la retraite du sociologue et prof. Claudio Bolzman (« "Il faut qu'on me donne ma chance", un jeune gitan face à la justice pénale », HETS, 26 juin 2020) ainsi que de certains matériaux empiriques et réflexions associées au projet *« Contraindre pour protéger ? Normes et processus décisionnels de la protection des mineurs à l'ère des droits de l'enfant, années 1960 et 2010 »* dirigé par Arnaud Frauenfelder, Joëlle Droux et Rita Hofstetter avec la coll. de Géraldine Bugnon, Olivia Vernay et Rebecca Crettaz et financé par le PNR 76.
2. Tous les noms mentionnés ont été anonymisés. Afin de renforcer encore l'anonymat des personnes, nous avons également rendu floue l'année de référence du dossier sociojudiciaire consulté, en mentionnant uniquement que celui-ci était situé historiquement dans les années 2010.

sociologiques, ceux-ci viennent à la fois confirmer et compléter les propos rapportés dans les pièces du dossier consulté, tout en livrant parfois d'autres expressions possibles de cette expérience juvénile de la justice pénale, parfois relayées au second plan des « scènes » rapportées en raison des effets de censure et des exigences narratives pesant sur ces interactions souvent fortement ritualisées. Soucieuse de « faire feu de tout bois » [3], l'enquête sociologique peut sans doute contribuer – par ses investigations méthodologiques spécifiques – à élargir la compréhension de la réalité sociale étudiée [4]. Si l'entretien sociologique (qui s'oppose aux entretiens bureaucratiques, policiers, d'embauche, etc.) représente bien sûr aussi une situation sociale pouvant être analysée en tant que telle (y compris dans les rapports de domination pouvant traverser la situation d'enquête [5]), cet usage bien particulier et réflexif de l'entretien cherche à « comprendre et non à juger », qui oblige à se mettre à la place de la personne interviewée et qui « suppose d'écouter attentivement » ce que l'interlocuteur a à dire, « voire de l'aider à le dire » et « non de lui imposer ses propres catégories de jugement ou de l'interrompre sans arrêt » [6]. Sans guère céder pour autant à l'illusion d'une « vérité », d'une « essence » des pratiques, de paroles « authentiques » objectivables par l'enquête sociologique par rapport à d'autres propos du ou de la mineur·e énoncés dans d'autres circonstances plus officielles [7], il s'agit plutôt de rendre compte de quelques modalités hétérogènes d'expression de cette parole en comparant sociologiquement les choses dites ou rapportées selon leur contexte d'énonciation. En documentant tant les continuités que les discontinuités discursives, on entend interroger les espaces du dicible et de l'indicible, de l'audible et l'inaudible caractéristique du rapport noué par un·e mineur·e « de passage » à la justice pénale.

Soucieuse de donner à voir une partie de cette polyphonie discursive, cette contribution entend plus spécifiquement interroger comment la situation de séjour irrégulière d'Andrei pèse lourd sur

3. Beaud et Weber, 2003.
4. Fassin, 2020b.
5. Mauger, 1991 ; Frauenfelder *et al.*, 2018b ; Weil *et al.*, 2021.
6. Lahire, 2016, p. 125.
7. Tant « la pratique de l'enquête montre à l'évidence qu'il n'y a pas sur le terrain de position "hors jeu", pas de poste d'observation privilégié qui laisserait inchangé le jeu social observé ». Cf. Mauger, 1991, pp. 138-129.

le rapport noué à la justice pénale et le traitement dont il fait l'objet. De manière parallèle aux effets des rapports sociaux de classe sur l'expérience de la délinquance juvénile et son traitement [8], la situation de séjour alimente des « attentes d'arrière-plan » [9] structurelles à la fois cognitives, morales et pratiques pouvant largement surdéterminer la régulation pénale. De manière analogue au rapport social noué envers les pauvres où chaque société aide d'abord *ses* pauvres [10], la régulation pénale de la délinquance dépend aussi, et peut-être d'abord, de la reconnaissance de la légitimité d'une « présence » d'un·e justiciable sur un territoire donné, un espace à la fois géographique, administratif et politique sur lequel la justice exerce son activité. L'absence instituée au pénal pour les mineur·es « de passage » de mesures dites de protection d'un côté et le recours réitéré d'un autre côté à un régime de peines en guise de réponse pénale n'apparaît guère indépendant du statut de séjour de l'intéressé·e. De par l'instabilité de la présence d'Andrei et de sa famille sur le territoire suisse (qui se soldera par un changement d'adresse de différents foyers d'urgence) et le rejet réitéré de différentes demandes d'asile, sa situation « irrégulière » de séjour, qui se précarise avec le temps, lui confère un traitement pénal spécifique. Cette situation administrative précaire de séjour, rappelée dans diverses pièces annexées à son dossier, n'est pas neutre. Elle vient justifier l'adoption d'un régime d'exception au prononcé d'une mesure de protection de la justice des mineur·es. Pilier central du droit pénal des mineur·es, rappelé avec force dans la nouvelle mouture du droit pénal des mineur·es entré en vigueur en 2007, ce régime de justice aménage pourtant certaines limites juridiquement reconnues à propos de la catégorie des mineur·es « de passage », comme rappelle François Bohnet [11] :

> [Dans le droit pénal des mineur·es, DPMin], les mesures [de protection] sont assurément le pilier central du droit des sanctions applicables aux mineurs, cette priorité découlant à la fois de l'objectif de protection et d'éducation assigné par l'art. 2 DPMin et

8. Frauenfelder *et al.*, 2020 ; Teillet, 2021.
9. Cicourel, 2018.
10. Simmel, 1998.
11. Bohnet, 2007, p. 9.

de la systématique de la loi qui les énonce avant les peines, à la différence du droit des adultes. L'art 10 al. 2 DPMin aménage toutefois une exception à ce principe de base, à savoir la possibilité de renoncer au prononcé d'une mesure, le cas échéant nécessaire, lorsque le mineur n'a pas de résidence en Suisse. Ce régime devra s'appliquer, notamment, lorsqu'il est question des mineurs de passage et pour lesquels il est très difficile, pour ne pas dire impossible, d'envisager des mesures dont les effets, pour être efficaces, devraient se produire dans l'environnement proche du mineur, soit dans son État de résidence. À noter que dans ce cas, l'art. 7 al. 2 DPMin permet également le classement de la procédure en Suisse, si l'État de résidence du mineur assume lui-même la poursuite de l'infraction.

Évoqué dans certaines situations (comme lors des deux entretiens réalisés avec lui entre février et décembre de la même année), le caractère précaire du statut de séjour d'Andrei est une préoccupation relayée parfois au second plan, ou mise en sourdine dans d'autres scènes de son parcours pénal. On entend commenter succinctement quatre scènes prototypiques qui révèlent une partie de la *dialectique complexe de mise en visibilité et invisibilité* associée au statut du séjour d'Andrei et des effets induits sur son parcours pénal. À l'image d'une double peine, l'irrégularité du séjour notifiée par le juge au régime de « délits » spécifiés (« défaut d'un passeport valable indiquant la nationalité », art. 5-115 LEtr [12], et « séjour illégal en Suisse », art. 10-15 LETr) rappelés de manière technique au fil du suivi pénal et des ordonnances établies vient se surajouter aux incriminations évoquées pour les actes de délinquance dont Andrei est la cible (cf. ordonnance pénale, présentée plus loin), incriminations portant sur l'usage de transports publics sans titre de transport, des vols à l'étalage répétés en grande surface (de produits de grandes marques : un t-shirt et un parfum), puis des cambriolages divers à des particuliers. En réponse à ces poursuites pénales, Andrei sera traité au travers de condamnations pénales dites « légères » (comme une « réprimande », puis trois « prestations

12. Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005.

personnelles »). Parallèlement, le travail d'instruction se soldera par des mises en détention d'Andrei pour les besoins de l'enquête, une expérience de la prison vécue par Andrei avec beaucoup de difficulté. C'est dans ce cadre carcéral que nous rencontrons Andrei en février (durant les années 2010) pour la première fois et c'est aussi depuis ce lieu qu'il enverra une sollicitation particulière à son juge vu que c'est la première fois qu'il passe par la case prison, vivant ce passage comme un choc.

« J'AIMERAIS VOUS DEMANDER ENCORE UNE DERNIÈRE CHANCE » : UN APPEL À LA CLÉMENCE DU JUGE DES MINEUR·ES

Au moment de sa mise en détention provisoire à « La Clairière » (centre éducatif de détention et d'observation pour mineur·es genevois [13]), Andrei a un parcours pénal déjà émaillé de différentes poursuites pénales (pour vols à l'étalage et cambriolages). L'expression des remords pour les « bêtises » commises (« c'est pas pour rien que vous m'avez mis ici »), le rappel des excuses adressées aux victimes, l'engagement moral (évoqué de manière très personnelle au juge) à mettre un coup d'arrêt à ses actes délictueux (« croyez-moi, je promets de ne plus jamais recommencer à faire des bêtises ») viennent appuyer sa requête visant à obtenir la clémence du juge.

> Monsieur le Juge,
>
> Je vous écris depuis la Clairière pour m'excuser de ce que j'ai fait aux victimes.
>
> Je sais que je me suis mal comporté. La Suisse nous donne un logement, de l'argent et nous permet d'aller à l'école. Et moi je n'ai pas respecté cela. Vous m'avez mis à la Clairière et depuis je vous jure que je réfléchis beaucoup. Je sais que vous m'avez déjà donné plusieurs chances, c'est la deuxième fois de ma vie que je suis en prison et je sais que ce n'est pas pour rien que vous m'avez mis ici. Monsieur le juge, j'aimerais vous demander encore une dernière chance. La dernière et croyez-moi, je promets de ne plus jamais recommencer à faire des bêtises. Je sais que si je continue

13. Plus bas l'institution concernée « La Clairière » sera mentionnée parfois par l'acronyme CEF, pour centre éducatif fermé.

ma famille et moi seront expulsés de la Suisse et je m'en voudrais beaucoup. Monsieur le juge, j'espère que vous me croirez bien et que vous pourrez m'accorder une dernière chance, en attente d'une réponse de votre part, je vous prie de recevoir mes meilleures salutations.

Signature Andrei.

(Lettre rédigée depuis La Clairière envoyée à Monsieur le Juge du TMin GE, 24 janvier, années 2010)

La parole de l'intéressé s'apparente à une courte « supplique » adressée au magistrat qui se présente comme « un appel à une humanisation des rapports de domination », « par lequel un sujet interpelle une autorité […] pour en obtenir une faveur ou une grâce » [14]. L'exercice, qui a été encouragé par l'équipe éducative du centre éducatif fermé dans lequel Andrei est mis en détention provisoire pour les besoins de l'enquête (cf. « expertise éducative » mentionnée plus bas), repose sur une stratégie rhétorique combinant une tonalité expressive particulière, un régime d'évidence, et des faits évoqués à l'appui de cette sollicitation. Sans doute l'héritage historique de la justice des mineur·es comme justice de proximité renforce cette forme « personnalisée » de stratégie rhétorique, comme le relève l'historienne Geneviève Heller à propos des notes du juge de l'enfance Maurice Veillard (entre 1942 et 1977) qualifiant lui-même cette forme de justice « "de paternelle" – par opposition à autoritaire, formelle, impersonnelle – et qu'il veut avant tout préventive – par opposition à punitive – et éducative » [15]. Aux assertions discursives susmentionnées typiques des attendus de la justice des mineur·es et de l'idéal moral réhabilitatif qu'elle cherche à promouvoir (cf. encadré ci-dessous), Andrei exprime dans sa sollicitation également une manifestation de déférence envers l'État suisse et ses institutions pour l'aide sociale d'urgence obtenue de l'Hospice général, comme la lecture de son dossier le mentionne.

14. Fassin, 2000, p. 961.
15. Heller, 2007, p. 20.

L'ESPRIT « ÉDUCATIF » DE LA JUSTICE DES MINEUR·ES EN SUISSE

Les principes du DPMin (art. 2) sont « la protection et l'éducation du mineur [comme] déterminantes », et l'« attention particulière vouée aux conditions de vie et à l'environnement familial du mineur, ainsi qu'au développement de sa personnalité ». Cette approche se démarque radicalement du Code pénal (CP), qui « invite à punir l'auteur avant tout en fonction de la gravité de son acte » [16]. En toute logique, dans le DPMin, les mesures dites de protection (surveillance, assistance personnelle, traitement ambulatoire, placement) représentent le pilier central de l'action de la justice ; c'est seulement, lorsque le ou la mineur·e « a agi de manière coupable » (art. 11 al. 1 DPMin) que les juges peuvent en outre sanctionner l'auteur·e par une peine (réprimande, prestation personnelle, amende, privation de liberté) cumulée à la mesure de protection, voire une peine seule si celle-ci apparaît suffisante.

Le juge se trouve ici investi en quelque sorte comme l'un des porte-parole de cette hospitalité (« La Suisse nous donne un logement, de l'argent et nous permet d'aller à l'école »), même si le traitement social dont Andrei et sa famille bénéficient ne rentre guère dans son domaine de juridiction, notamment du fait du régime d'exception réservé aux mineur·es « de passage ». Ainsi, une dette morale vient motiver également la sollicitation d'Andrei au juge doublée d'une peur que « ses bêtises » pourraient motiver le renvoi de lui-même et de sa famille de la Suisse, une crainte forte qui semble révéler en creux une préoccupation pieuse de stabilisation de son existence. Rencontré quelques jours plus tard dans le CEF concerné, Andrei nous fait part ouvertement lors de notre entrevue de cette préoccupation, sédimentée dans une histoire familiale faite de plusieurs déplacements entre différents pays d'Europe et qui l'incite à chaque fois à tout recommencer. Andrei nous livre alors une partie de son histoire. On comprend alors notamment combien l'instabilité du séjour rend difficile l'investissement dans

16. Jeanneret, 2007, p. 6.

certaines sphères sociales légitimes, comme l'école notamment. À la fin des années 2000, la famille arrive en Suisse « pour aller mieux », « pour être au calme », « pour ne pas faire de bêtise ». La mise à distance d'un certain héritage délinquant motive aussi cette arrivée selon les propos d'Andrei (« Mon père, il a passé toute sa vie en prison, toute sa vie, en France, en Allemagne »), de même que l'espoir d'une régularisation du séjour. Une demande de stabilisation qui n'aboutira pas. Malgré le fait qu'ils parlent 6 langues, apprises dans les camps et les foyers, les deux frères ne sont que peu scolarisés et ne savent ni lire ni écrire (« Ça donne pas envie vous savez, que vous devez partir, ça donne envie d'aller à l'école ? Ça donne pas envie »). À chaque fois qu'ils commencent l'école dans un endroit, une décision mal accueillie des autorités les renvoie dans leur pays d'origine (la Macédoine, pays dont ils contestent être originaires), les incite à quitter le pays, pour recommencer leur vie dans un espace voisin. Derrière cette histoire, ce sont aussi les conditions de production de son histoire pénale qui se donnent à voir.

« NOUS OBSERVONS QU'ANDREI [...] SEMBLE ÊTRE CONSCIENT DES EFFORTS À FOURNIR » : UNE EXPERTISE ÉDUCATIVE LIVRANT DES PREUVES DE LA BONNE VOLONTÉ

À la lecture du dossier, on apprend que la sollicitation envoyée par Andrei au juge, incarnant à la fois l'autorité d'instruction et de jugement (héritage typique de la justice des mineur·es), se trouve appuyée quelques semaines plus tard par un « préavis » rédigé par l'équipe éducative de La Clairière qui en appelle aussi à une certaine clémence du magistrat. Les observations de l'équipe attestent de la « bonne volonté » manifestée par Andrei dans sa supplique en y apportant divers éléments de preuve transmis au juge.

Lettre de La Clairière au TMin, le 16 février (années 2010), signée par la responsable éducative, deux éducatrices et deux maîtres socioprofessionnels.

Concerne : Andrei S.

Monsieur le Juge,

Par la présente nous souhaitons vous transmettre les différentes observations relatives à la personne susmentionnée. Andrei est arrivé en détention le 18 janvier soupçonné d'avoir commis plusieurs cambriolages.

1. Évolution du mineur

Dès son arrivée en détention, Andrei s'est montré passablement démonstratif. Agité, en pleurs et avec des demandes incessantes, notamment concernant la suite de sa procédure judiciaire, il exprimait ne pas pouvoir survivre à la Clairière. La situation de ses proches faisait également partie de ses inquiétudes. Envahi par son envie d'être libéré, le jeune n'a pas cessé de nous poser la question sur sa date de sortie et cela de façon quasi compulsive.

L'équipe éducative a beaucoup insisté auprès d'Andrei pour qu'il sorte de cette posture de « victime » et qu'il réfléchisse à sa part de responsabilité sur sa situation actuelle. Il a été encouragé à écrire une lettre à Monsieur le Juge et à appeler son avocat. Démarches qui ont été faites par le jeune.

Il est important de noter que le jeune a fait l'objet d'un suivi régulier par l'équipe médicale, compte tenu des maux de dents et des difficultés à dormir. De nature très anxieuse, un traitement médical a été introduit. À ce propos, Andrei demande constamment la prise de ses médicaments sans comprendre qu'il doit adopter un comportement plutôt préventif que thérapeutique.

Andrei est une jeune qui demande beaucoup d'encadrement, qu'il soit pour la prise des médicaments ou pour l'organisation d'une journée, il a besoin d'être constamment rassuré.

Progressivement, le mineur a su mettre un peu de sens à sa détention. Son ouverture plutôt facile vis-à-vis des adultes lui a permis d'avoir des discussions autour de son fonctionnement.

2. Comportement avec ses pairs

Compte tenu du peu de jeunes au sein du secteur, le mineur était seul sur les temps d'atelier et de groupe, fait qu'il regrette. Selon lui, être avec d'autres camarades du même âge serait plus agréable.

Sans interactions avec ses pairs, il est néanmoins proche de tous les adultes.

3. Comportement face à l'adulte

Le mineur se montre poli et adéquat dans sa relation à l'adulte, respectant les consignes et les règles de vie. Assez participatif dans les échanges, les jeux et les tâches ménagères. Par ailleurs, il n'a fait l'objet d'aucune sanction.

Andrei peut être facilement énergivore, ses angoisses et sa logorrhée rendent la relation avec l'adulte parfois stressante. Bien que handicapé par ces difficultés, Andrei est également une personne qui accepte l'échange, même si certaines réflexions sont difficiles à entendre pour lui.

4. Comportement durant les activités et ateliers

Placé à l'atelier cuisine du 24 janvier au 27 février (années 2010), Andrei a un retour des deux MSP [maîtres socioprofessionnels] plutôt positif.

La participation à l'atelier a été importante pour Andrei, car il s'agissait bien de la première fois qu'il était encadré dans une activité structurée, avec des horaires et la production à assurer. Lors de la première semaine Andrei ne montrait pas forcément de la motivation, il effectuait les tâches demandées sans trop s'appliquer. Par la suite, son comportement a évolué, Andrei se montrant plus concerné par l'atelier.

Dans l'exécution du travail, encore une fois, Andrei nécessite beaucoup d'encadrement. Ayant une tendance à effectuer les tâches rapidement et parfois de façon grossière. Il a été repris certaines fois à ce sujet. Andrei est capable néanmoins d'entendre ces réflexions sans se fâcher. Par ailleurs, le jeune a toujours été correct et respectueux vis-à-vis des MSP.

Andrei a pu exprimer sa satisfaction en cuisine, en tout cas dans le cadre de la Clairière.

En dehors de l'atelier cuisine, il est important de noter qu'Andrei ne sait ni lire ni écrire et que cela ne semble pas l'inquiéter. L'équipe éducative lui a proposé plusieurs exercices, mais il a juste manifesté de l'intérêt pour des mots cachés, sans faire d'effort de comprendre ce qu'il cherchait. On lui a fourni des fiches avec l'alphabet et une initiation à la lecture, qu'il a complétées à la condition d'avoir à nouveau des mots cachés. Il refuse des jeux proposés, si ceux-ci demandent beaucoup de réflexion.

5. Réflexion familiale

La mère d'Andrei, Madame Melda Kostic, a été assez présente. Dès l'arrivée du mineur à la Clairière, celle-ci a téléphoné pour prendre de ses nouvelles, s'est déplacée pour lui amener des cigarettes et enfin a fait le nécessaire pour avoir le droit de visite.

Madame Kostic est venue quatre fois au parloir. Les premières visites se sont déroulées dans l'agitation. Énervé, Andrei a manifesté sa colère lorsqu'il a appris que sa copine l'aurait quitté, en criant plusieurs mots en gitan. L'éducateur a dû intervenir pour calmer l'agitation du jeune, ainsi que pour rappeler la consigne de communiquer en langue française.

Lors du troisième parloir, Mme Kostic a informé Andrei du déplacement de la famille dans un autre foyer. Ceci a passablement bouleversé le jeune qui est devenu encore plus angoissé et confus. Une discussion a eu lieu avec le mineur et Madame Kostic afin que les parloirs se déroulent d'une manière plus apaisante et surtout moins nocive. Les parloirs ont pu se dérouler de manière plus correcte, mais toujours avec beaucoup d'émotion.

Le jeune parle peu de son père. Il a pu nous raconter que ce dernier était fréquemment absent, notamment en raison de plusieurs incarcérations. Andrei exprime qu'il ne voudrait pas reproduire ce que son père leur a fait.

6. Position face au délit

Depuis le début de son incarcération, Andrei tient la version dans laquelle il a participé à deux cambriolages. Nous avons

soutenu auprès du mineur que le plus important était de travailler sur sa prise de conscience en dehors du nombre des délits.

Suite à l'audition avec la police, le 9 février, Andrei est inquiet et craint retourner en Allemagne. Il estime avoir déjà payé ses dettes dans ce pays et garde de très mauvais souvenirs.

Andrei exprime être saturé de l'enfermement et fera tout pour arrêter de voler. Par ailleurs, il souhaiterait faire du travail d'intérêt général en cuisine afin de réparer ses actes.

7. **Conclusion**

À ce jour, nous observons qu'Andrei prend plus la mesure de sa situation actuelle et semble être conscient des efforts à fournir afin de ne pas retomber dans un comportement délictuel. Il est plus à même de critiquer sa posture et surtout de mieux gérer son fonctionnement anxieux. Il serait fort utile que le mineur réintègre le processus scolaire d'alphabétisation et qu'il investisse l'accompagnement éducatif qui lui est proposé au foyer de Présinge. Restant à disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Juge, l'expression de notre parfaite considération.

Comme on le voit, les éléments évoqués en guise de preuve de la bonne volonté du justiciable à « reprendre sa vie en main » – comme il le dira lui-même quelques jours plus tard en audience (cf. plus bas) – se rapportent à son attitude au CEF et à sa (bonne) collaboration avec le personnel, au bon comportement manifesté en détention (« absence de sanction » disciplinaire), à sa reconnaissance des délits commis et des torts exercés envers les victimes, ou encore aux réactions (de soutien) de son entourage (sa mère et sa copine) lors de sa détention, mais aussi au souhait exprimé de ne « pas reproduire ce que son père leur a fait » (absence répétée du domicile, « notamment en raison de plusieurs incarcérations »). Enfin, le préavis rend compte aussi du « souhait » d'Andrei de pouvoir faire un « travail d'intérêt général » (en cuisine) « afin de réparer ses actes ». De manière annexe, un appel de l'équipe éducative à ce que l'intéressé puisse « réintégrer le processus d'alphabétisation » est également mentionné tout comme une invitation à ce que

celui-ci « investisse l'accompagnement éducatif » proposé dans un foyer d'urgence. Notons que ces derniers vœux exprimés semblent moins renvoyer à des réponses concrètement mobilisables par la justice des mineur·es (du fait du mode de traitement pénal spécifique réservé aux mineur·es « de passage » comme on l'a dit) qu'à une invitation à poursuivre les mesures d'aide d'urgence préconisées par d'autres organismes qui l'encadrent jusqu'ici. Si les effets sociaux induits par la situation de séjour sont relégués à l'arrière-plan des informations contenues dans le rapport (de même que la criminalisation rampante que cette présence illégitime peut induire [17]), cette expertise éducative véhicule au travers d'annotations diverses une distance certaine avec l'étiquetage délinquant, afin d'inciter vraisemblablement le juge à faire preuve (encore) d'indulgence dans son jugement, même si le passé pénal du père est aussi mentionné. Si Andrei est décrit finalement comme « pren[ant] la mesure de sa situation actuelle » et « semble conscient des efforts à fournir », cette note conclusive permet – un peu à l'image des « profils » établis par les magistrats pour soutenir de manière condensée leur jugement (du prévenu « dangereux », de l'« accident de parcours » ou encore du « pauvre » prévenu) – à la fois de « regrouper […] des éléments extrêmement divers », mais aussi de « justifier brièvement » les préconisations adressées au juge en donnant un « sens prépondérant » à une « multiplicité parfois contradictoire » [18]. On retrouve là un enjeu majeur de la fonction des « évaluations » au pénal :

> Le caractère d'évidence des évaluations portées sur « la situation familiale », les parents, les « attitudes du mineur », ses « fréquentations », ses « habitudes » ou bien ses manifestations de « contrition » ou de « remords », tout cela fait partie intégrante de ce qui permet de décider du caractère « délinquant » de l'objet social en question. [19]

Cet enjeu de classement du justiciable ressort également des propos tenus sur le vif par une éducatrice référente de La Clairière rencontrée, justifiant l'intérêt pour notre recherche d'interviewer

17. Tabin et Knüsel, 2014.
18. Christin, 2008, p. 166.
19. Cicourel, 2018, pp. 444-445.

Andrei, car il « n'est pas comme les autres gitans, il a un projet d'avenir et il cherche à s'insérer » (Journal de terrain, janvier, années 2010). Au regard d'une population urbaine flottante ethnicisée et souvent criminalisée, Andrei est présenté par certain·es intervenant·es qui le suivent dans les murs comme un cas particulier. En résonance avec la teneur de la supplique et l'expertise éducative susmentionnées, Andrei souligne encore, quelques jours plus tard face au juge lors d'une audience d'instruction, les « vertus » positives associées à son passage au CEF et exprime à la première personne une volonté ferme de reprendre sa vie « en main » :

> Ça m'a beaucoup servi d'aller à la Clairière. Ça m'a permis de travailler et je me sentais bien. Ça m'a changé d'aller là-bas. Ça m'a permis de me structurer. J'ai également réfléchi à mon comportement. J'ai décidé de reprendre la scolarité afin d'apprendre à lire et écrire. J'envisage également de trouver des petits stages à gauche et à droite. En bref, j'ai décidé de reprendre ma vie en main. (PV audience d'instruction, TMin, 20 février, années 2010)

Si la part de la normalisation subie et du détournement tactique est toujours difficile à établir [20], quoi qu'il en soit, on peut penser que ces mécanismes et ces jeux, élaborés au cours des interactions avec les institutions publiques, engagent la personne dans une présentation d'elle-même :

> dont on peut supposer qu'elle n'est pas sans effet sur la construction de son moi sinon moral, tout au moins social, surtout si l'on tient compte de la répétition de ces interactions et du temps qu'elles représentent, aussi bien dans l'anticipation de la scène et la préparation du rôle que dans la réalisation de la première et l'exécution du second [21].

20. Tant les « vertus » du passage au CEF énoncées par Andrei lors de l'audience rentrent aussi en résonance étroite avec celles diffusées par les professionnel·les travaillant dans ce type d'institution totale, cf. Frauenfelder *et al.*, 2018a.
21. Fassin, 2000a, p. 956.

« LE PRÉVENU NE SEMBLE PAS TIRER LES LEÇONS DE SES PRÉCÉDENTES CONDAMNATIONS » : UNE PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ « AVEC SURSIS »

En juin de la même année, le juge prononce alors une nouvelle ordonnance pénale à son sujet. En rappelant l'ensemble de la procédure pénale instruite dont il a la charge (plaintes pénales, rapports de police, arrestations, audiences d'instruction et autres pièces à conviction) et des nombreux faits reprochés à son encontre, le juge décide d'une nouvelle condamnation pénale, la cinquième depuis 2016 pour Andrei depuis l'ouverture de son dossier au TMin. Cette forme de procédure accélérée de jugement pénal qu'est l'« ordonnance pénale », un instrument souvent utilisé par les juges des mineur·es en Suisse et justifié notamment par le rapprochement du temps de la réponse judiciaire de celui l'infraction commise, tient compte des observations du ou de la prévenu·e au cours des audiences, mais aussi bien sûr des dossiers (dont certains éléments de procédure se dérouleront après sa sortie du CEF). Formellement, le juge, qui incarne ici seul l'autorité d'instruction, peut, à l'issue d'une procédure, classer la procédure ou clore l'instruction « par une ordonnance pénale » « si le jugement de l'infraction n'est pas de la compétence du Tribunal des mineurs » [22]. Amené à interpréter des éléments extrêmement divers, le juge va de fait s'écarter du préavis de l'expertise éducative dans le rendu de son jugement : c'est une peine privative de liberté qui sera prononcée et non un travail d'intérêt général. Le casier judiciaire d'Andrei, caractérisé par de nombreux antécédents judiciaires (quatre ordonnances pénales depuis 2016 condamnant Andrei à une « réprimande » puis diverses « prestations personnelles »), dont certains faits de récidive, semble avoir fait pencher la balance du côté d'une imputation criminelle, comme le laisse entendre le juge : « Le prévenu ne semble pas tirer les leçons de ses précédentes condamnations et persiste à agir au mépris des règles établies […] [E]n effet, il a été condamné à quatre reprises en moins d'une année pour des infractions du même genre que celles reprochées. » (Andrei, TMin,

22. Le TMin intervient de son côté sur les infractions pour lesquelles entrent en ligne de compte : « un placement, une amende de plus de 1000 francs, une peine privative de liberté de plus de trois mois. » Il statue également sur les infractions retenues dans une ordonnance pénale « ayant fait l'objet d'une opposition » (PPMin, art. 32. 1 et art. 34. 1 et 2).

Ordonnance pénale, 13 juin, années 2010.) Toutefois, une certaine mansuétude demeure maintenue dans l'exécution de cette sanction pénale forte, vu que cette peine privative de liberté de cinquante jours demeure assortie ici d'un « sursis » de deux ans. « Après bien des hésitations » précise le juge dans son ordonnance, ce sursis apparaît comme une faveur concédée et demeure encouragé pour « détourner le prévenu » d'une « nouvelle récidive », en faisant référence aux articles 35 et 29 du DPmin. Sans doute, ce sursis est à mettre en lien avec les considérations éducatives de la justice des mineur·es où la fixation de la peine tient compte de la « culpabilité » du ou de la mineur·e, après prise en compte de ses antécédents, « de sa situation personnelle » et de « l'effet de la peine sur son avenir », « la protection et l'éducation du mineur » étant « déterminantes dans l'application du droit pénal des mineurs » (*ibid*., Ordonnance pénale). Il est bien sûr difficile de jauger, compte tenu des pièces du dossier, si la supplique adressée et l'expertise envoyée (vues plus haut) ont pesé en faveur du sursis. Si certains attendus réhabilitatifs de la justice des mineur·es sont convoqués symboliquement dans le jugement d'Andrei, son parcours pénal révèle toutefois l'importance jouée de fait par les périodes répétées de mise en détention provisoire, un traitement pénal souvent utilisé en Suisse pour les mineur·es « de passage » commettant des actes de délinquance, dynamiques qui ne sont pas sans désorienter les juges.

UNE MISE EN DÉTENTION RÉCURRENTE « FAUTE DE MIEUX »…

Comme le relève la journaliste Fati Mansour dans un article de presse fondé sur le recueil de témoignages de professionnel·les relatifs aux « mineurs du voyage venus cambrioler en Suisse » à l'occasion d'une journée de réflexion tenue à Lausanne le 7 février 2012, la mise en détention provisoire semble demeurer un traitement souvent préconisé par les juges, « faute de mieux » : « Cela permet de terminer l'enquête (trouver des traces ADN sur de la nourriture, des empreintes d'oreilles sur la porte, établir l'âge et l'identité) et d'infliger au passage une sanction immédiate en guise de leçon » [23].

23. Mansour, 2012, p. 9.

À Genève, selon les informations relayées par le chef de la brigade des cambriolages, « [c]haque année, une cinquantaine de mineurs à l'âge incertain (des Roms d'ex-Yougoslavie qui vivent dans des campements à l'étranger ou, dans une moindre mesure, des nomades en provenance directe de Roumanie) sont interpellés dans le canton » [24]. Cette criminalisation de la régulation de cette jeunesse itinérante, comparée au traitement des délits commis par des populations sédentarisées, ne date pas d'aujourd'hui. Un ancien directeur du Service de protection de la jeunesse (SPJ) à Genève durant les années 1980 interviewé [25], qui assumait alors aussi la fonction de « juge des enfants » associée à la juridiction pénale pour mineur·es (comme cela restera le cas jusqu'en 2011 [26]), se rappelle combien son service évitait de manière générale de se dessaisir des dossiers de jeunes ayant commis des délits auprès du « tribunal pour les enfants ». Personnellement attaché au suivi « très informel » du service considéré comme « moins stigmatisant » et moins répressif pour les jeunes justiciables concerné·es, il se souvient aussi combien la pratique comprenait des exceptions, notamment, dans les cas de « jeunes cambrioleurs » venant « du monde du voyage ». Le travail d'instruction à mener s'accompagnait alors du souci de ne pas les « relâch[er] dans la nature », une mise en détention provisoire nécessitant de déférer d'abord le cas auprès du tribunal concerné, seul compétent à pouvoir ordonner ce type de mesure provisionnelle.

Monsieur Schmidt, ancien membre de la direction du SPJ et « juge des enfants », Genève, années 1980

La compétence de juge des enfants, de par la loi, était attribuée au directeur du service, c'était donc une compétence déléguée […] Il y avait un intérêt à ce que ça se passe au Service de protection de la jeunesse [SPJ], parce que c'était moins stigmatisant que si c'était dans un tribunal pour les enfants. C'était

24. *Idem*.
25. L'entretien a été réalisé dans le cadre du projet PNR 76 susmentionné.
26. « À Genève, jusqu'à l'entrée en vigueur de la procédure pénale applicable aux mineurs en 2011, le rôle de "juge pour enfants" de 6 à 14 ans (de 7 à 15 ans entre 1971 et 2011) est attribué au directeur du SPJ […] [Parallèlement], le rôle de "juge des mineur·es" entre 14 et 18 ans (entre 15 et 18 ans depuis 1971) est attribué au juge de la Chambre pénale de l'enfance (Tribunal de la jeunesse dès 1973) ». Cf. Bugnon et Vernay, 2022, pp. 10 et 12.

très informel, il y avait beaucoup de gens qui passaient au service donc c'était très anonyme aussi, pour l'enfant qui y allait, et c'était donc une prérogative que je trouvais finalement assez intéressante au niveau du service. Et puis je m'étais, à l'époque, je crois toujours un petit peu battu pour que ça reste de la compétence du Service de protection de la jeunesse […] [Toutefois, concernant] les jeunes cambrioleurs qui venaient du monde du voyage, parce que si on les relâchait dans la nature – parce que les parents ne venaient pas, hein, ne venaient pas les chercher parce qu'ils savaient que c'était eux qui allaient se faire arrêter [rires] – donc il s'agissait un petit peu de pouvoir aussi instruire une procédure en présence du mineur s'il y avait différents cambriolages, que la police en cherchait d'autres, etc. […] Si on les laissait repartir, on les voyait plus, on ne pouvait même pas leur notifier un jugement, etc. Alors c'était un petit peu embêtant […] Alors ça, c'était des cas pour lesquels on se dessaisissait en faveur du Tribunal de la jeunesse.

Il est vraisemblable que l'indétermination du domicile, en rendant la convocation du ou de la jeune parfois plus difficile techniquement doublée de la crainte que celui ou celle-ci se dérobe au travail d'instruction (fautes de garantie de représentation), avec le risque qu'il ou elle s'adonne à de nouvelles infractions, est un processus pouvant à son tour légitimer une mise en détention provisoire. Même si techniquement, cette pratique d'enfermement se présente comme une mesure préventive, elle comprend bien sûr aussi une dimension punitive [27]. Sans même tenir compte de l'appréciation vécue par les personnes concernées, la peine fixée de privation de liberté d'Andrei prononcée en juin (années 2010) tient compte du temps déjà passé en détention lors du processus d'instruction, ce qui révèle a posteriori bien le caractère punitif de cette mesure « préventive », comme le précise la condamnation pénale : « Le juge : le condamne à une peine privative de liberté de 90 jours, sous déduction de 40 jours de détention subis avant

27. Fassin, 2020a, pp. 32-33 et p. 124.

jugement, déterminant ainsi la peine restant à subir à 50 jours. » (Andrei, TMin, Ordonnance pénale, 13 juin, années 2010.) « Que faire des prévenus impliqués dans des affaires peu graves et évidentes dont on craint qu'ils disparaissent et ne viennent pas à leur procès s'ils sont remis en liberté ? » On trouve là un « problème épineux » comme le rappelle Angèle Christin [28], qui se trouve au fondement de la justification historique de la mise en détention provisoire dans le traitement réservé aux populations urbaines flottantes qui manquent de garanties sociales et professionnelles et qui inquiètent l'ordre public.

Si cette solution pragmatique désoriente parfois moralement certain·es expert·es, comme l'ancien juge du Tribunal des mineur·es valaisan Jean Zermatten soulignant en 2012 à l'occasion d'une journée d'étude sur cette thématique combien cette réponse demeure en contradiction avec le modèle « protectionnel » de la justice des mineur·es [29], il n'en demeure pas moins que ce mode de traitement produit des effets sociaux, moraux et symboliques puissants, notamment auprès des jeunes concerné·es.

… QUI S'INTÉRIORISE COMME UN DESTIN COLLECTIF : « LE SANG QUI CIRCULE DANS NOS VEINES, C'EST PAS DE L'OR »

Au regard des nombreux allers-retours entre la prison et l'extérieur, Andrei nous lâche lors de notre deuxième rencontre au CEF en décembre de la même année où il est retenu en détention depuis déjà 26 jours, d'un ton désabusé, une forme de rationalisation de son expérience de la prison qu'il assimile désormais à un « stage » pour les « gitans ».

28. Christin, 2008, p. 48.
29. Mansour, 2012, p. 9.

Deuxième entretien sociologique réalisé avec Andrei au CEF, décembre (années 2010)

Depuis que je suis sorti [du CEF en février], je suis retombé en prison […] Ils m'ont trouvé des vieux cambriolages, ils sont venus me chercher à la maison, ils m'ont ramené à Palézieux [une prison pour mineur·es], j'ai fait une semaine, ils m'ont libéré. Après je suis sorti et je suis parti au Tessin, avec ma copine […] J'ai re-commis des délits, avec elle. On s'est fait arrêter. On est retombés en prison au Tessin […] Après un mois et demi je suis sorti, je n'ai plus rien fait. Puis j'ai trouvé un sac, je l'ai pris et encore ce parfum et je me suis fait arrêter. Eux, ils ont vu que j'ai fait ces vols-là et que j'avais aussi un sursis de 50 jours… Ça fait déjà 26 jours que je suis là [à la Clairière]. Eux ils pensent que j'ai participé avec mes frères à des cambriolages là [avec eux]. Comme moi je n'ai pas d'adresse suisse en Suisse, ils se disent que je suis illégal, tout ça, ils peuvent pas me libérer alors ils m'ont donné un papier… où c'est écrit : « On a aucune raison de vous prolonger, mais on est obligés de vous prolonger pour l'enquête. […]

Q : Les éducateurs essaient-ils de faire quelque chose pour toi ?
Non, eux, ils regardent qu'est-ce que tu fais, après ils écrivent, ils font un rapport et voilà tous les jours. C'est ça leur travail […] Vous savez c'est quoi vraiment un travail, travail ? Vous savez pour nous la prison… comment on dit ça ? La prison pour nous, c'est un stage pour les gitans. Pour les gitans, la prison ici, n'importe où pour les gitans… La prison pour les gitans c'est comme un stage. Un jour il rentre, un jour il sort, un jour il rentre, un jour il sort, un jour il rentre, un jour il sort et voilà. Ils vont comme ça jusqu'à la fin, jusqu'à que le jour qu'il vole plus et voilà […] Pour nous, c'est notre métier de voler. Pour certains gitans. Ils ne savent pas rien d'autre faire, ils ont pas les moyens, ils ont rien. Ils vont, ils volent. Tous les gens que je connais ils volent. Ça fait partie de la vie. Mon arrière-arrière-grand-père, il faisait ça, et maintenant mon père, mon grand-père et voilà ! Peut-être votre père il était musicien et votre arrière-arrière musicien alors

vous aussi vous allez être musicien. C'est comme ça. Le sang qui circule dans nos veines c'est pas de l'or hein […]
Q : T'as l'impression que dans le système pénal face au juge ou comme ça, le fait d'être gitan ça change quelque chose ?
Ça change pas quelque chose, ça change juste […] qu'ils disent « ah oui on en a marre des gitans », ils te mettent plus en prison. […]
Q : Et quand est-ce que tu vas avoir 18 ans ?
En août. Dans neuf mois.
Q : OK, l'année prochaine. Et comment tu vois ce passage à la majorité ?
Pfff je vois ce passage difficile parce que si je refais un vol là, c'est trois-quatre mois. Même plus. Mais je préfère être dans une prison de majeurs. T'as tes clopes, t'es tranquille, t'es dedans la cellule, t'as ta télé, ça passe.

Alors que lors de notre première rencontre en février, la distance affichée envers l'étiquetage délinquant semblait au cœur des propos énoncés par Andrei, de sa supplique adressée au juge et de la teneur de l'expertise éducative du CEF, le cours des choses semble prendre une autre tournure dix mois plus tard. Reflet des actes délinquants dont il se rend coupable selon le raisonnement officiellement tenu (partiellement intériorisé par Andrei reconnaissant que son casier judiciaire « on peut s'asseoir dessus »), cette criminalisation de son parcours est aussi et surtout le produit d'un traitement institutionnel différencié traitant avec plus de sévérité les illégalismes populaires et encore plus lorsque ceux-ci sont commis par des catégories « flottantes » de la population, n'offrant pas toujours de garanties suffisantes de représentation comme on dit. Cette « gestion différentielle des illégalismes »[30] (identifiée dans certains propos tenus par Andrei) demeure bien sûr inséparable d'un régime de savoir produit envers cette « clientèle », même si cette « classe objet »[31] peut être la cible d'appréciations parfois

30. Sur la notion de « gestion différentielle des illégalismes » et d'« illégalismes populaires », cf. Foucault, 1975, pp. 317-322.
31. Bourdieu, 1977.

contrastées selon les situations. Ainsi, si l'image du « pauvre » prévenu « méritant » semblait dominer implicitement l'expertise de La Clairière, celle rendue par le Service de protection des mineurs (SPMi) en décembre de la même année semble davantage véhiculer l'image d'un prévenu risquant d'être « endurci » par son milieu : le juge est alerté par le service sur une plausible transmission d'un héritage paternel délinquant, dans un contexte de déscolarisation avérée. Au-delà des actes délinquants d'Andrei et des liens établis sous forme de constat selon lequel l'itinérance de la famille et ses nombreux allers-retours « permettent » à certains membres de cette famille « de commettre de nombreux délits », c'est ici tout l'environnement familial qui se donne à voir à travers une description cette fois à charge. L'expertise éducative du SPMI pointe les manques en soulignant les déficits de « compétences » sociales des parents dans leur rôle éducatif[32], leur manque de collaboration avec les acteurs et actrices institutionnel·les, sans compter le fait que certaines de leurs attitudes (de lamentation, notamment de la mère) semblent indisposer fortement les professionnel·les.

Extraits d'une lettre du SPMi au juge du TMin, 7 décembre (années 2010)

Ce que nous pouvons constater c'est que Madame K., ainsi que Monsieur K. vont et viennent avec leurs enfants entre Genève et les domiciles des diverses familles élargies à leur gré, et que, ces passages à Genève ou dans d'autres villes de Suisse permettent à certains membres de cette famille de commettre de nombreux délits (vols à l'étalage et cambriolages) notamment s'agissant d'Andrei, de Dimitri et d'Edmon. En outre, force est de constater que face aux comportements inadéquats de leurs trois ainés, autant, Madame K. que Monsieur K. ne mesurent pas toute la gravité des agissements de leurs fils ni le fait qu'ils

32. Ces critiques sur la mauvaise éducation dispensée par des parents itinérants portent, en creux, la marque des relents d'une autre histoire : celle des enfants yéniches enlevé·es à leurs parents pour être placé·es en famille d'accueil, une politique menée en Suisse sur près de cinquante ans sous l'égide de Pro Juventute durant la seconde moitié des années 1920 et qui visait la sédentarisation des enfants de la Grand-Route, cf. Leimgruber, 2003.

soient totalement déscolarisés. S'agissant de Monsieur K. cela fait maintenant plusieurs années qu'il répète inlassablement que sa profession est « voleur » et que ses enfants devront faire pareil puisque la Suisse ne peut rien leur offrir. Quant à Madame K., elle se lamente en permanence, en pleurant et exprime le fait de ne pas être entendue par ses fils. Au vu de l'incapacité des deux parents à collaborer avec le réseau de professionnels dans l'intérêt de leurs enfants, il y a une forte probabilité pour que Monsieur K. administre la loi au sein de la famille en imposant à ses fils de cambrioler. Nous pouvons également faire l'hypothèse que ceux-ci en retirent très certainement un bénéfice qui leur permet de s'offrir à loisir des vêtements de marque qui leurs donnent une allure de « princes » et qui tranchent avec l'habillement de leur mère et de leurs deux sœurs cadettes, Mica et Jennifer qui sont toujours plus mal vêtues.

Le contexte familial ainsi rapporté au travers de cette lecture sélective joue sans doute en défaveur du prévenu (le présentant comme tirant aussi profit d'une situation criminogène), d'autant plus que le traitement pénal réservé aux mineur·es de « passage » se limite à l'administration d'un régime de peines.

EN GUISE DE CONCLUSION

L'analyse de la polyphonie discursive qui se donne à voir autour du cas d'un jeune gitan pris dans les mailles de la justice pénale révèle combien les prises de parole de l'intéressé, ses paroles rapportées ou alors portées sur lui demeurent étroitement dépendantes du contexte d'énonciation et des exigences narratives et comportementales souvent implicites qui pèsent sur ce qui peut être dit et de quelle manière, mais aussi sur les choses qui ne peuvent, ou ne devraient pas selon la situation, être dites. Sans pour autant céder à l'illusion d'une vérité des pratiques, de paroles authentiques, l'analyse des conditions de possibilité de ces paroles multiples – où une même parole peut aussi varier dans le temps – entend donner à voir la réalité de manière complexe.

À cet égard, le deuxième témoignage livré par Andrei lors de notre seconde rencontre, alors que ce dernier a entre-temps bien été exposé aux sanctions punitives de la justice pénale des mineur·es, livre avec une sincérité désarmante l'idée selon laquelle le vol, assimilé implicitement à une forme de « stratégie alternative de production de revenu » [33], est la seule perspective de vie qui s'ouvre à lui concrètement. Une affirmation faisant de nécessité vertu qui, si elle en venait à être lue par les autorités pénales, pourrait être prise comme une confirmation du bien-fondé du jugement. Il y a des prises de parole qui représentent des coûts pour ceux et celles qui les tiennent. Sans doute, l'exposition répétée d'Andrei aux incarcérations subies produit des effets de socialisation, qui contribuent à faire tomber chez lui (réalisme oblige doublé d'un sentiment de lassitude) certaines autocensures. Sa franchise désarmante est donc à situer dans le temps, mais aussi dans son contexte d'énonciation ; cette attitude est sans doute d'autant plus exprimable lorsque le ou la sociologue est perçu·e comme un·e allié·e [34]. Autrement dit, cette polyphonie discursive peut renvoyer tant aux différences significatives entre les étapes d'une carrière institutionnelle [35] (ici pénale) qu'à l'entremêlement des points de vue exprimés (parfois contradictoires sinon hétérogènes) dans une configuration donnée entre le justiciable et les institutions et professionnel·les chargé·es de son écoute. Dans les deux cas, de par le pluralisme des voix qu'elle permet de documenter, cette perspective ouvre à l'analyse des dits et des non-dits permettant d'interroger aussi l'institution de la justice pénale des mineur·es dans ses limites [36], en rappelant de manière exemplaire combien la délinquance juvénile fait l'objet d'une gestion différentielle des illégalismes.

33. Bourgois, 2013, p. 31.
34. Mauger, 1991 ; Weil *et al.*, 2021.
35. Goffman, 1968, pp. 177-225.
36. Vuattoux, 2021 ; Teillet, 2021.

BIBLIOGRAPHIE

Beaud Stéphane et Florence Weber (2003), *Guide de l'enquête de terrain. Produire et analyser des données ethnographiques*, Paris : La Découverte (première édition française, 1997).

Bohnet François (dir.), *Le nouveau droit pénal des mineurs*, Neuchâtel : CEMAJ – Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, 2007.

Bourdieu Pierre (1977), « Une classe objet », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 17-18, pp. 2-5.

Bourgois Philippe (2013), *En quête de respect. Le crack à New York*, Paris : Seuil (édition originale en anglais, 1995).

Bugnon Géraldine et Olivia Vernay (2022). « Réguler les déviances des enfants ou celles de leurs parents ? Différenciation et hybridation dans les logiques de protection des mineur·es au civil et au pénal », *Science et action sociale* (SAS), n° 16, vol. 1, pp. 93-118.

Christin Angèle (2008), *Comparutions immédiates. Enquête sur une pratique judiciaire*, Paris : La Découverte.

Cicourel Aaron (2018), *La justice des mineurs au quotidien de ses services*, Genève : Éditions ies, traduit de l'américain par S. Bordreuil, The Social Organisation of Juvenile Justice (1968).

Fassin Didier (2000), « La supplique. Stratégies rhétoriques et constructions identitaires dans les demandes d'aide d'urgence », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 55, n° 5, 955-981.

Fassin Didier (2020a), *Punir. Une passion contemporaine*, Paris : Seuil.

Fassin Didier (2020b), *Mort d'un voyageur. Une contre-enquête*, Paris : Seuil.

Frauenfelder Arnaud, Éva Nada et Géraldine Bugnon (2018a), *Ce qu'enfermer des jeunes veut dire. Enquête dans un centre éducatif fermé*, Genève/Zurich : Seismo.

Frauenfelder Arnaud, Géraldine Bugnon et Éva Nada (2018b), « Enquêter en "terrain difficile" : production et réception d'une enquête sociologique dans un centre éducatif fermé », in Monica Battaglini, Stéphanie Fretz, Éva Nada, Laurence Ossipow

(éds), *Enquêter, former, publier au cœur de la cité*, Genève : Éditions ies, pp. 67-88.

Frauenfelder Arnaud, Géraldine Bugnon et Armelle Weil (2020), « Juger la personne plutôt que l'acte ». Les ressorts sociaux de l'expérience juvénile de la justice des mineurs, *Déviance et société*, vol. 44, n° 2, pp. 207-231.

Foucault Michel (1975), *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris : Gallimard.

Goffman Erving (1968), *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, éd. de Minuit.

Heller Geneviève (2007), « Introduction », in Maurice Veillard, *Crapauds de gamin ! Notes d'un juge de l'enfance 1942-1977*, Texte présenté et annoté par Geneviève Heller et Claude Pahud, Lausanne : Éditions d'en bas/Éditions EESP, pp. 19-22.

Jeanneret Yvan (2007), « Aperçu général du nouveau droit », in François Bohnet (dir.), *Le nouveau droit pénal des mineurs*, Neuchâtel : CEMAJ – Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, pp. 1-35.

Lahire Bernard (2016), *Pour la sociologie. Et en finir avec une prétendue « culture de l'excuse »*, Paris : La Découverte.

Leimgruber Walter (2003), « "Les enfants de la grand-route" : la persécution des Yéniches en Suisse », *Revue des sciences sociales*, n° 30, pp. 70-80.

Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin) du 20 juin 2003 (entrée en vigueur le 1er octobre 2007).

Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) du 20 mars 2009 (entrée en vigueur le 1er janvier 2011).

Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEtr) du 16 décembre 2005.

Mauger Gérard (1991), « Enquêter en milieu populaire », *Genèses*, n° 6, pp. 125-143.

Mansour Fati (2012), « Ces enfants roms qui désorientent les juges », *Le Temps*, 25 février 2012.

Simmel Georg (1998), *Les pauvres*, Introduction de Serge Paugam et Franz Schultheis, Paris : PUF (première édition en allemand, 1908).

Tabin Jean-Pierre et René Knüsel (2014), *Lutter contre les pauvres. Les politiques face à la mendicité dans le canton de Vaud*, Lausanne : Éd. d'en bas.

Teillet Guillaume (2021), « Une justice pénale pour mineur·e·s doublement sélective ». *Déviance et société*, vol. 45, n° 4, pp. 519-550.

Vuattoux Arthur (2021), *Genre, race, classe et âge au tribunal pour enfants*, Paris : Presses de Sciences Po.

Weil Armelle, Géraldine Bugnon et Arnaud Frauenfelder (2021), « Un droit d'entrée sur le terrain à géométrie variable : enquêter sur la Justice des mineurs de Suisse romande », *Cambouis, la revue des sciences sociales aux mains sales*, pp. 1-14.

TROISIÈME PARTIE

VOIX D'AUTORITÉ ET CONTRE-RÉCITS

« AUJOURD'HUI JULIE NE FORMULE AUCUNE DEMANDE, SI CE N'EST QUE NOUS LA LAISSIONS TRANQUILLE ». PARADOXES DE LA CONTRAINTE À DES FINS DE PROTECTION

GÉRALDINE BUGNON

Depuis ses origines au début du XXe siècle, la justice pénale des mineur·es fait reposer son intervention sur la rencontre au tribunal entre le ou la juge, différent·es expert·es des champs socio-éducatif et thérapeutique et le ou la jeune concerné·e, accompagné·e de ses parents [1]. Chaque protagoniste expose alors dans l'arène judiciaire son cadre d'interprétation de la situation afin de déterminer « ce qui pose problème » chez le ou la mineur·e concerné·e. De ce processus de négociation émerge ensuite une décision judiciaire, dont l'enjeu central n'est « pas tant la qualification de la faute que la catégorisation de ceux qui sont jugés » [2].

La parole des adolescent·es soumis·es à la justice fait donc partie de longue date de la procédure pénale : ils et elles sont amené·es à produire, devant le juge, un récit biographique, à reconnaître les erreurs commises et à démontrer leur volonté de retourner sur le « droit chemin ». Toutefois, avec la montée en force du droit des mineur·es à être entendu·es dans les procédures qui les concernent, mais aussi la responsabilisation croissante des mineur·es délinquant·es [3], la « parole » des mineur·es prend aujourd'hui une place et une signification nouvelles dans le processus judiciaire et l'exécution des peines et mesures [4].

1. Niget, 2008.
2. Israël, 1999, p. 416.
3. Muncie, 2006 ; Bailleau *et al.* (2009).
4. On assiste ainsi à la mise en œuvre d'un « gouvernement par la parole » dans la justice des mineur·es, où la mise en récit de soi et la réflexivité deviennent des compétences centrales pour naviguer les institutions pénales ; voir l'ouvrage de Bugnon, 2020 à ce sujet.

Ce chapitre[5] prend pour objet le dossier d'une adolescente – renommée Julie[6] et confrontée à la justice dans les années 2010-2020 en Suisse romande – avec l'ambition d'interroger la place et l'impact de la parole juvénile dans les procédures pénales. Ce dossier n'est pas représentatif de l'éventail des réponses pénales possibles à la délinquance juvénile, qui prennent des formes variables : simple « rappel à l'ordre » pour les jeunes ayant un « accident de parcours », peines ponctuelles à vocation éducative sous la forme de travaux d'intérêt général, ou encore peines de détention pour les jeunes qualifié·es de « multirécidivistes ». L'histoire de Julie met en scène une régulation pénale orientée vers la protection des jeunes considéré·es comme « vulnérables ». Elle incarne ainsi de manière paradigmatique une justice pénale des mineur·es disposée à recourir à la contrainte à des fins de protection. Le cadre d'interprétation genré qui sous-tend les récits des professionnel·les de la justice – Julie étant perçue comme vulnérable et autodestructrice – complété par des catégorisations psychiatriques (« thymie triste », « assises narcissiques défaillantes ») vient renforcer le statut de minorité. Julie est ainsi triplement perçue comme fragile, en tant que mineure, en tant que femme et en tant que personne psychiquement déviante. Cette triple vulnérabilité constitue Julie en « danger pour elle-même », et autorise ainsi l'État à intervenir par la contrainte durant plusieurs années, au gré des fugues et autres formes de contestation qu'oppose cette jeune fille à l'intervention judiciaire.

L'histoire singulière de Julie s'inscrit dans l'histoire longue de la prise en charge des déviances juvéniles féminines : au milieu du XXe siècle déjà, Véronique Blanchard documente « la difficulté de la Justice à faire face à la mobilité et au désir d'émancipation des adolescentes »[7], auxquels cette justice ne reconnaît aucune légitimité. Face aux adolescentes « fugueuses », qui contestent le bien-fondé des mesures pénales de protection, « justice et parents usent

5. Ce chapitre est fondé sur une enquête réalisée dans le cadre d'un projet du PNR-76 intitulé « Contraindre pour protéger ? Normes et processus décisionnels de la protection des mineurs à l'ère des droits de l'enfant » (Arnaud Frauenfelder, Joëlle Droux, Rita Hofstetter, Géraldine Bugnon, Rebecca Crettaz et Olivia Vernay).
6. Outre le prénom fictif, plusieurs éléments de l'histoire de vie de Julie ont été transformés afin de garantir l'anonymat de ce cas d'étude, tout en préservant la validité et la plausibilité sociologique des données empiriques.
7. Blanchard, 2016, p. 362.

alors d'une réponse unique : surveillance et enfermement »[8]. Mais Julie n'est pas une adolescente de l'après-guerre à Paris ; son parcours pénal se déroule au début du XXIe siècle, dans un contexte où se consolident des formes de gouvernementalité fondées sur la liberté, la réflexivité et l'autonomie des individus[9], toujours plus enjoints à collaborer avec les services étatiques qui les prennent en charge. Du côté des politiques de l'enfance, on voit ainsi la montée en force de la notion de « participation » des enfants aux décisions qui les concernent[10]. De quelle manière un dossier singulier donne-t-il à voir cette tension entre d'une part une protection sous contrainte laissant peu de place à l'autonomie du sujet et d'autre part les injonctions contemporaines à entendre les paroles des mineur·es et prendre leur avis en considération ?

Ce chapitre contribue donc à l'ouvrage collectif en interrogeant la manière dont les dispositifs d'écoute sont saisis par les publics. Il démontre que la « parole des mineur·es » peut rester inaudible, tant l'État sait se montrer sourd aux revendications des jeunes qu'il se donne pour mission de protéger et d'éduquer. Et lorsque cette contestation verbale se prolonge dans des actes plus tangibles (notamment des fugues), le refus des jeunes de se prêter à cette « collaboration imposée » est réinterprété par les institutions en faveur d'une contrainte accrue. Néanmoins, dans cette relation de pouvoir asymétrique entre une jeune fille et le système pénal pour mineur·es émergent aussi des espaces de résistances dans les interstices du contrôle pénal, que je décrirai dans un deuxième temps.

Mes analyses s'articulent autour de deux questions principales. Comment Julie investit-elle les espaces de parole qui lui sont attribués, et comment ses propos sont-ils reçus par l'institution judiciaire ? Dans quelle mesure ces prises de parole constituent-elles des actes de résistance au contrôle pénal, et quelles sont les autres formes de contestation déployées par Julie ?

Ces questions invitent dans un premier temps à définir et problématiser les notions de *parole* et de *résistance*, ainsi qu'à souligner certains enjeux méthodologiques qui orientent ma démarche. Les prises

8. *Ibid.*, p. 364.
9. Rose, 1999 ; Bugnon, 2020.
10. Berrick *et al.* (2015) ; Liefaard *et al.* (2016) ; Prout, 2000.

de parole de Julie sont documentées à partir des différentes pièces de son dossier judiciaire, tel que celui-ci a été archivé par le Tribunal des mineurs (TMin) [11]. Les documents constituant le « dossier » de Julie sont appréhendés ici comme des traces institutionnalisées et situées de la régulation pénale, incarnée en pratique par une diversité d'acteurs et actrices et de dispositifs. Seules les « paroles » de Julie retranscrites par les professionnel·les (qu'il s'agisse de PV d'audience ou de rapports éducatifs) sont accessibles, et de nombreuses zones d'ombre subsistent. Des observations en salle d'audience auraient sans doute permis d'apporter une compréhension plus nuancée du rôle de chaque protagoniste dans les processus décisionnels. Par ailleurs, l'accès institutionnel au dossier – via les archives du TMin – invisibilise en grande partie le suivi administratif effectué durant l'enfance de Julie par les services de protection de l'enfance, dont seules certaines allusions subsistent dans le dossier pénal.

Dans les différentes pièces du dossier, la « parole » de Julie se donne à voir tantôt sous une forme directe – lorsque Julie est entendue par le tribunal – tantôt de manière plus indirecte, lorsqu'elle est rapportée par les intervenant·es en charge de son suivi. Dans certains documents, le discours « sur » prend le pas sur le dialogue « avec », et la voix de la jeune fille se fait alors silencieuse. C'est notamment le cas dans les rapports rédigés par des expert·es du champ médico-psychologique, où l'intentionnalité de la jeune fille semble gommée au profit d'une série de diagnostics établis sur sa personne (par exemple « immaturité émotionnelle », « discours cohérent mais pauvre et peu informatif » ou encore « absence d'hétéro-agressivité »). Ma démarche d'analyse donne une importance particulière aux contextes d'énonciation, ainsi qu'à la diversité des fonctions de la prise de parole : une réponse de la jeune fille au cours de l'enquête sur le délit commis ne saurait en effet être interprétée de la même manière qu'une contestation en salle d'audience du bien-fondé des mesures dont elle fait l'objet. Après avoir recensé l'ensemble des prises de parole présentes dans le dossier de Julie [12],

11. À des fins d'anonymisation, j'emploie des noms génériques pour désigner les institutions du système pénal et de protection de l'enfance.
12. Trente prises de parole ont été répertoriées, chacune étant rattachée à un document et un contexte d'énonciation spécifique.

j'ai sélectionné les huit énoncés les plus significatifs (schéma ci-dessous), lorsque Julie prend position sur le fond quant à l'intervention dont elle fait l'objet et énonce ses propres souhaits, opinions ou préférences. Il s'agit parfois de propos de Julie tenus en audience, parfois de propos rapportés par un ou une intervenant·e. Certaines prises de positions revenant plusieurs fois, je ne les illustre que la première fois qu'elles surgissent.

Une première lecture du dossier de Julie amène à constater la faible capacité de ces prises de parole d'infléchir les décisions judiciaires. Toutefois, une grille d'analyse plus fine amène également à les considérer comme autant de tactiques de résistance que cette adolescente déploie au gré des contextes d'interaction et de sa compréhension du dispositif institutionnel dans lequel elle évolue. Les rapports sociaux de pouvoir fortement asymétriques, par exemple entre les institutions de la justice pénale pour mineur·es et les publics qui y sont soumis, donnent lieu à des formes de contestation infrapolitique : des tactiques souvent individuelles, subtiles, voire cachées [13], qui contrastent avec les mobilisations collectives et organisées habituellement étudiées par la sociologie des mouvements sociaux [14]. Dans la ligne des travaux interrogeant l'expérience de la pénalité et les formes de résistance à la domination [15], je considère que celles-ci s'incarnent dans des tactiques hétérogènes, parfois non intentionnelles, et dont les effets sont toujours incertains, voire inexistants : contester ou se taire, être absent·e à une convocation ou fuguer d'un lieu de placement sont autant d'actes de résistance observés parmi les jeunes soumis·es à la justice. Les significations de ces actes sont multiples, et il importe de regarder au-delà d'une visée uniquement instrumentale (obtenir un avantage) pour considérer des formes de résistance symbolique ou expressive (réaffirmer le droit à s'autodéterminer, à disposer de son corps, de ses mouvements, etc.). Enfin, ces tactiques se déploient toujours sur des territoires organisés et dominés par les institutions légales – désignés par Patricia Ewick et Susan

13. Scott, 1990.
14. Fillieule, 2009.
15. Scott, 1990 ; Ewick et Silbey, 1992 ; Bosworth et Carrabine, 2001.

S. Silbey comme un *« space of law »*[16] – et sont donc tributaires des logiques et contraintes institutionnelles.

Ce chapitre est structuré en trois parties : je présente dans un premier temps la carrière pénale de Julie, marquée par la contestation sous des formes multiples. Puis j'analyse les prises de parole de la jeune fille en soulignant le faible impact de cette voix contestataire, qui reste bien souvent inaudible. Le chapitre se poursuit avec une analyse des tactiques de résistance, qui prennent tant la forme de discours que d'actes, et qui finiront par confronter les institutions à leur propre impuissance à intervenir dans la vie de Julie.

UNE CARRIÈRE PÉNALE MARQUÉE PAR LA CONTESTATION

Julie est née dans les années 1990. Elle n'a pas de fratrie et n'a jamais connu son père, celui-ci ayant entretenu une relation extra-conjugale avec la mère de Julie. Sa mère détient une formation d'employée de commerce mais bénéficie d'une rente de l'assurance invalidité (AI) depuis de nombreuses années, en raison d'une maladie psychique dont le diagnostic n'est jamais explicitement mentionné dans le dossier. Selon le rapport du centre d'observation, Julie poursuit une scolarité sans encombre jusqu'à l'école secondaire, où elle termine sa dernière année de scolarité obligatoire dans une classe spéciale pour élèves en situation d'échec. Elle passe ensuite par un dispositif de lutte contre le décrochage scolaire, puis se retrouve complètement déscolarisée.

Dès sa naissance, Julie fait l'objet d'un suivi (sans mandat judiciaire) par le Service de protection de l'enfance (SPE). Sa mère est en effet à plusieurs reprises hospitalisée en raison de troubles psychiques (elle commet des tentatives de suicide et a besoin de réajustements dans sa médication) et la petite Julie est, durant ces hospitalisations, placée de manière temporaire par le SPE. Bien que peu de documents relatifs à cette période subsistent dans le dossier pénal, on y apprend que la mère de Julie a été considérée comme « collaborante » par le SPE durant ces premières années de suivi.

16. Ewick et Silbey, 1992, p. 746.

Le dossier de Julie se judiciarise lorsqu'elle a 16 ans : celle-ci organise en effet une fête chez elle avec des ami·es, également mineur·es. Au retour de sa mère, une partie du mobilier est abîmée et des objets de valeur ont disparu. Celle-ci dénonce les faits à la police et le dossier passe alors dans la sphère pénale. Lors de la première audience, Julie et sa mère racontent au ou à la juge [17] que Julie consomme de l'alcool et du cannabis. Un rapport du SPE adressé peu après au tribunal fait par ailleurs état de la dégradation de l'état de santé de la jeune fille, qui consomme des toxiques et parle de suicide. La mère de Julie aurait aussi confié au SPE que la relation à sa fille devenait de plus en plus compliquée. Le rapport conclut sur un état de « souffrance importante » observé chez cette adolescente. La carrière pénale de Julie débute donc sur ces prémices et se déploie ensuite sur une durée de trois ans, au fil des peines et mesures ordonnées par le ou la juge des mineurs, qui sont finalement levées lorsque la jeune fille est âgée de 19 ans.

Le schéma ci-dessous reproduit les principaux événements de cette carrière pénale : sous la ligne du temps sont indiquées les peines et mesures ordonnées par le TMin, ainsi que les fugues. Au-dessus de cette ligne temporelle figurent les prises de parole les plus significatives du parcours pénal de Julie, dans des encadrés numérotés de 1 à 8.

17. Le langage épicène est utilisé pour les professionnel·les en charge du dossier afin de renforcer encore leur anonymat.

Julie : années 2010-2020

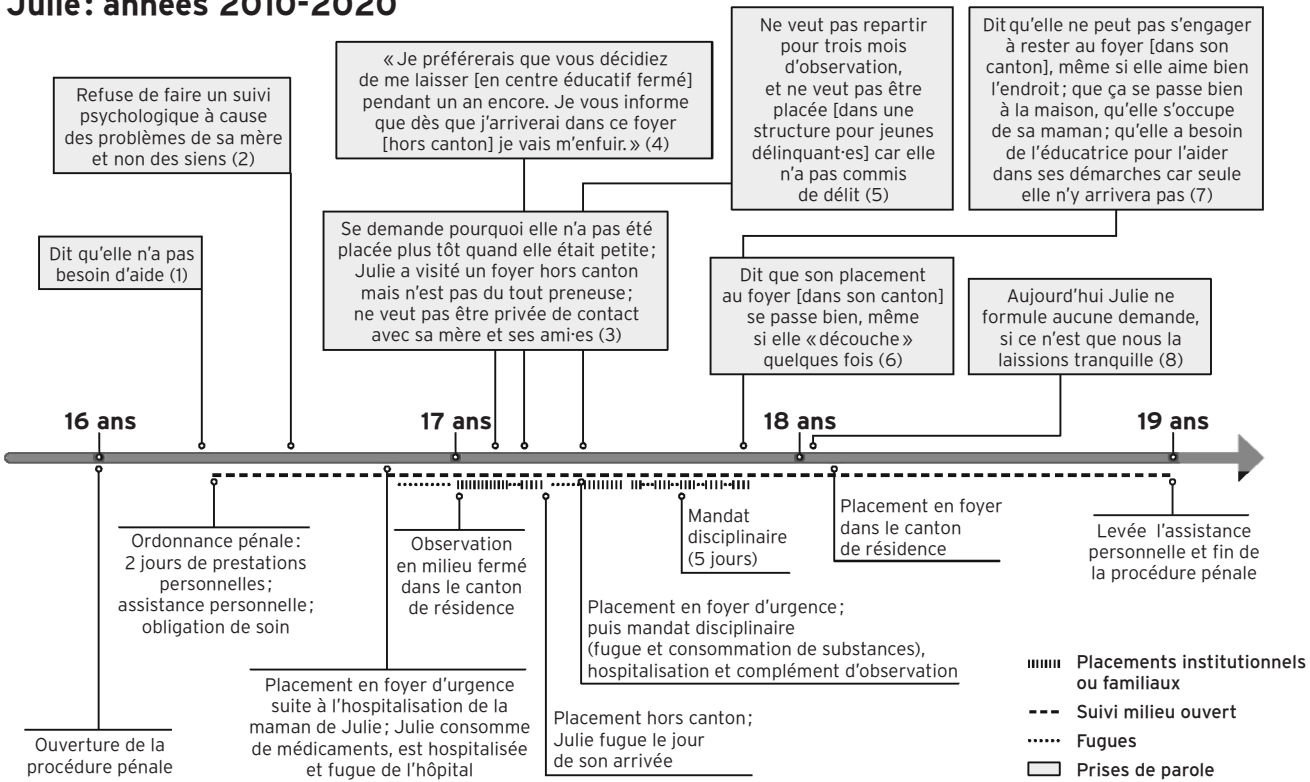

La carrière pénale de Julie est structurée autour de quelques événements qui marquent des tournants dans la trajectoire de la jeune fille. Le premier coïncide avec l'ordonnance pénale qui suit l'ouverture de la procédure. Le ou la juge prononce une peine de prestation personnelle (deux jours), une mesure d'assistance personnelle (suivi éducatif en milieu ouvert) ainsi qu'une obligation de soin (suivi psychothérapeutique) pour Julie, alors âgée de 16 ans. Lors de l'audience au TMin, celle-ci exprime son opinion en affirmant qu'elle n'a pas besoin d'aide (prise de parole 1, ci-après « PDP »). Quelques mois plus tard, un rapport de l'éducatrice qui accompagne Julie en milieu ouvert mentionne l'opposition de la jeune fille quant à son obligation de suivre une psychothérapie. Comme le rapporte son éducatrice, Julie refuserait de faire un suivi psychologique en raison des problèmes de sa mère, et non des siens (PDP 2). D'emblée, on constate que Julie questionne la légitimité de l'intervention pénale, tant concernant sa raison d'être – l'aider contre son gré – que ses modalités (suivi psychologique). Julie conteste aussi le cadre d'interprétation officiel du « problème », puisque c'est sa mère, et non elle, qui a besoin à ses yeux d'une prise en charge thérapeutique.

Peu avant ses 17 ans, la mère de Julie est subitement hospitalisée et Julie est placée dans un foyer d'urgence. Lors de son placement, elle consomme des médicaments ce qui conduit à son hospitalisation. Alors que le tribunal envisage son placement dans une famille d'accueil d'un autre canton, elle fugue de l'hôpital pour échapper à ce placement et dort pendant quelque temps chez une amie. Quelques semaines plus tard, elle est retrouvée par la brigade des mineurs et placée, sur décision du tribunal, en observation en milieu fermé pour trois mois. Lors de l'audience suivante, Julie est absente mais ses propos sont relayés par son ou sa référent·e au SPE, qui explique que Julie se demande pourquoi elle n'a pas été placée plus tôt, quand elle était encore enfant. Julie affirme par ailleurs refuser d'être placée hors de son canton de résidence, car elle ne veut pas être privée des contacts avec sa mère et ses ami·es (PDP 3). Au terme de la période d'observation en milieu fermé, le ou la juge annonce en audience à Julie qu'elle sera placée dans un foyer situé dans autre canton, ce à quoi Julie

répond que, dans ce cas, elle fuguera (« je vous informe que dès que j'arriverai au foyer, je vais m'enfuir », PDP 4).

Peu de temps plus tard, Julie est acheminée du centre d'observation vers son nouveau foyer en convoi policier, afin d'empêcher toute tentative de fugue. Mais quelques heures après son arrivée, Julie quitte néanmoins le foyer, conformément à ce qu'elle avait annoncé. Cette fugue entraîne un nouveau placement en foyer d'urgence, mais Julie « découche » à plusieurs reprises sans donner d'explication et revient au foyer en état d'ébriété. Ces fugues à répétition lui valent une nouvelle hospitalisation, puis un mandat disciplinaire de sept jours assorti d'un complément d'observation en milieu fermé durant un mois. Lors de l'audience qui suit ces événements, Julie est absente mais sa voix est portée par son avocat·e : il ou elle souligne que Julie ne veut pas repartir pour trois mois d'observation et ne souhaite pas non plus un placement dans une structure spécialisée pour jeunes délinquant·es, car elle n'a pas commis de nouveau délit (PDP 5). Plus d'un an après l'affaire de la fête ayant donné lieu à des vols et des dégradations, elle n'a en effet plus commis de délit et questionne alors ouvertement la légitimité d'une intervention pénale aussi contraignante à son égard.

Julie est finalement placée, à l'âge de 17 ans et demi, dans un foyer ouvert de son canton regroupant des jeunes placé·es tant pour des motifs civils que pénaux. Dans un premier temps, elle informe le ou la juge lors d'une audience que son placement se passe bien, même si elle « découche quelques fois » (PDP 6). Mais dans les semaines qui suivent, les fugues se multiplient, au point que la direction de l'établissement signale au tribunal que Julie est plus souvent absente que présente. Le ou la juge prononce alors un mandat disciplinaire de cinq jours en centre fermé en réponse à ces fugues. En audience, Julie explique qu'elle ne peut pas s'engager à rester au foyer, même si elle aime bien cet endroit. Elle préfère en effet rester chez elle et pouvoir s'occuper de sa mère. Elle précise encore qu'elle aimerait garder son éducateur ou éducatrice en milieu ouvert pour l'aider à effectuer certaines démarches qu'elle n'arriverait pas à faire seule (PDP 7).

Peu avant sa majorité, les autorités déclarent la fin du placement de Julie tout en avouant leur impuissance à amener Julie à

« collaborer » autour de l'intervention dont elle fait l'objet. La dernière « prise de parole » de Julie s'apparente ainsi davantage à un silence assorti d'une déclaration d'indépendance, puisque le rapport du SPE conclut que Julie « ne formule aucune demande, si ce n'est que nous la laissions tranquille » (PDP 8).

UNE VOIX CRITIQUE CONSTANTE ET NÉANMOINS INAUDIBLE

Le récit de la carrière pénale de Julie met en lumière sa capacité à produire un script discursif consistant et constant, qui remet en question à la fois le bien-fondé et les modalités de l'intervention dont elle fait l'objet. Julie estime ne pas avoir besoin de « l'aide » qui lui est proposée, refuse d'être considérée comme souffrant de troubles psychiques et réitère à plusieurs reprises et de manière argumentée son souhait de rester dans son canton de résidence. Elle questionne également la légitimité des autorités pénales à intervenir sur une si longue période, puisqu'elle n'a commis qu'un délit mineur et n'est aucunement engagée dans une carrière déviante au sens de Howard Becker [18]. Ce hiatus entre la gravité des délits commis et l'intensité de la contrainte pénale doit être compris à la lumière des travaux sur la régulation des déviances en fonction du genre. La littérature [19] montre en effet que les jeunes filles sont historiquement et structurellement orientées vers des dispositifs sociothérapeutiques, notamment psychiatriques, alors que la réaction aux déviances masculines est plus souvent d'ordre pénal. Toutefois, lorsque la prise en charge sociothérapeutique échoue, il n'est pas rare que le dossier des jeunes filles bascule au pénal [20], afin d'offrir de nouveaux moyens d'action aux professionnel·les de la protection de l'enfance. Dans le cas de Julie, on voit lors de l'ouverture du dossier pénal l'assistant·e social·e se réjouir en audience de la possibilité d'astreindre l'adolescente à une mesure pénale d'assistance personnelle, car le suivi éducatif antérieur n'avait pas porté ses fruits en l'absence de moyens de

18. Becker, 1985.
19. Coutant, 2007 ; Cardi, 2009 ; Massin, 2011 ; Vuattoux, 2014 ; voir aussi le chapitre d'Armelle Weil dans cet ouvrage.
20. Bugnon et Vernay, 2022.

contrainte. Cette criminalisation du dossier inaugure donc de nouveaux moyens d'intervention [21] et de contrainte, sans toutefois invalider le cadrage « psychologisant » des déviances attribuées à la jeune fille. Cette dernière conteste d'ailleurs tant les moyens (pénaux) que le cadrage (thérapeutique) de l'intervention à laquelle elle est soumise. La situation de Julie rappelle ici les procédures documentées par Véronique Blanchard à l'égard des jeunes filles « rebelles » ou « fugueuses » au milieu du XXe siècle [22], pour lesquelles les délits au sens strictement pénal sont la plupart du temps mineurs, voire carrément absents. La catégorie de « vagabondage » permet en effet, à cette époque, de poursuivre pénalement des adolescentes ne s'étant absentées que durant quelques heures de chez elles. Cette criminalisation des comportements qui ont, à première vue, peu de liens avec le Code pénal ne manque pas d'être relevée par les jeunes filles elles-mêmes, à l'image de cette adolescente qui s'insurge dans les années 1950 d'être à nouveau enfermée pour « une histoire de caractère » : « Pourquoi alors ne pas me donner ma liberté surveillée après tout je crois que vous ne m'avez jamais eu à entendre que j'avais commis un délit. Parce que je ne supporterai [pas] de me voir enfermer tous les 26 du mois pour une histoire de caractère. » [23] À noter que le recours à l'internement de personnes considérées comme socialement marginales, indépendamment de tout délit pénal et souvent hors procédure judiciaire, est également largement pratiqué en Suisse au long du XXe siècle, comme le documentent les travaux de la Commission indépendante d'experts sur les internements administratifs [24].

Bien que Julie fasse preuve d'une capacité à prendre la parole, notamment durant les audiences, pour questionner les décisions judiciaires et exprimer son point de vue, sa trajectoire institutionnelle amène à constater – en tout cas dans un premier temps – le faible impact de ces prises de parole sur les décisions judiciaires :

21. Autre différence, une mesure pénale peut s'étendre en Suisse jusqu'à 25 ans alors que toute mesure civile prend fin dès la majorité, à 18 ans.
22. Blanchard, 2016.
23. *Ibid.*, 2016, p. 357.
24. À ce sujet, notamment sur la régulation de la prostitution par l'internement, voir les travaux de Gumy, 2019.

Julie est soumise à un suivi thérapeutique malgré sa résistance initiale ; elle est ensuite placée dans un foyer éloigné de son domicile, où précisément elle refuse d'aller. Ces éléments renseignent sur le caractère extrêmement asymétrique de la relation de pouvoir entre le tribunal et cette jeune fille, dont la parole perd encore en crédibilité à mesure qu'elle se voit étiquetée comme psychiquement instable et vulnérable.

La trajectoire et les agissements de Julie sont en effet systématiquement interprétés par les différent·es acteurs et actrices de la chaîne pénale selon un cadre d'interprétation genré [25] ce qui contribue à délégitimer la parole de l'adolescente. Julie est ainsi décrite comme une adolescente fragile, autodestructrice, influençable, incapable de mesurer les risques qu'elle prend pour elle-même et incapable de mettre en œuvre des stratégies pour améliorer sa situation. L'expression d'un désir de liberté ou d'autonomie est toujours interprétée négativement par les encadrant·es de Julie, comme si cette liberté représentait en fait un danger contre lequel les autorités devaient la protéger. Ainsi, à plusieurs reprises dans le dossier, il est mentionné que Julie n'a aucune conscience de se mettre en danger. Lors d'une audience, un·e éducateur ou éducatrice du centre fermé souligne que Julie rêve de liberté sans réussir à prendre conscience de ce qui l'a amenée en observation, laissant entendre un manque de réalisme et de maturité de la part de la jeune fille. Au cours de la même audience, un autre intervenant souligne que Julie a une si mauvaise estime d'elle-même qu'elle ne peut élaborer un projet ; il faut donc lui trouver un lieu de placement où la jeune fille pourra être rassurée. La relation que Julie entretient avec sa mère est au cœur du « problème » tel qu'il est construit par les différent·es intervenant·es : cette relation est en effet perçue comme trop « fusionnelle » et caractéristique d'une inversion des rôles entre parent et enfant (une « parentification » dans le jargon psychologique). Seule une prise de distance psychologique et physique entre Julie et sa mère permettrait, selon les autorités, à la jeune fille de s'émanciper de cette relation perçue comme toxique.

25. Vuattoux, 2014 ; Blanchard, 2016 ; voir aussi le chapitre d'Armelle Weil dans cet ouvrage.

Ce cadre d'interprétation genré qui institue « ce qui pose problème » et comment remédier au problème identifié [26] invalide de fait toute volonté ou revendication de Julie de décider par elle-même : puisque la jeune fille n'a pas conscience du danger ni de ce qui est bon pour elle, prendre en compte sa « parole » apparaît comme dispensable au regard de la nécessité de la protéger. La typologie élaborée par Véronique Blanchard à propos des jeunes « fugueuses » dans la France des années 1950 permet de situer le cas de Julie : alors que les institutions insistent à la considérer comme une « fugueuse en danger » [27], Julie semble davantage adopter une posture de type « fugueuse rebelle » : elle revendique en effet sa liberté et son droit à disposer d'elle-même, ce qui n'est pas acceptable du point de vue des instances de prise en charge. Bien que Julie n'incarne pas à certains égards la figure de déviance féminine typique telle que décrite par Véronique Blanchard – il n'y a en effet aucune allusion à sa sexualité dans le dossier – Julie n'est, comme les jeunes filles étudiées par cette auteure, pas considérée comme suffisamment mature pour jouir de la liberté à laquelle elle aspire [28].

Comme je l'ai montré, Julie dispose donc – tout comme l'ensemble des mineur·es soumis·es à une procédure pénale – d'espaces d'écoute et de parole aménagés par les institutions pour faire entendre sa voix de manière tantôt directe, tantôt indirecte : lors des audiences Julie est entendue au même titre que les différent·es intervenant·es présent·es ; par ailleurs, son opinion est souvent relayée par écrit ou par oral par ses encadrant·es au moment où il s'agit de considérer les différentes options de prise en charge. À noter que cette fonction de « relais » assumée par les professionnel·les implique aussi une dimension de surveillance, puisque tous les propos tenus par un·e mineur·e face aux personnes chargées de son suivi (en milieu ouvert ou lors de placements/séjours de détention) peuvent potentiellement être présentés au juge comme le

26. Goffman, 1974.
27. Type 3 décrit par l'auteure (Blanchard, 2016, pp. 302 ss).
28. Les discours des intervenant·es à propos de Julie s'inscrivent ainsi dans une continuité parfaite, plus d'un demi-siècle plus tard, avec certains propos relevés par Véronique Blanchard dans les dossiers judiciaires, par exemple : « en raison de son âge et de son immaturité affective, Adèle ne peut être livrée à elle-même ni jouir de cette liberté totale à laquelle elle semble aspirer si profondément » (Blanchard, 2016, p. 322).

point de vue ou les souhaits du ou de la mineur·e concerné·e. On peut par ailleurs faire l'hypothèse qu'un·e professionnel·le capable de mobiliser dans son argumentaire la « voix » du ou de la mineur·e gagne en crédibilité face au juge, car il ou elle met en pratique l'impératif contemporain de participation des enfants aux décisions qui les concernent.

L'analyse du dossier judiciaire donne néanmoins également à voir des espaces discursifs où la parole de Julie est totalement absente. Il s'agit des rapports d'observation, exclusivement composés de discours experts *sur* Julie qui font l'impasse sur le point de vue de la jeune fille. Ces expert·es, issu·es de la sphère éducative et médicale, dressent en plusieurs chapitres un tableau diagnostic concernant le comportement de Julie en détention, les aspects « physiques et de santé », ceux relatifs à la sphère affective et des relations sociales, ainsi que l'attitude de la jeune fille dans les ateliers et sa progression scolaire. La « problématique » ayant amené Julie en observation ainsi que les « objectifs » de ce placement en milieu fermé sont soulignés, ainsi que les « perspectives d'avenir » envisagées pour l'adolescente. Loin de simplement fournir au pouvoir judiciaire des informations et connaissances au service de la décision judiciaire, ces rapports d'observation s'apparentent davantage à une « expertise instituante », « produisant indissociablement du savoir et des normes » [29]. Ce type d'expertise, particulièrement présent dans le champ d'intervention médico-social, s'incarne dans des situations où il s'agit de produire un savoir sur l'humain afin de décider « ce que l'on doit faire » [30]. Les rapports d'observation concernant Julie réitèrent et confirment le cadre d'interprétation genré analysé ci-dessus, qui présente cette adolescente comme fragile et autodestructrice ; pour traiter cette vulnérabilité, les expert·es, notamment ceux et celles issu·es de la psychiatrie, plébiscitent un « cadre contenant » afin « d'apaiser » Julie et de lui offrir un espace pour réfléchir à ses actes transgressifs. Cette hybridation entre sphère psychiatrique et pénale dans la régulation de la déviance féminine [31] permet d'articuler une logique thérapeutique

29. Castel, 1991, pp. 177-178.
30. *Ibid.*, p. 180.
31. Pollack, 2007.

de traitement de la vulnérabilité avec une logique pénale de gestion des risques de violence, ici de Julie contre elle-même. Face à des jeunes filles qui résistent à la contrainte pénale par la fugue, surveillance et enfermement constituent de longue date la réponse institutionnelle dominante [32], mais elle emprunte aujourd'hui et toujours davantage au registre thérapeutique de la contenance, censée promouvoir chez les jeunes délinquant·es une « prise de conscience » [33].

TACTIQUES DE RÉSISTANCE : L'INSTITUTION POUSSÉE DANS SES RETRANCHEMENTS

Malgré la présence d'espace de parole institués, que Julie investit régulièrement pour exprimer son avis critique quant aux décisions prises par les autorités à son égard, cette parole n'a, au premier regard, qu'un très faible impact sur les décisions judiciaires. Le point de vue des expert·es, rapporté dans les rapports d'observation et qui préconise un lieu « contenant » pour protéger Julie du danger qu'elle représente pour elle-même, l'emporte en effet sur les arguments avancés par cette dernière (qui réfute les troubles psychiques dont on l'affuble et réclame le droit de rester proche de sa mère et de ses ami·es).

Il serait toutefois réducteur de conclure, en généralisant à partir du cas de Julie, que les adolescent·es « parlent en vain » aux autorités pénales, dont les décisions sont en réalité entièrement guidées par les avis des expert·es, qui constituent les seuls discours légitimes à leurs yeux. En effet, une lecture plus fine du dossier de Julie amène à identifier aussi, dans les interstices du contrôle pénal, des espaces pour déployer des tactiques de résistance [34] qui pourraient, potentiellement, infléchir le cours de la trajectoire pénale de la jeune fille. En effet, comme le démontre Kevin Jon Heller dans sa lecture foucaldienne du pouvoir et de la résistance, « le pouvoir ne peut être exercé que sur des individus libres » [35], car sans possibilité de résistance le pouvoir se mue en contrainte physique pure. Par

32. Blanchard, 2016.
33. Sallée, 2016.
34. Scott, 1990 ; Ewick et Silbey, 1992 ; Bosworth et Carrabine, 2001.
35. Heller, 1996, p. 100. Traduction par nos soins.

ailleurs, le contrôle pénal est fragmenté, hétérogène, complexe ; il varie en fonction de dispositifs pénaux et des corps professionnels à l'intérieur de ces dispositifs [36]. La résistance est rendue possible par cette rencontre entre un individu qui conserve toujours une forme de liberté, même en situation de domination, et cette fragmentation du pouvoir institutionnel : la résistance peut alors se déployer dans les interstices du contrôle pénal [37].

Premièrement, Julie ne mobilise pas uniquement un registre contestataire. On retrouve dans les pièces du dossier des mises en scène ponctuelles de sa docilité face aux institutions, par exemple lorsqu'elle demande au ou à la juge une autorisation de sortie depuis le centre fermé où elle est placée. La jeune fille affirme par exemple dans cette lettre : « Mes trois mois d'observation m'ont servi de leçon », reprenant à son compte l'injonction faite aux jeunes délinquant·es à profiter du temps d'enfermement pour « prendre conscience de leurs actes ». Cet exemple souligne la capacité de Julie à mobiliser de manière stratégique un discours pouvant servir ses intérêts (ici, obtenir une autorisation de sortie du centre éducatif fermé). Dans d'autres situations, Julie résiste en se dérobant au contrôle auquel elle est soumise : elle refuse en effet de se livrer dans le cadre du suivi psychothérapeutique auquel elle est astreinte et manque de nombreux rendez-vous. Cette capacité à « négocier » ou à « fuir » le contrôle pénal [38] coexiste dans le parcours de Julie avec une résistance plus frontale aux cadres d'interprétation imposés par les autorités à son égard.

Deuxièmement, le contrôle pénal exercé sur Julie n'est pas le produit d'une logique institutionnelle univoque, cohérente, ou homogène [39]. Une pluralité d'acteurs et d'actrices, incarnant des savoirs et pratiques professionnelles hétérogènes, composent le champ de la justice pénale des mineur·es et sont amené·es à intervenir dans les décisions concernant Julie. L'analyse du dossier a ainsi permis de mettre en lumière la plus ou moins grande proximité de l'adolescente avec les intervenant·es qui l'entourent,

36. Bosworth et Carrabine, 2001 ; Bugnon, 2020.
37. Heller, 1996.
38. Bugnon, 2017.
39. Heller, 1996 ; Bugnon, 2020.

ainsi que sa capacité à rallier le soutien de certain·es de ces acteurs ou actrices. Par exemple, dans les procès-verbaux d'audience, certain·es éducateurs ou éducatrices reprennent et soutiennent les arguments de Julie, tentant ainsi de porter sa voix dans l'arène judiciaire en lui donnant par la même occasion la caution de leur expertise professionnelle. On constate ainsi une ligne de fracture qui structure et divise la diversité des intervenant·es qui gravitent autour de Julie durant les trois années de son suivi pénal. D'un côté, on trouve le personnel médico-social du centre éducatif fermé ainsi que le ou la psychothérapeute en charge du suivi ambulatoire de Julie. Dans ce premier camp, les intervenant·es préconisent l'éloignement du canton de résidence, un renforcement de la contrainte et la nécessité pour Julie d'être astreinte à un suivi thérapeutique. Dans l'autre camp se trouve le ou la référent·e de Julie au SPE, son éducateur ou éducatrice en milieu ouvert ainsi que son avocat·e : cet ensemble de professionnel·les tendent à défendre des propositions plus proches des souhaits de Julie, à valoriser ses compétences, ainsi qu'à reconnaître son droit et sa capacité à faire des choix concernant sa propre vie. Par exemple, juste après une fugue de Julie, c'est son éducateur ou éducatrice en milieu ouvert qui défend auprès du juge l'idée de lui donner « une dernière opportunité » en lui proposant une place en foyer proche de son domicile, conformément à ses souhaits. Il ou elle souligne aussi en audience qu'il ou elle fait confiance à la jeune fille pour tenir ses engagements. Un autre échange en salle d'audience illustre bien l'opposition entre ces deux camps : le ou la psychologue assigné·e au suivi de Julie souligne que celle-ci a dit se sentir mieux lorsqu'elle était en centre éducatif fermé [40]; l'avocat·e rectifie en disant que la jeune fille a au contraire commencé à se sentir mieux quand la fin de son séjour en centre fermé approchait. Puis, l'éducateur ou éducatrice en milieu ouvert prend la parole en disant que Julie est certes fragile mais qu'elle a des compétences et est capable d'agir de manière très positive. Le dossier de Julie donne donc à voir un champ de contrôle pénal fragmenté

40. Et dans la même prise de parole, le ou la psychologue suspecte Julie d'avoir fourni un échantillon d'urines – testées négatives – qui n'était pas le sien, illustrant ainsi la logique du soupçon qui structure les rapports entre ce·tte professionnel·le et l'adolescente.

et polyphonique, qui rend l'issue des processus décisionnels incertaine, puisque les juges des mineur·es fondent leurs décisions sur cette multiplicité de points de vue. Dans le cas de Julie, force est de constater que les décisions du ou de la juge sont fortement orientées par les arguments du corps médical et thérapeutique. En effet, le ou la juge place Julie contre son gré hors de son canton de résidence (avec l'aide d'un convoi policier) ; il ou elle recourt à des sanctions systématiques (mandats disciplinaires) lors des fugues de Julie ; et maintient aussi longtemps que possible l'obligation pour Julie de se soumettre à un suivi psychothérapeutique. Mais d'autres travaux ont pu montrer des alliances variables entre juges des mineur·es et psychiatres : par exemple, dans les années 1970 à Genève [41] les psychiatres défendaient plutôt, à l'égard des mineur·es sous protection pénale ou civile, une approche visant à leur éviter tout étiquetage et traitement psychiatrique.

Troisièmement, et finalement, Julie ne se limite pas à des formes de résistance discursives. Expérimentant à plusieurs reprises son incapacité à faire entendre sa voix face aux autorités pénales, Julie recourt alors à des formes de résistance *en actes* : elle fugue à de multiples reprises des lieux de placement et consomme des médicaments pour éviter un placement en famille d'accueil. Le parcours de Julie n'a, à ce titre, rien d'un cas isolé : la fugue fait en effet partie du répertoire classique de résistance des jeunes filles au contrôle pénal, tant aujourd'hui [42] que par le passé. Ainsi, dans l'étude de Véronique Blanchard, plus d'un tiers des jeunes filles fuguent une ou plusieurs fois des institutions de placement, en témoignent ces propos éloquents tirés d'un dossier étudié par cette auteure : « Je partirai de tous les endroits où vous me placerez » [43].

Dans le cas de Julie, ces actes de résistance vont amener les institutions pénales à constater, après trois ans de protection sous contrainte, leur propre impuissance : alors que Julie est sur le point de devenir majeure, un rapport du SPE à l'intention du tribunal conclut qu'« aujourd'hui, Julie ne formule aucune demande, si ce n'est que nous la laissions tranquille ». Ces mots

41. Vernay, 2021.
42. Lemercier, 2017.
43. Blanchard, 2016, p. 358.

font directement écho aux propos de Julie elle-même trois ans plus tôt, qui déclarait en audience d'instruction qu'elle n'avait pas besoin d'aide. L'aveu d'impuissance institutionnelle prend une forme emblématique dans un courrier du foyer dans lequel Julie est placée peu avant sa majorité : « Nous sommes obligés de constater que les mesures pénales, y compris son récent placement d'une semaine [en centre éducatif fermé], n'ont eu aucun impact sur le comportement et les choix de vie de la jeune ». Une fois de plus, on ne peut que souligner la continuité historique des rhétoriques institutionnelles. Cette phrase, issue du dossier de Julie, fait étrangement écho à un propos extrait d'un dossier étudié par Véronique Blanchard près de septante ans plus tôt : « Ayant épuisé à l'égard d'X toutes les mesures de rééducation à ma disposition, je ne saurais intervenir davantage »[44]. L'historienne précise par ailleurs que ce type de phrase revient avec une récurrence certaine à la fin des dossiers judiciaires qu'elle a analysés. En définitive, comme l'exprime Véronique Blanchard avec justesse, ces dossiers de jeunes filles mineures poursuivies par la justice pénale alors que ces dernières contestent le bien-fondé de l'intervention et manifestent leur désapprobation par des fugues à répétition montrent « combien les tentatives d'intervention de la justice des enfants peuvent être tout à la fois intrusives et vaines »[45].

Ces quelques exemples de résistance verbale et en actes opposée par Julie au contrôle pénal mettent en lumière les marges de manœuvre dont dispose la jeune fille pour infléchir sa trajectoire pénale. Bien qu'un placement hors canton soit prononcé contre son gré, elle parvient à obtenir *in fine* un placement près de son domicile à force de fugues à répétition ; et bien qu'elle soit soumise à un suivi psychothérapeutique obligatoire, ses nombreuses absences aux rendez-vous et son refus de se livrer au ou à la thérapeute finit par vider cette mesure de son sens. Au final, c'est la signification même de cette « protection sous contrainte » qui semble se dissoudre proche de la majorité de Julie, puisque les autorités pénales doivent finalement concéder leur impuissance à agir sur la trajectoire de vie de la jeune femme.

44. Blanchard, 2016, p. 362.
45. *Ibid.*, p. 361.

PARADOXES DE LA CONTRAINTE À DES FINS DE PROTECTION À L'ÈRE DES DROITS DE L'ENFANT

Qu'apprend-on au terme de cette analyse du cas de Julie sur la place et l'impact de la parole juvénile dans les procédures pénales ? Un premier niveau d'analyse a conduit à constater la faible capacité des multiples prises de parole de Julie d'infléchir les décisions, mettant en exergue le caractère extrêmement asymétrique de la relation de pouvoir entre le tribunal et cette jeune fille, dont la parole perd encore en crédibilité à mesure qu'elle se voit étiquetée comme psychiquement vulnérable. Les opérations successives de catégorisation vont ainsi « incapaciter » Julie à différents niveaux (en tant que mineure, femme, et personne psychiquement instable) et autoriser les agents de l'État à ne pas prendre en compte sa parole.

Dans un deuxième temps toutefois, une grille d'analyse plus fine a permis d'identifier les interstices dans lesquels une possible résistance au contrôle pénal pouvait se déployer. Ces tactiques de résistance verbale et en actes consistent parfois à se montrer docile face aux attentes institutionnelles, parfois à se dérober discrètement à celles-ci. Dans d'autres situations, Julie parvient à rallier le soutien de certain·es intervenant·es qui plaident en sa faveur lors des audiences. Elle finit aussi par obtenir, contre la décision judiciaire initiale, un placement proche de son domicile, après avoir multiplié les actes d'opposition (contestation verbale, consommation de médicaments, fugues). De manière plus fondamentale encore, ces tactiques de résistance amènent les institutions pénales à constater, après trois ans de protection sous contrainte, leur propre impuissance.

L'analyse de ces formes de résistance souligne les paradoxes de la contrainte à des fins de protection : bien que Julie « ne formule aucune demande », les institutions ont aménagé des espaces de parole et d'écoute destinés à recueillir le point de vue de l'adolescente. Avec la montée en force des droits de l'enfant et le renforcement d'une conception de l'enfant comme citoyen·ne, enjoint·e à participer aux décisions qui le ou la concernent [46], on observe une multiplication des espaces de parole dans les contextes

46. Berrick *et al.*, 2015 ; Liefaard *et al.*, 2016 ; Prout, 2000.

institutionnels, ainsi qu'un élargissement des fonctions de cette « écoute institutionnelle » dirigée vers les mineur·es : alors que ces derniers et dernières étaient autrefois entendu·es par les juges des mineur·es pour présenter des aveux ou donner des informations sur leur situation familiale, on sollicite aujourd'hui leur opinion sur les types de prise en charge préconisés et on attend des adolescent·es qu'ils ou elles fassent preuve de réflexivité sur leur propre trajectoire [47]. Cet élargissement des espaces et fonctions de la parole apparaît dès lors comme particulièrement paradoxal dans les cas où, comme dans le dossier de Julie, les autorités pénales prennent systématiquement des décisions qui ne tiennent pas compte de la parole de l'adolescent·e suivi·e. Les diverses tactiques de résistance employées par Julie vont petit à petit pousser les institutions dans leurs ultimes retranchements, les amenant à utiliser un pouvoir de contrainte de plus en plus déconnecté de l'ambition initiale de protection (par exemple en conduisant Julie dans son nouveau foyer dans un fourgon de police alors qu'elle n'a commis aucun nouveau délit). Cette situation hautement paradoxale videra progressivement l'intervention de son sens, pour Julie d'abord, puis pour les intervenants·es qui l'accompagnent.

Enfin, s'il est indéniable que les tactiques de résistance déployées par Julie ont un impact sur sa trajectoire pénale, il faut également souligner que leurs effets restent souvent imprévisibles et ambivalents dans un contexte de forte asymétrie de pouvoir. Certaines formes de résistance peuvent en effet être perçues comme le symptôme d'une déviance supplémentaire, qui légitime le recours à une contrainte accrue. C'est par exemple le cas lorsque Julie proteste à certaines décisions de placement en consommant des médicaments ou en fuguant, ce qui est interprété comme un signe supplémentaire de sa détresse psychologique et de sa fragilité plutôt que comme une forme d'autodétermination et lui vaut la recommandation d'un placement encore plus « contenant ».

Ces considérations mènent à une dernière question qui traverse en filigrane le propos de ce chapitre : dans un contexte sociétal qui place l'autonomie, la participation ou encore la réflexivité des sujets

47. Roux, 2012 ; Bugnon, 2020.

gouvernés au centre des dispositifs de gouvernement de la délinquance juvénile [48], quelles sont les rhétoriques institutionnelles permettant de justifier le recours à la contrainte à des fins de protection ? Le cas de Julie offre des éléments intéressants pour répondre à cette question, car, comme je l'ai souligné à plusieurs reprises, son triple statut de mineure, de femme et de personne perçue comme psychiquement déviante réduit d'une certaine manière son droit à être pleinement considérée comme autonome et responsable [49]. Et pourtant, l'analyse du dossier montre combien il reste crucial pour les acteurs et actrices du champ pénal de réaffirmer l'importance de la « collaboration » ou de l'« adhésion » de la jeune fille aux mesures auxquelles elle est soumise par la contrainte. Ainsi, un ou une membre du corps médical du centre éducatif fermé explique dans un rapport que Julie a besoin d'un suivi psychologique individuel sous contrainte, car « seule une obligation de soin est susceptible de créer un cadre auquel la jeune pourra adhérer ». Cette dernière affirmation illustre le caractère paradoxal de cette contrainte institutionnelle, qui s'entremêle étroitement avec la notion d'adhésion. Dans un autre rapport, un·e éducateur ou éducatrice d'un foyer suggère que c'est Julie elle-même qui demande à être confrontée à la contrainte judiciaire : « Enfin, lors d'un entretien la semaine passée avec un collègue, Julie a clairement exprimé qu'elle s'attendait à une réponse juridique à toutes ses transgressions, ce qui nous laisse à penser qu'elle est dans l'attente qu'on lui pose des limites. » La continuité historique avec le traitement des jeunes « fugueuses » étudié par Véronique Blanchard doit ici être nuancée, car on peut faire l'hypothèse que les professionnel·les des années 1950 se montraient moins préoccupé·es de susciter « l'adhésion » des jeunes filles aux mesures proposées ou de garantir leur « droit » à exprimer leur point de vue.

En définitive, le cas de Julie permet de mettre en lumière d'une part les continuités historiques qui structurent la régulation pénale des déviances juvéniles – le désir de liberté exprimé par les jeunes filles étant systématiquement interprété comme dangereux pour

48. Bugnon, 2020.
49. La littérature sur la santé mentale souligne également que, dans ce domaine d'intervention étatique, l'idéal contemporain du droit à la parole et à la participation des usagers et usagères est particulièrement mis à l'épreuve. Voir par exemple Autès, 2014.

elles-mêmes [50] – et d'autre part certaines mutations contemporaines qui ont reconfiguré ce champ : l'adhésion et la collaboration des publics soumis à cette régulation constituent aujourd'hui un nouvel horizon normatif, qui oriente l'action et pèse comme une injonction constante tant sur les acteurs et actrices professionnel·les que sur les publics pris en charge. En ordonnant « ce qui est légitime ou pas », cet horizon normatif prônant la collaboration entre État et populations gouvernées produit des effets paradoxaux lorsque cette norme peine à se traduire dans des pratiques collaboratives : d'un côté, il pousse les institutions dans leurs retranchements et vide l'intervention de son sens aux yeux des professionnel·les ; de l'autre, il prend pour les publics la forme d'une « obligation à collaborer » (et non plus d'un droit à participer), qui justifie le recours à une contrainte accrue si une résistance est opposée.

BIBLIOGRAPHIE

Autès Erwan (2014), « La démocratie sanitaire à l'épreuve de la psychiatrie : comment "faire une place" à un "usager" dans un réseau de professionnels en santé mentale ? », *Anthropologie & Santé*, vol. 8. En ligne : [http://journals.openedition.org/anthropologie-sante/1311], consulté le 17 avril 2023.

Bailleau Francis, Yves Cartuyvels et Dominique De Fraene (2009), « La criminalisation des mineurs et le jeu des sanctions », *Déviance et société*, vol. 33, n°3, pp. 255-269.

Becker Howard (1985), *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, Paris : Métailié.

Berrick Jill Duerr, Jonathan Dickens, Tarja Pösö et Marit Skivenes (2015), « Children's Involvement in Care Order Decision-Making : A Cross-Country Analysis », *Child Abuse & Neglect*, vol. 49, pp. 128-141.

50. À ce sujet l'article d'Élise Lemercier traite des significations sociales de la fugue du point de vue des jeunes filles placées en centre éducatif fermé et de leurs éducateurs et éducatrices. Voir Lemercier, 2017.

Blanchard Véronique (2016), « “Mauvaises filles” : portraits de la déviance féminine juvénile (1945-1958) », Thèse de doctorat en histoire, Poitiers : Université de Poitiers.

Bosworth Mary et Eamonn Carrabine (2001), « Reassessing Resistance : Race, Gender and Sexuality in Prison », *Punishment & Society*, vol. 3, n°4, pp. 501-515.

Bugnon Géraldine (2017), « Un contrôle pénal négociable », *Agora débats/jeunesses*, vol. 77, n° 3, pp. 80-92.

Bugnon Géraldine (2020), *Governing delinquency through freedom. Control, rehabilitation and desistance*, Londres : Routledge.

Bugnon Géraldine et Olivia Vernay (2022), « Différenciation et hybridation dans les logiques de protection des mineur·es au civil et au pénal », *Revue sciences et actions sociales*, vol. 16, pp. 93-108.

Cardi Coline (2009), « Le féminin maternel ou la question du traitement pénal des femmes », *Pouvoirs*, vol. 128, n° 1, pp. 75-86.

Castel Robert (1991), « Savoirs d’expertise et production de normes », in François Chazel, Jacques Commaille (éds), *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris : LGDJ, pp. 177-188.

Coutant Isabelle (2007), « Délinquance juvénile et rapport aux institutions socio-éducatives », in Henry Eckert, Sylvia Faure (éds), *Les jeunes et l’agencement des sexes*, Paris : La Dispute, pp. 113-129.

Ewick Patricia et Susan S. Silbey (1992), « Conformity, contestation, and resistance : An account of legal consciousness », *New England. Law Review*, vol. 26, pp. 731-749.

Fillieule Olivier (2009), « De l’objet de la définition à la définition de l’objet. De quoi traite finalement la sociologie des mouvements sociaux ? », *Politique et Sociétés*, vol. 28, n° 1, pp. 15-36.

Goffman Erving (1974), *Frame Analysis : An Essay on the Organization of Experience*, New York : Harper & Row.

Gumy Christel (2019), « Interner des femmes au nom de l’ordre, de l’hygiène et de la morale publics (Vaud fin XIXe – début années 1970) », in Christel Gumy, Sybille Knecht, Ludovic Maugué, Noemi Dissler, Nicole Gönitzer (éds), *Des lois*

d'exception ? Légitimation et délégitimation de l'internement administratif, vol. 3, Zürich : Chronos Verlag – Neuchâtel : Éditions Alphil – Bellinzona : Edizioni Casagrande, pp. 209-244.

Heller Kevin Jon (1996), « Power, Subjectification and Resistance in Foucault », *SubStance*, vol. 25, n° 1, pp. 78-110.

Israël Liora (1999), « Les mises en scène d'une justice quotidienne », *Droit et société*, vol. 42/43, pp. 393-419.

Lemercier Élise (2017), « L'"art" de la fugue. Expériences des filles prises en charge par la Protection judiciaire de la jeunesse », *Agora débats/jeunesses*, vol. 77, n° 3, pp. 93-107.

Liefaard Ton, Stephanie Rap et Apollonia Bolscher (2016), *Can anyone hear me ? Participation of children in juvenile justice : a manual on how to make European juvenile justice systems child-friendly*, Bruxelles : International Juvenile Justice Observatory.

Massin Veerle (2011), « Violence et anormalité. La déjudiciarisation des mineures délinquantes au profit des institutions psychiatriques (Belgique, 1912-1965) », In Aurore François, Veerle Massin, David Niget (éds), *Violences juvéniles sous expertise(s), XIXe-XXIe siècles*, Louvain-la-Neuve : Presses universitaires de Louvain, pp. 81-106.

Muncie John (2006), « Repenalisation and rights : explorations in comparative youth criminology ». *The Howard journal of criminal justice*, vol. 45, n°1, pp. 42-70.

Niget David (2008), « Du pénal au social. L'hybridation des politiques judiciaires et assistancielles de protection de la jeunesse dans la première moitié du XXe siècle », *Histoire et sociétés. Revue européenne d'histoire sociale*, vol. 25-26, pp. 10-27.

Pollack Shoshana (2007), « "I'm Just Not Good in Relationships" : Victimization Discourses and the Gendered Regulation of Criminalized Women », *Feminist Criminology*, vol. 2, n° 2, pp. 158-174.

Prout Alan (2000), « Children's Participation : Control and Self-Realisation in British Late Modernity », *Children & Society*, vol. 14, n° 4, pp. 304-315.

Rose Nikolas (1999), *Powers of freedom : Reframing political thought*, Cambridge : Cambridge University Press.

Roux Sébastien (2012), « La discipline des sentiments », *Revue française de sociologie*, vol. 53, n° 4, pp. 719-42.

Sallée Nicolas (2016), *Éduquer sous contrainte. Une sociologie de la justice des mineurs*, Paris : EHESS.

Scott James C. (1990), *Domination and the Arts of Resistance : Hidden Transcripts*, New Haven : Yale University Press.

Vernay Olivia (2021), « "Jeunes filles interrompues" : adolescentes en psychiatrie (Genève, 1960-2000) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière ». Le Temps de l'histoire*, vol. 23, pp. 187-201.

Vuattoux Arthur (2014), « Adolescents, adolescentes face à la justice pénale », *Genèses*, vol. 97, n° 4, pp. 47-66.

LA PAROLE DES MINEUR·ES INTERNÉ·ES À L'HÔPITAL PSYCHIATRIQUE DE MENDRISIO : ENTRE EXPÉRIENCES VÉCUES ET CAPACITÉS D'AGIR (1945-1981)

MARCO NARDONE

Les pauvres, c'est pas leur faute ! Ils pensent nous aider,
mais en réalité ils nous détruisent moralement !!!
Tu vas pas me dire que mettre dans une « maison de fous » une
fille de 16 ans sert à quelque chose !! Mais là aussi,
ils sont convaincus de te faire du bien. (pauvres ignorants !)
Je sais pas si tu recevras cette lettre, parce
qu'avant toi quelqu'un d'autre la lira ! Je suis sûre.
Je demande à ce quelqu'un, si en réalité dans sa conscience
(tout en admettant qu'il l'ait) il ne sente d'être en faute ! ?
En s'intéressant à la vie privée de quelqu'un, et ensuite
faire certaines réactions crétines, en n'ayant compris
que dalle du contenu de la lettre..... [1]

À plusieurs égards, Elisa T.[2] a raison. Ses paroles n'atteindront jamais la personne à laquelle elles avaient été adressées. Âgée de 14 ans lors de son premier internement à l'Hôpital neuropsychiatrique cantonal (*Ospedale neuropsichiatrico cantonale* – ONC) de Mendrisio, dans le canton du Tessin, Elisa T. est internée huit fois entre 1970 et 1978. Elle tisse des liens d'amitié avec d'autres mineures, elles aussi internées. Ensemble, elles se révoltent, s'évadent, réagissent à la mesure qui les frappe. Cette contribution vise à examiner ces réactions à travers l'étude de prises de parole de mineur·es interné·es à l'ONC entre 1945 et 1981,

1. Archive de la Clinique psychiatrique cantonale (ACPC), Dossier 23646, Lettre d'Elisa T., adressée à une autre mineure internée à l'Hôpital neuropsychiatrique cantonal (ONC) de Mendrisio, 5 décembre 1970. La lettre originale est écrite en italien. Sauf indication contraire, les textes en italien ont été traduits par mes soins, en m'efforçant de conserver l'orthographe et la grammaire.
2. En raison de la protection des données personnelles, tous les noms ont été substitués par des pseudonymes.

dans le cadre des « mesures de coercition à des fins d'assistance et des placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 » [3].

L'internement de mineur·es à Mendrisio s'insère dans un contexte à l'intersection des domaines médico-psychiatriques, de la protection de l'enfance, et de la justice juvénile [4]. Cette complexité se reflète dans la diversité des acteurs et actrices pouvant ordonner la mesure coercitive (médecins, mairies, autorités de tutelle communales et cantonales, assistance publique, assistance sociale, juge des mineurs, police). Les mineur·es interné·es font généralement partie des classes sociales les plus précaires, caractérisées par des situations familiales et éducatives jugées déviantes et inadéquates par les autorités. Il s'agit par exemple d'orphelin·es, enfants abandonné·es, enfants « illégitimes », enfants des gens du voyage, enfants « difficiles » ou « inéducables », et dès la fin des années 1960, de mineur·es accusé·es de consommer des produits stupéfiants. L'ONC est souvent la destination de mineur·es qui, précédemment, ne se sont pas adapté·es à d'autres contextes : la mesure d'internement est alors prise faute d'alternative, en raison de l'inexistence ou de l'indisponibilité d'autres instituts spécialisés, ou de l'échec de placements antérieurs (institutionnels ou en famille d'accueil). Ces décisions font fréquemment suite à une expertise psychiatrique demandée par le magistrat des mineur·es. Selon les registres d'admission de l'ONC, au moins 1218 internements de mineur·es ont été enregistrés entre 1945 et 1981 [5]. L'âge moyen auquel cet internement intervient est d'environ 17 ans [6], tandis que la durée de la mesure varie considérablement – de quelques jours à de nombreuses années – en fonction de plusieurs facteurs, tels que les motifs, l'époque, l'âge ou encore la classe sociale.

Les expériences d'internement vécues par les mineur·es, telles qu'elles transparaissent dans leurs prises de parole, sont ici au centre d'une analyse qui visera à mettre en lumière les capacités

3. Pour les internements administratifs, cf. Commission indépendante d'experts (CIE) internements administratifs, 2019. Pour les placements extrafamiliaux dans le canton du Tessin, cf. Bignasca, 2015 ; Nardone, 2022a.
4. Nardone (à paraître).
5. Ce chiffre se réfère au nombre d'admissions. Certaines personnes ont été internées plusieurs fois. ACPC, Registres d'admission, 1945-1981.
6. Jusqu'en 1995 la majorité était atteinte à l'âge de 20 ans.

d'agir dont ils et elles disposent [7]. Ainsi, même si l'ONC est une « institution totale » engendrant un cadre hautement contraignant, on peut postuler que les personnes internées disposent d'une marge de manœuvre leur permettant d'atteindre des buts que l'institution réprouve expressément, et d'effectuer ainsi des « adaptations secondaires » [8]. Comme les mineur·es interné·es ne sont pas dans une position de pouvoir qui leur permettrait d'appliquer des « stratégies » et imposer des changements, les adaptations résultent plutôt de « tactiques » aptes à saboter leur réalité oppressive et, au final, impulser des changements de manière plus indirecte et moins frontale [9]. Après avoir introduit le contexte en présentant l'ONC, seront analysés des exemples de tactiques mises en œuvre par les mineur·es interné·es.

ARCHIVES ET RESSOURCES DOCUMENTAIRES

L'étude des paroles des mineur·es interné·es se fonde sur l'analyse des documents d'archive de l'ONC, notamment les dossiers personnels médico-administratifs, effectuée dans le cadre de ma thèse de doctorat en cours [10]. Les sources analysées sont composées d'une diversité de documents, produits par les responsables de l'internement (médecins et autorités communales et cantonales notamment), ou encore par des membres de la famille ou des proches, mais aussi des ego-documents rédigés par les mineur·es interné·es. Ces derniers matériaux (lettres ou plus rarement autobiographies sollicitées par les psychiatres) permettent de saisir leurs paroles, avis ou points de vue [11]. Selon le règlement interne de l'ONC de 1944, l'envoi et la réception de lettres et de paquets sont en effet autorisés, même si la direction surveille les relations des personnes internées à travers le contrôle des visites et de

7. Ce travail de recherche s'insère dans le cadre d'un projet du PNR76 intitulé « Placement de mineur·es dans les régions frontalières : Valais et Tessin » (Sandro Cattacin, Daniel Stoecklin, Toni Ricciardi, Marco Nardone).
8. Goffman, 1968, pp. 47-48 et 257-262.
9. Selon Michel de Certeau les « tactiques » renvoient à une modalité d'action qui « fait du coup par coup », qui « profite des "occasions" et en dépend » et qui pousse à « saisir au vol les possibilités qu'offre un instant », en se servant des « circonstances que l'instant précis d'une intervention transforme en situation favorable ». Certeau, 1990, pp. 60-63.
10. Nardone (à paraître).
11. Pour un exemple d'étude sociohistorique fondée sur l'analyse d'ego-documents produits par des personnes internées administrativement, cf. Praz *et al.*, 2019.

la correspondance. Dans de nombreux cas, les lettres retrouvées dans les dossiers ont été arbitrairement censurées ; dans d'autres, les dossiers contiennent des « lettres clandestines », c'est-à-dire des lettres écrites par les personnes internées, alors même qu'elles avaient conscience de leur caractère illicite. Parmi les quelque 200 dossiers consultés, environ une quarantaine incluent des ego-documents, sachant que la plupart des personnes internées n'ont laissé aucune trace écrite dans les archives, soit parce qu'elles n'ont pas écrit de lettres soit parce que ces dernières ont été détruites ou effectivement remises aux destinataires. Les cas sélectionnés pour la présente analyse sont ceux pour lesquels la disponibilité de ces ego-documents renseigne sur la capacité d'agir des personnes internées et sur la diversité des tactiques mises en œuvre.

L'« OSPEDALE NEUROPSICHIATRICO CANTONALE » (ONC) DE MENDRISIO

L'ONC de Mendrisio, conçu pour l'internement d'adultes, ouvre ses portes le 24 octobre 1898 [12]. Il est construit selon le modèle « pavillonnaire » avec des secteurs distingués par sexe et destinés aux « pensionnaires », aux « tranquilles », aux « semi-agité·es » et aux « agité·es » [13]. Même si les fondateurs ont fait l'éloge des principes de l'*open door*, du *no restraint* et de l'hôpital psychiatrique en tant que « village » (en opposition à l'asile), les pavillons restent différenciés par leur degré de fermeture. Alors qu'il est prévu d'aménager l'établissement pour 230 places à l'ouverture, on en atteint 520 en 1945, puis 766 en 1975 [14] (et même un pic de 1200 entrées en 1976) [15]. Quant aux procédures d'admission et de sortie de l'hôpital, l'analyse des dossiers montre que la libre appréciation du directeur [16] est plus déterminante que ne le prescrit le règlement (nécessité d'un certificat médical et/ou un ordre des autorités civiles ou pénales). Dans l'ouvrage qu'il lui consacre, le sociologue Emilio

12. Amaldi, 1899, p. 3.
13. Collegio Medico, 1978, p. 21.
14. Gerosa, 1978, pp. 405-409.
15. Rendiconto Dipartimento Igiene, 1976, p. 254.
16. La direction – qui est à la fois médicale et administrative – est confiée successivement à Giosué Biondi (1944-1951, vice-directeur 1920-1944), Elio Gobbi (1952-1977, vice-directeur 1944-1951) et Giuseppe Bosia (1977-1985, vice-directeur 1952-1977).

Gerosa distingue trois phases dans l'histoire de l'établissement [17]. La première, celle de « l'asile-village » [18], de la naissance de l'ONC au début des années 1950, est marquée par l'exclusion sociale des personnes internées – envisagées comme autant de menaces à neutraliser – et par la prédominance du recours à la « thérapie par le travail ». La deuxième phase, celle de « l'hôpital », qui couvre les décennies 1950-1960, est caractérisée par l'arrivée des neuroleptiques et par la valorisation de la fonction thérapeutique et de soin. La troisième phase est celle de la désinstitutionnalisation et de l'ouverture vers le territoire par l'instauration de divers services ambulatoires, entamée dans les années 1970. Comme on va le voir, les phases historiques influencent de manière significative les capacités d'agir des personnes internées.

L'INTERNEMENT FORCÉ, UNE TACTIQUE RISQUÉE

L'histoire de Franco R., Italien âgé de 18 ans interné d'urgence en 1948 car « dangereux pour soi et pour les autres » [19], démontre que l'internement en soi peut être une tactique. Franco R. est employé en Suisse en tant que saisonnier dans le secteur agricole, d'abord à Schaffhouse puis au Tessin [20]. Dans une courte autobiographie d'une demi-page, il décrit les conditions de vie très précaires auxquelles il a dû faire face en Suisse alémanique : « Il n'y avait pas assez à manger, je ne me nourrissais qu'avec des pommes de terre et des herbes, j'étais épuisé. » De fait, Franco R. désire quitter la Suisse et rentrer en Italie, mais son père n'est pas d'accord. C'est alors qu'il élabore sa tactique : « J'ai pris une faucille en main puis je la faisais tourner dans tous les sens, je me suis arraché les habits [parce que] je pensais que le seul moyen c'était de me faire passer pour un fou furieux, comme ça on m'aurait rapatrié. » Il décide donc de mimer la folie dans l'intention délibérée de se faire interner à l'ONC, misant sur le fait qu'une telle mesure conduirait à son expulsion ultérieure

17. Gerosa, 1978, pp. 445-469.
18. « Manicomio-villaggio » en italien.
19. Toutes les citations concernant Franco R. sont tirées de : ACPC, Dossier 10454, 1948.
20. Les mesures de coercition à des fins d'assistance ont été prises également à l'égard de mineur·es d'origine italienne vivant en Suisse. Pour le cas du canton du Tessin, cf. Nardone (2022a).

de Suisse. Franco R. transforme les structures sociales en ressources d'agir [21], en choisissant de se mettre dans une situation plus contraignante que celle qu'il vit déjà afin d'atteindre un but qu'il ne croit pas réalisable autrement. Sa tactique consiste ainsi à prendre le risque d'être considéré comme un « fou » à interner, tout en cherchant à contrôler les conséquences de cette action. Il spécule sur les décisions que prendront à son égard les employeurs, les psychiatres et les autorités, espérant qu'ils opteront pour une expulsion, et ce quel que soit l'avis de son père. Pour ce faire, il lui faut cependant convaincre les psychiatres qu'il n'est pas un « fou furieux », ce qui risquerait d'engendrer des effets inattendus et contraires à son objectif initial. C'est pourquoi il ajuste son comportement, pour adopter une attitude particulièrement docile. De fait, une fois l'internement mis en œuvre, les psychiatres et les infirmiers et les infirmières notent à son propos une « tenue absolument normale » ; il « répond bien et volontiers » aux questions, il est « constamment tranquille, ordonné et correct » et fait preuve d'un bon rendement dans les « travaux agricoles ». Les médecins en concluent que Franco R. ne présente aucune manifestation psychotique, et après quelques jours seulement d'internement, il est libéré de l'ONC, « retiré par son père ».

Il est fortement probable qu'ils quitteront la Suisse, même si le dossier ne permet pas de le savoir avec exactitude. Cette hypothèse, qui démontrerait le succès de la tactique, s'appuie sur les considérations suivantes, liées au contexte historique : tout d'abord, le statut de saisonnier de Franco R. comportait une protection sociale particulièrement limitée. Son internement entraîne ainsi à la fois l'interruption du contrat du travail et du permis de séjour – le premier étant subordonné au deuxième –, contraignant le jeune à quitter la Suisse. Ensuite, toujours à cause de son statut de saisonnier, ses frais d'internement ne sont pas payés par l'assistance publique, mais restent à la charge de la famille. Si cette dernière n'est pas en mesure de payer, et que les autorités ne le font pas à sa place, l'ONC décide dans la plupart des cas de libérer la personne internée. Enfin, Franco R. était interné durant la première phase historique de l'ONC, où, pour les médecins et même les autorités,

21. Cf. Giddens, 1984.

la discipline et le rendement démontrés dans le travail – dans son cas dans les champs de l'établissement – étaient souvent un motif de libération.

DES ACTIONS CLANDESTINES POUR DES RELATIONS CLANDESTINES : EST-IL POSSIBLE D'AIMER À L'ONC ?

Si Franco R. n'est resté que quelques jours à Mendrisio, le cas de Claudia F. abordé par la suite se distingue par un temps beaucoup plus long, ce qui permet d'approfondir d'autres aspects de l'expérience d'enfermement. De nombreuses lettres révèlent en fait que l'isolement, spatial et social, rend l'internement particulièrement pénible. Les personnes internées développent ainsi des tactiques diverses afin de lutter contre ce manque relationnel. Claudia F. a été internée durant quatre ans, de 1960 à 1964. Cette période coïncide avec la deuxième phase historique susmentionnée et est caractérisée, entre autres, par des durées d'internement nettement plus longues par rapport à la troisième phase, principalement à cause de la pénurie de possibilités de prise en charge psychiatrique en dehors de l'ONC qui seront développées, comme on verra, à partir de la fin des années 1960.

Arrivée à Mendrisio à l'âge de 16 ans à la suite de l'échec de plusieurs placements en famille d'accueil et en instituts au Tessin et en Suisse alémanique, et après plusieurs fugues, Claudia F. développe un fort désir de nouer des relations avec d'autres personnes internées, notamment des hommes. Dès son admission, les psychiatres recommandent à son égard une « surveillance particulière »[22] et estiment que la jeune fille « manque complètement d'inhibition, d'autocontrôle ». Les rapports périodiques indiquent, sans les spécifier, que des « mesures disciplinaires » sont prises à son égard à cause de la naissance d'« un nouvel amour ». Quelque temps plus tard, Claudia F. est « surprise dehors, dans le parc, à s'entretenir avec un jeune ». Pour cette raison elle est punie par un transfert au pavillon « Ca'Rossa » (anciennement des « agitées ») – le secteur le plus fermé, surveillé et coercitif. Cinq mois plus tard, elle

22. Les descriptions rédigées par les psychiatres à l'égard de Claudia F. sont tirées de : ACPC, Dossier 15830, 1960-1964.

est transférée à l'« Edera », un pavillon semi-ouvert, où elle jouit de plus de liberté. Elle a, par exemple, la possibilité de fréquenter le « centre social ». Créé en 1961 et géré par le comité « Pro Malati », cet espace accueille un bar, une bibliothèque, un petit magasin et un service de coiffure. Pour les personnes internées, il s'agit de l'un des rares espaces de rencontre, et c'est d'ailleurs là que Claudia F. côtoie un homme interné. Aux yeux des médecins, elle donne alors à voir des « modestes signes d'érotisme » qu'il s'agit de réprimer immédiatement : « une entente initiale avec un patient connu au centre social a imposé des mesures de sécurité. »

Quelques mois plus tard, la jeune fille entretient un échange épistolaire clandestin avec Alberto G., interné à l'ONC pour la première fois à l'âge de 17 ans en 1956. Il s'agit de lettres interdites par la direction qui, dans ce cas, n'ont été interceptées par le personnel qu'après une série d'échanges réussis entre les deux jeunes, comme en témoignent les nombreuses références à des missives antérieures qu'on y trouve. Ces messages officieux ne sont pas un cas isolé et démontrent une incontestable capacité d'agir : les personnes internées réussissent de fait à communiquer entre elles de manière informelle et en dehors des canaux autorisés. Ayant fait l'expérience des punitions causées par ses relations précédentes, Claudia F. connaît bien les risques qu'elle court. Mais comment tirer profit des espaces communs tels que le parc et le centre social afin de vivre sa relation avec Alberto G. sans être découverte et punie ? Ses lettres renseignent sur les tactiques utilisées : discrétion, patience, improvisation, négociation et, comme on va voir, bien plus encore.

Lorsque Claudia F. déclare son amour à son compagnon, par exemple, elle l'exhorte à taire leur relation : « Tu ne dois pas dire au Directeur que tu m'aimes, tu sais, il pense tout de suite mal de nous deux, il vaut mieux rester dans le secret comme nous l'avons toujours fait ! » [23] L'organisation des rendez-vous requiert une projection dans le futur caractérisée par l'incertitude et la patience : « Peut-être samedi je serai libre et on […] parlera, je suis déjà sûre que tu peux pas attendre samedi, mais il faut de la force. » Dans d'autres lettres, elle est plus affirmative : « Nous nous rencontrerons demain

23. Les lettres de Claudia F. sont conservées dans le dossier d'Alberto G., dont sont tirées les citations : ACPC, Dossier 13534, 1964.

à chercher le souper » ou « Hier je suis allée chercher le souper et toi tu étais pas dans le coin montre-toi aujourd'hui à chercher le déjeuner. » Il n'est pas tout à fait clair si « aller chercher le souper » signifie qu'à l'époque certaines catégories d'hommes et femmes interné·es mangent ensemble ou si elles sont chargées de transporter les repas de la cuisine centrale aux secteurs. Quoi qu'il en soit, comme mentionné plus haut, d'autres possibilités de se rencontrer sont offertes par les sorties dans le parc ou par la fréquentation du centre social. Mais la disponibilité des moments et l'accès aux espaces favorables aux retrouvailles dépendent aussi d'autres circonstances, plus ou moins aléatoires, telles que le secteur d'internement, ou encore les limitations imposées par le personnel en fonction du comportement de la personne internée. Susceptible de varier d'un moment à l'autre, ce contexte est représentatif du rapport à l'espace et au temps dans lequel se meuvent les personnes contraintes à agir de manière tactique, comme le souligne Serge Mboukou :

> les tacticiens sont littéralement « coincés » et réduits à expérimenter des positions alternatives (contorsions, aplatissements, camouflages, insinuations, glissements, accroupissements, sauts…) dans une approche minimaliste et néanmoins intensive du rapport à l'espace, mais aussi au temps (patience, attente, hibernation, accélération, projection, suspension, oubli…) les amenant à agir ou à réagir dans l'urgence ou en fonction des opportunités. [24]

Même lorsque les rencontres ont lieu, elles ne se déroulent pas toujours de la manière anticipée ou espérée. C'est le cas pour Claudia F., qui tient à se justifier après avoir vu son compagnon sans lui parler :

> Je voulais te demander, tu t'es offensé hier après-midi, tu dois me comprendre les infirmières me surveillent si je parle avec toi ou si je fais des bêtises avec toi, tu sais, moi j'ai compris ce truc en fait j'ai pris mon infirmière préférée et je lui ai demandé pourquoi au fond on est contrôlé pour tout, elle m'a expliqué et pour ça j'ai compris.

24. Mboukou, 2015, p. 10.

La construction syntaxique défaillante des lettres est peut-être un signe du « camouflage » et de l'« accélération » dont doivent parfois faire preuve les personnes internées, contraintes à se cacher pour écrire rapidement sur des supports improvisés. Dans le cas de Claudia F., cela s'explique d'ailleurs aussi par son parcours de vie composé par des interruptions de sa scolarité dues à plusieurs placements qui, en plus, ont eu lieu dans des régions linguistiques différentes. Quant à l'interaction manquée dont il est question dans la lettre, elle déclenche une forme d'« hibernation », dans la mesure où Claudia F. décide d'attendre une meilleure opportunité. Quoi qu'il en soit, en dépit de ces manœuvres et de cette inventivité, le milieu contraint engendre une précarité relationnelle dont Claudia F. a bien conscience, comme en témoigne cet échange avec Alberto G. :

> Tu sais tu dois pas penser que je t'aie quitté comme ça tout d'un coup non !!! Moi je t'aime encore je pense seulement à toi à personne d'autre que toi mon cher amour. Chéri j'espère que tu as compris ce que j'entends d'hier fais-moi ce plaisir de pas penser mal de moi.

De tels échanges révèlent en outre que les relations entre les membres du personnel et les personnes internées participent à façonner la capacité d'agir de ces dernières. Le règlement intérieur de 1944 établit une hiérarchie rigide au sein du personnel entre le directeur, au sommet, suivi par le vice-directeur, les médecins, les infirmiers et infirmières en chef, les chef·fes de pavillon, les infirmiers et infirmières et, dès 1967, les infirmiers et infirmières-assistant·es et les aides-soignant·es. Les infirmiers et les infirmières jouent à cet égard un rôle fondamental dans la gestion de la vie quotidienne et, surtout, dans les rapports directs avec les personnes internées [25], et ce en raison du nombre réduit des médecins à l'ONC : en 1945, l'établissement compte ainsi 4 médecins pour 428 personnes internées ; dès le début des années 1950, ce sont 5 médecins pour plus de 500 personnes internées ; en 1973, le nombre de médecins monte à 16 pour 720 personnes internées [26]. À quoi s'ajoute en outre la quantité considérable de tâches effectuées par le directeur et le

25. Cf. Braunschweig, 2013.
26. Rendiconto Dipartimento Igiene, 1946, p. 52 ; Gerosa, 1978, pp. 410 et 414.

vice-directeur, contribuant à minimiser leur présence dans certains services. L'isolement de certains secteurs au sein de l'établissement engendre de fait celui de certains membres du personnel, alimentant une forme d'autogestion et d'autonomie susceptible de provoquer certains abus [27]. Dans le cas présenté ici, c'est pourtant un effet inverse qui est observable : les mots de Claudia F. (« mon infirmière préférée » et « elle m'a expliqué ») suggèrent en effet que la marge de manœuvre laissée aux infirmiers et aux infirmières peut aussi susciter sinon une empathie envers les personnes internées, en tout cas une tolérance plus grande à leur égard. Il n'en demeure pas moins que le personnel subalterne est surveillé par la hiérarchie et doit par conséquent user de prudence pour ne pas laisser repérer ces formes d'adaptation, qui risqueraient de les exposer à de lourdes mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement [28].

En effet, le manuel théorico-pratique pour infirmiers et infirmières de 1934 rédigé par le psychiatre bernois Walter Morgenthaler et le directeur de l'ONC Bruno Manzoni insiste sur la discipline, l'ordre et l'obéissance du personnel subalterne et affirme que la surveillance des personnes internées est leur tâche principale [29]. Les études ethnographiques en milieu de privation de liberté montrent que la surveillance et le maintien de l'ordre se fondent sur des formes d'arrangements entre employé·es et personnes internées, contribuant à la structuration d'un « ordre négocié » fondé sur des dynamiques de don et contre-don [30]. Dans l'histoire de Claudia F., la négociation avec les infirmières porte sur ses interactions avec Alberto G. : son « infirmière préférée » non seulement ne lui interdit pas de manière absolue de nouer cette relation, mais en outre elle lui fournit des conseils pour que celle-ci reste invisible aux yeux des médecins et de la direction, évitant ainsi les suites problématiques pour Claudia F. elle-même autant que pour le personnel infirmier. On constate par ailleurs que les tactiques de Claudia F. évoluent en fonction des expériences accumulées : elle développe ainsi une réflexivité liée à ses échecs (« j'ai compris ce truc »), ce qui lui permet de peaufiner ses tactiques.

27. Martin (1985), cité par Rogers Anne et David Pilgrim, 2005, pp. 173-174.
28. À propos des conditions de travail des infirmiers et infirmières psychiatriques, cf. Borsay et Dale, 2015.
29. Morgenthaler et Manzoni, 1934.
30. Cf. Rostaing, 1997 ; Chantraine, 2000 ; Fassin, 2015.

Les échanges entre Claudia F. et Alberto G. dévoilent également un autre aspect du rapport au temps – présent et futur – spécifique aux personnes internées. Claudia F. révèle d'abord la signification personnelle qu'elle attribue à la relation amoureuse, qui, dans le présent, lui permettrait de vivre une expérience positive dans un contexte négatif : « Tu sais c'est la seule satisfaction que nous avons dans cet enfer. » Ensuite, elle raconte comment elle se projette dans le futur :

> Écoute mon amour […] fais-moi ce mon grand plaisir moi je pense que tu peux pas le faire sans moi tu dois pas t'enfuir, mettons-nous d'accord toi tu me l'as demandé maintenant c'est à moi te demander de pas t'enfuir […] tu sais moi j'ai fait un an de plus que toi et toi tu dois me comprendre dans en quatre mois je suis majeure et j'ai parlé avec la cheffe […] elle m'a dit qu'avant les 20 ans je serai libre maintenant pense-y si tu veux attendre quatre mois comme je le dois attendre moi, nous irons ensemble nous nous marions et nous restons heureux tu verras que tout ira bien nous nous trouverons une vie douce sans aucun ennui […] J'attends que quatre mois, si je peux pas m'en aller nous nous enfuyons ensemble où tu veux.

En visant ce futur commun, les deux amants discutent et organisent le comportement à tenir dans le présent. Si Claudia F. avoue avoir renoncé à la fuite sur la demande de son compagnon, ce dernier change cependant d'avis et s'évade peu de temps après. Alors que Claudia F. et Alberto G. misent sur une relation clandestine, d'autres mineur·es interné·es adoptent une approche plus directe vis-à-vis de la direction de l'institut, comme dans le cas d'Elisa T. présenté dans la partie suivante.

NÉGOCIER AVEC LA DIRECTION AFIN DE LUTTER CONTRE L'ISOLEMENT

Elisa T., citée en introduction, a 14 ans lors du premier d'une série de huit internements subis entre 1970 et 1978, d'une durée qui varie entre trois semaines et quatre mois. Elle est accusée de consommation de stupéfiants ainsi que de fugues répétées. Au cours de ses hospitalisations, elle écrit de nombreuses lettres à des

proches en dehors de l'ONC pour demander et donner des nouvelles, ainsi que pour solliciter, voire implorer, visites et envoi d'objets. Elle écrit par exemple à sa grand-mère :

> Chère grand-maman, comment vas-tu ? […] Je désirerais beaucoup une visite, personne vient jamais me rendre visite. Comme tu sais le samedi + dimanche, mardi et jeudi sont des jours de visite. S'il te plaît, je t'en prie, viens me rendre visite ! Si tu veux amène-moi aussi la laine. [31]

Cette soif de relations – rendue intelligible par le ton de sa lettre explicitant son sentiment d'isolement – se dirige aussi vers l'intérieur même de l'établissement et s'exprime par des tentatives de négociation avec la direction. Ainsi, dans une missive envoyée au directeur Elio Gobbi en 1970, Elisa T. explique qu'elle ne supporte pas l'isolement dans le secteur où elle est internée : « Je suis dans la "Maison Adorna" et je suis très malheureuse ! La vie dans cet endroit me détruit complètement ! […] ça fait deux jours que je ne mets pas le pied en dehors de la porte. Pour moi c'est terrible, quelle vie !!! » Elle continue en proposant d'être transférée ailleurs : « Si au moins on me mettait là où il y a quelques jeunes (comme au "Quadrifoglio", par exemple). » Ensuite elle pose une question directe :

> Maintenant je vous demande un service : vous me laissez sortir ? C'est-à-dire : aller même juste 1h par jour au « Baar » ? Comme ça je pourrais communiquer avec des jeunes, faire passer le temps un peu plus rapidement […] Si au moins demain je pouvais sortir, même accompagnée par des infirmières, par des docteurs !

La tactique discursive employée par Elisa T. est particulièrement intéressante. Elle fait d'abord appel à un registre émotionnel, pourtant lié à son pronostic médical : si on entend sa proposition, elle ira mieux. Ensuite, elle puise dans un registre très rationnel, en décrivant sa situation et en mobilisant des connaissances de

31. Toutes les citations concernant Elisa T. sont tirées de : ACPC, Dossier 23646, 1970-1978.

l'environnement asilaire afin de proposer une solution logique : elle sait qu'il y a un endroit (et des activités) plus adapté et c'est là, avec d'autres jeunes, qu'il faudrait la transférer.

Elisa T. soulève une question épineuse ayant marqué toute l'histoire de l'ONC. À la différence d'autres établissements psychiatriques tels ceux de Zurich ou Bâle, l'institut tessinois ne dispose ni d'un secteur réservé aux mineur·es, ni d'un·e spécialiste en pédopsychiatrie, et ce malgré leur nombre élevé parmi les personnes hospitalisées. Cette configuration provoque des problèmes considérables au niveau de la promiscuité et du traitement. Les buts de l'internement sont de fait difficilement atteignables, comme le pointe ouvertement le directeur Giosué Biondi en 1948 : « Il a été difficile dans notre environnement de procéder à une observation objective de l'enfant, dans la mesure où il n'offre pas les possibilités adaptées à ce but. » [32] Vingt ans plus tard, la situation n'a pas changé, si l'on en croit le témoignage en 1969 du directeur Elio Gobbi qui décrit les mineures dites « difficiles » comme « un corps étranger dans un hôpital comme le nôtre » [33]. Entretemps, des interpellations et motions parlementaires se sont pourtant bien emparées de cette question au législatif cantonal (en 1959, 1963, 1972), réclamant la création d'un secteur réservé aux mineur·es [34]. En vain : malgré la récurrence des dénonciations, cette promiscuité perdure et le secteur tant espéré ne verra pas le jour [35]. Une solution alternative est néanmoins mise en œuvre au sein de l'établissement pour proposer une offre plus adaptée à ce public juvénile : dès la fin des années 1960, un médecin s'occupe spécialement des mineur·es, lorsqu'ils et elles sont interné·es au pavillon « Quadrifoglio » édifié en 1967 qui accueille, dans des espaces séparés, mais en milieu ouvert, des hommes et des femmes de tout âge. C'est précisément vers cet espace qu'Elisa T. formule le vœu

32. ACPC, Dossier 10570, 1948.
33. Archivio di Stato del Canton Ticino (ASTI), Fondo Procura pubblica sottocenerina – parte 2, dossier 1038/1969, Lettre du directeur, adressée au Conseil d'État, 20.09.1969. Cf. aussi Nardone, 2019c, pp. 304-310 ; CIE, 2019, pp. 218-221.
34. ASTI, Processi verbali del Gran Consiglio, Interpellanza S. Jolli (transformée en motion la même année), Sessione ordinaria primaverile 1959 ; Interpellanza D. Wyler, Sessione ordinaria primaverile 1963 ; Mozione R. Gerardini, Sessione ordinaria autunnale 1972.
35. À propos de la prise en charge psychiatrique tessinoise pour mineur·es (intra- et extra-muros) entre 1929 et 1981, cf. Nardone, 2022b.

d'être transférée, obtenant d'ailleurs gain de cause le jour même. Alors que le dossier ne fournit aucune information permettant de connaître les raisons de cette décision, l'issue de cet échange témoigne du succès de sa tactique misant sur ses capacités de négociation avec la hiérarchie de l'établissement. L'habileté de négociation et de communication est exprimée également dans la lettre citée au début du présent article, lettre qu'Elisa T. écrit avec ruse et subtilité en s'adressant à un double public simultanément : à son amie, elle aussi mineure, internée à Mendrisio et au personnel chargé de la surveillance de la correspondance. D'ailleurs, la tactique consistant à proposer précisément cette solution alternative n'aurait évidemment pas été envisageable dans une phase historique précédente, lorsque ce secteur réunissant les jeunes n'existait pas. Les cas d'Isabella C. et Stefania N., abordés dans la partie suivante, s'inscrivent eux aussi dans le contexte historique des années 1970, correspondant à la troisième phase historique décrite plus haut.

LA FUITE : UN SUCCÈS INATTENDU ?

L'évasion est sans nul doute une tactique fréquente, même si on ne dispose pas de chiffres précis à cet égard : les rapports annuels indiquent le nombre de fuites par année, sans distinguer les mineur·es des adultes. Les dossiers consultés témoignent cependant que les mineur·es interné·es y recourent eux et elles aussi, d'autant plus que la structure de l'établissement ne représente pas un obstacle insurmontable. En effet, seuls les secteurs des « agité·es » sont entourés d'un mur d'environ deux mètres et demi, et il n'y a pas de vigiles. Les motivations qui peuvent pousser à l'évasion sont multiples [36]. Mais même lorsqu'elle réussit, la fugue n'équivaut pas forcément au retour définitif à la liberté, car la mesure d'internement reste valable. De fait, la plupart des personnes qui s'enfuient sont, tôt ou tard, rattrapées par la police ou le personnel de l'ONC, et internées à nouveau. Aux yeux des responsables de l'internement, la fuite représente par ailleurs la

36. Cf. Nardone, 2019b.

preuve du caractère asocial de la personne internée : c'est ce qui justifie, dès le retour dans l'établissement, l'application de mesures plus restrictives et, parfois, punitives. Et pourtant, dans certains cas l'évasion est un succès.

Tel est le cas pour Isabella C., internée en 1979 à l'âge de 19 ans. La jeune fille d'origine italienne s'enfuit une semaine après son internement : « Dans la nuit, en ouvrant la fenêtre de la salle de bain du secteur admission, la p. s'est éloignée en direction de son domicile. »[37] Trois jours plus tard, Isabella C. envoie une lettre à un psychiatre de l'ONC pour expliquer son geste. Elle raconte l'expérience négative qu'elle a précédemment vécue dans un hôpital psychiatrique italien, expose ses peurs et ses motifs ; elle en profite pour justifier sa consommation d'alcool, en saisissant le discours médical afin de remettre en question la légitimité de l'internement. De plus, comme l'institutionnalisation porte atteinte à l'identité personnelle[38], les lignes qui suivent, rédigées de son plein gré, suggèrent qu'Isabella C. vise à se réapproprier son statut de sujet à part entière, d'être rationnel, libre et conscient de ses actes :

> Je sais peut-être en m'enfuyant je fais une bêtise énorme. Mais la chose qui m'opprime le plus, que je suis ici à l'O.N.C., c'est de rester enfermée dans quatre murs. Moi qui ai toujours admiré le plus dans ma vie ce sont les oiseaux symbole de la liberté. Et l'idée de rester enfermée pendant trois semaines ou plus dans un hôpital de ce calibre, comme à San Martino de Como pour rien. […] J'avais très peur de fuir de l'O.N.C. : parce que c'est la police qui m'a amené et s'ils me chopent je suis fichue. […] Et après ça s'ils me prennent et ils me font réellement passer pour une folle, et qu'ils m'enferment et qui sait pour combien de temps ils me retiennent. Mais j'ai voulu risquer, parce que moi pour la liberté je ferais ça et plus […] Docteur […] essayez de me comprendre et permettez pas qu'on me renferme à nouveau à l'O.N.C. : même si ce que j'ai fait est digne d'une folle, mais je vous ai aussi expliqué le motif. Comme vous pouvez le constater

37. Toutes les citations concernant Isabella C. sont tirées de : ACPC, Dossier 33378, 1979.
38. Goffman, 1968.

> des enciphalogrammes [sic] que j'ai faits il y a deux ans, je suis normale, même si ce n'est pas à moi de le constater, mais à vous et j'ai seulement le quotient d'intelligence inférieur à la moyenne et moi je bois parce que l'alcool me fait passer cette timidité à moi et c'est tout, mais j'ai aussi découvert qu'une période que j'étais lucide de tête c'est-à-dire sans alcool dans le corps j'avais pas honte ni pudeur de personne […] pour cela j'ai constaté que je peux aussi faire sans […] Moi je suis jeune et j'aime la vie autant que de la liberté.

Quelques jours après l'évasion, elle est réinternée par la police, avec l'accord de ses parents, mais s'évade bientôt à nouveau. Est-ce cette persistance dans le refus du traitement, ou les argumentations écrites qui ont convaincu les psychiatres d'entendre sa parole ? On ne peut se prononcer, mais toujours est-il que les psychiatres de l'ONC notent dans le dossier de la jeune fille : « Vu la personnalité de la p., son refus à l'égard du milieu hospitalier et le fait qu'elle ait déjà précédemment été suivie par le Service médico-psychologique, nous conseillons de suivre la p. de manière ambulatoire, éventuellement justement par ce service. » Le contexte historique n'est certes pas anodin : en 1979, l'ONC aborde une phase de désinstitutionnalisation ou, pour reprendre les termes d'Emilio Gerosa, une phase d'« institution vers le territoire » : on vise à diminuer le nombre de lits, le nombre et la durée des internements, à créer des « secteurs » et des structures intermédiaires entre la collectivité et l'hôpital psychiatrique, en insistant sur les soins et les suivis ambulatoires, la prévention et la réhabilitation en dehors de l'institution psychiatrique [39]. Ainsi, en ce qui concerne les mineur·es à l'échelle du Tessin, la Section médico-psychologique (SMP) voit le jour en 1969. Cette section dédiée à l'enfance est créée en même temps que le Service psycho-social (SPS) pour les adultes, lors de la scission de l'ancien Service d'hygiène mentale (SIM) fondé en 1929 [40]. Isabella C. est suivie par le SMP avant l'internement et les psychiatres semblent entendre son refus d'internement, dont témoignent ses fugues

39. Gerosa, 1978, pp. 458-466.
40. Pour l'histoire du Service d'hygiène mentale du canton du Tessin, cf. Nardone, 2022b.

répétées, sous réserve d'une continuation du suivi par ce même service. Si la fugue n'est pas une tactique nouvelle, la nouveauté réside plutôt dans la réception de celle-ci par les responsables de l'internement qui la tolèrent grâce à la possibilité d'une prise en charge psychiatrique en dehors des murs de l'ONC.

Le cas d'Isabella C. donne à voir un autre aspect de la manière dont l'ONC traite sa fuite. Les commentaires du psychiatre (« vu la personnalité de la p., son refus à l'égard du milieu hospitalier […] ») témoignent que l'institution prend sérieusement en considération les paroles exprimées dans la lettre par laquelle Isabella C. explique son évasion : son refus du milieu hospitalier prime la décision d'internement prise par la famille, la police et le médecin qui établit le certificat médical. L'approche de l'ONC semble être fondée aussi sur une raison thérapeutique. Par exemple, Elisa T. s'enfuit pour la énième fois lors de son huitième internement en 1978. Les médecins notent dans les rapports périodiques : « Vu la résistance rigide de la p. à retourner chez nous, il est contre-indiqué de recourir à des mesures d'internement forcées qui seraient contradictoires avec les nécessités de thérapie. » C'est que les professionnel·les de la psychiatrie évoluent eux et elles aussi dans leur positionnement face à l'enfermement. Ainsi, à la suite de la première évasion d'Isabella C., les psychiatres observent qu'il n'y a pas lieu de « recourir à des modalités d'internement coercitives ». À partir de la deuxième moitié des années 1970, des remarques critiques de ce type à l'égard de la nature coercitive des internements psychiatriques sont de plus en plus fréquentes dans les dossiers analysés, alors qu'elles étaient totalement inexistantes auparavant. D'autres observations indiquent également une remise en question du caractère arbitraire des internements par les mêmes psychiatres. En témoigne l'histoire de Stefania N., internée la première fois à l'âge de 15 ans en 1975. À l'occasion de son cinquième internement en 1977, auquel elle s'est expressément opposée lors d'entretiens avec les psychiatres, l'un d'entre eux note :

> La p. est portée de manière arbitraire par la police dans la mesure où il n'y a aucun certificat médical et même pas un ordre du Magistrat des mineurs ou de l'Autorité de tutelle. La fille est retenue afin

> de pouvoir clarifier sa position et en attendant que rentre, d'une absence momentanée, le Magistrat des mineurs. La p. s'éloigne aujourd'hui. [41]

Dans les décennies précédentes, les internements arbitraires, c'est-à-dire dépourvus du certificat médical et/ou de l'accord préalable du directeur, n'étaient pas commentés dans les dossiers. Dans le cas de Stefania N. comme dans le précédent, l'ONC entend la résistance qu'exprime la fuite, et renonce à donner une suite à l'affaire. Ces dynamiques sont à inscrire – comme le processus d'institution vers le territoire – dans le cadre plus large des réformes concernant le domaine de la psychiatrie dans les pays occidentaux [42]. Dans le canton du Tessin, ce processus débouche sur la Loi sur l'assistance sociopsychiatrique de 1983, entrée en vigueur en 1985, considérée comme un tournant dans la question des droits des personnes internées en hôpital psychiatrique. Elle institue, entre autres, le droit de recours à une instance indépendante et donc une garantie contre les décisions d'internement arbitraires [43].

Les transformations des années 1970 dans la prise en charge psychiatrique relèvent aussi de nouvelles méthodes thérapeutiques et, en lien avec celles-ci, d'une redéfinition des rapports entre le personnel et les personnes internées. Ainsi, les psychiatres de l'ONC pointent les effets de l'instauration de la « psychothérapie institutionnelle » entamée en 1970 et systématisée en 1977, inspirée du psychiatre français Jean Oury : « les opérateurs […] devinrent plus attentifs aux contenus exprimés par leurs patients, plus prudents dans les jugements, plus élastiques dans les évaluations. » [44] L'arrivée à l'ONC d'Ettore Pellandini se révèle particulièrement importante à cet égard. Après un séjour à la clinique de La Borde dirigée par Oury, l'animateur se rend à Mendrisio en 1970. Il promeut l'ouverture du premier « club » de patient·es tessinois·es : le « Club'74 ». De manière fortement symbolique, ce club occupera

41. ACPC, Dossier 29143, 1977.
42. Cf. Henckes, 2016.
43. À propos des critiques et de la fin des mesures de coercition à des fins d'assistance antérieures à 1981 en Suisse, cf. CIE, 2019, pp. 64-82. Pour le canton du Tessin, cf. Bignasca, 2015, pp. 13-17 et 30-32. Pour la Loi sur l'assistance sociopsychiatrique de 1983, cf. Borghi, 1978, pp. 471-549.
44. Collegio Medico, 1978, p. 37.

les locaux de La Valletta, ancien institut d'internement administratif annexé à l'ONC, fermé justement en 1974 [45].

Le changement dans la direction de l'ONC avec la fin du mandat d'Elio Gobbi et le début de celui de Giuseppe Bosia en 1977, ainsi que l'arrivée d'une nouvelle génération de psychiatres, y compris les premières professionnelles femmes, contribuent au développement de structures, d'espaces et de temps où les paroles des personnes internées sont sollicitées, et les rapports avec le personnel se déploient de manière plus horizontale [46]. Cette nouvelle configuration affecte également les tactiques des personnes internées, comme le montre l'exemple de Daria P., âgée de 18 ans en 1972, au début d'un internement qui perdurera jusqu'en 1978. Elle s'appuie sur ces nouvelles structures afin de formuler une requête :

> Pourquoi nous de la Ca'Rossa nous pouvons pas aller ni à la piscine à la mer et à faire des excursions ensemble avec les autres secteurs […] ça fait déjà trois ans que moi j'attends de pouvoir faire une petite excursion au lac de Lugano Ensemble à mes chères compagnes Je pense que quand il y aura une assemblée on discute sur de ce programme que moi je poblierai dans le journal Insieme. [47]

Le journal *Insieme*, créé par Ettore Pellandini afin d'offrir une plateforme d'expression fondée sur le concept de la parole dans un but thérapeutique, paraît pour la première fois en décembre 1970. Au même moment, l'« Assemblée », regroupant le personnel de l'ONC et les personnes internées, s'est constituée en 1974. Elle permet de discuter et soumettre des propositions à la direction [48]. Daria P. formule une requête précise, tout en sachant que, en cas de nécessité, elle dispose d'autres moyens pour faire valoir sa demande. Elle saisit l'opportunité d'exercer potentiellement plus de pression sur les responsables, grâce aux structures qui

45. Bignasca, 2019, pp. 84-96.
46. Collegio Medico, 1978, pp. 34-37.
47. ACPC, Dossier 26125, 1975-1978.
48. Cf. les statuts in Borghi et Gerosa (1978), p. 112.

lui donnent la parole. Ces structures ne donnent pas seulement la parole aux individus, mais elles rassemblent, et véhiculent, les paroles des personnes internées de façon collective, en contribuant à (re)constituer leur identité de groupe.

En conclusion, l'étude des paroles des mineur·es interné·es à l'ONC montre tout d'abord qu'elles existent et qu'elles sont exprimées. Ici, l'analyse s'est concentrée sur les expériences individuelles de l'internement ainsi que sur les effets biographiques, notamment par rapport à la capacité d'agir dans un contexte hautement contraignant. La prise en compte du contexte historique a mis en évidence que les changements institutionnels et sociaux sont déterminants par rapport aux tactiques, mais dans une certaine limite. Ainsi, malgré le processus de libéralisation entamé dans les années 1970, l'ONC peut être considéré comme une « institution totale » tout au long de la période étudiée. Ce caractère lui est conféré par l'existence des secteurs des « agité·es » (« Ca'Rossa » pour les femmes et « La Motta » pour les hommes), où l'emploi des moyens de contention physique et pharmacologique perdure, où les murs, les portes verrouillées et les barreaux aux fenêtres ne disparaissent pas. La menace constante représentée par le transfert punitif vers ces secteurs en cas de comportement jugé inadéquat fait en sorte que les actions des mineur·es interné·es équivalent toujours à une prise de risque aux conséquences incertaines. La réflexivité dont font preuve les mineur·es interné·es, les ressources individuelles ainsi que relationnelles et les circonstances contextuelles leur permettent néanmoins de jouer le jeu et d'agir en conséquence. De cette manière, il leur est possible d'aménager leur situation, par exemple retourner chez eux à l'étranger (Franco R.), socialiser, obtenir des transferts de pavillon ou des objets de l'extérieur (Elisa T.), entretenir des relations amoureuses (Claudia F. et Alberto G.), se libérer de et remettre en question la légitimité de l'internement, ainsi que se réapproprier son identité (Isabella C.). L'analyse des paroles indique que c'est aussi à travers les tactiques mises en œuvre que les mineur·es réussissent, enfin, à impulser des changements « par le bas » : ils et elles démontrent aux responsables de la décision et de l'exécution de l'internement que les mesures prises à leur encontre sont, du moins en partie, inadéquates et

inefficaces. Le fait de constamment casser l'ordre que les autorités cherchent à imposer amène, entre autres, à délégitimer les politiques mises en place et donc à les changer.

L'état lacunaire des sources ne permet pas de répertorier toutes les tactiques utilisées. Des interrogations importantes restent ainsi ouvertes. Par exemple, de quelle manière les questions de genre influencent-elles les tactiques ? Les histoires de Claudia F. et Alberto G. fournissent des éléments de réponse. Alors que la jeune femme est soumise à une « surveillance particulière » et à un transfert punitif à la « Ca'Rossa » dans le but de contrôler sa sexualité, le dossier d'Alberto G. n'indique aucune mesure de ce genre. Une relation intime semble ainsi être jugée problématique pour une jeune fille, alors qu'elle apparaît anodine, ou tout du moins sans effet visible pour un jeune homme. Cet indice, bien qu'il soit éloquent, ne pourrait être développé que par une analyse empirique plus approfondie. Une autre interrogation concerne les mutations des années 1970 décrites plus haut. Si ces dernières sont le signe de changements sociaux majeurs redéfinissant ce qui est considéré comme un comportement social inadéquat sanctionné par un internement, il est intéressant de se demander de quelle manière les actions des personnes internées participent à cette redéfinition au fil du temps. À travers l'analyse de leur capacité d'agir, il est possible de repenser la place et le rôle qu'elles jouent non seulement dans l'histoire de la psychiatrie, mais aussi dans les rapports de pouvoir à l'œuvre dans les processus de changement social, dans et en dehors des murs de l'hôpital psychiatrique. En d'autres termes, en prenant conscience de leurs capacités d'agir, il est possible d'étudier comment les personnes internées investissent les nouvelles configurations sociales [49]. Pour conclure, on ne peut que souhaiter une poursuite des recherches fondées sur la (re)découverte et la valorisation des paroles des personnes internées.

49. Elias, 1981.

BIBLIOGRAPHIE

Amaldi Paolo (1899), *Il Manicomio cantonale ticinese in Casvegno (Mendrisio)*, Bellinzone : Tipografia e Litografia Cantonale.

Bignasca Vanessa (2015), *Ricerca preliminare sule misure coercitive a scopo assistenziale e sul collocamento extrafamiliare nel Canton Ticino (1900-1981)*, Bellinzone : Archivio di Stato del Cantone Ticino.

Bignasca Vanessa (2019), « La Valletta, da istituto per gli "intemperanti" a padiglione medicalizzato integrato nell'Ospedale neuropsichiatrico cantonale », in Loretta Seglias, Kevin Heiniger, Vanessa Bignasca, Mirjam Häsler Kristmann, Alix Heiniger, Deborah Morat, Noemi Dissler, *Un quotidien sous contrainte. De l'internement à la libération*, Publications de la Commission indépendante d'experts (CIE) internements administratifs, vol. 8, Zurich/Neuchâtel/Bellinzone : Chronos/Alphil/Casagrande, pp. 84-96.

Borghi Marco (1978), « Conclusione per una riforma legislativa », in Marco Borghi, Emilio Gerosa (dir.), *L'ospedale neuropsichiatrico cantonale di Mendrisio 1898-1978. Passato, presente e prospettive dell'assistenza socio-psichiatrica nel Cantone Ticino*, Bellinzone : Dipartimento Opere Sociali, pp. 471-549.

Borghi Marco et Emilio Gerosa (dir.), *L'ospedale neuropsichiatrico cantonale di Mendrisio 1898-1978. Passato, presente e prospettive dell'assistenza socio-psichiatrica nel Cantone Ticino*, Bellinzone : Dipartimento Opere Sociali, 1978.

Borsay Anne et Pamela Dale (2015), *Mental Health Nursing. The working lives of paid carers in the nineteenth and twentieth centuries*, Manchester : Manchester University Press, 2015.

Braunschweig Sabine (2013), *Zwischen Aufsicht und Betreuung. Berufsbildung und Arbeitsalltag der Psychiatriepflege am Beispiel der Basler Heil- und Pflegeanstalt Friedmatt, 1886-1960*, Zurich : Chronos.

Certeau Michel de (1990), *L'invention du quotidien. Arts de faire*, t. 1, Paris : Gallimard.

Chantraine Gilles (2000), « La sociologie carcérale : approches et débats théoriques en France », *Déviance et société*, vol. 24, n° 3, pp. 297-318.

Collegio Medico (1978), « Dall'assistenza manicomiale alla psichiatria sociale », in Marco Borghi, Emilio Gerosa (dir.), *L'ospedale neuropsichiatrico cantonale di Mendrisio 1898-1978. Passato, presente e prospettive dell'assistenza socio-psichiatrica nel Cantone Ticino*, Bellinzone : Dipartimento Opere Sociali, pp. 21-73.

Commission indépendante d'experts (CIE) internements administratifs (2019), *La mécanique de l'arbitraire. Internements administratifs en Suisse 1930-1981*. Rapport final, Zurich/Neuchâtel/Bellinzone : Chronos/Alphil/Casagrande.

Elias Norbert (1981), *Qu'est-ce que la sociologie ?*, Aix-en-Provence : Pandora (édition originale en allemand, 1970).

Fassin Didier (2015), *L'ombre du monde. Une anthropologie de la condition carcérale*, Paris : Seuil.

Gerosa Emilio (1978), « Evoluzione storia dell'Ospedale Neuropsichiatrico », in Marco Borghi, Emilio Gerosa (dir.), *L'ospedale neuropsichiatrico cantonale di Mendrisio 1898-1978. Passato, presente e prospettive dell'assistenza socio-psichiatrica nel Cantone Ticino*, Bellinzone : Dipartimento Opere Sociali, pp. 387-469.

Giddens Anthony (1984), *The Constitution of Society. Outline of the Theory of Structuration*, Cambridge/Oxford : Polity Press/Basil Blackwell.

Goffman Erving (1968), *Asiles. Études sur la condition sociale des maladies mentaux*, Paris : Minuit (édition originale en anglais, 1961).

Henckes Nicolas (2016), « Magic Bullet in the Head ? Psychiatric Revolutions and Their Aftermath », in Jeremy A. Greene, Flurin Condrau, Elizabeth Siegel Watkins (éds), *Therapeutic Revolutions. Pharmaceuticals and Social Change in the Twentieth Century*, Chicago : The University of Chicago Press, pp. 65-96.

Mboukou Serge (2015), « Entre stratégie et tactique. Figures et typologie des usagers de l'espace à partir de Michel de Certeau », *Le Portique*, vol. 35. En ligne : [https://journals.openedition.org/leportique/2820], consulté le 14 juillet 2022.

Morgenthaler Walter et Bruno Manzoni (1934), *L'assistenza dei malati di mente. Manuale teorico-pratico ad uso degli infermieri*, Lugano : Alfredo Arnold.

Nardone Marco (2019a), « Volti dell'internemento amministrativo : Daniella Schmidt », in Ruth Ammann, Thomas Huonker, Jos Schmid (photographies) (éds), *Visages de l'internement administratif. Portraits de personnes concernées*, Publications de la Commission indépendante d'experts (CIE) internements administratifs, vol. 1, Zurich/Neuchâtel/Bellinzone : Chronos/Alphil/Casagrande, pp. 190-199.

Nardone Marco (2019b), « Resistenza e adattamento all'internamento amministrativo tramite l'evasione. Caso di studio dell'evasione dalla "Casa per intemperanti La Valletta" (1932-1975) », in Anne-Françoise Praz, Lorraine Odier, Thomas Huonker, Laura Schneider, Marco Nardone (éds), *« … je vous fais une lettre ». Retrouver dans les archives la parole et le vécu des personnes internées*, Publications de la Commission indépendante d'experts (CIE) internements administratifs, vol. 4, Zurich/Neuchâtel/Bellinzone : Chronos/Alphil/Casagrande, pp. 301-324.

Nardone Marco (2019c), « Date le sue condizioni psichiche (debilità mentale, caratteropatia epilettoide) appare controindicato che la gravidanza venga portata a termine », in Thomas Huonker, Lorraine Odier, Anne-Françoise Praz, Marco Nardone, Laura Schneider (éds), *« … so wird man ins Loch geworfen ». Histoire de l'internement administratif : sources*, Publications de la Commission indépendante d'experts (CIE) internements administratifs, vol. 9, Zurich/Neuchâtel/Bellinzone : Chronos/Alphil/Casagrande, pp. 304-310.

Nardone Marco (2022a), « Le misure coercitive a scopo assistenziale e i collocamenti extrafamiliari nei confronti delle famiglie italiane (1945-1981) », in Sivlio Mignano, Toni Ricciardi (dir.), *Più svizzeri, sempre italiani. Mezzo secolo dopo l'« iniziativa Schwarzenbach »*, Rome : Carocci, pp. 79-96.

Nardone Marco (2022b), « La psychiatrisation de la protection des mineur·e·s dans le Canton du Tessin, tensions et conséquences (1949-1981) », in Mirjam Janett, Urs Germann, Urs Hafner (éds), *Das Problem Kind. Zur Geschichte der Kinder- und Jugendpsychiatrie der Schweiz im 20. Jahrhundert, Itinera*, vol. 50, Bâle : Schwabe, pp. 136-150.

Nardone Marco (à paraître), *L'internement de mineur·e·s à l'hôpital psychiatrique cantonal dans le cadre de la protection de l'enfance (1945-1981)*, Thèse de doctorat, Université de Genève.

Praz Anne-Françoise, Lorraine Odier, Thomas Huonker, Laura Schneider et Marco Nardone (éds), *« … je vous fais une lettre ». Retrouver dans les archives la parole et le vécu des personnes internées*, Publications de la Commission indépendante d'experts (CIE) internements administratifs, vol. 4, Zurich/Neuchâtel/Bellinzone : Chronos/Alphil/Casagrande, 2019.

Processi verbali del Gran Consiglio della Repubblica e Cantone del Ticino (1959), Interpellanza S. Jolli, Sessione ordinaria primaverile 1959, Bellinzona.

Processi verbali del Gran Consiglio della Repubblica e Cantone del Ticino (1963), Interpellanza D. Wyler, Sessione ordinaria primaverile 1963, Bellinzona.

Processi verbali del Gran Consiglio della Repubblica e Cantone del Ticino (1972), Mozione R. Gerardini, Sessione ordinaria autunnale 1972, Bellinzona.

Rendiconto del Consiglio di Stato della Repubblica e Cantone del Ticino (1946), Dipartimento di Igiene, Anno 1946, Bellinzona.

Rogers Anne et David Pilgrim (2005), *A Sociology of Mental Health and Illness* (3e édition), Maidenhead : Open University Press/McGraw-Hill Education.

Rostaing Corinne (1997), *La relation carcérale. Identités et rapports sociaux dans les prisons pour femmes*, Paris : PUF.

GARDER UN CAP FACE À LA JUSTICE PÉNALE DES MINEUR·ES : UNE ANALYSE DE LA NAVIGATION DIFFÉRENTIELLE DE GENRE

ARMELLE WEIL

La scène se déroule au Tribunal des mineur·es où Ibrahim [1], accompagné de sa mère, a été convoqué à la suite d'une série de délits ; l'anxiété de la mère et la tension du fils sont palpables. Après vingt minutes de questions sur « les faits », la juge sonde le jeune homme sur sa situation personnelle. Ibrahim répond le strict minimum – tout va bien dans sa vie, bonne entente à la maison, sa formation se passe bien. La juge se tourne vers la mère, qui alors fond en larmes : « Je suis choquée juste là, je m'attendais pas à des nouveaux problèmes… Je comprends pas, mais Ibrahim pourquoi tu fais ça ? » Son fils lui répond avec tendresse de ne pas s'inquiéter : « Tout va bien aller… » Après quelques instants la juge reprend d'une voix douce : « Vous voyez l'émotion de votre mère, qu'est-ce que ça vous inspire ? Ça doit vous faire quelque chose ? » Ibrahim dit, avec un calme désarçonnant : « J'ai pas vraiment envie d'en discuter avec vous. » Quelques secondes de silence, et la juge de répondre, effectivement désarçonnée : « Ah. C'est votre droit. » (Notes d'observation au Tribunal, 2018)

Changement de scène. Louisa est auditionnée, en compagnie de ses parents et de son assistante sociale, pour consommation de cannabis. Le juge la questionne sur les raisons de cette pratique, elle

1. Pour garantir une anonymisation forte aux enquêté·es, nécessaire au vu de la nature sensible du matériau, les dates et lieux d'entretien ne sont pas fournis, et plusieurs informations identifiantes ont été remplacées ou supprimées : les prénoms et surnoms des jeunes et des professionnel·les, le nom du quartier ou de la ville, les institutions sociopénales. Les informations factices comme les prénoms d'emprunt ont été générées de manière à restituer les propriétés sociales des enquêté·es, et ainsi garantir une cohérence analytique.

répond ainsi selon le procès-verbal d'audition, où il est spécifié que « la prévenue pleure » :

> Je fumais de temps en temps au début. Puis, peu à peu, je me suis rendu compte que le fait de consommer changeait quelque chose pour moi. Je me sentais plus sereine. Je fume pour m'apaiser momentanément. Vous me demandez pourquoi j'ai besoin d'être apaisée. Je ne supporte pas le monde extérieur, le jugement porté sur moi, etc. Je ne me supporte même pas moi-même. Je ne supporte pas ce que je suis. Lorsque je fume, je fais abstraction des jugements portés sur moi. (Dossier sociojudiciaire, audience, 2018)

Ainsi comparées, ces deux scènes illustrent un contraste frappant dans le rapport entretenu par les adolescent·es à l'institution sociopénale. Le recours à la parole et le partage de son « intériorité » avec les intervenant·es de la justice sont particulièrement différents entre jeunes femmes et jeunes hommes : les premières collaborent, les seconds s'opposent. Au travers des expériences et discours d'adolescent·es poursuivi·es par la justice pénale des mineur·es suisse, ce chapitre entend analyser la construction de ces usages différenciés de la parole.

Les recherches en sociologie de la délinquance juvénile ont montré que la chaîne pénale fait peser des attentes de genre spécifiques sur les jeunes femmes et hommes, et les juge différemment [2]. En complément de ces études de l'institution, et en me fondant sur le point de vue des adolescent·es, c'est la « navigation différentielle » [3] qui sera analysée ici. Ce concept, forgé par le sociologue états-unien Matthew Clair, vise à questionner les différences procédurales engendrées par certaines propriétés sociales – dans sa recherche, la race et la classe socioéconomique. Selon Clair, « les disparités [de sentences entre personnes racisées et blanches, pauvres et riches] n'émergent pas uniquement en raison d'un traitement différencié par les autorités judiciaires, mais aussi en raison d'un accès différencié aux *ressources nécessaires* pour naviguer dans

2. Voir Vuattoux, 2016 ; Jaquier et Vuille, 2017.
3. Clair, 2018.

le processus pénal »[4]. L'hypothèse de Clair est donc double : premièrement les individus « naviguent » dans l'institution judiciaire (se comportent de telle manière, tiennent tel discours face au professionnel·les), sur la base de ressources inégalement réparties. Deuxièmement, cette « navigation » influence l'expérience pénale subjective et objective, autrement dit les sentences.

S'inspirant de ce cadre analytique, ce chapitre vise d'abord à montrer que dans le processus pénal, les jeunes construisent puis mobilisent des ressources différentes selon leur genre : la familiarité avec des corps de métiers sociopénaux différents, et une expérience collective ou solitaire de la délinquance. Cette contribution met ensuite en lumière que ces ressources, situées, construisent un rapport différencié à la prise de parole, et cela au fil des rencontres avec la chaîne pénale.

Dans une première partie, j'expose le cadre dans lequel cette parole (ou ce silence) s'exprime. J'analyse ensuite deux ensembles de ressources qui participent à construire des attitudes contrastées, entre jeunes femmes et jeunes hommes. En conclusion, je discute la deuxième hypothèse de Clair, c'est-à-dire l'effet de la navigation sur le traitement pénal des jeunes qui, comme nous le verrons, renforcent les inégalités de genre.

DISPOSITIF D'ENQUÊTE

Le matériau analysé a été produit dans le cadre d'une enquête collective[5], portant sur l'expérience de la délinquance juvénile et de la justice pénale des mineur·es en Suisse romande. Nous souhaitions avant tout produire des entretiens de type « récit de vie » avec des jeunes aux prises avec la justice. Au final entre 2016 et 2020, 39 jeunes (24 hommes et 15 femmes) ont pu être rencontré·es en entretien, majoritairement par le biais d'institutions pénales (un tribunal des mineur·es, deux centres éducatifs fermés [CEF], un foyer, trois mesures de suivi éducatif, un centre de quartier) et plus marginalement au travers de

4. *Ibid.*, p. 42, traduction faite par mes soins.
5. « Les jeunes face à la justice. Analyse de la chaîne pénale à travers les expériences et trajectoires des justiciables » financé par le Fonds national suisse, 1re division (Arnaud Frauenfelder, Franz Schultheiss, Géraldine Bugnon et Armelle Weil).

relations informelles. Cette méthodologie avait pour but de saisir des expériences délinquantes et pénales contrastées – en termes de durée, d'engagement dans la « carrière » délinquante [6], et de sentences vécues. Nous avons également eu à cœur de rencontrer des adolescent·es ayant des positions sociales variées (genre, classe socioéconomique, race, âge), sachant que celles-ci peuvent largement influer sur les expériences et parcours. Le design d'enquête, fondé sur la mobilité de l'équipe de recherche, a permis de récolter divers types de matériaux en plus des récits de vie : les dossiers sociojudiciaires de certain·es jeunes, des entretiens individuels ou collectifs avec des intervenant·es du secteur sociopénal, ainsi que des observations d'institutions judiciaires. Cette méthode a comporté certains défis, notamment de négociations de terrain, que nous avons analysés ailleurs [7].

Les analyses proposées dans ce chapitre sont issues de ma recherche doctorale, portant plus spécifiquement sur la délinquance juvénile au prisme du genre. Cette dernière a pour objectif d'analyser comment les expériences des jeunes femmes et des jeunes hommes se différencient, qu'il s'agisse de leur parcours dans la délinquance ou de leur rapport à la justice pénale.

NAVIGUER EN EAUX TROUBLES : UNE JUSTICE PERSONNALISTE ET GENRÉE

Si c'est le point de vue des jeunes et leurs actions qui nous intéressent ici, quelques éléments de contexte méritent d'être explicités : les adolescent·es ne naviguent pas *ex nihilo*, mais dans une institution au fonctionnement spécifique, traversée par des rapports de genre.

La justice pénale des mineur·es suisse s'inscrit dans un paradigme dit « personnaliste », centré sur l'auteur·e plutôt que sur l'acte délinquant [8]. Cela signifie, comme l'exprime un juge des mineur·es en entretien, que « le délit et la sentence, ce n'est pas lié ». Il continue :

6. Becker, 1985.
7. Weil *et al.*, 2021.
8. Ce terme est utilisé tant par les juristes et professionnel·les de la justice (voir Sermet, 2016) que par les chercheurs et chercheuses. Le paradigme personnaliste s'inscrit par ailleurs dans une tradition plus ancienne d'individualisation des peines, et n'est pas singulière à la Suisse. Voir Milburn, 2009.

> Vous pouvez… fumer un joint, et vous retrouver avec des mesures *très lourdes* : traitements, assistance personnelle… des choses très lourdes. Pis vous pouvez faire des brigandages en série, et avoir aucune mesure. Donc non, c'est pas lié à la gravité de l'infraction. C'est vraiment la situation personnelle : est-ce que le jeune a besoin d'un soutien au niveau de – enfin le jeune *et la famille* – est-ce qu'il y a besoin d'un soutien au niveau éducatif, au niveau thérapeutique… c'est vraiment la situation personnelle.

Selon un ensemble de critères comme la situation familiale, le parcours scolaire, la santé psychosociale et physique, un même délit peut donc engendrer des conséquences judiciaires variées : une amende, un accompagnement socioéducatif, ou une mesure en milieu fermé par exemple. Or c'est principalement dans leur relation avec les jeunes que les intervenant·es évaluent cette « situation personnelle » [9] : lors des audiences au tribunal et surtout lors des nombreuses interactions avec des professionnel·les du travail sociopénal avant, pendant et après le jugement. Ce principe personnaliste, qui place la relation d'encadrement et l'individualité des jeunes au centre de la procédure, laisse présager l'importance toute particulière de la parole des adolescent·es lorsqu'elles ou ils sont confronté·es à la justice.

Si chaque jeune est jugé·e dans son individualité, les travaux interactionnistes montrent cependant que les professionnel·les « typifient » les jeunes afin de décider de l'action à mener : il est question pour la justice de « déterminer à quel *type* d'individu elle a affaire afin de lui apporter le type de traitement mérité » [10]. Ces « types » se fondent sur l'expérience du métier, les situations rencontrées, mais aussi les normes et représentations de l'institution judiciaire [11]. C'est notamment dans cette typification que des ressorts de genre sont observables. La procédure à suivre, les sanctions à prononcer, l'interprétation de la réaction des jeunes sont alors

9. Certaines informations sont aussi récoltées par les juges via d'autres professionnel·les. Par exemple le relevé de notes, fourni par la direction de l'école de la ou du jeune, les prestations sociales dont bénéficie la ou le jeune, fournies par les institutions sociales, etc.
10. Boukir, 2016, p. 58.
11. Cicourel, 2018, pp. 118-121.

comprises à l'aune de catégories masculines et féminines préexistantes. L'extrait suivant, issu d'un entretien avec 5 travailleuses et travailleurs sociaux d'une institution pénale, en est une illustration exemplaire :

> – Le lien se fait pas de la même manière avec les filles qu'avec les garçons.
> – Oui, et les besoins sont pas les mêmes. Les manières d'exprimer son mal-être est (sic) différent aussi.
> – Moi, très honnêtement… fatalement je me dis : ah, c'est une fille, ça va être compliqué !
> *Armelle : Qu'est-ce qui est plus compliqué ?*
> – … Elles sont plus discrètes… moins franches, plus en nuance. Chez les jeunes [hommes], c'est assez clair : t'as pas eu de papa, t'as pas eu de maman. T'as pas de job, t'as pas de formation. Voilà. Les raisons de la violence, chez les filles, c'est plus complexe ! Y'a souvent de la violence envers soi-même.
> – Automatiquement, s'il y a de la violence chez les filles, il y a aussi de la violence envers soi-même. Eux ils sont violents. Elles se mettent en danger. Il y a plus de risques pour les filles… il y a beaucoup plus cette dimension autodestructrice.
> – Les jeunes [hommes], y a moins ça. Ils sont plus dans un trip… « gangsta rap », avec les séries sur Netflix, tous ces trucs sur les narcotrafiquants, là, la mafia… J'exagère un peu [rires], mais on [i.e. les jeunes] cherche le statut, l'identité. Ils s'identifient aux jeunes des banlieues…
> – Faut dire aussi, il y a 70 % de mères célibataires. Et ensuite, ils [les jeunes] sont entourés que de femmes dans leur jeunesse… sauf à la police [rires]. Moi je pense qu'il y a une recherche de figure masculine.
> *Armelle : Et ça c'est… une majorité des cas ? Cette différence, ces tendances entre les filles et les garçons ?*
> – C'est… c'est pas une majorité, c'est la réalité ! Les filles, y'en a pas beaucoup, vraiment pas beaucoup. Quand elles arrivent à nous c'est que c'est pas des cas légers légers ! Et dans ces cas : les filles, c'est toujours, toujours très complexe. Explosif. Les jeunes [hommes] aussi c'est compliqué. Mais pas de la même manière.

– Oui, totalement, ils sont parfois difficiles d'accès, mais pas autant que les filles. Et puis la norme c'est le travail, d'après les juges. C'est plus facile de bosser là-dessus… trouver un apprentissage par exemple, que… que résoudre des problématiques plus ancrées, plus lourdes [pour les filles].
– Avec les filles, on n'a pas beaucoup de succès. C'est vraiment du travail de longue haleine… On sait que nos cas sont souvent déjà dans le système [i.e. les filles sont déjà prises en charge par une institution sociale] ça complexifie encore un peu plus. Par rapport à qui elles sont, d'où elles viennent… On n'a pas de baguette magique, c'est une réalité. Bon, ça c'est vrai pour les garçons aussi : on n'a pas de baguette magique pour personne.

Au long du travail de terrain, des « types » de la jeunesse délinquante, toujours genrés, ont été énoncés de nombreuses fois de la part des juges, des éducatrices et éducateurs, des greffières et greffiers [12]. Statistiquement, on observe bien une répartition sexuée des délits : les jeunes femmes sont d'abord minoritaires dans la chaîne pénale (20 % de justiciables féminines) et cela d'autant plus dans les actes violents (13 %), les actes liés au trafic de stupéfiants (13 %), et les vols avec victime (3 %) [13]. Cependant et comme le montre l'extrait ci-dessus, la typification de genre porte autant sur le délit que sur la personnalité, les « raisons de la violence », les « problématiques ». Les jeunes hommes sont généralement renvoyés à la délinquance de réseau (ils « se prennent pour des gangsters », se sont « fait entraîner » par des plus grands), quand les jeunes femmes sont presque exclusivement décrites comme étant des cas « lourds » et « difficiles », « qui sont autant victimes que agissantes » ; une perspective que l'on trouve déjà sous la plume de Maurice Veillard,

12. Je précise qu'il ne s'agit pas ici d'imputer aux professionnel·les une volonté de reproduire des inégalités de genre. De nombreux travaux sociohistoriques et philosophiques montrent que la justice se fonde sur des instruments et des procédures genrées – voir à ce sujet Menkel-Meadow, 1985 ; Young, 1990 ; Blanchard, 2016 ; Jaquier et Vuille, 2017 ; *Nouvelles questions féministes*, 2009, vol. 28, n° 2. Les professionnel·les de la justice sont par ailleurs socialisé·es dans une société patriarcale et interviennent dans une « institution genrée », selon la formule de Joan Acker, 1990 – c'est-à-dire un espace qui préconfigure en partie leurs actions. Voir à ce sujet Carr *et al.*, 2008 ; Vuattoux, 2016.
13. STAT-TAB (moyennes 2018-2019). Cet outil de l'OFS fournit des données agrégées par infraction et sexe, issues des statistiques policières d'arrestation. En ligne : [www.pxweb.bfs.admin.ch/pxweb/fr/].

premier juge des enfants du canton de Vaud quelques soixante ans plus tôt : « … ce sont presque toujours des cas graves. Quand les filles franchissent la barrière qui borde le droit chemin, ce n'est pas un accident, mais une chute. Il faut beaucoup de temps pour les rééduquer. » [14] La typification de genre dans la justice des mineur·es est donc remarquablement stable à travers le temps.

Elle est aussi cohérente avec les typifications dans d'autres espaces d'encadrement de la jeunesse et leur traitement. La catégorisation différenciée des garçons et des filles par les enseignant·es, par exemple, a un effet sur l'usage de la sanction scolaire [15] : les filles sont perçues comme plus matures, mais « manipulatrices », ainsi favorables à la communication, alors que les garçons sont perçus comme ayant besoin de confrontation, ce qui justifie davantage de punition. Nicole Mosconi remarquait dès les années 1990 que « les idées que les enseignant·es se font sur leurs élèves – et qu'ils expriment plus ou moins implicitement – provoquent chez ces derniers des comportements en accord avec ces idées » [16]. Dans la lignée de cette remarque, il s'agit à présent de quitter la focale institutionnelle et de s'intéresser aux comportements des jeunes, c'est-à-dire la navigation pénale.

S'ORIENTER : DES RESSOURCES INÉGALEMENT RÉPARTIES

Le concept de « navigation institutionnelle différenciée » postule que les individus se retrouvent face à une institution avec certaines ressources, accumulées au cours de la vie et cela de manière inégale. Ces ressources favorisent des attitudes différentes, rendent disponibles (ou non) certains comportements, et ont un impact sur ce qui est perçu comme une manière d'être « adéquate » face aux professionnel·les. Je vais me concentrer ici sur deux ensembles de ressources, inégalement réparties en fonction du genre, et qui influencent la prise de parole au cours du processus pénal. J'analyserai premièrement les expériences antérieures dans la chaîne

14. Veillard, 2007, p. 69. Sur Maurice Veillard et la Chambre pénale pour mineurs du canton de Vaud, voir Gumy, 2019, pp. 296 ss.
15. Ayral, 2011 ; Depoilly, 2013.
16. Mosconi, 1999, pp. 97-98.

sociopénale et la familiarité avec ses professionnel·les, et deuxièmement les connaissances et expériences collectives de la délinquance ainsi que du traitement judiciaire. Ces analyses concernent les jeunes inscrit·es dans une carrière délinquante, et qui entretiennent un rapport avec la chaîne pénale sur le temps long.

FAMILIARITÉ POLICIÈRE OU SOCIOTHÉRAPEUTIQUE

Les jeunes hommes engagés dans une carrière sont souvent confrontés à la police avant leur première expérience au tribunal (contrôles d'identité, fouilles, amendes pour consommation de cannabis). Ces interactions sont conflictuelles et peuvent être analysées comme des *challenges* de masculinité [17], qui favorisent des comportements violents, mais aussi l'impression qu'il serait « déshonorable » de se soumettre à l'autorité. Ce premier rapport entre les jeunes et la chaîne pénale semble influencer celui entretenu, par la suite, avec les actrices et acteurs de la justice : la confrontation, le manque de confiance, voire la certitude qu'elles et ils *« veulent nous niquer »* [Terrence] sont notables. Les propos d'Arthur montrent bien cela, au travers de ses opinions sur la police, puis sa juge, les « éducs » et enfin sa curatrice, entre ses 16 et 21 ans :

> […] j'ai jamais eu de bon contact avec un flic, franchement la vie de ma mère la seule fois où je les ai appelés c'était quand mon pote s'est fait agresser, ils ont mis 45 minutes à arriver, bordel de merde ! Alors que quand y'a des gens qui tripent [qui fument des joints] vous êtes là dans les dix minutes qui suivent et pis vous nous cassez les couilles pour rien, tu vois ?! J'aime pas les flics, nique la police.
> [Lorsqu'il a 16 ans, sa mère le dénonce pour consommation de cannabis. Il a une audience au Tribunal des mineur·es] Ben c'est pas que je me chiais dessus, mais bon, c'est pas que je faisais le malin ou quoi… mais c'est juste que moi j'ai dit ce que j'avais à dire, j'en avais rien à foutre, hein, rien à branler, hein ! La juge elle m'a dit plusieurs fois « calmez-vous ou j'arrête l'audience » ! Mais c'est juste que ça me faisait chier !

17. Rios, 2011 ; Duck, 2017.

> [Il est alors placé en foyer semi-fermé] Le truc c'est que… les éducs c'est bien gentil, mais au final moi je m'en foutais, j'étais tellement en révolte, j'ai pas envie d'être là-bas, ça me faisait chier alors… Au final je m'en foutais de ce qu'ils me disaient les éducs, j'étais forcé d'être là-bas… [Il en sera renvoyé, après avoir insulté et menacé une éducatrice.]
> [À sa majorité et sur conseil d'un ami, il demande à être mis sous curatelle car il ne parvient pas à gérer ses tâches administratives. Il est contrôlé dans la rue par la police un soir, et refuse de montrer ses papiers d'identité – le ton monte avec les policiers. Il reçoit plus tard une amende pour « refus d'obtempérer ».] Je lui ai dit [à sa curatrice] : fais une lettre de recours – elle a rien fait, et pis ben moi je savais pas, tu vois, vu que c'est ma curatrice qui doit le faire, tu vois ! Et j'allais faire, j'allais faire de la prison pour ça ! Mais au final, c'est abusé – au final c'est quand même quelqu'un [sa curatrice] qui est censé être là pour moi qui m'a enculé, tu vois ? Le système il veut niquer les jeunes à tout prix, quoi que tu fasses, tu vois ? Tant que t'as pas prouvé que t'es pas on va dire, un jeune « pas bien », voilà.

On voit au travers de ces appréciations qu'Arthur est sceptique, critique ou conflictuel avec l'ensemble des intervenant·es au long de son parcours – ce que de nombreuses personnes enquêtées expriment. Willem explique qu'au début « j'm'en foutais, je les envoyais chier, je voulais pas parler avec eux. J'pouvais pas. Ma vie, c'était ma vie. Ça restait entre moi et moi-même. Voir un psy et lui raconter ma vie : hors de question ! » ; Terrence affirme que « les psys, les flics, l'assistante sociale, la justice, tout ceux-là y'bossent ensemble, et y't'veulent pas du bien ». Cette méfiance générale envers les professionnel·les amène même Kevin à douter de la présence éducative en CEF, car il ne se souvient « que des matons » : « Non, y'a pas d'éducateurs, je crois. Y'a une psychologue, je me rappelle… oui, oui, ah, y'a des éducateurs… attends… y'avait une éducatrice dans notre groupe, je crois, ou deux, même… J'sais pas si c'était des éducatrices vraiment, tu vois. » Il semble ainsi qu'un grand nombre d'expériences (négatives) avec la police favorise la résistance aux corps éducatif, thérapeutique et légal. On observe une faible (voire

aucune) envie de communiquer, une perception des professionnel·les comme des « ennemi·es » à l'instar de la police, finalement une méfiance et un scepticisme envers les propositions éducatives.

Les jeunes femmes expérimentent très peu, si ce n'est pas, d'interactions avec la police avant leur rencontre avec la justice pénale. En revanche, toutes sont suivies par des thérapeutes et/ou des assistant·es sociales – à la demande soit des parents qui se sentent « dépassé·es », soit de la justice civile. Elles sont alors socialisées au statut de bénéficiaire de l'action sociale et développent de fines connaissances sur ses interventions : par exemple elles listent la composition des « réseaux » qui sont organisés pour le suivi de leur « cas », elles détaillent les acronymes de chaque institution et mesure d'aide existante. En outre, un parcours marqué par de nombreuses interventions psychoéducatives apprend aux bénéficiaires à partager leur vie privée avec les institutions, voire cela « construit les bénéficiaires comme des personnes n'ayant pas le droit à la vie privée » [18]. Avant d'être repérées par la justice, les adolescentes incorporent ainsi l'habitude de partager leur intimité, comme l'explique Lydia, s'étonnant de la facilité avec laquelle elle se raconte en entretien :

> *Armelle : Et pourquoi tu me racontes ça tellement facilement ?*
> Mais l'habitude ! Tu vois, j'ai commencé, genre, j'ai été mise en foyer à 15 ans, 15 ans et demi. Depuis mes 15 ans et demi : je dois raconter ma vie. « Et comment ça s'est passé la visite chez ta maman ? », « et comment ça s'est passé avec tes sœurs ? », « on a remarqué que tu étais de mauvaise humeur Lydia, que se passe-t-il, toute l'équipe se questionne ! » eh ! et les entretiens, et les, les réseaux, là, et l'éduc *poto* qui te pose des questions sur le mec que tu kiffes, et la nouvelle éduc à qui tu dois *REraconter* ta vie…

Ce que met en avant Lydia est l'habitude d'un œil et d'une oreille extérieure sur sa propre vie, et donc l'habitude de devoir donner à voir et à entendre. Également, cet extrait relève l'intérêt des professionnel·les pour les relations affectives et la sexualité des jeunes

18. Maidment, 2007, p. 48.

femmes – intérêt qui n'existe pas dans le cas des jeunes hommes, comme de nombreux travaux l'ont déjà montré [19]. Les premières interactions que les filles connaissent avec la chaîne sociopénale sont donc axées sur la parole et le partage de leurs émotions, plutôt que sur le *challenge* et le silence comme c'est le cas pour les garçons [20]. Les enquêtées, une fois devant la justice, souhaitent alors s'exprimer. Béatriz explique : « Mais avec le juge *on essaie au maximum d'expliquer*, parce que chais pas ! Moi je me dis que le but du juge c'est pas de me punir, c'est… c'est plutôt de nous aider. »

Cette ouverture à la parole ne doit pas amener à la conclusion que les jeunes femmes entretiennent des rapports apaisés avec les professionnel·les. La nature du conflit est cependant autre que pour les jeunes hommes et semble liée à « l'aide contrainte » [21] dont elles sont la cible. En illustration, voici ce qu'une éducatrice écrit dans un rapport à l'intention du juge :

> [C'est] une jeune fille intelligente et charmante, qui se livre facilement. Lors des entretiens, elle a toujours été ouverte à la discussion. Elle sait faire preuve d'une bonne analyse et prendre du recul sur ce qu'elle vit. Elle est néanmoins très ambivalente et rencontre des difficultés à gérer ses frustrations et à remettre en question son comportement, notamment lorsqu'elle est confrontée à un « discours adulte ». Dans ces moments, elle se braque et tout dialogue devient impossible. (Dossier socioéducatif, premier rapport éducatif d'une assistante personnelle)

L'injonction qui pèse sur les adolescentes, se raconter à autrui et être aidée, crée un paradoxe : elles se « livrent » facilement, mais elles ne souhaitent pas, voire ne supportent pas, l'intervention

19. Entre autres Maidment, 2007 ; Cardi, 2013 ; Vuattoux, 2016.
20. Soulignons que cela rentre en résonance avec les stéréotypes de genre : les femmes sont catégorisées comme expressives, dociles, émotionnelles ou sentimentales, quand les hommes sont qualifiés de courageux, confiants et agressifs (enquête *Mediaprism* citée dans Duru-Bellat, 2017).
21. Ce concept exprime l'injonction fondamentale formulée aux bénéficiaires des interventions sociales, médicales, judiciaires ou thérapeutiques : « "Je veux que tu changes, mais tu ne changeras que si tu le veux, donc je veux que tu veuilles changer." Comme l'aide qui pourrait mener à ce changement nécessite tout autant d'être voulue, l'injonction se compléterait donc de la sorte : "Je veux que tu veuilles changer et pour cela, je veux que tu veuilles de l'aide." » (Hardy, 2012, p. 34).

professionnelle. Juliana dit qu'on lui *« a imposé »* un suivi thérapeutique, et voici comment Marie-Jo narre sa relation avec son assistant social, au fil de l'entretien :

> Ma mère *elle a pris* un assistant social. […] En fait, au lieu de commencer à essayer de comprendre mon problème, etc., lui [son assistant social] *il a* direct *pris* des mesures en fait, il a dit: «OK votre fille elle va pas à l'école, *on va la mettre* dans tel et tel endroit.» […] *Il m'a mise* là [foyer] au début. […] Donc après, mon assistant social *il a pris la décision de me placer* à [foyer]. C'est un foyer complètement ouvert. Donc ouais *il m'a placée* là-bas[…] Pour moi, c'était pas une personne juste, en fait.

L'usage répété de « elle ou il *a pris* telle décision » illustre bien le ton que les jeunes femmes utilisent pour parler de leur relation avec les professionnel·les de la chaîne pénale, en début de parcours du moins. Elles expérimentent ce qui leur apparaît comme une injustice, devoir parler et partager leur expérience, sans percevoir les effets de ce partage et sans être reconnues dans leur expertise [22].

EXPÉRIENCES ET SAVOIRS COLLECTIFS OU SOLITAIRES

Les expériences avec la chaîne pénale sont majoritairement vécues en groupe, pour les jeunes hommes, et elles font l'objet d'une certaine transmission de savoir. Cette collectivisation contribue de plusieurs manières à la navigation pénale et à minoriser l'usage de la parole face aux intervenant·es. Premièrement la collectivisation apporte aux jeunes hommes un répertoire de tactiques à adopter face à la justice, qui consiste globalement à « minimiser » l'engagement délinquant (Lucas), « bullshiter » (Willem), « mentir » (Flavio). On peut lire dans les procès-verbaux d'audition de police une foule de réponses floues, visant à donner le moins d'informations possible. La récurrence de certaines formulations – par exemple « j'ai trouvé » tel objet volé, « je fume du cannabis depuis peu de temps et rarement », ou encore « c'est un grand de mon quartier »

22. Maidment, 2007 ; Blanchard, 2016.

qui a offert, vendu, etc. – laisse penser qu'elles font partie d'un répertoire commun. Le récit de Flavio illustre cela par le contraste. Avant de s'investir dans la vente de cannabis avec « les gars du quartier », il commet quelques vols avec des amis de son âge, non expérimentés dans la délinquance. L'un d'entre eux se fait attraper par la police et à la suite de l'analyse de son téléphone, Flavio sera convoqué au poste :

> Et puis à l'époque j'étais jeune dans ma tête, du coup la police elle aime bien travailler la tête des jeunes, leur mettre la pression, et du coup on avoue sans s'en rendre compte, ce qu'on a fait. Je sais qu'au final j'aurais pu esquiver, parce qu'ils avaient pas vraiment de preuve concrète à part des messages sur le téléphone. Mais du coup, voilà, à l'époque, voilà j'étais plus jeune. Y a même des menaces des fois : « Toute façon tu vas aller en prison, alors avec la vérité ça ira mieux, sinon ça va aggraver ton cas » – des trucs comme ça. Je connaissais même pas ce que c'était, les conséquences pénales et tout, j'étais *vraiment petit* dans ma tête, j'avais 14 ans, aucune connaissance, enfin j'étais pas quelqu'un qui traînait dans la rue ou comme ça…

C'est bien un manque de connaissance pénale parce qu'il ne traînait pas « dans la rue » qui, selon Flavio, explique sa réaction. Par la suite socialisé, par des « grands », aux stratégies d'évitement, il « sait » qu'il faut mentir à la police, ou à l'éducateur en charge de son assistance personnelle : « Moi je jouais le jeu là-bas, mais en sortant [du rendez-vous] je faisais rien du tout. »

Deuxièmement la collectivisation facilite certaines expériences, en particulier la détention. Lorsque les jeunes hommes arrivent en CEF ou en prison, ils connaissent déjà certains détenus – « c'est sûr que c'est plus facile » (Luc) :

> Et pis cinq de mes meilleurs potes qui viennent de [mon quartier] sont ici [en CEF]. Ça va, c'est tranquille. La plupart des personnes ici je les connais tous.
> *Armelle : Et t'as l'impression que tout le monde vit le truc de la même manière que toi ?*

> On est tous dans le même bateau ! On peut se tenir les coudes ensemble, hein. (Frank)

> T'as aussi des liens, tu connais des gens, tout ça… Ici aussi [en CEF], c'est comme une famille. On est comme une famille, tout le monde. Tous ceux qui sont enfermés on est tous, tous proches. On sait c'est quoi d'être enfermé. (Alexander)

Outre briser l'isolement, avoir « une famille » en milieu fermé permet aussi de continuer à tirer des bénéfices de la délinquance, comme l'imagine Willem :

> Maintenant, si je dois faire plus, si je dois y aller pour un an, deux ans, ça me fait pas peur. Franchement, ça me fait pas peur. Je sais que je saurai gérer ça. Surtout que voilà : je sais me défendre, je sais que je serai tranquille. J'arriverai à avoir de l'argent facilement là-bas, mes petits business pour me mettre bien, je sais que c'est facile. Je suis arrivé avec des grands à moi, des grands de mon quartier, du coup je connaissais déjà du monde là-bas, je me suis vite intégré, et…
> *Armelle : Et tu t'es fait presque une petite vie, en fait.*
> Voilà. Bah c'est facile : tout le monde t'accueille.

On voit que le collectif permet de se sentir soutenu durant l'incarcération, ce qui atténue sans doute la peur des conséquences pénales, et de continuer à capitaliser des ressources délinquantes. Finalement, si une forme de solidarité « familiale » adoucit la contrainte vécue par les jeunes, elle renforce aussi l'antagonisme entre adolescents d'une part et justice d'autre part : « on est tous dans le même bateau » dit Frank, contre « eux », pourrait-on rajouter.

Ce point introduit le dernier effet de la collectivisation sur la navigation pénale : elle favorise la résistance à l'intervention, car cette dernière consiste en un symbole de masculinité. Les adolescents sont majoritairement rétifs en début de parcours – ils refusent de s'exprimer face aux policiers ou juges, ils « posent des lapins » aux éducatrices et éducateurs, sont « clivants », « tout puissants », « dans l'opposition » (selon les termes des professionnel·les). Cette attitude s'exprime dans les relations avec les professionnel·les

et elle est particulièrement mise en valeur entre jeunes. Les fugues (des foyers ou des CEF) sont par exemple très valorisées, comme le montrent ces extraits :

> Un mois sans se faire attraper, c'est un truc de ouf, tu vois. Tu passes dans le journal et tout, quand tu fais ça. Tous les gens que je voyais dans la rue – les gens ils me voient et ils disent [avec un ton impressionné] : ah c'est Reese et Justin ! Tu vois ? J'étais sur Facebook et tout, 12 000 partages de ma tête ! Tout le monde me connaît ici à cause de ça, tu vois. (Reese)

> *Lors d'une visite en CEF, l'équipe éducative m'informe qu'un jeune, déjà rencontré en entretien, vient de revenir à la suite d'une longue fugue. Je négocie alors un deuxième entretien avec le jeune, qui « est tout fier » et « fait son show » selon l'équipe éducative. Il arrive de bonne humeur au parloir : « Ah c'est vous ! Ça fait plaisir ! » et exprime à plusieurs reprises sa « fierté » : il détient « le record » de fugue de l'institution – un mois et deux semaines. Il raconte son retour forcé au CEF le soir d'avant, après avoir été « coincé » par la brigade des mineurs [BMin] :*
> Tout le monde a gueulé, c'était hier soir… le gars [de la BMin qui conduit le fourgon] je le connaissais, tu vois, alors quand on arrive [au CEF], je dis : rends-moi un petit service – il me fait « C'est quoi ? » – je lui fais : « Vas-y mets les gyro ! » Et puis il a mis les gyro, et on est arrivés avec les gyro, tout le monde est venu à la fenêtre ! Après je suis sorti, j'ai fait : « Ouai, ouai, c'est moi » [écarte les bras, acclamé]. J'étais fier ! Après, tout le monde a commencé à gueuler. C'est moi qui ai tenu le plus longtemps : j'ai tenu un mois, un mois et deux semaines !

Ces situations montrent bien comment la résistance (par la fugue, la moquerie, la fierté) est valorisée par le collectif et ainsi a toutes ses chances d'être reproduite par les jeunes. De plus, le fait de continuer dans l'illégalisme *malgré* l'intervention pénale, *malgré* des expériences dures telles que la prison, est aussi valorisé entre pairs, comme l'explique Paulo : « Dans ce milieu-là, c'est presque une fierté d'être passé par là… "Oh, lui c'est un ouf !" […] sur le moment,

t'es quand même quelqu'un ! Ben si t'as fait de la prison, limite c'est bien… Tu peux être fier ! »

Du côté des jeunes femmes, le parcours pénal est globalement solitaire. Contrairement à certaines recherches menées en France ou aux États-Unis, l'enquête n'a pas mis au jour d'organisation délinquante féminine [23]. Elles ne bénéficient pas de savoirs ou d'expériences partagées avec leurs pair·es et il semble qu'elles n'ont pas de stratégies prédéterminées face à la chaîne pénale, ou de référence à suivre lors des procédures et des sentences. Subséquemment et contrairement aux adolescents, elles n'élaborent pas un discours *collectif* sur les tactiques à adopter. Elles ne décrivent pas non plus une stratégie *individuelle* durant les entretiens, néanmoins la comparaison des discours féminins met en lumière la récurrence de certaines pratiques : parler de leurs émotions et leur trajectoire, ce que Juliana qualifie d'être plus « calmes », plus « à vouloir négocier » que les jeunes hommes. Si une tactique de navigation émerge de ces trajectoires pénales individualisées, c'est donc le fait de miser sur la compréhension individuelle de leur cas, ce que Béatriz continue d'expliquer :

> […] c'est exactement ce que j'ai dit : un juge il est là pas pour nous punir, il change son opinion dépendant de la situation de la personne. Donc du coup, quand le juge il demande un expert, quand il demande un rapport des éducateurs, quand il demande au psychologue de venir témoigner, c'est parce que lui il a envie de comprendre ce qui se passe. Il a pas envie de nous juger directement par rapport à l'action. Donc il essaie de voir plus ou moins le cadre de… Chais pas, le passé, avec l'expert, le présent avec le psychologue et avec les éducateurs. Il essaie de comprendre. Et au bout d'un moment, bah il va dire : Voilà, y a ça, ça, ça et ça, et je trouve que maintenant, voilà.

Cette forte individualisation des expériences féminines a alors comme premier effet sur la navigation pénale qu'elles mettent d'autant plus en avant leur histoire, leur « vécu » (un terme mobilisé par toutes les enquêtées), les éventuelles « instabilités » psychologiques

23. Miller, 2001 ; Rubi, 2003.

ou affectives (Lucie, Farah, Apou). Si cela n'est pas présenté par les enquêtées comme une stratégie face à la chaîne pénale, il semble bien pourtant qu'elles espèrent bénéficier de cette attitude ; si elles parlent, c'est car elles espèrent que cette ouverture ait un impact bénéfique sur leur sentence. Farah raconte en ces termes son audience de jugement, face à une juge qu'elle qualifie de « vieille étriquée » :

> Elle [la juge] était toujours dans des petites piques un peu comme ça, pleine d'arrogance, enfin… j'ai raconté ma partie de l'histoire, et après elle m'a dit : « Ah OK… en tout cas c'est pas ce qu'on m'a dit, on m'a raconté ça, ça, ça et ça, vous serez jugée pour ça, ça, ça et ça, vous allez être punie en conséquence. » En gros elle a pas du tout tenu compte de ma version.

Durant l'entretien, la déception de Farah est palpable. Cette posture est aussi observable dans les dossiers sociojudiciaires : « Je vous explique, mais vous ne voulez pas comprendre » dit une jeune femme à son juge, lors de la première audience d'instruction.

Un deuxième effet du caractère solitaire des expériences sur la navigation est que l'attitude envers la justice n'est pas un mécanisme de distinction par rapport aux pair·es. D'une part, résister à la chaîne pénale, « tenir » face aux questions de la police, ou être passée par le milieu fermé n'améliore pas le statut des jeunes femmes – il n'y a pas de groupe au sein duquel valoriser ces événements. Au contraire, elles estiment généralement que c'est une chance de ne pas connaître cela :

> Non après franchement s'ils ont jamais connu les foyers [fermés] ben c'est un peu une chance, parce que ça veut dire que ça se passe bien dans leur vie ! Pis c'est mieux parce que c'est vrai que, au bout d'un moment… enfin on n'est pas censé se vanter d'avoir été en foyer quoi ! (Marie-Jo)

> [Lors de la fouille au commissariat]… moi j'étais super gênée, je me cachais un peu. Elle [la policière] me regarde, elle me dit : « Ah, mais cache-toi pas, j'ai l'habitude. » Ouais bah toi, pas moi [rires]. Ce serait un peu triste de dire que j'ai l'habitude en fait ! (Farah)

De l'autre côté, leur réputation n'est pas amoindrie si elles se conforment aux attentes ou ordres de la justice – leur honneur n'est pas menacé durant la procédure :

> […] je lui parlais tellement mal [à la juge], au bout d'un moment elle m'a dit : « Ouais tu me parles encore une fois comme ça, tu pars une semaine en prison, pis tu verras comment tu vas me parler la prochaine fois que tu me vois. » J'étais là… OK *[rires].*
> *Armelle : Mais elle l'a jamais fait ?*
> Non parce qu'après je me suis calmée du coup ! *[Rires.]*
> *A : Ah, ça a eu un effet !*
> Ben ouais, ben du coup : c'est quand même un peu con d'aller se faire enfermer pour une fierté, quoi ! [Juliana]

Estimer positif de ne pas avoir d'expérience pénale et mettre de côté la « fierté » sont à l'opposé du discours des jeunes hommes que nous avons vu précédemment. Cela offre sans doute aux femmes une plus grande marge de manœuvre dans l'appréhension du processus pénal, car elles se concentrent sur leur propre préservation – sans craindre de perdre leur réputation, de trahir leurs pair·es ou de paraître « faibles ». Appuyant cela, les rares discours de jeunes femmes sur les enjeux de statut décrivent précisément des moments collectifs, et souvent en faisant appel à leur part « masculine ». Marie-Jo explique par exemple que pour se faire respecter par les jeunes hommes, il faut « les remettre en place… Enfin après faut avoir un caractère pour ça : il faut pas être une petite fille toute gentille, avec une toute petite voix, là non on survit pas ! ». Encore plus explicite, Lucile raconte l'épisode suivant, alors qu'un jeune s'est assis à « sa place » pour manger à la cantine d'un centre fermé :

> … je sais plus exactement ce que je lui ai dit, mais en gros: casse-toi c'est ma place, et je l'ai vraiment envoyé chier ! Je lui ai parlé d'un ton, tu sais, sec et dur comme ça, et il m'a regardé comme ça [regard apeuré] il s'est levé et il a changé de place. J'étais obligée de parler comme ça et de, tu vois, parce que sinon c'est chaud, je sais pas…
> *Armelle : Sinon quoi ?*

> Sinon tout le monde, tu sais ils sont, enfin tu sais, c'est un peu tous des grosses racailles, tout le monde se fout de ta gueule, encore plus comme j'étais une fille et que du coup ben j'avais l'impression que souvent on m'embêtait un peu plus, je sais pas et qu'il fallait vraiment que j'affirme mon côté masculin. [Rires]
> *A : OK et du coup ça passait par quoi, enfin le fait de… d'être un peu… ?*
> Ben, de mal parler et puis surtout : quand on se fout de ta gueule, ben il faut répliquer tu vois, il faut être dans le frontal tout le temps et puis… je me souviens y avait un mec qui donnait des cours de boxe, et moi j'avais déjà fait ça, et du coup j'avais déjà une petite technique qui était là, et du coup à ces moments-là, je donnais tout pour que les autres voient aussi tu vois.

On voit par ces exemples que la présence d'autres jeunes active des comportements de distinction, identifiés de plus comme masculins et reprenant ces codes (honneur, violence physique et verbale, conflictualité…). Les procédures des jeunes femmes étant presque exclusivement solitaires, elles ne les reproduisent pas auprès des professionnel·les de la chaîne pénale et, sans doute, répondent davantage à leurs attentes, notamment de parole.

CONCLUSION

Ce chapitre avait pour ambition de comprendre les ressorts sociaux de la prise de parole des jeunes femmes et jeunes hommes. Dans un contexte pénal par ailleurs déjà structuré par des rapports de genre, nous avons vu qu'elles et ils détiennent des ressources différentes, qui ont un effet sur l'usage de la parole : les analyses montrent que ces ressources favorisent un rapport de « résistance » pour les jeunes hommes, et un rapport de « collaboration/opposition » pour les jeunes femmes. En conclusion, je souhaiterais formuler une piste de réflexion à propos de la deuxième hypothèse de Matthew Clair, selon laquelle la navigation influence, au final, le traitement pénal accordé aux jeunes.

On observe dans les statistiques, la littérature déjà citée et la présente enquête, des disparités de genre dans les jugements. Globalement, l'amende ainsi que le placement ou l'observation en milieu fermé sont plus souvent ordonnés aux jeunes hommes, alors que les mesures éducatives et ambulatoires sont tendanciellement plus ordonnées aux jeunes femmes. Par exemple, les chiffres de l'Office fédéral de la statistique (OFS) (JUSUS années 2007-2019) transmis dans le cadre de ma recherche à propos des infractions à la Loi sur les stupéfiants montrent que 9,2 % des jeunes hommes sont condamnés à des peines privatives de liberté contre 2,7 % des jeunes femmes ; précisons aussi que 15,1 % de jeunes hommes sont incarcérés entre six mois et plus d'un an sans sursis, alors que c'est le cas de seulement 4 % de jeunes femmes. Ils sont 39 % à devoir payer une amende quand elles sont 30,5 %, et de plus le montant des amendes est plus élevé pour les jeunes hommes (50 fr. en moyenne).

La piste d'analyse que je propose peut être résumée comme suit : la prise de parole différenciée contribue à forger ces disparités, c'est-à-dire un traitement davantage punitif pour les adolescents et davantage sociothérapeutique pour les adolescentes.

D'une part, les jeunes hommes détiennent et mobilisent des ressources collectivisantes, qui reproduisent une image *collective* de leur cas, auprès de la justice. Tel jeune, s'il déploie telle tactique et tel discours, est catégorisé dans le type de l'adolescent « engrainé » qui « s'identifie aux jeunes des banlieues » et se « croit dans *Le Parrain* » (éducateurs, focus group). La réponse sociopénale à apporter pour ce type, selon les professionnel·les rencontré·es, est de monitorer de très près l'évolution de ces jeunes et éventuellement donner un « coup d'arrêt », c'est-à-dire un séjour en institution fermée. Autrement dit, ces comportements, connus et catalogués par les professionnel·les, en appellent à un type de réponse préventive et/ou punitive. D'autre part, les ressources détenues par les jeunes femmes, individualisantes, contribuent à *individualiser* et *psychologiser* le processus pénal. En insistant sur la particularité de leur situation et leur « vécu », la navigation des jeunes femmes favorise une attention personnelle envers leur « cas », pour lequel il ne peut y avoir de réponse type. Cela

rejoint les résultats d'Aaron Cicourel sur les pratiques policières : il montre que les cas qui nécessitent le plus de ressources et de temps aux policiers ne sont pas les « vrais délinquants », mais les « cas de dépendances », c'est-à-dire les jeunes qui ont des problèmes familiaux (violences, foyer instable, etc.) [24]. Il n'existe en effet pas de traitement standardisé dans ces cas, car comme le dit un éducateur en milieu pénal « chaque cas est un cas », avec une situation personnelle unique nécessitant une procédure pénale sur mesure.

Alors que le prisme collectif génère une réponse répressive, mais avec des objectifs clairs (trouver un travail, ne pas récidiver…), le prisme individuel génère une prise en charge davantage sociothérapeutique, avec des objectifs vagues et peu quantifiables (« améliorer ma relation avec ma mère », « gérer mes émotions », « être stable ») [25]. Cela entre en résonance avec les recherches de Coline Cardi (2013) sur les représentations délinquantes auprès des juges : la délinquance des garçons est « un phénomène social », celle des filles est « intime », « individuelle ». Sans pouvoir déterminer si un traitement est plus « facile » à expérimenter que l'autre – de longues mesures éducatives valent-elles mieux qu'une courte peine ? – on retrouve *in fine* une distinction classique soulevée par les études féministes : le renvoi des femmes à l'intime, au privé, et celui des hommes au marché, au public.

24. Cicourel, 2018, pp. 118-120.
25. Cela entre aussi en résonance avec les études sur la délinquance des femmes, qui montrent combien la focale sur la psychologie rend le suivi pénal plus englobant et flou – sont évaluées les relations amoureuses, familiales, sexuelles, la stabilité et le mûrissement émotionnel, l'existence ou non de hobbys, etc. Voir Hannah-Moffat, 2004 ; Pollack, 2007.

BIBLIOGRAPHIE

Acker Joan (1990), « Hierarchies, jobs, bodies : a theory of gendered organizations », *Gender and society*, vol. 4, n° 2, pp. 139-158.

Ayral Sylvie (2011), « L'appareil punitif scolaire, vecteur de construction de l'identité masculine », in Daniel Welzer-Lang (éd.), *Masculinités : état des lieux*, Toulouse : Érès, pp. 233-243.

Becker Howard S. (1985), *Outsiders*, Paris : Métailié.

Blanchard Véronique (2016), *« Mauvaises filles » : portraits de la déviance féminine juvénile (1945-1958)*, Thèse de doctorat, Poitiers : Université de Poitiers.

Boukir Kamel (2016), « "Le vrai coupable". Un regard ethnométhodologique sur la déviance : des fumeurs de marijuana de Becker aux sorciers d'Evans-Pritchard », *SociologieS*. En ligne : [http://journals.openedition.org/sociologies/5515], consulté le 31 janvier 2020.

Cardi Coline (2013), « La production du genre au sein de la justice des mineurs : la figure de la délinquante chez les juges des enfants », in Sylvette Denèfle (éd.), *Femmes et villes*, Tours : Presses universitaires François-Rabelais, pp. 305-323.

Carr Nicole T., Kenneth Hudson, Roma S. Hanks et Andrea N. Hunt (2008), « Gender effects along the juvenile justice system : evidence of a gendered organization », *Feminist criminology*, vol. 3, n° 1, pp. 25-43.

Cicourel Aaron (2018), *La justice des mineurs au quotidien de ses services*, Genève : Éditions ies (édition originale en anglais, 1968).

Clair Matthew (2018), *Privilege and punishment : unequal experiences of criminal justice*. Thèse de doctorat, Boston : Harvard University.

Depoilly Séverine (2013), « Co-construction et processus d'étiquetage de la déviance en milieu scolaire. Filles et garçons face au traitement de la transgression scolaire », *Déviance et société*, vol. 37, n° 2, pp. 207-227.

Duck Waverly (2017), « The complex dynamics of trust and legitimacy : understanding interactions between the police and poor

black neighborhood residents », *The ANNALS of the American academy of political and social science*, vol. 673, pp. 132-149.

Duru-Bellat Marie (2017), *La tyrannie du genre*, Paris : Presses de Sciences Po.

Gumy Christel (2019), « Interner pour rendre dociles et utiles les jeunes "moralement abandonnés, pervertis ou en danger de l'être" (Vaud 1940-1985) ? », in Christel Gumy, Sybille Knecht, Ludovic Maugué, Noemi Dissler, Nicole Gönitzer (éds), *Des lois d'exception ? Légitimation et délégitimation de l'internement administratif*, Zurich : Chronos, pp. 287-327.

Hannah-Moffat Kelly (2004), « Losing ground : gendered knowledges, parole risk, and responsibility », *Social politics : international studies in gender, state & society*, vol. 11, n° 3, pp. 363-385.

Hardy Guy (2012), *S'il te plaît, ne m'aide pas : L'aide sous injonction administrative ou judiciaire*, Toulouse : Érès.

Jaquier Véronique et Joëlle Vuille (2017), *Les femmes et la question criminelle. Délits commis, expériences de victimisation et professions judiciaires*, Zurich : Seismo.

Maidment Madonna R. (2007), « "We're not all that criminal" », *Women & therapy*, vol. 29, n° 3-4, pp. 35-56.

Menkel-Meadow Carrie (1985), « Portia in a different voice : speculations on a women's lawyering process », *Berkeley women's law journal*, vol. 1, pp. 39-63.

Milburn Philip (2009), *Quelle justice pour les mineurs ? Entre enfance menacée et adolescence menaçante*, Toulouse : Erès.

Miller Jody (2001), *One of the guys : girls, gangs and gender*, New York : Oxford University Press.

Mosconi Nicole (1999), « Les recherches sur la socialisation différentielle des sexes à l'école », in Yannick Lemel, Bernard Roudet (éds), *Filles et garçons jusqu'à l'adolescence*, Paris : L'Harmattan, pp. 85-116.

Nouvelles Questions Féministes (2009), *Le droit à l'épreuve du genre : les lois du genre (I)*, vol. 28, n° 2, Lausanne : Antipodes.

Pollack Shoshana (2007), « “I’m just not good in relationships” : victimization discourses and the gendered regulation of criminalized women », *Feminist criminology*, vol. 2, n° 2, pp. 158-174.

Rios Victor M. (2011), *Punished : policing the lives of black and latino boys*, New York : NYU Press.

Rubi Stéphanie (2003), « Les comportements “déviants” des adolescentes des quartiers populaires : être “crapuleuse”, pourquoi et comment ? », *Travail, genre et sociétés*, vol. 9, n° 1, pp. 39-70.

Sermet Aline (2016), « La loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs et la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs », in Philipe Jaffé, Michel Lachat, Paola Riva Gapany, Renate Winter, Jean Zermatten (éds), *Justice Juvénile : les Fondamentaux*, Sion : Institut international des droits de l’enfant, pp. 459-478.

Veillard Maurice (2007), *Crapauds de gamins ! Notes d’un juge de l’enfance 1942-1977*, Lausanne : Éditions d’en bas/EESP.

Vuattoux Arthur (2016), *Genre et rapports de pouvoir dans l’institution judiciaire. Enquête sur le traitement institutionnel des déviances adolescentes par la justice pénale et civile dans la France contemporaine*, Thèse de doctorat, Paris : Université Paris 13, Sorbonne Paris Cité.

Weil Armelle, Géraldine Bugnon et Arnaud Frauenfelder (2021), « Un droit d’entrée sur le terrain à géométrie variable : enquêter sur la Justice des mineur·es de Suisse romande », *Cambouis, la revue des sciences sociales aux mains sales*. En ligne : [https://revue-cambouis.org/index.php/cambouis/article/view/79], consulté le 10 avril 2021.

Young Iris M. (1990), *Justice and the politics of difference*, Princeton : Princeton University Press.

« LIBRE, VOILÀ ENCORE UN MOT QUI ME FERAIT RIRE, S'IL NE ME FAISAIT PAS PEUR. » PARCOURS D'UNE FEMME INTERNÉE

MIRJANA FARKAS

« Mon séjour ici a été la période la plus tranquille de mon existence de femme » [1]. Ce bilan d'une internée genevoise, au sortir de huit mois passés à la Maison pour buveuses de Béthesda (Lausanne), soulève l'étonnement dans un premier temps, évoque une grande détresse dans un deuxième temps. Quel aura été le parcours de vie d'une femme, arrivée à la cinquantaine, qui considère son internement ordonné par la Chambre des tutelles de Genève comme une oasis de tranquillité ? Malgré la minceur et la sobriété de l'archive bureaucratique, laissant peu de place aux dires des personnes concernées, la lecture attentive de dossiers de femmes suivies pour alcoolisme met en lumière les ressorts institutionnels qui visent à leur « relèvement », mais aussi, entre les lignes, la lutte qu'elles mènent contre leur addiction, et au-delà contre l'adversité [2].

Bernoise née en 1917 dans le canton de Fribourg, Thérèse Meister vit à Genève où elle s'est installée probablement au moment de son mariage. Mère de deux filles âgées de la vingtaine à l'époque où s'ouvre le dossier tutélaire, elle travaille comme ouvrière d'usine dès 1955. Elle doit subvenir aux besoins de la famille aux côtés d'un mari « gros alcoolique », « qui la laissait continuellement dans le besoin » et qui décède dans les

1. Archives d'État de Genève [AEG], Justice et police Ni 6, dossier n°274, Thérèse Meister (1971-1974), de Meister à Claude Luscher, 13/08/1972. Sauf précisions supplémentaires, les pièces citées en notes font partie de ce dossier. Les noms de la personne internée et de ses filles sont fictifs.
2. L'étude de cas présentée dans ce chapitre est issue du projet « Expertiser la transgression et la souffrance. Savoir et pouvoir de la psychiatrie légale », Programme national de recherche 76 (Assistance et coercition) du Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS).

années 1960 après d'importants problèmes de santé. Peu avant ce décès, à l'âge de 17 ans, sa fille aînée quitte le foyer familial « pour vivre sa vie », départ qui lui « porte un coup ». C'est à ce moment qu'elle « commence à s'alcooliser pour oublier », selon le bref récit de vie qu'elle fait en 1972 à Claude Luscher, chef du Service pénitentiaire et président du Comité de patronage des buveurs libérés qui la visite à Béthesda. Devenue veuve, elle se met en ménage avec son beau-frère, une « expérience [qui] rate lamentablement ». Elle occupe un nouvel emploi comme sommelière dans un café, « métier qui l'incite encore plus à la boisson », à l'instar d'autres femmes travaillant dans les restaurants, dont l'archive conserve la trace d'un internement ultérieur [3]. À la suite de problèmes de santé, une affection diabétique lui est diagnostiquée.

Les années passant, ses conditions de vie se dégradent. En 1971, lorsque la Chambre des tutelles se saisit de son cas, Thérèse Meister, alors « sans profession » et « sans domicile fixe », subsiste grâce à une maigre rente de veuve et à l'aide de ses filles, chez qui elle loge successivement. Confrontées à une situation impossible, désemparées face à leur mère qui boit le peu d'argent qu'elle possède, malgré une cure médicamenteuse antialcoolique et l'intervention des services sociaux, les deux filles, qui « n'en peuvent plus », se résignent à la signaler aux autorités [4]. Dès lors, c'est en désespoir de cause que la fille aînée formule une requête d'interdiction en septembre 1971. Lors d'une première comparution à la Chambre des tutelles, décision semble toutefois être prise de temporiser, car les filles, à l'écoute des « promesses formelles » de leur mère, en particulier de voir un médecin, préfèrent faire « machine arrière », retirant leur demande d'intervention [5].

Or, deux mois plus tard, un soir de décembre 1971, deux gendarmes se présentent au domicile de la fille aînée. Avertis par l'une des deux sœurs, ils constatent que leur mère « se [trouve] en état d'ivresse et [cause] du scandale ». Les jeunes femmes témoignent que leur mère est « alcoolique depuis plusieurs années et leur cause

3. Ainsi d'une autre internée, « placée comme fille de salle et sommelière dans un café de la rue Amat », AEG Justice et police Ni 6, dossier n°10, 1971-1973.
4. Fiche de renseignement de police, 03/12/1971.
5. Ordonnance de la Chambre des tutelles du 20 décembre 1971.

une existence intenable». Thérèse Meister déclare, quant à elle, «à plusieurs reprises qu'elle [veut] attenter à ses jours»[6]. Face au danger qu'elle représente pour elle-même, en sus du trouble de l'ordre public, les agents de police conduisent Thérèse Meister à la Clinique psychiatrique de Bel-Air (Genève), munis d'un bulletin d'entrée signé par un médecin qui connaît la patiente. Dès son admission, la chaîne de signalement se met en marche. Le chef du Service pénitentiaire transfère le rapport de la gendarmerie au juge président de la Chambre des tutelles, accompagné d'une recommandation d'internement.

À la veille de Noël, la Chambre ordonne l'internement de Thérèse Meister pour un an dans une maison de buveuses, désignant simultanément le tuteur général comme curateur. La décision s'appuie notamment sur un certificat produit par le chef de clinique de Bel-Air selon lequel, «sur le plan psychiatrique et psychosocial, rien ne s'oppose à la prise d'une mesure d'internement en maison de buveuses». Lors d'une audience, la Chambre reçoit Thérèse Meister et ses deux filles, prend acte que les faits d'ivresse et de scandale étaient «une fois de plus» advenus; Thérèse aurait reconnu «se livrer à la boisson». Les faits et documents rassemblés par le juge des tutelles – certificat médical, traitement en cours à Bel-Air, plainte de l'aînée, rapport de gendarmerie, auditions de la concernée et ses filles – convergent vers «une mesure d'internement à l'égard de Mme Meister, qui ne travaille pas, fait d'innombrables promesses de ne plus boire, mais est incapable de les tenir, qui est incapable, notamment de mener une existence normale, ruinant sa santé par ses abus de boissons»[7]. Synthèse sévère, le texte constate l'incapacité, les échecs répétés et la parole non tenue de Thérèse Meister, sans évoquer d'horizon thérapeutique pour elle.

Comme le prévoit la Loi genevoise de 1927 sur l'internement des alcooliques (art. 2), Thérèse Meister recourt dans les dix jours contre la décision de la Chambre des tutelles[8]. Si elle reconnaît les

6. Fiche de renseignement de police, 03/12/1971.
7. Ordonnance de la Chambre des tutelles du 20 décembre 1971.
8. Le dossier de Thérèse Meister est muet sur la présence d'un conseil juridique; d'autres dossiers mentionnent l'intervention d'un avocat, ainsi que des demandes d'assistance judiciaire gratuite.

faits, elle s'oppose à son internement, « disant qu'elle préférait être "servante de ferme" et qu'elle avait décidé de quitter Genève ». Par ailleurs, « elle estime inexacte la mention du dispositif qui indique qu'elle est "sans domicile fixe" », car elle pourrait aller vivre chez sa fille cadette tout prochainement. Elle dit pouvoir trouver un travail « dans des conditions qui ne la mettront pas en face de la tentation de boire », car, par l'entremise d'un ami, logement et emploi lui seraient ainsi assurés.

L'Autorité de recours en matière d'internement des alcooliques, soit la Cour de justice civile, rejette le recours, non fondé à son sens. Non seulement le psychiatre de Bel-Air confirme son accord pour un internement, mais l'autorité atteste que toutes les conditions prévues par la loi de 1927 sont réunies, « la recourante compromettant sa situation matérielle et morale par son alcoolisme qui constitue, au surplus, un danger pour elle, voire pour ses filles » [9]. Enfin, un argument tendu par Thérèse Meister se retourne contre elle : « Elle admet d'ailleurs elle-même qu'il faut la mettre à l'abri de la "tentation de boire". » Dès lors, juge la Cour, « son internement constitue à cet égard la protection la plus efficace et la plus appropriée, car manifestement Dame M. n'est pas en mesure, en dépit de sa bonne volonté, de tenir ses promesses d'abstinence » [10].

EN ROUTE VERS BÉTHESDA

Sur décision du Conseil d'État, le Département de justice et police est chargé d'exécuter la décision en transférant Thérèse Meister, alors âgée de 55 ans, à la Maison de Béthesda [11]. Début février 1972, la brigade féminine de la police de sûreté genevoise assure son transfert depuis Bel-Air, où elle a fait un séjour de deux mois. Un certificat médical très succinct est établi selon la formule habituelle, attestant qu'elle « est actuellement en état de supporter l'internement ordonné » [12].

9. Loi de 1927, article 1 : « Quiconque, par son alcoolisme, compromet sa situation matérielle ou morale ou celle des siens, ou constitue un danger pour lui-même ou pour autrui, sera interné en vue de son relèvement. »
10. Jugement sur le recours formulé par la concernée le 28/12/1971, Autorité de recours en matière d'internement d'alcooliques, Cour de justice civile, 12/01/1972.
11. Arrêté relatif à l'internement d'un alcoolique du 16 janvier 1972.
12. Certificat médical, en-tête Service pénitentiaire, 03/02/1972.

Sur le voyage en train de Genève à Lausanne, nul détail n'est donné. L'archive reste silencieuse pour ce qui est des éventuels échanges entre la future internée et les brigadières. Les seules traces qui demeurent au dossier sont un bon de transport signé par Claude Luscher [13], ainsi qu'un rapport de la brigade féminine attestant que la conduite s'est effectuée « comme prévu », les frais et indemnités d'escorte se chiffrant à un montant de 36,60 fr. [14]. Hormis ce bon, tamponné par la succession de protagonistes à l'origine de la décision ou chargé·es de l'exécuter, et ce rapport en guise de récépissé, rien ne subsiste de l'événement, ni du vécu de cette femme embarquée de force à l'hôpital psychiatrique par une agente de police, puis remise à la gendarmerie vaudoise pour être acheminée sous contrainte dans un établissement où elle devra être internée de six mois à un an.

En cette année 1972, Thérèse Meister fait partie des quatre femmes pour qui la Chambre des tutelles genevoise ordonne un internement à Béthesda [15]. Le dossier ne nous renseigne que très peu sur ses conditions de séjour sur place. En sa qualité de président du patronage, Claude Luscher lui rend visite trois semaines après son arrivée. Lors de cette unique rencontre avec l'internée, il prend note de son parcours familial et professionnel. Elle évoque également avec lui son rapport excessif à l'alcool, né d'une situation familiale conflictuelle. Avec le recul, Thérèse Meister « reconnaît qu'elle est agressive à jeun et féroce lorsqu'elle a consommé de l'alcool, motif de la dispute qui éclata chez sa fille et qui motiva l'arrivée de la police et le transfert à Bel-Air ». À l'écoute de cette « grande femme assez distinguée, très bien vêtue », Claude Luscher fait remarquer que son « vécu dramatique » expliquerait « en partie ses excès de boisson » [16]. Hors de son quotidien à Genève, l'abstinence imposée à Béthesda ne semble pas être un problème majeur pour Thérèse Meister : « Du point de vue alcool je dois dire que du

13. Celui-ci prie « la police de sûreté (brigade féminine) d'aller chercher à la clinique psychiatrique de Bel-Air la nommée T.M., […] veuve, Bernoise, de faire établir par le [docteur] le certificat médical habituel (formules jointes), et de conduire ensuite l'intéressée par chemin de fer et sous escorte à la Maison de Béthesda ». Bon « Police pour exécution », 31/01/1972.
14. Rapport de conduite de la brigade féminine au chef de la police de sûreté, 03/02/1972.
15. Rapport de gestion du Conseil d'État, 1972.
16. Note de Luscher, 02/03/1972.

début de décembre où j'ai été à Bel-Air, je n'ai jamais été tracassée, cela ne m'a jamais rendue nerveuse. » [17]

Les mois passent sans que l'on sache à quoi exactement Thérèse s'occupe jour après jour. Toujours est-il qu'au mois d'août 1972, ayant effectué la première moitié de son temps d'internement, elle dépose une demande de libération anticipée auprès de la Chambre des tutelles. « Avec l'aide de Dieu, et de mes filles si je n'ai pas de nouveau des soucis financiers en sortant j'espère et souhaite de tout mon cœur me conduire dignement », écrit-elle en guise de promesse. Sans entrer dans les détails de son séjour, Thérèse Meister se montre très reconnaissante à l'égard du couple à la direction de l'établissement : ils « font vraiment tout ce qu'ils peuvent moralement et matériellement pour nous toutes » [18]. Si l'internée peut conclure, dans le même courrier, que ce séjour est « la période la plus tranquille de son existence de femme », c'est qu'elle a pu y laisser de côté, avec sa liberté de mouvement, les préoccupations d'un quotidien difficile.

RETROUVER LA LIBERTÉ, DÛMENT ACCOMPAGNÉE

> Libre, voilà encore un mot qui me ferait rire, s'il ne me faisait pas peur, libre de me chercher du travail, un appartement, de payer ma pension ici, en un mot de retrouver les mêmes soucis qu'en rentrant ici. À cette différence près qu'en arrivant ici je n'avais plus de dettes et que je vais recommencer à tirer le diable par la queue en sortant.

Ainsi résume l'internée avec lucidité [19]. Retrouver une place dans la société, sans peser sur ses filles, en tant que femme seule, paraît une montagne difficile à gravir. Thérèse n'hésite dès lors pas à solliciter l'aide et le soutien de Claude Luscher pour retrouver un logement et un travail ; celui-ci la renvoie vers un agent social du Comité de patronage des buveurs, Gustave Rochat de

17. De Meister à Luscher, de Béthesda, 13/08/1972.
18. *Idem*.
19. *Idem*. Sur les coûts économiques de l'internement, cf. annexe.

son nom, prêt à l'accompagner avec prudence et bienveillance. Faisant montre de coquetterie, Thérèse contacte également son curateur pour se constituer une garde-robe pour sa sortie, requête à laquelle il répond à l'aide d'un « subside généreux » de 700 fr. Visiblement, elle accepte « de bon cœur le patronage » à sa sortie de Béthesda – pour deux ans –, avec la perspective de se « sentir en une certaine façon en sécurité ».

Consulté sur l'opportunité de cette sortie avant terme, le directeur de Béthesda atteste de « l'évolution positive de ces derniers mois » et donne un préavis favorable à la Chambre des tutelles. En revanche, Gustave Rochat plaide pour une temporisation : il lui paraît impossible de trouver un emploi si rapidement pour sa future protégée, qui est démunie de tous moyens financiers. Un régime de semi-liberté avec un emploi à Lausanne pour le temps d'internement restant serait, selon l'agent social, une bonne solution, « favorisant une meilleure adaptation à la vie entièrement libre » [20]. En 1967, Gustave Rochat argumentait déjà en faveur de cette mesure au sein du Comité de patronage des buveurs, « considérant que le saut de l'internement à la liberté est toujours un risque ». Il prenait en cela modèle sur Vaud et Neuchâtel, qui disposaient alors depuis peu de foyers de post-cure (l'Estérelle à Vevey et l'Auvent à Bienne) [21].

Le dossier ne précise pas si une période de semi-liberté est en effet mise en œuvre ; la Chambre des tutelles fixe la sortie de Thérèse Meister à fin octobre 1972 – trois mois avant le terme prévu initialement. Prenant en compte son absence de ressources, les frais de pension à Béthesda sont imputés par Claude Luscher à la charge de l'État [22].

Le délai d'épreuve et de patronage prend fin deux ans après la libération de Thérèse Meister. Avec une satisfaction à peine dissimulée, Gustave Rochat conclut à l'adresse du juge de la Chambre des tutelles et de M. Luscher que « c'est le cas de patronage le plus réjouissant » qu'il a eu « en 8 années de fonction », précisant de

20. De G. Rochat, agent social, au juge de la Chambre des tutelles Meyer de Stadelhofen, 29/08/1972.
21. AEG, Justice et police Ni 2 1, SAPEM, Relèvement et internement des alcooliques, Comité de patronage des buveurs, Procès-verbaux, PV du 21/11/1967.
22. Note de Luscher à la caisse de police, 10/11/1972.

surcroît « que le rétablissement de Mme Meister provient en grande partie de l'influence de Béthesda et de [sa] foi chrétienne »[23]. L'agent social se félicite en effet que sa protégée,

> heureuse de se sentir maintenant libérée de tout désir de boire de l'alcool, […] s'intéresse maintenant à ses anciennes camarades de Béthesda qu'elle cherche à aider à se libérer également de l'alcoolisme. Cela montre à quel point son rétablissement s'affirme de plus en plus.

Si le séjour ne lui a « pas paru pénible » et lui « a permis de voir clair en [elle]-même »[24], Thérèse Meister sait quels écueils attendent les femmes isolées et précaires à leur sortie. Aidée par ses filles qui « se sont préoccupées avec fermeté et intelligence de leur mère, ce qui a beaucoup aidé à son rétablissement », Thérèse Meister habite désormais avec sa cadette[25].

À la lecture de ce dossier, se fait jour la bienveillance portée par l'agent social comme par Claude Luscher envers cette femme, veuve et mère, finalement vaillante en dépit des épreuves. Comme retracé dans son dossier, un mariage malheureux, un époux alcoolique et la précarité économique l'ont conduite à un alcool triste, solitaire, parfois encouragé par son métier du moment. On ne sait rien de sa foi avant son passage par la maison vaudoise, mais elle semble sortir renforcée de ces huit mois – argument qui pèse certainement dans la balance de la confiance que l'agent du Comité de patronage lui accorde. La reconnaissance exprimée par la patronnée envers des instances sociales et administratives qui suivent son cas fait peut-être également exception.

23. Rapport de G. Rochat, agent social dépêché par le Comité de patronage des buveurs libérés, 25/02/1974.
24. De Meister à Luscher, de Béthesda, 06/10/1972.
25. Rapport de G. Rochat, 25/02/1974.

LES COÛTS DE L'INTERNEMENT

Selon l'art. 13 de la Loi sur le traitement et le placement des alcooliques de 1971, « les frais d'internement sont à la charge de l'intéressé pour autant qu'il soit placé dans un établissement autre qu'un établissement pénitentiaire. S'il est sans ressources, les frais d'enquête et de placement sont supportés par l'autorité compétente ». Du point de vue du législateur, au-delà de renforcer le caractère médical et thérapeutique des mesures envers les alcooliques, la substitution des notions de « relèvement et internement » par celles de « traitement et placement » doit permettre une couverture des frais par le système d'assurance maladie.

« Cette nouvelle orientation est un pas en avant en vue de permettre au sujet de bénéficier des prestations éventuelles d'une assurance maladie, le traitement ordonné et subi pouvant être pris en charge par la caisse à laquelle il se trouve affilié. »

Projet de loi sur le traitement et le placement des alcooliques (n°3663), Mémorial du Grand Conseil genevois, 30/04/1971.

ÉCRIRE À DÉFAUT D'ÊTRE ENTENDU : LA VOIX POSTHUME DE FRANÇOIS CONOD (1945-2017)

CRISTINA FERREIRA

On écrit parce qu'on ne peut pas faire autrement.
On écrit parce qu'il est des choses qu'on ne peut pas dire. [1]

Publié en 2018 par son fidèle éditeur et ami Bernard Campiche, *Étoile de papier* est un récit posthume de François Conod (1945-2017) qui sonne comme une revanche intellectuelle douce-amère. Placé de force dans un hôpital psychiatrique vaudois qu'il s'abstient de nommer – et dont on ne saura rien des circonstances concrètes qui l'y ont conduit –, François Conod, libéré après un second recours à la justice de paix, prend la plume pour faire entendre son exaspération. Malgré un souci constant de démarcation sociale, sa voix finit par être chorale. Dans son opus où s'entremêlent colère, sarcasme et désillusion vis-à-vis de la justice et de la médecine, il cherche simultanément à donner une existence à des gens anonymes dont la prise de parole est pratiquement impossible.

> Parler. C'est là une grande partie du problème. Il y a ceux qui ne disent rien. Parce qu'ils n'ont rien à dire ? Il y a ceux qui voudraient bien dire, se dire, mais qui n'y arrivent pas. Ou qui n'arrivent plus. Certains sont presque édentés, on ne saisit pas le quart de ce qu'ils essaient d'exprimer. Ils rejoignent ainsi ceux qui arrêtent de tenter toute forme de communication, parce que personne ne les comprend. Du coup, on ne les écoute plus. [2]

Son livre n'a pourtant rien d'un pamphlet politique ou d'un hommage aux malades oublié·es ; il est un testament littéraire d'un homme de lettres cherchant à faire comprendre, par un écrit à la

1. Conod, 1992, p. 1.
2. Conod, 2018, p. 18.

fois assuré et hésitant dans ses réflexions, l'humiliation subie d'une privation de liberté en raison de sa dépendance à l'alcool et d'un état dépressif. Son capital culturel élevé est pour beaucoup dans ce sentiment éprouvé d'être infantilisé.

Né à Bâle en 1945, résidant à Lausanne où il a enseigné le français au gymnase, François Conod est en effet un romancier primé deux fois. En 1987, il reçoit le Prix Georges-Nicole pour son recueil de nouvelles *Ni les ailes, ni le bec*. Puis, en 1992, le Prix des auditeurs pour *Janus aux quatre fronts* (1991), récit d'amours entre garçons sous fond historique de l'Empire romain. Aux deux romans *La fin des Bellini-Pont*e (1989) et *Le tyrannosaure* (1993) viendra se joindre une dernière publication posthume, *La revanche du cheval fou* (2019), roman filial dans l'Amérique du XXe siècle. Comme une ironie du sort, il est le traducteur de cinq livres du psychiatre et écrivain Walter Vogt (1927-1988).

François Conod explique avec mordant les raisons de son infortune médico-légale : « Si vous avez le malheur d'avoir un penchant pour la dive bouteille et qu'en plus vous émettez parfois des pensées suicidaires, votre compte est bon : vous serez placé de force. » [3] C'est à l'âge de 18 ans, au cours d'un voyage d'études à Rome à l'automne 1963, qu'il s'initie, comme d'autres jeunes camarades, aux beuveries et aux plaisirs transgressifs. Des décennies plus tard, celui qui se plaît en guise de rapprochement à évoquer l'alcoolisme d'écrivains de renom (Malcom Lowry en tête de liste) et le suicide, avec ou sans alcool, d'autres célébrités (Stefan Zweig, Ernest Hemingway) se dit atteint d'une « maladie rédhibitoire » qui « ne pardonne pas ». À la septantaine, « sevré d'office », il est simultanément mis sous tutelle. Privé de ses droits civiques, il voit aussi tous ses comptes et cartes bancaires bloqués, ne pouvant dès lors « plus offrir un café aux amis à la cafétéria ». Sans exposer les circonstances, il note seulement avec une pointe d'ironie que c'était pour son bien, pour le protéger [4].

Exprimant de sérieux doutes quant aux gains thérapeutiques d'un traitement forcé, François Conod vit son sort comme un abandon : « Cette impression de ne pas exister est insupportable. Je

3. Conod, 2018, p. 29.
4. *Ibid.*, p. 86.

suis un paquet abandonné au bord de la route par les psychiatres. On ne s'occupe pas de moi. Est-ce que je veux qu'on s'occupe de moi ? » [5] Citant le psychanalyste Serge Tisseron, il semble vouloir revendiquer le droit à ne pas vouloir guérir et, lecteur de l'incisif Thomas Bernhard, s'en prend au pouvoir dictatorial de certains « médecins de l'âme » : « Encore faut-il que le malade ait une âme, qui plus est une âme à soigner. »

Pour crier son infortune, il s'aide de métaphores carcérales, assez classiques dans l'histoire des écrits de l'enfermement psychiatrique : il se déclare « prisonnier » dans un lieu où toutes les portes sont fermées et où les soignant·es « portent un trousseau de clés plus impressionnant que les gardiens de prison » ; le placement, il le vit comme une « incarcération », le retour à domicile est une « levée d'écrou », la mesure médico-légale lui « tient lieu de caution » [6].

D'entrée de jeu, il concède avoir employé une « mauvaise tactique ». Lors d'un premier recours, « fou de rage » et arguant avoir tout son discernement, il se plaint à la justice de paix de subir les affres d'un lieu dépourvu de toute stimulation intellectuelle. Réclamant sa libération, il refuse au passage toute aide à domicile. Or, il dit apprendre qu'il faut, au contraire, afficher de l'optimisme, incarner un « triomphe pour la médecine », devenant « ce patient réfractaire » qui « accepte de se faire aider ! » [7]. Manifestement, il rechigne à ce moment-là à plier. La somme de ses refus catégoriques lui vaut d'être qualifié par l'expertise psychiatrique d'un terme savant par lequel il est désormais identifié : « Je suis anosognosique ». Or, il n'ignore pas les effets immédiats de ce diagnostic sur le crédit d'une prise de parole. Affublé de cette « étiquette bien commode », pouvant « recouvrir à peu près n'importe quoi », François Conod songe alors au psychiatre dans *Les cigares du pharaon* d'Hergé, soutenant qu'il vaut mieux employer la ruse plutôt que la force pour interner celui ou celle qui, de toute manière, dira avoir toute sa raison.

Après sa défaite à la justice de paix, pour tuer l'ennui d'un séjour interminable, il arpente la bibliothèque peu garnie et guère fréquentée de l'hôpital. « Seul intellectuel » à l'étage, lisant dès le

5. *Ibid.*, p. 94.
6. *Ibid.*, p. 89.
7. Conod, 2018, p. 85.

réveil, au grand étonnement du personnel infirmier le percevant, peut-être ou du moins dans sa perception, comme un « parasite social », il devient une sorte d'écrivain public aidant une jeune infirmière à rédiger un CV. Puis, à la demande des soignant·es, il recommande des lectures, découvrant avec dépit qu'elles servent aux malades de « somnifères ».

Durant ces trois mois où il est privé de liberté, le patient-écrivain se plaît à observer et à entendre avec acuité la myriade de fous et de folles, surtout des personnes âgées séniles, qui l'entourent. Se plaçant dans son récit au-dessus de la mêlée, il n'a de cesse de dire sa perplexité face à une telle hybridation. S'il dit partager avec ses camarades une même souffrance, l'écrivain éprouve rudement la cohabitation. Mais celui qui dans ses nouvelles manie avec brio « l'art du burlesque » [8], aimant offrir « un tableau satirique très large de la vie quotidienne » [9], trouve à l'hôpital des sources d'inspiration inépuisables. Caustique, le narrateur tourne en dérision « l'infirmière dragon » houspillant son monde, se croyant indispensable, effrayant son équipe à coups de rappels protocolaires. Plus tendre, il brosse le portrait de ceux et de celles dont la parole est titubante, confuse, souvent inaudible, parfois assourdissante. Cherchant un tant soit peu à trouver sa place et à s'emparer de cet univers déroutant, le romancier tient ainsi un journal où le réel et la fiction se confondent joyeusement. François Conod va jusqu'à imaginer toute une vie chez « Zombie », un patient qu'il décrète somalien dont le malheur, comme tant d'autres êtres humains, est de ne pas pouvoir communiquer, espérant par la fiction lui donner la parole, « si peu que ce soit ».

Refroidi par son premier échec judiciaire, mais déterminé à livrer une longue bataille, sous les conseils avisés d'une avocate qu'il se décide à engager, François Conod se rend penaud chez le coiffeur où il dit n'avoir mis les pieds depuis des décennies. En vue de l'audience, il choisit des « vêtements presque neufs », refusant les conseils d'un ami d'être déguisé « en pingouin » (costard-chemise blanche-cravate). « L'avocate m'a dit que j'étais sur le bon chemin, m'a félicité pour mon nouveau look "conforme" et m'a dit cette

8. Francillon, 2015, p. 1268.
9. *Ibid.*, p. 1459.

chose monstrueuse : il ne faut pas forcément dire la vérité, il faut leur dire ce qu'ils veulent entendre ! Une avocate ! En Suisse ! Au XXIe siècle ! » [10]

Croyant qu'il revenait au juge de démêler le vrai du faux, il se confronte au réalisme cynique de son avocate qui l'avertit :

> Une salle d'audience, c'est un théâtre. Le juge joue à être juge, je joue à être avocate, vous devez jouer à être demandeur, sans toutefois être plaignant. Le système est plus fort que vous et vous briserait les reins, je vous demande de ne pas le contester. [11]

Ainsi fut fait : rassuré par « le suivi thérapeutique tel qu'il avait été présenté » par son avocate munie d'un « rapport mensonger », le juge décide de le libérer. « Libre ! Je vais être libre ! Parmi mes meubles et mes livres », s'écrie-t-il, sans toutefois vouloir tourner définitivement la page, d'autant que sa liberté est, en vérité, mise sous surveillance sociomédicale. Comme un pied de nez, c'est dans l'écriture de son texte, où nul ne peut l'atteindre, qu'il retrouve l'ultime liberté : « Je dois constamment surveiller ce que je dis, mais peut-être auront-ils paradoxalement moins d'emprise sur ce que j'écris. Là, c'est figé, ce n'est guère susceptible de modifications. » [12] Décédé peu de mois après sa libération, François Conod rejoint ainsi le panthéon des auteur·es interné·es de force, dont l'un des plus célèbres, Antonin Artaud (1896-1948), écrivait avec frénésie et fureur depuis l'asile de Rodez. En 1925, dans une lettre protestataire, avec sa verve inimitable qui aurait sans doute plu à l'écrivain bâlois, Antonin Artaud écrit : « Tous les bêlements de la charte officielle sont sans pouvoir d'action contre ce fait de conscience : à savoir, que, plus encore que de la mort, je suis maître de ma douleur. » [13]

10. Conod, 2018, p. 86.
11. *Ibid.*, p. 87.
12. *Ibid.*, p. 99.
13. Artaud, 2004, p. 114.

BIBLIOGRAPHIE

Artaud Antonin (2004), « Lettre à Monsieur le législateur de la loi sur les stupéfiants » (1924-1925), in *Œuvres*, Paris : Gallimard (coll. Quarto), pp. 114-116.

Conod François (1992), « Une vie de papier. Hommage à Adrien Pasquali (1958-1999) », *Le Passe-muraille*, n° 3. En ligne : [https://www.revuelepassemuraille.ch/une-vie-de-papier], consulté le 20 février 2023.

Conod François (2018), *Étoile de papier*, Orbe : Bernard Campiche Éditeur.

Francillon Roger (dir.), *Histoire de la littérature en Suisse romande. Nouvelle édition*, Genève : Zoé, 2015.

AUTEUR·ES

Géraldine Bugnon est sociologue et professeure au Département de travail social et politiques sociales de l'Université de Fribourg. Ses travaux sont fondés sur une approche ethnographique de l'État et analysent les dispositifs de régulation des « déviances » et les trajectoires des publics soumis à cette régulation. Ses projets en cours portent sur les expériences ordinaires de la justice, sur la judiciarisation des problèmes sociaux ainsi que sur les modes alternatifs de gestion de conflits.

Marco Cicchini est docteur en histoire, membre de Damoclès (Université de Genève) et collaborateur scientifique auprès de la Fondation des sources du droit suisse (Université de Saint-Gall). Ses travaux portent sur l'histoire des régulations sociales (droit, justice, police, psychiatrie légale) et des sociabilités urbaines, avec une prédilection pour la période 1650-1900.

Joëlle Droux est maître d'enseignement et de recherche en histoire de l'éducation à la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève. Ses travaux portent sur l'histoire des dispositifs de protection de l'enfance et de la jeunesse au XXe siècle dans le cadre helvétique, sur l'évolution des modes de traitement et des normes qui les fondent (en particulier celle des droits de l'enfant).

Mirjana Farkas, titulaire d'un master en histoire et illustratrice indépendante, est adjointe scientifique en charge de la Collection des affiches de la Bibliothèque de Genève. Elle a travaillé comme

collaboratrice de recherche à la Haute École de santé Vaud (HESAV/HES-SO), dans le cadre d'une étude consacrée à l'expertise psychiatrique légale.

Cristina Ferreira est sociologue et professeure associée à la Haute École de santé Vaud (HES-SO). Ses domaines d'investigation portent sur les enjeux sociopolitiques de la psychiatrie et leur évolution au cours du XXe siècle. Outre les pratiques d'expertise légale dans le civil et le pénal, elle consacre ses analyses aux placements contraints dans les hôpitaux psychiatriques.

Arnaud Frauenfelder est sociologue et professeur ordinaire à la Haute École de travail social de Genève (HES-SO). Ses travaux portent sur les problèmes publics, la régulation de la question sociale, le rapport aux institutions, les classes populaires, les modes de socialisation.

Jean-François Laé est sociologue, professeur émérite à l'Université Paris 8 et chercheur associé au Centre de recherches sociologiques et politiques de Paris (CRESPPA). Privilégiant l'enquête ethnographique des institutions sociales et judiciaires, ses travaux sont notamment consacrés à la discipline des corps, aux mains courantes et aux archives personnelles. Ses recherches se poursuivent actuellement sur les écritures populaires qu'il exhume au prisme d'une sociologie narrative.

Ludovic Maugué est docteur ès Lettres de l'Université de Genève (histoire moderne), spécialiste de l'histoire de la pénalité. Ses travaux examinent les pratiques pénales, civiles et administratives de l'enfermement. Il a notamment été chercheur senior auprès de la Haute École de santé Vaud (HESAV), de l'Université de Genève et de la Commission indépendante d'experts internements administratifs (CIE).

Julie Minoc est sociologue au Laboratoire Printemps (Université Paris-Saclay/CNRS). Ses recherches portent principalement sur la justice des tutelles, la justice familiale, la psychiatrie, l'accès et le

recours au(x) droit(s) de personnes décrites comme « vulnérables » ou « atteintes de troubles psychiques et cognitifs ».

Mikhaël Moreau, historien de formation, est actuellement chargé de recherche à l'Institut des humanités en médecine (CHUV-UNIL). Ses recherches portent sur la sociohistoire des institutions psychiatriques et pénitentiaires, des mesures de sûreté et des masculinités en Suisse romande. Dans le cadre du PNR-76 *(Assistance et coercition)*, il a été engagé de 2018 à 2022 comme collaborateur scientifique FNS à la Haute École de santé Vaud (HES-SO).

Marco Nardone est doctorant à l'Institut de recherches sociologiques de l'Université de Genève. Après avoir été collaborateur scientifique de la Commission indépendante d'experts internements administratifs, il réalise actuellement une thèse sur l'histoire des internements forcés de mineur·es à l'hôpital psychiatrique du canton du Tessin (1945-1981).

Armelle Weil, docteure en sociologie, consacre ses recherches aux expériences genrées de la justice des mineur·es en Suisse. Plus généralement, elle s'intéresse aux ressorts de différenciation sexuée dans les activités et trajectoires des individus. Elle travaille depuis 2022 dans une ONG produisant de la recherche sur les crises et l'action humanitaires.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION
ENQUÊTER SUR LE GOUVERNEMENT PAR L'ÉCOUTE
Cristina Ferreira, Arnaud Frauenfelder, Joëlle Droux, Marco Cicchini 5

PREMIÈRE PARTIE. L'ÉTAT TEND L'OREILLE: GOUVERNER À PROXIMITÉ, RÉGLER DES CONFLITS

L'INTERDICTION ET SES RÉGIMES D'ÉCOUTE AU XIXE SIÈCLE
Marco Cicchini 29

DÉSACCORDS MAJEURS. LA RÉGULATION DES CONFLITS FAMILIAUX SOUS LE RÉGIME DU CODE CIVIL SUISSE (GENÈVE, 1912-1942)
Joëlle Droux 63

DE LA VOLONTÉ DE TRAVAILLER AVEC LES FAMILLES: LES AMBIGUÏTÉS DE L'INTERVENTION EN PROTECTION DE L'ENFANCE
Arnaud Frauenfelder 91

«PRÉVENIR AVEC DOUCEUR, AGIR AVEC FERMETÉ»: DU RÔLE TUTÉLAIRE ET SOCIAL DES JUSTICES DE PAIX VAUDOISES
Ludovic Maugué 123

FAIRE LE BIEN DES GENS MALGRÉ EUX. AUDITIONNER EN VUE D'UNE PROTECTION CONTRAINTE
Cristina Ferreira 155

DEUXIÈME PARTIE
FAIRE LA SOURDE OREILLE : PAROLES DISCRÉDITÉES

DU TRIBUNAL AU CENTRE DE CURE : DITS ET ÉCRITS
Jean-François Laé 177

LA PAROLE DES ALCOOLIQUES ENTRE SOLLICITATIONS ET (DIS)CRÉDIT (GENÈVE, ANNÉES 1970)
Mikhäel Moreau 205

« MA VIE EST ENTRE VOS MAINS ». PAROLE(S) EN PROCÈS
Julie Minoc 227

ENTRE DITS ET NON-DITS : POLYPHONIES DISCURSIVES AUTOUR D'UN JEUNE « GITAN » FACE AU PÉNAL
Arnaud Frauenfelder 263

TROISIÈME PARTIE. VOIX D'AUTORITÉ ET CONTRE-RÉCITS

« AUJOURD'HUI JULIE NE FORMULE AUCUNE DEMANDE, SI CE N'EST QUE NOUS LA LAISSIONS TRANQUILLE ». PARADOXES DE LA CONTRAINTE À DES FINS DE PROTECTION
Géraldine Bugnon 293

LA PAROLE DES MINEUR·ES INTERNÉ·ES À L'HÔPITAL PSYCHIATRIQUE DE MENDRISIO : ENTRE EXPÉRIENCES VÉCUES ET CAPACITÉS D'AGIR (1945-1981)
Marco Nardone 321

GARDER UN CAP FACE À LA JUSTICE PÉNALE DES MINEUR·ES : UNE ANALYSE DE LA NAVIGATION DIFFÉRENTIELLE DE GENRE
Armelle Weil 347

« LIBRE, VOILÀ ENCORE UN MOT QUI ME FERAIT RIRE S'IL NE ME FAISAIT PAS PEUR. » PARCOURS D'UNE FEMME INTERNÉE
Mirjana Farkas 373

ÉCRIRE À DÉFAUT D'ÊTRE ENTENDU : LA VOIX POSTHUME DE FRANÇOIS CONOD (1945-2017)
Cristina Ferreira 383

AUTEUR·ES 389

AUX ÉDITIONS ANTIPODES

CATALOGUE COMPLET SUR WWW.ANTIPODES.CH

EXISTENCES ET SOCIÉTÉ

Yohan Ariffin et Anne Bielman Sãnchez (dir.), *Qu'est-ce que la guerre?*, 2012.

Roland J. Campiche et Yves Dunant (dir.), *À la retraite, les cahiers au feu? Apprendre tout au long de la vie. Enjeux et défis*, 2018.

Roland J. Campiche et Afi Sika Kuzeawu, *Adultes aînés: les oubliés de la formation*, 2014.

Thomas Busset, Christophe Jaccoud, Jean-Philippe Dubey et Dominique Malatesta (éds), *Le football à l'épreuve de la violence et de l'extrémisme*, 2008.

Yali Chen, *Chinoises en Suisse. Une perspective féministe, intersectionnelle et transnationale*, 2023.

Pauline Delage, Marylène Lieber et Marta Roca i Escoda, *Contrer les violences dans le couple. Émergence et reconfigurations d'un problème public*, 2020.

Alexandre Dubuis, *Grands brûlés de la face. épreuves et luttes pour la reconnaissance*, 2014.

Chris Durussel, Étienne Corbaz, Émilie Raimondi et Marisa Schaller (dir.), *Pages d'accueil. Vingt-ans de classes post-obligatoires dans le canton de Vaud*, 2012.

Jacques Ehrenfreund et Pierre Gisel (dir.), *Religieux, société civile, politique. Enjeux et débats historiques et contemporains*, 2012.

Vanessa Fargnoli, *InVIHsibles. Trajectoires de femmes séropositives*, 2021.

Cristina Ferreira, Arnaud Frauenfelder, Joëlle Droux et Marco Cicchini (dir.), *Paroles, paroles. Comment l'État écoute ses justiciables*, 2024.

Cristina Ferreira, *Invalides psychiques, experts et litiges*, 2015.

Agnese Fidecaro, Stéphanie Lachat (éds), *Profession: créatrice. La place des femmes dans le champ artistique*, 2007.

Arnaud Frauenfelder, Christophe Delay et Laure Scalambrin, *«Joindre l'utile à l'agréable». Jardin familial et modes de vie populaires*, 2015.

Françoise Gavillet-Mentha, *Un métier désenchanté. Parcours d'enseignants secondaires 1970-2010*, 2011.

Christophe Jaccoud, Laurent Tissot et Yves Pedrazzini (dir.), *Sports en Suisse, Traditions, transitions et transformations*, 2000.

Christophe Jaccoud et Thomas Busset (dir.), *Sports en formes. Acteurs, contextes et dynamiques d'institutionnalisation*, 2001.

Gilles Labarthe, *Mener l'enquête. Arts de faire, stratégies et tactiques d'investigation de journalistes*, 2020.

Nadia Lamamra et Jonas Masdonati, *Arrêter une formation professionnelle. Mots et maux d'apprenti·e·s*, 2009.

Nadia Lamamra, Morgane Kuehni et Séverine Rey, *Finalités et usages de la formation professionnelle*, 2021.

Marylène Lieber, Ellen Hertz et Janine Dahinden (dir.), *« Cachez ce travail que je ne saurais voir. » Ethnographies du travail du sexe*, 2010.

Laurence Marti, Françoise Messant et Marianne Modak, *Vies de mécaniciens*, 2005.

Eva Marzi, *Credo*, 2020.

Jérôme Meizoz, *Le Gueux philosophe (Jean-Jacques Rousseau)*, 2003.

Lorraine Odier, *Métamorphoses de la figure parentale. Analyse des discours de l'école des parents de Genève (1950-2010)*, 2018.

Marion Repetti, *Les bonnes figures de la vieillesse. Regard rétrospectif sur la politique de la vieillesse en Suisse*, 2018.

Marc Perrenoud et Pierre Bataille, *Vivre de la musique ? Enquête sur les musicien·ne·s et leurs carrières en Suisse romande (2012-2016)*, 2019.

Valérie Rolle et Olivier Moeschler, *De l'école à la scène. Entrer dans le métier de comédien·ne*, 2014.

Magdalena Rosende et Natalie Benelli (dir.), *Laboratoires du travail*, 2008.

Roberto Simona, *Conversions religieuses et liberté. Regards croisés entre le christianisme et l'islam*, 2022.

Jean-Pierre Tabin, Arnaud Frauenfelder, Carola Togni, Véréna Keller, *Temps d'assistance. Le gouvernement des pauvres en Suisse romande depuis la fin du XIXe siècle*, 2010 (2008).

Marilène Vuille, *Accouchement et douleur. Une étude sociologique*, 1998.

REGARDS ANTHROPOLOGIQUES

Marc-Antoine Berthod, *Doutes, croyances et divination. Une anthropologie de l'inspiration des devins et de la voyance*, 2007.

Manéli Farahmand, *Néochamanisme maya. Passé revisité, pouvoir au féminin et quête spirituelle*, 2022.

Giada de Coulon, *L'illégalité régulière. Ethnographie du régime de l'aide d'urgence en Suisse*, 2019.

Isabelle Csupor, Maxime Felder et Laurence Ossipow, *Forger la citoyenneté juvénile. Anthropologie d'un rituel politique*, 2022.

Sabine Masson, *Pour une critique féministe décoloniale. Réflexions à partir de mon engagement avec des luttes indigènes au Mexique et au Honduras*, 2016.

Laurence Ossipow, Marc-Antoine Berthod, Gaëlle Aeby, *Les miroirs de l'adolescence. Anthropologie du placement juvénile*, 2014.

Alexandre Pillonel, Marc-Antoine *et al.*, *La mort appréciée. L'assistance au suicide en Suisse*, 2021.

Christine Pirinoli, *Jeux et enjeux de mémoire à Gaza*, 2009.

Séverine Rey, *Des saints nés des rêves. Fabrication de la sainteté et commémoration des néomartyrs à Lesvos (Grèce)*, 2008.

LE LIVRE POLITIQUE – CRAPUL

Martina Avanza, Jonathan Miaz, Cécile Péchu et Bernard Voutat, *Militantismes de guichet. Perspectives ethnographiques*, 2023.

Philippe Gottraux et Cécile Péchu, *Militants de l'UDC. La diversité sociale et politique des engagés*, 2011.

Olivier Fillieule, Vanessa Monney et Hervé Rayner, *Le métier et la vocation de syndicaliste. L'enquête suisse*, 2019.

Alexandre Lambelet, *Des âgés en AG. Sociologie des organisations de défense des retraités*, 2014.

Oscar Mazzoleni, Philippe Gottraux et Cécile Péchu, *L'Union démocratique du centre : un parti, son action, ses soutiens*, 2007.

David Pichonnaz, *Devenirs policiers. Une socialisation professionnelle en contrastes*, 2017.

Muriel Surdez, Michaël Voegtli et Bernard Voutat (dir.), *Identifier - s'identifier. À propos des identités politiques*, 2009.

Michaël Voegtli, *Une cause modèle. La lutte contre le sida en Suisse (1982-2008)*, 2016.

MÉDIAS ET HISTOIRE

Michaël Meyer (dir.), *Médiatiser la police. Policer les médias*, 2012.

Impression
Pulsio – Sofia
Mai 2024

PAROLES, PAROLES
COMMENT L'ÉTAT ÉCOUTE SES JUSTICIABLES

À l'abri des regards, au sein d'un tribunal ou d'un cabinet professionnel, se déroulent des moments d'écoute rarement étudiés par les sciences sociales. Les justiciables du civil et du pénal, mineur·e·s ou adultes, doivent répondre de leurs actes, exposer leur vie et leur vision des faits.

Du XIXe siècle à nos jours, quelle est l'importance de l'écoute pour prendre des décisions de curatelle, de placements psychiatriques ou encore de sanctions pénales et de mesures socio-éducatives ? Quels sont les obstacles au droit d'être entendu et comment les personnes réagissent-elles aux interventions de l'État ?

Fruit d'une entreprise collective, cet ouvrage d'histoire et de sociologie analyse ces rituels d'écoute par lesquels quantité de problèmes sociaux sont verbalisés ou voués à se taire.

Cristina Ferreira est docteure en sociologie et professeure associée à la Haute École de santé Vaud (HESAV). Elle consacre ses travaux de recherche aux enjeux sociopolitiques de la psychiatrie et à l'expertise légale.

Arnaud Frauenfelder est docteur en sociologie et professeur ordinaire à la Haute école de travail social de Genève (HES-SO). Ses recherches portent sur les problèmes publics et leurs régulations sociales, le rapport aux institutions, les classes populaires et les modes de socialisation.

Joëlle Droux est maître d'enseignement et de recherche en histoire de l'éducation à la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève. Elle travaille sur l'évolution contemporaine des politiques de l'enfance et de la jeunesse.

Marco Cicchini, docteur en histoire moderne de l'Université de Genève, est collaborateur scientifique auprès de la Fondation des sources du droit suisse

ISBN 978-2-88901-267-1

9 782889 012671